



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

COLOMBIE

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de la Colombie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Colombie des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (022/739 5249), à Mme Martha Lara (022/739 6033) et à Mme Stéphanie Dorange (022/739 5497).

La déclaration de politique générale présentée par la Colombie est reproduite dans le document WT/TPR/G/372.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Colombie. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>9</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>16</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	16
1.2 Évolution économique récente.....	18
1.2.1 Production et emploi .....	18
1.2.2 Politique budgétaire .....	20
1.2.3 Politique monétaire et politique de change .....	24
1.2.4 Balance des paiements .....	25
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement.....	27
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	27
1.3.1.1 Commerce des marchandises .....	27
1.3.1.1.1 Composition du commerce des marchandises .....	27
1.3.1.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises .....	28
1.3.1.2 Commerce des services .....	29
1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct .....	31
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
2.1 Cadre général .....	33
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	36
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	37
2.3.1 OMC.....	37
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	38
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	42
2.4 Régime d'investissement .....	42
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>45</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	45
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions .....	45
3.1.1.1 Nouvelle réglementation douanière et mesures de facilitation des échanges .....	45
3.1.1.2 Procédures douanières.....	46
3.1.1.3 Évaluation en douane .....	51
3.1.2 Règles d'origine.....	52
3.1.3 Droits de douane .....	54
3.1.3.1 Structure et politique douanières .....	54
3.1.3.2 Caractéristiques et niveaux des droits NPF .....	55
3.1.3.3 Contingents tarifaires .....	59
3.1.3.4 Droits préférentiels .....	59
3.1.3.5 Concessions et avantages tarifaires.....	60
3.1.4 Autres impositions visant les importations .....	62
3.1.4.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	62
3.1.4.2 Autres impositions .....	63

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	66
3.1.5.1 Prohibitions à l'importation.....	66
3.1.5.2 Licences, enregistrement et autres prescriptions.....	66
3.1.5.2.1 Licences automatiques.....	67
3.1.5.2.2 Licences non automatiques.....	67
3.1.5.2.3 Autres mesures.....	70
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	70
3.1.6.1 Dispositions générales .....	70
3.1.6.2 Mesures antidumping .....	71
3.1.6.3 Mesures compensatoires.....	74
3.1.6.4 Mesures de sauvegarde .....	74
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	75
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	75
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	77
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	77
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	79
3.2.4.1 Soutien des exportations .....	79
3.2.4.1.1 Zones franches .....	79
3.2.4.1.1.1 Zones franches permanentes et zones franches permanentes spéciales.....	80
3.2.4.1.1.2 Zones franches transitoires.....	83
3.2.4.1.2 Certificat de remboursement fiscal (CERT) .....	83
3.2.4.1.3 Sociétés de commerce international .....	84
3.2.4.2 Promotion des exportations.....	84
3.2.4.3 Financement, assurance et garanties à l'exportation.....	85
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	86
3.3.1 Mesures d'incitation .....	86
3.3.1.1 Programmes de crédit .....	86
3.3.1.2 Micro, petites et moyennes entreprises (MPME) .....	88
3.3.1.3 Aide à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité .....	91
3.3.1.4 Systèmes spéciaux d'importation-exportation ou Plan Vallejo .....	92
3.3.2 Normes et règlements techniques.....	94
3.3.2.1 Cadre institutionnel et juridique.....	94
3.3.2.2 Normalisation .....	95
3.3.2.3 Règlements techniques.....	96
3.3.2.4 Évaluation de la conformité et certification.....	98
3.3.2.5 Accréditation .....	99
3.3.2.6 Métrologie.....	100
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	100
3.3.3.1 Formulation et mise en œuvre des politiques, cadre juridique et entités responsables .....	100
3.3.3.2 Notifications à l'OMC .....	102

3.3.3.3 Santé animale .....	103
3.3.3.4 Préservation des végétaux .....	105
3.3.3.5 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	107
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	108
3.3.4.1 Politique de la concurrence.....	108
3.3.4.2 Contrôle des prix .....	112
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	114
3.3.5.1 Commerce d'État .....	114
3.3.5.2 Entreprises publiques et privatisation .....	114
3.3.6 Marchés publics.....	116
3.3.6.1 Aperçu général .....	116
3.3.6.2 Réglementation .....	117
3.3.6.3 Préférences nationales.....	119
3.3.6.3.1 Contrôle des adjudications .....	121
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle (DPI).....	122
3.3.7.1 Aperçu général .....	122
3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes .....	125
3.3.7.3 Propriété industrielle .....	127
3.3.7.3.1 Brevets.....	127
3.3.7.3.2 Marques.....	128
3.3.7.3.3 Appellations d'origine.....	129
3.3.7.3.4 Dessins et modèles industriels .....	130
3.3.7.4 Protection des variétés végétales .....	130
3.3.7.5 Renseignements non divulgués.....	131
3.3.7.6 Moyens de faire respecter les droits .....	131
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>134</b>
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....	134
4.1.1 Caractéristiques générales et politiques du secteur .....	134
4.1.2 Mesures à la frontière.....	136
4.1.3 Soutien interne, subventions et autres dispositifs de soutien .....	138
4.1.4 Financement et assurance .....	141
4.1.4.1 Ligne spéciale de crédit (LEC).....	141
4.1.4.2 Incitation à la capitalisation rurale (ICR) .....	142
4.1.4.3 Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO) .....	142
4.1.4.4 Fonds de garantie agricole .....	145
4.1.4.5 Autres systèmes de financement.....	145
4.1.4.6 Assurance agricole .....	146
4.2 Industries extractives et énergie .....	147
4.2.1 Secteur minier.....	148
4.2.2 Hydrocarbures.....	150

4.2.3 Électricité .....	152
4.3 Secteur manufacturier.....	153
4.4 Services .....	155
4.4.1 Services financiers .....	155
4.4.1.1 Réglementation et caractéristiques générales .....	155
4.4.1.2 Secteur bancaire.....	160
4.4.1.3 Secteur de l'assurance.....	162
4.4.1.4 Marché des valeurs .....	163
4.4.2 Télécommunications.....	166
4.4.3 Transports .....	171
4.4.3.1 Transport aérien et aéroports .....	171
4.4.3.1.1 Transport aérien .....	171
4.4.3.1.2 Aéroports.....	174
4.4.3.2 Transport maritime et ports .....	175
4.4.3.2.1 Transport maritime .....	175
4.4.3.2.2 Ports .....	176
4.4.4 Tourisme .....	178
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>180</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par produit principal, 2012 et 2017 .....	28
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2017.....	30
Graphique 2.1 Processus législatif .....	35
Graphique 2.2 Accords commerciaux régionaux en vigueur en Colombie en 2017 .....	39
Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF, 2017 .....	57
Graphique 3.2 Exportations des zones franches, janvier 2012-juillet 2017.....	83
Graphique 4.1 Institutions du secteur de l'énergie.....	147
Graphique 4.2 Fonctionnement du système financier colombien.....	156
Graphique 4.3 Marché des services fixes et mobiles, 3 <sup>ème</sup> trimestre de 2017 .....	171

## TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2017.....	16
Tableau 1.2 Finances du gouvernement central, 2012-2017 .....	20
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2011-2017 .....	25
Tableau 1.4 Commerce des services, 2012-2017 .....	30
Tableau 1.5 Investissement étranger direct par secteur économique, 2012-2017 T3 .....	32
Tableau 1.6 Investissement étranger direct en Colombie par pays d'origine, 2012-2017 T3.....	32
Tableau 2.1 Procédures de règlement des différends auxquelles la Colombie est partie, du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017 .....	38

Tableau 2.2 Caractéristiques des nouveaux accords commerciaux régionaux mis en œuvre par la Colombie depuis 2012 .....	40
Tableau 2.3 Restrictions applicables à l'investissement privé .....	42
Tableau 3.1 Pourcentages de révision par circuit de sélectivité, 2011-2016 .....	48
Tableau 3.2 Avantages liés aux traitements spéciaux .....	50
Tableau 3.3 Seuils de prix fixés dans le Décret n° 2.218 du 27 décembre 2017 .....	55
Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2011 et 2017 .....	56
Tableau 3.5 Analyse récapitulative du tarif NPF, à l'exclusion du système andin de fourchettes de prix (SAFP) et des droits conditionnels, 2017.....	57
Tableau 3.6 Analyse succincte des droits préférentiels, 2017 .....	60
Tableau 3.7 Importations exonérées de la TVA .....	62
Tableau 3.8 Impôt sur la consommation de bières, bières pressions, "refajos" et mélanges de boissons .....	64
Tableau 3.9 Échelle de la taxe sur la consommation de boissons alcooliques et de tabacs, 2017 .....	64
Tableau 3.10 Taxe nationale sur la consommation, 2017 .....	65
Tableau 3.11 Taxe nationale sur l'essence et les ACPM, 2017 .....	66
Tableau 3.12 Taxe nationale sur le carbone, 2017.....	66
Tableau 3.13 Licences non automatiques, 2017 .....	68
Tableau 3.14 Réglementation des mesures de défense commerciale, 2017.....	71
Tableau 3.15 Mesures antidumping définitives en vigueur, au 31 décembre 2017 .....	73
Tableau 3.16 Marchandises soumises à un contrôle à l'exportation par l'intermédiaire du VUCE.....	78
Tableau 3.17 Prescriptions applicables aux utilisateurs industriels et commerciaux des zones franches permanentes .....	81
Tableau 3.18 Avantages accordés aux utilisateurs des zones franches .....	82
Tableau 3.19 ProColombia: résultats des activités de promotion des exportations, 2012-2017.....	85
Tableau 3.20 Bancoldex: décaissements en faveur des exportateurs, 2012-2016.....	85
Tableau 3.21 Crédits accordés par la Bancoldex par bénéficiaire et par secteur, 2012-2016 .....	87
Tableau 3.22 Portefeuille de crédits de la Bancoldex, 2012-2016 .....	87
Tableau 3.23 Classification des entreprises en Colombie, 2017 .....	89
Tableau 3.24 Bancoldex – Opérations de crédit en faveur des MPME, 2012-2016 .....	89
Tableau 3.25 Décaissements du Fonds national de garanties, 2012-2017.....	90
Tableau 3.26 Programmes mis en œuvre au titre du Plan Vallejo (SEIEX) en 2017 .....	93
Tableau 3.27 Cadre réglementaire relatif aux règlements techniques, 2017.....	95
Tableau 3.28 Notifications SPS présentées à l'OMC, 2012-2017 .....	103
Tableau 3.29 Concentrations d'entreprises notifiées à la SIC, janvier 2012-juin 2017 .....	110
Tableau 3.30 Activités de la SIC, janvier 2012-juin 2017 .....	111
Tableau 3.31 Entités habilitées à appliquer des contrôles de prix .....	112
Tableau 3.32 Entreprises publiques par secteur et participation de l'État.....	115
Tableau 3.33 Valeur des marchés adjugés, par modalité de passation de marchés, 2012-2017.....	118

Tableau 3.34 Mécanismes de contrôle dans les procédures d'adjudication .....	121
Tableau 3.35 Participation à des traités administrés par l'OMPI, 2017 .....	122
Tableau 3.36 Panorama général des droits de propriété intellectuelle, 2017 .....	123
Tableau 3.37 Demandes de procédures juridictionnelles présentées à la SIC et résultats, 2012-2016 .....	132
Tableau 3.38 Demandes de procédures juridictionnelles présentées à la DNDA et résultats, 2013-2017 .....	132
Tableau 4.1 Principaux indicateurs agricoles, 2012-2017 .....	134
Tableau 4.2 Ligne spéciale de crédit, conditions en fonction des bénéficiaires .....	141
Tableau 4.3 Lignes de crédit du FINAGRO, conditions en fonction de l'utilisateur .....	143
Tableau 4.4 Garanties octroyées par le FAG, 2012-2016 .....	145
Tableau 4.5 Assurance agricole .....	146
Tableau 4.6 Pourcentage de l'Incitation en faveur de l'assurance agricole octroyée aux producteurs, selon le type de producteur, 2017 .....	147
Tableau 4.7 Méthodes d'adjudication des contrats E&P .....	150
Tableau 4.8 Contrôle des prix dans le secteur des hydrocarbures .....	151
Tableau 4.9 Contrats de concession dans le secteur électrique .....	152
Tableau 4.10 Réglementation des services financiers .....	155
Tableau 4.11 Structure du système financier colombien, décembre 2012 et 2017 .....	156
Tableau 4.12 Montant du capital minimum par type d'entité, 2012-2017 .....	157
Tableau 4.13 Garanties des dépôts en 2017 .....	159
Tableau 4.14 Indicateurs du système financier colombien, décembre 2012-décembre 2017 .....	160
Tableau 4.15 Évolution du portefeuille de crédit et du taux d'impayés, 2012-2017 .....	161
Tableau 4.16 Indicateurs prudentiels du secteur bancaire, décembre 2012-décembre 2017 .....	161
Tableau 4.17 Indicateurs du secteur de l'assurance, décembre 2012-novembre 2017 .....	163
Tableau 4.18 Réglementation des tarifs en 2017 .....	168
Tableau 4.19 Statistiques du transport aérien, 2012-2017 .....	174
Tableau 4.20 Indicateurs relatifs au trafic dans les ports maritimes, 2012-2016 .....	178
Tableau 4.21 Indicateurs du secteur du tourisme, 2012-2017 .....	179

## ENCADRÉS

Encadré 1.1 Réforme fiscale structurelle de 2017 .....	23
Encadré 3.1 Principales modifications introduites par le Décret n° 1 750 de 2015 .....	71
Encadré 4.1 Objectifs de la politique énergétique .....	147
Encadré 4.2 Politique relative au secteur des télécommunications .....	167
Encadré 4.3 Politique concernant le secteur aérien .....	172

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2017 .....	180
Tableau A1. 2 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2017 .....	182
Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2017 .....	184
Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises, par partenaire commercial, 2012-2017 .....	185
Tableau A2. 1 Notifications au titre des Accords de l'OMC, 1 <sup>er</sup> janvier 2012-31 décembre 2017 .....	186
Tableau A2. 2 Accords internationaux en matière d'investissement et conventions de double imposition.....	189
Tableau A4. 1 Lignes tarifaires soumises à des contingents préférentiels, 2017 .....	190



## RÉSUMÉ

1. Il s'agit ici du cinquième examen de la politique et des pratiques commerciales colombiennes. Pendant la période considérée, comprise entre le début de l'année 2012 et la fin de l'année 2017, le PIB de la Colombie a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 3,3%, alimenté principalement par la demande intérieure. Après avoir atteint des taux annuels supérieurs à 4% entre 2012 et 2014, la croissance du PIB colombien a ralenti à partir de 2015. En 2017, selon les estimations, le PIB a progressé de 1,8%. Le ralentissement de la croissance a résulté d'une baisse des exportations, en particulier de pétrole et d'autres matières premières, et d'une croissance plus faible de la demande intérieure. Une accélération de la croissance est attendue en 2018. Afin de relancer l'économie, les autorités ont entrepris un programme de réformes comprenant des incitations fiscales, des réductions tarifaires ainsi que d'autres réductions d'impôt, des changements dans le régime d'investissement et des investissements accrus dans les infrastructures. Si les perspectives en matière de croissance économique et d'inflation sont positives, certains problèmes structurels posent encore des défis importants, y compris la nécessité de continuer à favoriser la diversification de l'économie et de réduire le niveau de pauvreté.

2. La Colombie applique une Règle budgétaire qui a pour objectif de ramener le déficit du secteur public à moins de 1% du PIB d'ici à 2022. Malgré cet objectif, le déficit budgétaire s'est situé entre 2% et 4% du PIB durant le plus clair de la période à l'examen et il n'a pas été possible de le réduire. La Colombie a introduit une loi au titre de laquelle une réforme fiscale a été adoptée à la fin de 2016 qui contient une série de mesures visant à améliorer le recouvrement de l'impôt et qui prévoit une réduction progressive de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le taux atteindra 33% en 2019.

3. La Colombie met en œuvre un système de ciblage de l'inflation, qui vise à maintenir un taux d'inflation faible et stable, et à faire en sorte que la croissance du produit national converge vers son niveau potentiel à long terme. Pendant la période considérée, l'inflation est restée relativement basse et stable, conformément à l'objectif fixé par la Banque de la République. La Colombie maintient un régime de taux de change flexible. Entre 2012 et 2015, le peso s'est déprécié en termes réels de près de 30%, en partie du fait de la chute des cours du pétrole. Cette période de forte dépréciation réelle du peso a été suivie par une période de forte appréciation réelle du peso, puis par une période de stabilité.

4. Le commerce extérieur de la Colombie a subi une forte contraction entre 2012 et 2016, ce qui reflète la baisse importante de la valeur des exportations de pétrole et d'autres minéraux ainsi qu'une contraction marquée des importations. Bien que la Colombie exporte plus de 4 800 produits différents, elle dépend encore considérablement des exportations de pétrole et de ses dérivés, qui ont constitué environ 40% des exportations totales en 2017, suivies par le charbon, les produits chimiques, le café et les fleurs. La Colombie est en train de mettre en place une stratégie visant à diversifier sa base d'exportation afin d'être moins tributaire des matières premières. Pour ce faire, des moyens sont mis en œuvre pour promouvoir les exportations de services et de produits manufacturés non traditionnels. Les principaux partenaires commerciaux de la Colombie sont les États-Unis, l'Union européenne, la Chine, le Mexique et le Brésil.

5. La balance des opérations courantes de la Colombie est traditionnellement déficitaire, ce qui tient principalement au déficit du poste des services et des revenus. Le déficit du poste des revenus est lié en partie aux transferts de fonds à l'étranger au titre des redevances et à d'autres paiements relatifs au secteur des industries extractives et de l'énergie. Le déficit de la balance des opérations courantes a été de 4,3% du PIB en 2016 et de 3,3% du PIB en 2017. Cette amélioration tient en partie à la diminution des importations de marchandises.

6. Pendant la période considérée, la Colombie a mené à bien un processus de simplification et d'harmonisation de la réglementation par l'introduction de décrets réglementaires uniques, contenant, pour chaque secteur, tous les décrets réglementaires en vigueur. À ce jour, 24 décrets réglementaires uniques ont été édictés, y compris celui qui contient la majeure partie de la réglementation en matière de commerce. Toutefois, malgré les efforts accomplis, la mise en œuvre du régime juridique et réglementaire demeure complexe en raison des fréquentes modifications introduites. En outre, du fait de certaines particularités du système colombien, le processus de mise en œuvre des changements juridiques est parfois prolongé.

7. Les objectifs de la politique commerciale colombienne sont énoncés dans le Plan national de développement. La Colombie a poursuivi la mise en œuvre d'une politique d'intégration dans l'économie mondiale depuis 2012, en vue de créer de meilleures conditions d'accès aux marchés pour augmenter les exportations et de chercher de meilleurs fournisseurs pour ses importations, ainsi que de réduire les coûts de production. Plusieurs organismes assurent le suivi de la politique commerciale. En 2017, une nouvelle loi a été promulguée, établissant l'obligation d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux régionaux et des avantages qu'ils présentent pour les secteurs économiques.

8. La Colombie est l'un des Membres fondateurs de l'OMC et a souscrit aux protocoles sur les télécommunications et les services financiers qui ont été annexés à l'Accord général sur le commerce des services. Par ailleurs, elle a ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et elle est partie à l'Accord sur les technologies de l'information. La Colombie n'est partie à aucun accord plurilatéral de l'OMC. En mars 2018, la Colombie avait entamé le processus de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui était en cours d'examen par le Tribunal constitutionnel. Depuis son dernier examen en 2012, la Colombie a notifié à l'OMC les mesures commerciales qu'elle a adoptées; à titre d'exemple, elle a notifié les "engagements relevant de la catégorie A" qu'elle mettrait en œuvre immédiatement à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges. En mars 2018, certaines notifications demeuraient en suspens dans des domaines tels que l'agriculture, les services et les licences d'importation. Pendant la période considérée, certaines pratiques commerciales de la Colombie ont fait l'objet de deux plaintes; pour sa part, la Colombie n'a déposé aucune plainte mais elle a pris part à plusieurs affaires de règlement des différends en tant que tierce partie.

9. Depuis 2012, la Colombie a mis en œuvre de nouveaux accords commerciaux régionaux qui couvrent le commerce des marchandises et des services conclus avec l'Alliance du Pacifique, le Costa Rica, la République de Corée, les États-Unis et l'Union européenne. L'ouverture commerciale dans le cadre de l'Alliance du Pacifique vise à consolider les relations commerciales existantes entre la Colombie et le Chili, le Mexique et le Pérou. Un accord de portée partielle a également été mis en œuvre dans le cadre de l'ALADI avec la République bolivarienne du Venezuela en 2012. L'accord de libre-échange avec les États membres de l'AELE est entré en vigueur pour l'Islande et la Norvège en 2014 tandis que, pour ce qui est de la Suisse et du Liechtenstein, il est mis en œuvre depuis 2011. La Colombie participe aux négociations de l'Accord sur le commerce des services (ACS).

10. Le régime d'investissement en Colombie est ouvert: l'investissement privé étranger est autorisé dans tous les secteurs, sauf exception pour des motifs de sécurité. Les investisseurs étrangers peuvent s'établir en Colombie par le biais de sociétés commerciales et peuvent y posséder des succursales. En règle générale, aucune autorisation préalable n'est requise pour investir en Colombie, sauf si l'investissement est fait dans le secteur minier et le secteur des hydrocarbures ou dans le secteur financier. L'enregistrement des investissements étrangers est obligatoire. En 2017 les procédures d'enregistrement des investissements étrangers directs qui s'inscrivent dans le cadre de contrats ont été simplifiées. Les contrats de stabilité juridique ont été supprimés à la fin de 2012 en raison de leur coût fiscal élevé; ceux qui avaient été signés avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur extinction.

11. La Colombie maintient un régime commercial essentiellement tourné vers l'ouverture et, depuis son dernier examen en 2012, elle a pris des mesures visant à moderniser le cadre juridique commercial et à faciliter les échanges. Par exemple, elle a procédé à des améliorations de son système douanier, parmi lesquelles figurent le renforcement du guichet unique du commerce extérieur (VUCE) et la mise en œuvre du Système de gestion des risques qui a réduit la fréquence des inspections et le temps nécessaire au dédouanement. En outre, en 2016, la Colombie a adopté une nouvelle réglementation douanière dont l'objectif est de moderniser, de simplifier et d'adapter sa réglementation aux meilleures pratiques internationales. Parmi les principaux changements figurent un nouveau système de gestion des risques; de nouvelles catégories d'opérateurs du commerce extérieur; la suppression de l'obligation d'employer un courtier en douane après une période de transition; le recours à des décisions anticipées; le dédouanement accéléré; le paiement électronique; et l'amélioration du régime de garanties. La mise en œuvre de la nouvelle réglementation est progressive et certaines mesures n'entreront en vigueur qu'à l'issue de l'amélioration des systèmes informatiques qui permettront leur application. La Colombie continue

d'utiliser des prix de référence comme outil de contrôle lorsqu'il existe un désaccord sur la valeur déclarée entre le déclarant et l'autorité douanière.

12. Au cours de la période considérée, la Colombie a poursuivi la mise en œuvre de la réforme de la structure tarifaire lancée en 2011 afin de réduire la dispersion tarifaire et d'éviter la protection effective négative. En 2017, le tarif douanier de la Colombie comprenait 7 708 lignes tarifaires *ad valorem* au niveau des positions à 10 chiffres du SH de 2017. Le taux moyen des droits NPF appliqués était de 7,1% en 2017 (7,9% en incluant les droits moyens relevant du Système andin de fourchettes de prix). En 2017, la Colombie appliquait 13 taux de droits différents qui allaient de 0% à 98% (lait et crème de lait, concentrés). Environ 49,7% des lignes tarifaires sont soumises à un taux de droit nul, tandis que seules 6,2% d'entre elles sont soumises à un taux de droit supérieur à 15%. Le droit moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 15,4% en 2017, alors que le droit moyen appliqué aux produits non agricoles était de 5,8%. Le droit moyen le plus élevé par catégorie de l'OMC continuait de s'appliquer aux produits laitiers, aux vêtements et aux animaux et aux produits d'origine animale, avec des taux respectifs de 55,1%, 40% et 20,3%. La Colombie offre deux types de concessions tarifaires; le premier type s'inscrit dans le cadre du régime d'exportation ou d'importation, et le second vise à développer différents secteurs de l'économie colombienne: à cet effet, entre 2011 et 2017, des concessions ont été accordées dans le secteur automobile, le secteur industriel en général, le secteur agricole, ainsi que dans le secteur public.

13. La Colombie applique le Système andin de fourchettes de prix (SAFP), reposant sur l'utilisation de droits variables calculés sur la base d'un prix de référence fixé périodiquement. Le SAFP est utilisé pour les importations d'huile de palme, d'huile de soja, de riz blanc, de sucre blanc, de sucre brut, de viande de porc, d'orge, de lait entier, de maïs jaune, de maïs blanc, de soja jaune, de blé et de viande de volaille en morceaux. La Colombie applique, de manière temporaire, le droit consolidé à l'OMC aux importations de chaussures et de vêtements dont les prix ne dépassent pas les seuils établis par décret pour les positions tarifaires correspondantes. La Colombie a en outre adopté des mesures visant à prévenir et à contrôler la fraude douanière affectant les importations de vêtements, de fibres, de fils, de tissus et de chaussures indépendamment du pays d'origine et/ou de provenance, dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal au seuil fixé par décret.

14. En plus d'être soumises à des droits, les importations sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui assujettit les produits nationaux et les importations à la même taxe. Les importations de certains types de machines ou d'équipements non produits en Colombie sont exonérées de la TVA. Il en va de même pour les produits importés dans le cadre de programmes spéciaux d'importation et d'exportation et, à partir de janvier 2017, pour les produits importés faisant l'objet d'envois urgents ou à livraison rapide dont la valeur ne dépasse pas 200 dollars EU. Certains produits, tant nationaux qu'importés, sont soumis à une taxe sur la consommation. En décembre 2016, le régime de l'impôt sur la consommation des liqueurs et de vins a été modifié, supprimant la discrimination *de facto* due à l'application d'une taxe plus élevée pour les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 35 degrés (principalement des boissons importées) par rapport à celles ayant une teneur moins élevée, comme l'eau-de-vie de production nationale.

15. La Colombie maintient des exigences en matière d'enregistrement et de licences d'importation pour la majeure partie des lignes tarifaires. Un régime de licences automatiques (libre importation) nécessitant un enregistrement préalable à l'importation est appliqué pour les marchandises soumises à l'obtention de permis et d'autorisations auprès des organismes de contrôle (plus de 6 000 lignes tarifaires). En outre, 180 lignes tarifaires sont soumises à un régime de licences non automatiques nécessitant la délivrance d'une licence d'importation préalable. Les procédures d'enregistrement et de demande de licence d'importation se font par l'intermédiaire du VUCE.

16. La Colombie a accru le recours à des mesures antidumping durant la période considérée. Entre 2012 et 2017, la Colombie a ouvert 45 enquêtes antidumping, contre 25 enquêtes ouvertes entre 2006 et 2011. En outre, 29 droits définitifs et 13 droits provisoires ont été appliqués. Par ailleurs, 15 réexamens à l'extinction ont été réalisés, dont 14 ont donné lieu à la prorogation des droits. À la fin du mois de décembre 2017, la Colombie appliquait 17 droits antidumping définitifs à des importations en provenance de 5 partenaires commerciaux; les produits visés comprennent la vaisselle, les produits de l'industrie sidérurgique et l'aluminium ainsi que certains plastiques et

produits chimiques. À la même date, 12 procédures étaient en cours, y compris les nouvelles enquêtes et les examens quinquennaux. Entre 2012 et 2017, la Colombie a ouvert quatre enquêtes en matière de sauvegardes, qui ont donné lieu à deux mesures provisoires et à une mesure définitive. Aucun droit compensateur n'a été appliqué, et aucune enquête en matière de subventions n'a été ouverte.

17. En général, il n'existe pas de restrictions à l'exportation, sauf pour certains produits qui, conformément à la loi ou aux conventions internationales, sont assujettis à l'obtention d'autorisations, de certificats ou de visas; ces exigences sont traitées par l'intermédiaire du VUCE. Les exportations ne sont pas assujetties à la TVA; cependant, des taxes parafiscales sont imposées à l'exportation de café doux, d'émeraudes non serties et de charbon, afin d'encourager le développement de ces secteurs.

18. Les programmes de soutien à l'exportation cités dans l'examen précédent sont toujours en vigueur, bien que certains d'entre eux n'aient pas été utilisés. En 2016 le régime des zones franches a été modifié dans le but d'harmoniser et de simplifier les règles et de faciliter l'accès au régime. Pour exercer des activités dans une zone franche, les requérants doivent remplir des conditions minimales en termes d'investissement, de patrimoine et de création d'emplois, afin de bénéficier d'avantages fiscaux ainsi que de procédures douanières simplifiées. La vente sur le territoire douanier national de biens ou de services produits dans une zone franche est autorisée, à condition que les droits et taxes correspondants sur les composants étrangers soient acquittés. Au mois de juin 2017, les zones franches généraient quelque 175 000 emplois directs et indirects. Le régime applicable aux sociétés de commerce international permet l'acquisition de produits en exonération de la TVA, sous réserve qu'ils soient exportés dans un délai de 6 mois; à la fin de 2017, on comptait 265 sociétés de commerce international autorisées. Il n'existe pas de programme officiel d'assurance à l'exportation.

19. La Colombie dispose d'un certain nombre d'avantages fiscaux, d'incitations en matière de crédit et de mesures de promotion et d'appui servant tant à attirer l'investissement national et étranger qu'à promouvoir le développement de certains secteurs particuliers. En ce qui concerne les incitations en matière de crédit, Bancoldex, la banque pour le développement des entreprises et du commerce extérieur de la Colombie, offre des produits et des services financiers et non financiers aux entreprises colombiennes, afin de répondre aux besoins de crédit des entreprises exportatrices et non exportatrices. Durant la période à l'examen, les autorités colombiennes ont continué de promouvoir le secteur des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), lesquelles peuvent bénéficier de régimes d'imposition spéciaux et du financement du Fonds colombien de modernisation technologique des micro, petites et moyennes entreprises (FOMIPYME). Le Système national de soutien et d'encouragement aux MPME structure les mécanismes de soutien financier et non financier dont bénéficient ce type d'entreprises. La Colombie soutient le développement des sciences et de la technologie en accordant des incitations fiscales à des personnes ou des entreprises qui mènent des activités d'innovation ou de développement technologique.

20. La Colombie continue d'avoir recours au Plan Vallejo, aussi connu sous le nom de Systèmes spéciaux d'importation-exportation (SIEX), un mécanisme qui permet d'importer temporairement des biens en bénéficiant d'une exonération ou d'une suspension totale ou partielle des droits et taxes d'importation et du report ou de la suppression du paiement de la TVA pour les intrants, les matières premières, les biens intermédiaires, les biens d'équipement et les pièces de rechange utilisées dans la fabrication de biens d'exportation ou destinés à la fourniture de services directement liés à la fabrication ou à l'exportation de ces biens, ou à l'exportation de services. L'avantage octroyé consiste en l'attribution d'un contingent d'importation bénéficiant d'avantages fiscaux, qui est lié à l'exportation. Le caractère préférentiel du SIEX a été réduit par la décision prise récemment de rendre permanent l'abaissement à 0% des droits de douane appliqués aux biens d'équipement et aux matières premières non produits en Colombie.

21. L'élaboration des règlements techniques en Colombie n'est pas centralisée et relève de la responsabilité de diverses institutions, principalement des ministères, des commissions de réglementation et des organismes décentralisés. Toutefois, en pratique, des procédures analogues sont adoptées: avec l'introduction en 2017 du Système intégré de gestion, il a été convenu d'adopter une procédure d'élaboration et de promulgation des règlements techniques qui tienne compte des recommandations sur les bonnes pratiques en matière de réglementation technique. Les règlements techniques sont promulgués par le biais de décrets et de résolutions, et dans des cas exceptionnels, par le biais de lois. Durant la période comprise entre janvier 2012 et la fin de

2017, la Colombie a présenté 62 notifications au point d'information de l'OMC (126 si l'on compte les addenda et les corrigenda). En décembre 2017, il y avait 105 règlements techniques en Colombie. Les produits visés par les règlements techniques comprennent toute une gamme de produits alimentaires, de combustibles, de médicaments, de produits chimiques, d'emballages, d'engrais et de produits qui ont un impact sur l'environnement, entre autres choses. Par ailleurs, en décembre 2017, il y avait 27 organismes accrédités pour la certification des produits. Depuis 2015 les règlements techniques doivent faire l'objet d'un réexamen de la part de l'organisme de réglementation, l'objectif étant de décider de leur maintien, de leur modification ou de leur suppression, au moins une fois tous les cinq ans, ou plus tôt en cas d'évolution des causes à l'origine de ces règlements.

22. La formulation et la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) en Colombie relèvent de divers organismes et agences qui forment le système sanitaire et phytosanitaire, lequel repose sur le principe de l'harmonisation des politiques entre les différents secteurs. Bien que la décision d'adopter une mesure SPS incombe à l'organisme chargé de l'évaluation des risques dans chaque secteur particulier, les organismes chargés de prendre des mesures SPS suivent certaines lignes directrices communes qui comprennent l'harmonisation avec les directives internationales des organismes de référence dans le secteur. Les projets de mesures SPS doivent inclure une justification technique et faire l'objet de consultations publiques. Pendant la période à l'examen, 47 notifications ont été communiquées, dont 12 avaient trait à la santé des animaux, 12 à la préservation des végétaux et 23 à d'autres domaines, principalement les produits alimentaires, les médicaments vétérinaires et les engrais. Au 31 décembre 2017, il y avait 496 mesures SPS en vigueur en Colombie. Certaines mesures adoptées sont en vigueur depuis plusieurs années, mais parfois uniquement partiellement, des parties ayant été supprimées.

23. Le régime général de protection de la concurrence en Colombie s'applique à l'ensemble des secteurs et des activités économiques. Toutefois, dans certains secteurs considérés comme présentant un intérêt fondamental comme l'agriculture, la conclusion d'accords anticoncurrentiels peut être autorisée à titre exceptionnel afin d'assurer la stabilité du secteur; des accords de ce type n'ont pas été autorisés entre 2012 et 2017. Durant la période considérée, la Colombie a édicté de nouvelles règles en matière de notification et de pré-évaluation des concentrations, en établissant notamment un délai maximal pour les décisions d'évaluation et le programme de collaboration. Entre 2012 et 2017, la Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC), l'autorité nationale chargée de faire respecter les règles en matière de concurrence, a mené 92 enquêtes et a imposé des sanctions dans 72 cas. Durant la même période, des mesures ont été prises afin d'améliorer l'application du régime de concurrence, parmi lesquelles figure la compilation des actes administratifs, de la réglementation et de la jurisprudence; et l'augmentation des ressources humaines de la SIC. La Colombie applique des contrôles des prix pour les médicaments et les dispositifs médicaux, les produits agrochimiques, le lait, l'essence, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'eau potable et les services d'assainissement et d'électricité.

24. En Colombie les divisions territoriales, appelées "départements", exercent le monopole de vente des liqueurs de manière autonome. En 2016, une loi régissant les autorisations d'introduction/de distribution de liqueur ainsi que les contrats de production au moyen desquels les départements exercent le monopole en question a été adoptée. La loi exige que les principes de non-discrimination, de libre concurrence et d'accès aux marchés soient respectés et elle interdit l'établissement de contingents minimaux/maximaux concernant le volume de liqueur et la fixation de prix de vente minimaux. En ce qui concerne les entreprises d'État, la Colombie a adopté une politique visant à améliorer le gouvernement d'entreprise et la réglementation applicable aux entreprises publiques afin qu'elles bénéficient de conditions favorables leur permettant de créer de la valeur.

25. Les marchés publics représentent plus de 15% du PIB. La Colombie n'a pas signé l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, mais elle a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'Organisation. Durant la période considérée, la Colombie a poursuivi la modernisation du système de passation des marchés publics afin de le rendre plus efficace et plus transparent. Parmi les principaux changements opérés figurent notamment la création de l'Agence nationale des marchés publics "Colombia Compra Eficiente", la codification de bonnes pratiques de passation de marchés, la mise en œuvre d'accords-cadres, l'automatisation du processus de passation des marchés et les changements apportés à la réglementation. Par ailleurs, le régime de passation des marchés est toujours utilisé pour promouvoir l'industrie et l'emploi au niveau national, principalement par l'application de préférences. Par ailleurs, la majeure partie des

contrats sont toujours adjugés par la méthode de gré à gré: la valeur des marchés passés par cette méthode est supérieure à la valeur des marchés passés par toutes les autres méthodes de passation de marchés.

26. Au cours de la période considérée, la Colombie a adopté des mesures pour renforcer son régime de propriété intellectuelle et l'adapter à l'évolution technologique et à ses engagements internationaux. Les changements ont principalement visé à adapter la réglementation; optimiser l'administration des droits de propriété intellectuelle (DPI); accélérer les formalités d'enregistrement; consolider la coordination interinstitutionnelle; et renforcer les moyens de faire respecter les droits. En ce qui concerne cette dernière mesure, des compétences juridictionnelles ont été accordées aux institutions qui administrent les DPI afin qu'elles traitent les procédures civiles de première instance relatives aux infractions aux DPI. En outre, les mesures visant à faire respecter les droits relatifs aux marques ont été renforcées, une stratégie générale de respect des droits a été élaborée, et les autorités douanières ont été habilitées à suspendre les opérations d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises en cas d'infraction aux droits d'auteur ou aux droits des marques. Malgré les progrès accomplis, il reste certains défis à relever: mieux faire connaître les DPI et accroître leur utilisation, renforcer la lutte contre la contrefaçon et le piratage (y compris numérique) et renforcer la formation et la coopération institutionnelle pour améliorer le respect des droits.

27. La Colombie jouit d'un niveau relativement élevé d'autosuffisance alimentaire, puisque, d'après les estimations, 85% des besoins alimentaires intérieurs sont satisfaits par la production nationale. Les marchés des exportations agricoles de la Colombie continuent, pour leur part, d'être caractérisés par leur concentration: en 2016, 68,3% des exportations agricoles étaient constitués par trois produits: le café, les fleurs et les bananes. Au cours de la période considérée a été mis en œuvre le programme "Colombia Siembra", dont les objectifs sont l'augmentation de l'offre de produits agricole afin de garantir la sécurité alimentaire dans le pays, l'accroissement des superficies et des rendements de la production, l'amélioration des revenus des producteurs et le renforcement des progrès technologiques et des services dans le secteur agricole. S'agissant de l'augmentation de l'offre agricole, le programme "Colombia Siembra" fixe des objectifs d'accroissement annuel des superficies cultivées par culture, en cherchant à augmenter la superficie consacrée à la production de maïs amélioré et de produits forestiers, de riz, d'orge, de caoutchouc, de soja, de palmier à huile et de cacao, entre autres choses. La Colombie promeut l'utilisation de Fonds de stabilisation des prix pour faire face à la variabilité des prix mondiaux de certains produits agricoles. Les ressources de ces fonds sont de nature parafiscale: il s'agit de cotisations versées par les producteurs qui n'entrent pas dans le budget national et qui sont réinvesties par le secteur privé dans des programmes qui bénéficient à l'activité qui les génère. En 2017, on dénombrait des Fonds de stabilisation des prix pour le coton, le sucre, le cacao, la viande, le lait et ses dérivés, et l'huile de palme.

28. Le secteur privé peut mener à bien les activités d'exploration et d'extraction au moyen de concessions minières et de contrats d'exploration et de production (E&P) d'hydrocarbures, moyennant le versement à l'État des redevances et droits correspondants. Afin de stimuler l'investissement privé dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures, une nouvelle méthode d'adjudication des contrats E&P a été introduite en 2017, appelée "procédure permanente d'appels d'offres concurrentiels", qui permet à l'État de passer des marchés dans certains domaines tout au long de l'année, sans lancer des appels d'offres réguliers. Au début de 2018, cette méthode ne faisait pas encore l'objet d'une réglementation. Par ailleurs, pour stimuler l'investissement, le Certificat de remboursement fiscal a été créé et mis en œuvre en 2017, et peut être utilisé pour le paiement des impôts. Aux fins de diversification de matrice énergétique, à partir de 2015, les projets qui ont recours à des ressources non conventionnelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers. Des subventions à la consommation mensuelle de subsistance de gaz combustible et d'électricité et, depuis 2014, à la consommation de GPL, sont toujours accordées.

29. Dans le domaine des services financiers, les banques et les sociétés d'assurance étrangères peuvent établir des filiales en Colombie et, depuis 2013, elles sont aussi autorisées à y ouvrir des succursales. Le commerce transfrontières de certains types d'assurances a été autorisé dès 2013. Durant la période considérée, la Colombie a renforcé le cadre réglementaire de son système financier. La Loi sur les conglomérats financiers et les mécanismes de résolution des établissements financiers, qui a été promulguée en 2017, renforce la surveillance des groupes financiers colombiens par la Direction générale des finances. En outre, l'amélioration des normes

prudentielles s'est poursuivie pour que les institutions du système financier colombien adoptent les meilleures pratiques internationales; à titre d'exemple, un ratio de solvabilité minimum a été mis en place. L'intégration financière a été renforcée par la création d'un nouveau type d'institution financière afin de promouvoir une utilisation plus répandue des dépôts et des paiements électroniques.

30. Durant la période considérée, la Colombie a renforcé le cadre institutionnel du secteur des télécommunications en accordant à la Commission de réglementation des communications davantage d'autonomie dans sa prise de décision. Le renforcement de la concurrence et de l'offre de services de téléphonie mobile a été encouragé, par exemple en rationalisant les conditions d'exploitation des opérateurs virtuels mobiles, en interdisant les clauses de durée minimale des contrats et en rendant obligatoire la fourniture de services nationaux d'itinérance. La réglementation tarifaire continue de s'utiliser dans le secteur, en particulier dans le marché de la téléphonie mobile vocale, où l'on maintient un opérateur en position dominante. Aucune restriction à l'investissement privé n'est appliquée dans le secteur, sauf en ce qui concerne la radiodiffusion.

31. Dans le domaine des transports, la fourniture de services de cabotage est réservée aux avions et aux navires colombiens. Cependant, en pratique, des dérogations sont accordées et le service de cabotage maritime est fourni tant par des navires battant pavillon colombien que par des navires étrangers. La Colombie a continué de libéraliser la prestation de services aériens; depuis 2012, 13 nouveaux accords ont été conclus et 15 autres accords ont été réexaminés afin d'assouplir les conditions d'exploitation. Les aéroports et les ports peuvent faire l'objet d'une concession au secteur privé. L'inscription au Registre national du tourisme est obligatoire pour pouvoir fournir des services dans le secteur du tourisme en Colombie. Les entreprises du secteur peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et demander des financements à des taux préférentiels.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La composition sectorielle du PIB de la Colombie a connu quelques changements au cours de la période à l'examen (tableau 1.1). Le principal a été la diminution de la contribution au PIB des industries extractives, tombée de 11% en 2012 à 5,3% en 2017, en partie sous l'effet de la chute des prix internationaux et de la production des hydrocarbures, ainsi que de la stagnation, jusqu'en 2015, de la production de charbon. La part du secteur manufacturier a fléchi, de 12,2% en 2012 à 11,2% en 2017, du fait d'un rythme de croissance inférieur à celui d'autres secteurs plus dynamiques de l'économie. Celle de l'agriculture est passée de 5,8% en 2012 à 6,5% en 2017, grâce à une augmentation annuelle moyenne du secteur de 3,5%, légèrement supérieure à celle du PIB (3,3%). La part des services financiers et immobiliers dans le PIB a progressé au cours de la période. Le PIB par habitant était de 6 273 dollars EU en 2017, contre 7 936 dollars EU en 2012, ce recul étant dû en partie à la dépréciation du peso vis-à-vis du dollar des États-Unis.

**Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>
<b>Produit intérieur brut (PIB), chiffres corrigés des variations saisonnières</b>						
PIB courant (milliards de \$Col)	664 240	710 497	757 065	799 312	855 432	912 525
PIB courant (milliards de \$EU)	369,7	380,2	378,2	291,5	280,1	309,2
PIB réel, taux de croissance (%)	4,0	4,9	4,4	3,1	2,0	1,8
PIB par habitant (\$EU courants)	7 936	8 068	7 935	6 048	5 746	6 273
<b>Par branche d'activité (% du PIB aux prix courants)</b>						
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	5,8	5,6	5,7	6,0	6,7	6,5
Industries extractives	11,0	10,2	8,4	6,4	4,9	5,3
Industries manufacturières	12,2	11,8	11,5	11,4	11,6	11,2
Approvisionnement en électricité, gaz et eau	3,4	3,3	3,3	3,4	3,6	3,6
Construction	8,0	8,8	9,5	9,3	9,6	9,0
Commerce, réparation, restauration et hôtellerie	11,3	11,5	11,7	12,3	12,7	12,5
Transport, entreposage et communication	5,7	6,0	6,2	6,6	6,4	6,2
Établissements financiers, assurances, activités immobilières et services aux entreprises	18,7	18,6	18,9	19,2	19,5	19,8
Activités de services sociaux, communaux et personnels	15,5	16,1	16,4	16,7	16,7	17,2
Total partiel, valeur ajoutée	91,5	92,0	91,6	91,3	91,7	91,4
TVA non déductible	5,7	5,0	5,3	5,3	5,0	5,4
Droits et taxes sur les importations	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,5
Taxes, à l'exception de la TVA	2,3	2,6	2,7	2,8	2,8	2,8
Subventions	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1
Taxes et subventions	8,5	8,0	8,4	8,7	8,3	8,6
<b>Taux réel de croissance par branche d'activité (% sur la base du PIB aux prix constants)</b>						
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	2,5	6,5	2,7	2,5	1,6	4,9
Industries extractives	5,3	5,0	-1,2	0,2	-7,0	-3,6
Industries manufacturières	0,1	0,9	1,0	1,7	3,4	-1,0
Approvisionnement en électricité, gaz et eau	2,3	3,0	3,4	3,0	-0,8	1,1
Construction	5,9	11,5	10,3	3,7	4,5	-0,7
Commerce, réparation, restauration et hôtellerie	3,9	4,5	5,0	4,6	2,6	1,2
Transport, entreposage et communication	3,9	3,3	4,6	2,6	0,6	-0,1
Établissements financiers, assurances, activités immobilières et services aux entreprises	5,1	4,6	5,8	5,1	4,4	3,8
Activités de services sociaux, communaux et personnels	4,6	5,9	5,2	3,1	2,0	3,4
Total partiel, valeur ajoutée	3,9	5,0	4,3	3,3	2,2	1,5
TVA non déductible	4,8	3,1	5,7	1,2	0,7	6,3
Droits et taxes sur les importations	10,3	6,3	9,3	0,7	-2,9	-4,6
Taxes, à l'exception de la TVA	5,0	5,8	5,4	2,0	1,4	2,4
Subventions	3,5	5,9	9,1	29,1	-0,5	1,5
Taxes et subventions	5,4	4,0	5,7	0,7	0,6	3,9
Produit intérieur brut	4,0	4,9	4,4	3,1	2,0	1,8
<b>Taux réel de croissance en termes de dépenses (% sur la base du PIB aux prix constants)</b>						
Consommation totale	4,8	4,6	4,4	3,6	1,7	2,2
Consommation des ménages	4,4	3,4	4,3	3,2	1,5	1,7
Consommation publique finale <sup>b</sup>	6,3	9,2	4,7	5,0	2,4	4,0
Formation brute de capital <sup>c</sup>	4,3	6,3	11,6	1,2	-3,3	0,1
Formation brute de capital fixe	4,7	6,8	9,8	1,8	-2,7	0,1
Variation des stocks	0,9	-53,1	392,9	-29,4	-55,3	-2,4
Demande intérieure finale	4,7	5,0	6,1	3,0	0,5	1,7
Exportations totales	6,0	5,2	-1,5	1,2	-1,2	-0,6
Importations totales	9,1	6,0	7,9	1,4	-7,3	0,2
<b>Indicateurs monétaires</b>						
Base monétaire (milliards de \$Col, fin de la période)	56 463	61 041	70 461	82 519	84 598	88 811
M1 (taux de variation sur 12 mois)	6,5	14,4	11,7	10,4	-1,3	6,4
M3 (taux de variation sur 12 mois)	15,6	13,2	9,4	11,7	7,1	7,3



	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>
Taux d'intervention de la Banque de la République (%) <sup>d</sup>	5,3	4,3	5,5	6,8	8,5	5,8
Certificats de dépôt à terme, total, (%), 90 jours	5,3	4,2	4,0	4,4	6,5	5,8
Indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, 2008 = 100)	111,2	113,5	116,8	122,6	131,8	137,5
Indice des prix à la consommation (fin de la période, 2008 = 100)	111,8	114,0	118,2	126,1	133,4	138,9
Indice des prix à la production (fin de période, 2014 = 100)	94,4	94,3	100,0	105,5	107,8	111,3
Taux représentatif du marché (moyenne annuelle: \$Col pour 1 \$EU)	1 797,8	1 869,1	2 000,3	2 742,4	3 051,0	2 951,3
Indice du taux de change réel (commerce total, décembre) (à une augmentation correspond une dépréciation) (1994 = 100) <sup>e</sup>	96,1	102,1	117,4	143,8	125,9	127,8
<b>Emploi</b>						
Emploi national total (milliers de personnes)	20 397	20 785	21 250	21 795	21 958	22,355
Taux de chômage (en % de la population économiquement active), fin de la période <sup>f</sup>	9,6	8,4	8,7	8,6	8,7	9,4
<b>Pour mémoire</b>						
Population (en milliers d'habitants)	46 582	47 121	47 662	48 203	48 748	49 292

a Chiffres préliminaires.

b La consommation publique finale inclut les dépenses de consommation finale des institutions privées à but non lucratif au service des ménages (IPSFH).

c Formation de capital fixe plus variation des stocks.

d Taux d'intervention de la Banque de la République pour les opérations d'open market. Guichet des opérations d'expansion.

e ITCRIPC (T): l'indice du taux de change réel utilise l'IPC comme déflateur et les pondérations totales. Celles-ci correspondent à la part variable d'ordre 12 de chaque pays dans le commerce extérieur de la Colombie (importations et exportations) avec les 20 principaux partenaires.

f Les données disponibles pour 2017 sont celles du troisième trimestre.

Source: Département administratif national de la statistique (DANE), Banque de la République et Ministère de la protection sociale.

1.2. Le commerce extérieur colombien et ses exportations en particulier ont considérablement souffert de la chute des cours internationaux du pétrole à partir de 2014, ce qui s'est traduit par une croissance moindre du PIB, une aggravation du déficit de la balance des opérations courantes ainsi qu'une chute du revenu national et des recettes fiscales. Toutefois, grâce à l'application de mesures macroéconomiques adéquates, le pays a pu résister à l'impact de ce choc extérieur, aidé en cela par l'adoption d'une Règle budgétaire (voir plus loin) qui lui permet d'isoler la composante cyclique de la composante structurelle dans le déficit budgétaire, ce qui élargit la marge de manœuvre disponible pour faire face aux chocs extérieurs – à quoi s'ajoute une politique de change flottant qui facilite les ajustements.

1.3. Malgré d'importants progrès réalisés ces dix dernières années, les niveaux de pauvreté restent élevés. Selon la Banque mondiale, l'incidence de la pauvreté était de 28% en 2016, soit un taux encore élevé mais inférieur aux 34% enregistrés en 2011.<sup>1</sup> Les autorités colombiennes utilisent la "pauvreté monétaire" et la "pauvreté monétaire extrême" comme indicateurs.<sup>2</sup> L'un et l'autre ont sensiblement reculé ces dernières années. En 2016, l'incidence de la pauvreté monétaire et de la pauvreté monétaire extrême était de 28,0% et de 8,5%, respectivement. La même année, l'incidence de la pauvreté monétaire était de 24,9% dans les villes, et de 38,6% en milieu rural. De l'avis des autorités, la réduction de la pauvreté constatée depuis 2010, année où près de 3,2 millions de personnes sont sorties de la pauvreté monétaire et 1,4 million de la

<sup>1</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <https://datos.bancomundial.org/pais/colombia>.

<sup>2</sup> Selon la définition du Département administratif national de la statistique (DANE), le seuil de pauvreté représente la valeur monétaire d'un panier de biens et de services qui répond aux besoins de base d'une personne seule ou d'un ménage. Un ménage de quatre personnes est considéré comme pauvre en termes monétaires lorsque son revenu mensuel est inférieur à 956 820 pesos colombiens (330 dollars EU environ) s'il vit en milieu urbain ou à 573 024 pesos colombiens (198 dollars EU) s'il vit à la campagne, et il est considéré souffrir de pauvreté monétaire extrême lorsque son revenu est inférieur à 391 160 pesos colombiens (135 dollars EU) en moyenne.

pauvreté monétaire extrême, est le fruit des progrès réalisés en matière de création d'emplois et de résorption de l'économie informelle, de même que des initiatives prises dans le domaine social.<sup>3</sup>

1.4. La chute des prix du pétrole à partir de 2014 a été un choc structurel pour l'économie colombienne. Pour y faire face et afin de placer l'économie sur la voie d'une croissance plus rapide et plus pérenne, les autorités ont jugé nécessaire d'élaborer une stratégie de politique macroéconomique visant à renforcer l'appareil de production.<sup>4</sup> C'est dans cet esprit que le programme macroéconomique à moyen terme intitulé "Colombia Repunta" [Le rebond de la Colombie], mis en place en février 2017, prévoit une série de mesures destinées à soutenir la compétitivité de l'économie. Le programme vise à: relancer l'investissement; lutter contre l'instabilité de la monnaie nationale par le maintien d'un régime de change flottant; favoriser les travaux d'infrastructure; et stimuler le recouvrement de l'impôt. Au nombre des mesures envisagées pour promouvoir l'investissement privé, on trouve: l'exonération de la TVA sur les biens d'équipement; la taxe uniforme de 20% pour les zones franches; les nouveaux avantages fiscaux pour l'hôtellerie et le tourisme; les avantages fiscaux pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables et pour les entreprises des zones les plus touchées par le conflit armé; un effort d'investissement en faveur du logement et de l'éducation; la simplification du régime de l'investissement étranger; le remboursement fiscal pour les nouveaux investissements dans les hydrocarbures et les activités extractives; et l'élimination permanente des droits de douane pour plus de 3 400 lignes tarifaires correspondant aux matières premières et biens d'équipement non produits dans le pays (section 3.1.3).<sup>5</sup>

1.5. En juin 2016, le FMI a approuvé un nouvel accord d'une durée de deux ans en faveur de la Colombie dans le cadre de la Ligne de crédit modulable (LCM) pour un montant équivalant à 8,18 milliards de DTS (environ 11,5 milliards de dollars EU)<sup>6</sup>, ce en remplacement de l'accord antérieur d'un montant de 3,87 milliards de DTS (environ 5,4 milliards de dollars EU). Les autorités colombiennes ont fait part de leur intention de considérer l'accord comme une mesure de précaution et ne prévoient pas d'utiliser les fonds. Au cours de ses délibérations sur l'accord, le FMI a constaté que les politiques macroéconomiques mises en œuvre par la Colombie lui ménageaient la flexibilité nécessaire pour faire face à la chute des cours du pétrole. En juin 2017, le Conseil d'administration du FMI a réaffirmé que le pays continuait de satisfaire aux critères d'accès à la Ligne de crédit modulable.<sup>7</sup>

## 1.2 Évolution économique récente

### 1.2.1 Production et emploi

1.6. La période comprise entre 2012 et 2017 a été marquée par une croissance économique modérée et une progression moyenne du PIB de 3,3% par an. Les autorités considèrent que le ralentissement de l'activité économique du pays s'inscrit dans le contexte des ajustements consécutifs à la détérioration des termes de l'échange et à la baisse du revenu national disponible.<sup>8</sup>

<sup>3</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>4</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>5</sup> Ministère des finances (2016), *Colombia Repunta*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-063099%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-063099%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>6</sup> FMI, Communiqué de presse n° 16/279 du 13 juin 2016. El Directorio Ejecutivo del FMI aprueba un nuevo acuerdo de dos años a favor de Colombia por 11.5 mil millones de EE.UU. en el marco de la Línea de Crédito Flexible. Adresse consultée: <http://www.imf.org/es/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr16279>.

<sup>7</sup> FMI, Communiqué de presse n° 17/211 du 6 juin 2017, El Directorio Ejecutivo del FMI concluye el examen del desempeño de Colombia en el marco de la Línea de Crédito Flexible. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/es/News/Articles/2017/06/06/pr17211-imf-executive-board-completes-review-of-colombia-performance-under-the-fcl-arrangement>".

<sup>8</sup> Banque de la République (2017), *Reporte de Estabilidad Financiera*, septembre 2017. Adresse consultée: "<http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/reportes-estabilidad-financiera-septiembre-2017.pdf>".

1.7. Comme lors de périodes antérieures, le principal moteur de la croissance économique depuis 2012 est la demande intérieure, qui a connu une hausse moyenne de 3,8% par an entre 2012 et 2017. Toutefois, cette hausse s'est considérablement tassée en 2015 et 2016, pour n'être plus que de 0,3% cette dernière année-là, un taux sensiblement inférieur à celui de la progression du PIB total (2,0%). S'agissant toujours de la demande intérieure, on peut signaler en particulier une augmentation moyenne de l'investissement de 7,4% par an. Reste que, depuis lors, la formation brute de capital s'est considérablement ralentie, jusqu'à céder 4,5% en 2016, pour ne se redresser qu'en 2017. Cela reflète la chute de l'investissement dans le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, influencée par la baisse des prix internationaux. Le taux d'investissement en pourcentage du PIB a progressé entre 2012 et 2014, passant de 27,4% à 29,7%, et a fléchi ensuite en 2015 et 2016, pour ne plus représenter que 25,3% du PIB cette dernière année. La chute de l'investissement s'explique principalement par le recul de l'investissement privé, qui n'a représenté que 18,8% du PIB en 2016, soit 0,7 point de pourcentage de moins qu'en 2015, en raison de la baisse de l'activité pétrolière.

1.8. De l'avis des autorités, en 2016, la faible progression de la demande intérieure, et de l'investissement en particulier, a contribué à corriger le déséquilibre extérieur (écart épargne-investissement) qui, en pourcentage du PIB, est tombé de 6,4% en 2015 à 4,4% en 2016.<sup>9</sup> Pour 2017, elles estimaient que le solde épargne-investissement de l'économie se situerait à 3,6% du PIB en raison du redressement des exportations et de l'augmentation de l'investissement des entreprises.

1.9. Autre ressort important de la croissance entre 2012 et 2014: la consommation privée, qui a crû à un rythme annuel moyen de 4,6% sur la période, pour ralentir ensuite dès 2015 et afficher un taux d'augmentation de l'ordre de 2% en 2016 et 2017. Au titre de la Règle budgétaire (voir plus loin), avec une progression plus rapide que celle du PIB en 2014 comme en 2015, la consommation publique a continué d'être utilisée comme instrument contracyclique d'appui à la croissance économique. L'investissement public représentait 6,7% du PIB en 2016, soit une part supérieure à la moyenne des dix années précédentes, en partie sous l'effet des programmes menés par le gouvernement national en faveur du logement et de la construction de nouvelles routes.

1.10. La contribution des exportations nettes au PIB a été négative au cours de la période 2012-2015, surtout en raison de la forte poussée des importations. La situation devait se renverser en 2016, du fait avant tout de la chute des importations; les exportations de biens et de services se sont contractées cette même année, mais moins que les importations. 2017 a vu un certain rebond des exportations et, dans une moindre mesure, des importations.

1.11. Les chiffres préliminaires indiquent que le PIB réel a progressé de 1,8% en 2017, ce qui est conforme aux estimations du FMI<sup>10</sup> comme de la Banque mondiale (fourchette de 1,6%-1,8%). On estime que le deuxième trimestre de 2017 a marqué le début du redressement progressif de l'économie, soutenu par la demande intérieure, et en particulier par les dépenses publiques et, dans une moindre mesure, par les dépenses privées (qui ont souffert de la hausse de la TVA).<sup>11</sup> La demande intérieure a gagné 1,7% en 2017, soit un peu moins que le PIB, principalement en raison du fléchissement de la formation brute de capital. La consommation totale a affiché un meilleur résultat par rapport à l'année précédente, avec une hausse de 2,2%, tandis que les exportations nettes ont eu un effet négatif sur la croissance du PIB.

1.12. Les autorités estiment que la croissance du PIB pourrait se situer entre 3,6% et 3,9% sur la prochaine décennie. En effet, elles pensent que l'activité de production se développera à un rythme inférieur à son potentiel en 2017 et 2018, pour connaître une

---

<sup>9</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>10</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée <http://www.imf.org/en/Countries/COL>.

<sup>11</sup> Banque de la République (2017), *Informe sobre Inflación*, septembre 2017. Adresse consultée: "[http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe\\_sobre\\_inflacion\\_septiembre\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe_sobre_inflacion_septiembre_2017.pdf)".

accélération par la suite. Par exemple, pour 2018, le Ministère des finances prévoit une progression du PIB de 2,7%, en tablant toutefois sur une accélération à partir de 2019.<sup>12</sup>

1.13. Le taux de chômage a sensiblement reculé au cours de la période considérée, notamment entre 2012 (9,6%) et 2016 (8,7%). En 2017, sous l'effet du ralentissement de l'économie, il est remonté à 9,4%. Moindre que prévu, cette aggravation s'est cependant traduite par une baisse du taux d'activité global (de 64,7% en 2015 à 64,5% en 2016) et du taux d'emploi (de 59,0% en 2015 à 58,5% en 2016). Malgré le recul accusé en 2016, le taux d'emploi reste historiquement élevé, affichant son deuxième pic depuis 2001.<sup>13</sup>

### 1.2.2 Politique budgétaire

1.14. La formulation et la mise en œuvre de la politique budgétaire en Colombie relèvent du Ministère des finances et du crédit public, conformément au Décret n° 246 de 2004. Durant les premières années de la période considérée, la politique budgétaire était axée sur la réalisation d'un excédent primaire; dès 2014, elle a été réorientée vers le maintien de l'équilibre budgétaire, parallèlement à un effort visant à améliorer le recouvrement de l'impôt par une meilleure efficacité et une lutte soutenue contre l'évasion fiscale. C'est dans cette même optique que des mesures ont été prises pour doter l'administration fiscale de technologies plus modernes et pour renforcer les moyens de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN). En outre, l'évasion fiscale, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est devenue une infraction pénale, passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à neuf années d'emprisonnement.

1.15. Le solde primaire s'est dégradé durant la période à l'examen: positif en 2012, il était nul en 2013, pour finalement devenir négatif dès 2014. Quant au déficit du gouvernement central, il est passé de 2,3% en 2012 à 4% du PIB en 2016. Ce résultat s'explique aussi bien par une hausse des dépenses en pourcentage du PIB que par une chute des recettes, en particulier des rentrées fiscales. En part du PIB, les dépenses ont progressé de 18% en 2012 à 19,2% en 2014, avant que des mesures de réduction ne soient prises, et elles ont représenté 19,4% du PIB en 2017. La contribution des recettes totales au PIB a reculé de 16,1% en 2012 à 14,9% en 2016, pour remonter à 15,8% en 2017 (tableau 1.2). Pour cette année-là, les analystes du marché colombien prévoient un déficit équivalant plus ou moins à 3,7% du PIB.<sup>14</sup> Pour sa part, le Ministère des finances table sur 3,6% du PIB, chiffre qu'il juge conforme aux dispositions de la Loi sur la Règle budgétaire (voir plus loin), puisque respectant l'objectif fixé en matière de déficit structurel, à savoir 2,0% du PIB pour 2017 (le déficit conjoncturel autorisé étant de -1,7% du PIB). Le déficit estimatif pour 2017 est inférieur à celui enregistré à la fin de 2016 (2,2% du PIB). Selon le Ministère des finances, les recettes et les dépenses devraient représenter, respectivement, 15,3% et 19,0% du PIB.<sup>15</sup> Pour 2018, les projections donnent un déficit du gouvernement central de 3,1%, donc plus proche du chiffre structurel fixé par la Loi.<sup>16</sup>

**Tableau 1.2 Finances du gouvernement central, 2012-2017**

(% du PIB courant)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>1. Recettes totales</b>	<b>16,1</b>	<b>16,9</b>	<b>16,6</b>	<b>16,2</b>	<b>14,9</b>	<b>15,8</b>
Recettes courantes du pays	14,5	14,3	14,4	14,6	13,7	14,0
Recettes fiscales	14,3	14,2	14,3	14,6	13,6	13,9
Intérieures, administrées par la DIAN	10,2	9,6	8,5	8,3	8,0	13,9
Sur les revenus	6,6	6,3	5,0	4,8	4,7	5,8

<sup>12</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>13</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>14</sup> Banque de la République (2017), *Informe sobre Inflación*, septembre 2017. Adresse consultée: "[http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe\\_sobre\\_inflacion\\_septiembre\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe_sobre_inflacion_septiembre_2017.pdf)".

<sup>15</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*, page 122. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>16</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TVA intérieure	3,7	3,3	3,5	3,5	3,3	3,9
Extérieures, administrées par la DIAN	2,3	2,1	2,2	2,3	2,0	2,1
TVA extérieure	1,8	1,6	1,6	1,7	1,6	1,7
Droits de douane	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,4
Impôt national sur les combustibles	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2
Consommation	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
CREE (Contribution des entreprises pour l'égalité)	0,0	0,4	1,6	1,7	1,6	0,5
Surtaxe pour le carburant et l'huile pour moteur diesel	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôt sur les transactions financières	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7
Contribution à la démocratie (patrimoine)/impôt sur la fortune	0,6	0,6	0,5	0,7	0,5	0,4
Recettes non fiscales	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,6
Autres	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Fonds spéciaux	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Autres ressources en capital	1,4	2,4	2,0	1,3	1,0	1,1
Total des rendements financiers	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,4
Excédents financiers	1,2	2,0	1,6	0,7	0,2	0,2
Ecopetrol	1,1	1,9	1,4	0,5	0,1	0,1
Autres entreprises	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	0,0	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5
Remboursements et ressources non identifiées	0,1	0,1	0,1	0,0	0,4	0,2
Autres	0,0	0,2	0,1	0,3	0,0	0,2
<b>2. Dépenses totales</b>	<b>18,4</b>	<b>19,2</b>	<b>19,1</b>	<b>19,2</b>	<b>18,9</b>	<b>19,4</b>
Dépenses totales sans intérêts	15,9	16,9	16,8	16,6	16,0	16,5
Dépenses courantes du pays	15,5	15,9	16,1	16,1	16,9	17,2
Intérêts	2,4	2,2	2,1	2,2	2,5	2,6
Intérêts de la dette extérieure	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7
Intérêts de la dette intérieure	1,9	1,7	1,5	1,5	1,8	1,9
Fonctionnement	12,9	13,6	13,9	13,5	14,0	14,6
Services personnels	2,1	2,1	2,3	2,3	2,3	2,3
Transferts	10,0	10,6	10,8	10,5	10,9	11,6
Transferts régionaux (SGP depuis 2002)	3,9	4,0	3,8	3,7	3,7	3,9
Retraites	3,6	3,4	3,7	3,5	3,4	4,0
Autres	2,5	3,2	3,3	3,3	3,8	3,7
Dépenses générales et autres	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7
Investissement	3,0	3,3	3,0	3,1	2,0	1,9
<b>3. Déficit ou excédent effectif</b>	<b>-1,9</b>	<b>-2,1</b>	<b>-2,5</b>	<b>-2,9</b>	<b>-3,8</b>	<b>n.d.</b>
Recettes occasionnées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses occasionnées	0,1	0,1	0,2	0,4	0,4	0,3
Dette flottante	0,3	0,1	-0,3	-0,3	-0,2	n.d.
<b>4. Déficit ou excédent total</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,4</b>	<b>-3,0</b>	<b>-4,0</b>	<b>-3,65</b>
<b>5. Coût de la restructuration financière</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>6. Déficit à financer</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,4</b>	<b>-2,4</b>	<b>-3,0</b>	<b>-4,0</b>	<b>3,65</b>
<b>Solde primaire</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,2</b>	<b>-0,5</b>	<b>-1,1</b>	<b>-0,7</b>
<b>Pour mémoire</b>						
Dette intérieure brute du gouvernement central <sup>a</sup>	25,7	27,6	28,7	29,1	30,8	31,8
Dette intérieure et extérieure brute du gouvernement central	34,6	37,2	40,6	45,3	46,5	47,4
Dette intérieure brute du secteur public non financier	30,2	32,0	32,9	33,3	34,7	34,9
Dette intérieure nette du secteur public non financier <sup>b</sup>	22,2	23,5	24,8	24,0	26,0	26,1
Dette extérieure brute du secteur public non financier	10,6	11,2	13,7	18,2	17,7	17,9
Dette extérieure nette du secteur publique non financier <sup>c</sup>	9,8	10,1	12,0	15,9	15,1	15,3

a Les titres d'emprunts et les autres montants dus sont inclus dans la dette intérieure.

b Dette intérieure brute du secteur public non financier (SPNF) moins la dette du SPNF auprès du gouvernement national central (GNC), titres du gouvernement central, bons de capitalisation de Fogafin détenus par le SPNF, bons détenus par l'Institut des assurances sociales (ISS), bons détenus par Ecopetrol, bons détenus par Cajanal, bons détenus par le SPNF et bons de Carbocol détenus par le GNC et Ecopetrol.

c Dette extérieure brute du SPNF moins les actifs du Trésor, les actifs du Fonds d'épargne et de stabilisation du secteur pétrolier (FAEP) et les actifs d'entités décentralisées.

n.d. Non disponible.

Source: Ministère des finances et du crédit public et renseignements communiqués par les autorités colombiennes.

1.16. Les impositions frappant le commerce extérieur représentaient 2% du PIB en 2016, 1,6% correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée et à peine 0,5% aux droits de douane. Cela équivaut à 8,7% de la valeur totale des importations de marchandises en 2016, la part respective de la TVA et des droits de douane étant de 6,9% et de 1,8%.

1.17. La baisse des rentrées fiscales consécutive à la chute du cours du pétrole et aux faiblesses du recouvrement a conduit le gouvernement à adopter une réforme visant en grande partie à lutter contre l'inefficacité du recouvrement et à améliorer celui-ci. La bonne gestion des finances publiques continue d'être considérée comme un facteur vital de la stabilité macroéconomique.

1.18. Depuis 2011, en vertu de la Loi n° 1473, la Colombie applique une Règle budgétaire qui a pour objet d'accroître la discipline budgétaire afin de réduire la charge de la dette publique et de faciliter le recours à des politiques budgétaires anticycliques quand il y a lieu. La Loi exige que soit respecté un certain objectif en matière de déficit structurel, qui doit guider la politique budgétaire. La Règle budgétaire prévoit que le déficit doit être maintenu en dessous de 1% du PIB à partir de 2022 et autorise l'application d'une politique anticyclique quand le taux de croissance du PIB attendu est inférieur de 2 points de pourcentage au moins au taux de croissance à long terme. Les autorités doivent remettre un rapport annuel sur le déficit structurel du gouvernement national central (GNC) aux commissions du Congrès de la République chargées des questions économiques.<sup>17</sup> Comme on l'a vu plus haut, publié en juin 2017, le Rapport sur l'observation de la Règle budgétaire pour 2016 a jugé que le solde structurel enregistré était en conformité avec la Règle budgétaire.<sup>18</sup>

1.19. Par ailleurs, le principe de viabilité budgétaire a été inscrit dans la Constitution lors de la réforme de 2011. Cette même année, la Colombie a engagé un processus de réduction des droits de douane. La Réforme de la structure tarifaire (REA) a abaissé le taux de droit moyen de 50%. La REA visait à mettre fin à une situation de protection effective négative et de grande dispersion des droits, qui nuisait à la compétitivité nationale et aux exportations. Elle a fait l'objet d'une série de modifications en 2012, 2013 et 2015 (section 3.1.3.1). Dans le nouveau tarif douanier, près de la moitié des lignes sont assujetties à un droit de 0%; c'est le cas, en général, des biens d'équipements et des intrants non produits en Colombie (section 3.1.3.1).

1.20. Afin de permettre d'apprécier la concrétisation des objectifs en matière de politique budgétaire, les autorités publient chaque année le Plan budgétaire à moyen terme (MFMP), qui met en avant les objectifs et les résultats de la politique budgétaire. On y trouve en outre un exposé général des faits marquants liés à l'activité économique et budgétaire du pays pour l'année écoulée et les estimations pour l'année en cours et les dix à venir. Le MFMP fait un rapprochement entre les chiffres budgétaires et les objectifs en matière d'excédent primaire et d'endettement public, et, en règle générale, les prévisions macroéconomiques.<sup>19</sup>

1.21. En 2016, la Colombie a entrepris une réforme fiscale structurelle de grande envergure au titre de la Loi n° 1819 du 29 décembre 2016. Cette loi a conduit à redéfinir l'imposition des entreprises dans le sens d'une convergence progressive vers un taux moins élevé (33%) et à revoir l'assiette afin de réduire les possibilités d'évasion fiscale et d'améliorer le recouvrement. Enfin, elle a relevé le taux ordinaire de la TVA (encadré 1.1).

---

<sup>17</sup> Le déficit structurel est défini comme étant l'écart constaté, à la fin de l'exercice budgétaire, entre les recettes et les dépenses structurelles. Le montant des recettes structurelles s'obtient en retranchant du recouvrement total du GNC la fraction imputable aux cycles fiscal et énergétique, les dépenses structurelles étant égales aux dépenses totales en l'absence de programmes contracycliques en cours d'exécution expressément autorisés par la Règle budgétaire. La composante cyclique des recettes fiscales se calcule à l'aide de l'écart de production, qui est la différence en pourcentage entre le PIB réel et le PIB potentiel. Le cycle énergétique correspond au produit des recettes énergétiques marginales (recettes additionnelles pour chaque dollar d'augmentation du cours du brut national par rapport à son cours à long terme) par l'écart entre le cours constaté et le cours à long terme et par le taux de change moyen constaté. Ministère des finances et du crédit public, Direction générale pour la politique économique (2017), *Informe de Cumplimiento de la Regla Fiscal en 2016*, juin 2017. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-073994%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-073994%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>18</sup> Ministère des finances et du crédit public, Direction générale pour la politique économique (2017), *Informe de Cumplimiento de la Regla Fiscal en 2016*, juin 2017. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-073994%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-073994%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>19</sup> Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://www.minhacienda.gov.co/>.



### Encadré 1.1 Réforme fiscale structurelle de 2017

Au titre de la Loi n° 1.819 de 2016 (publiée au Journal officiel n° 50.101 du 29 décembre 2016), entre autres dispositions, la Colombie a adopté une réforme fiscale structurelle, renforcé les dispositifs de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et pris une série de mesures destinées à améliorer le recouvrement de l'impôt.

S'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Loi a précisé certains points concernant son calcul et la notion de recettes non constitutives du revenu, et elle a plafonné les dégrèvements. De plus, elle a fixé un nouveau barème pour l'imposition des revenus professionnels perçus en espèces et des retraites des personnes physiques: 0% jusqu'à 1 090 UVT<sup>20</sup>; 19% entre 1 090 et 1 700 UVT; 28% entre 1 700 et 4 100 UVT; et 33% au-delà. En outre, des plafonds ont été fixés pour les revenus non professionnels perçus en espèces et les revenus du capital: 0% jusqu'à 600 UVT; 10% entre 600 et 1 000 UVT; 20% entre 1 000 et 2 000 UVT; 30% entre 2 000 et 3 000 UVT; 33% entre 3 000 et 4 000 UVT; et 35% au-delà. Enfin, la Loi a fixé un taux unique applicable au revenu de source nationale des personnes physiques ne résidant pas dans le pays, à savoir 35%; ce même taux frappe les successions des défunts non résidents.

La Loi a prévu par ailleurs une réduction progressive de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le taux atteindra 33% en 2019. En 2017, le taux était de 34%; s'y ajoutait une surtaxe de 6% applicable aux entreprises déclarant des bénéfices supérieurs à 800 000 UVT. La surtaxe pour 2018 est de 4%. Seront imposées à 9% les entreprises industrielles et commerciales de l'État et les sociétés d'économie mixte exerçant leurs activités à l'échelle d'un département, d'une municipalité ou d'un district, dans lesquelles la participation de l'État est supérieure à 90% ou qui détiennent le monopole des jeux de hasard ou du commerce des liqueurs et alcools.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux de l'impôt sur le revenu et des impositions connexes des personnes morales qui sont utilisatrices d'une zone franche est de 20%. De même, les coopératives et leurs associations, unions, ligues centrales et organismes de rang supérieur à vocation financière, et les associations mutualistes, institutions auxiliaires du système coopératif et les confédérations de coopératives relèvent du Régime fiscal spécial, et leurs bénéfices nets ou excédents sont imposés au taux unique spécial de 20%.

En sus de la modification de l'imposition directe, la réforme fiscale a également concerné certains impôts indirects; c'est ainsi que la Loi n° 1.819 a fait passer de 16% à 19% le taux de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

En outre, la Loi n° 1.819 a prévu des incitations fiscales au bénéfice des personnes qui investissent dans des projets reconnus par le Conseil national des dégrèvements fiscaux pour la science, la technologie et l'innovation comme présentant un intérêt du point de vue de la recherche, du développement technologique ou de l'innovation au regard des critères et conditions définis par le Conseil national de politique économique et sociale dans la version actualisée du document CONPES 3834 de 2015. La Loi permet de déduire de l'impôt sur le revenu 25% du montant investi durant la période comptable qui a vu la réalisation de l'investissement.

En complément de la Loi sur la réforme fiscale structurelle, la Loi n° 1.816 du 19 décembre 2016 a modifié le régime de l'impôt sur la consommation des liqueurs, vins, apéritifs et autres boissons similaires, qui présente désormais une structure duale: a) une composante spécifique qui est un taux unique de 220 \$Col par gramme d'alcool; et b) une composante *ad valorem* correspondant à 25% du prix de vente au public, net de l'impôt sur la consommation. L'assiette de cette composante est calculée et fixée chaque année par le Département administratif national de la statistique (DANE), en tenant compte du prix de vente sur le marché de chaque type de boisson alcoolique visée.

La Loi n° 1.819 de 2016 a porté la composante spécifique de l'impôt sur les cigarettes et les tabacs à 1 400 \$Col par boîte de 20 pièces et à 90 \$Col par gramme de tabac à coupe fine ou de tabac à priser pour l'année 2017 (à 2 100 et 167 \$Col, respectivement, pour 2018). La composante *ad valorem* équivaut à 10% du prix de vente au public tel qu'il est certifié tous les 6 mois par le DANE pour les cigarettes et à 10% du montant de l'impôt sur la consommation par gramme de tabac à coupe fine.

a L'unité de valeur fiscale (UVT) est utilisée pour le calcul des impôts que doivent déclarer et acquitter les personnes physiques ou morales. En 2017, elle était de 31 859 \$Col.

Source: Secrétariat de l'OMC.

1.22. Selon le Ministère des finances, la mise en œuvre de la Réforme fiscale structurelle devrait accroître les recettes fiscales d'un montant équivalant à 0,6% du PIB en 2017.<sup>20</sup> Le FMI, pour sa part, estime que la réforme fiscale se traduira par une progression du PIB de l'ordre de 0,3% par

<sup>20</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*, page 122. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

an si elle s'accompagne d'une augmentation de l'investissement public. On espère que la combinaison d'une meilleure fiscalité des entreprises et d'un regain de l'investissement public aura un effet positif sur les investissements privés.<sup>21</sup>

1.23. La dette du secteur public non financier en pourcentage du PIB s'est alourdie entre 2012 et 2016, passant de 32,1% à 41%.

### 1.2.3 Politique monétaire et politique de change

1.24. La Banque de la République est chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire et la politique de change. La Colombie continue d'appliquer un système de ciblage de l'inflation, qui vise à maintenir un taux d'inflation faible et stable, et à faire en sorte que la croissance du produit national converge vers son niveau potentiel à long terme.

1.25. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil d'administration de la Banque de la République (JDBR) définit des objectifs quantitatifs d'inflation reposant sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) calculé par le Département administratif national de la statistique (DANE). La Banque de la République met en œuvre la politique monétaire en modifiant les taux d'intérêt d'intervention (politique monétaire et opérations d'open market).<sup>22</sup> Ces taux d'intervention constituent le principal instrument de la politique monétaire et la Banque influe à travers eux sur les taux d'intérêt du marché. À côté des taux d'intervention, un autre instrument important de politique monétaire est l'achat et la vente de devises sur le marché des changes.

1.26. Le JDBR fixe l'objectif quantitatif d'inflation. Ses interventions ont pour but d'assurer le respect de cet objectif et de maintenir le taux d'inflation autour de 3% sur le long terme.<sup>23</sup> Il s'autorise une fluctuation du taux vers le haut ou vers le bas d'un point de pourcentage, c'est-à-dire entre 2% et 4%. Pour 2017, le JDBR a décidé que l'objectif d'inflation serait identique à l'objectif d'inflation à long terme.

1.27. Au cours de la première partie de la période à l'examen, la Banque de la République a maintenu une politique monétaire expansionniste, qui s'est traduite par une baisse du taux d'intérêt d'intervention entre 2012 et la fin avril 2014, de l'ordre de 200 points de base, avec un taux atteignant 3,25%. De la fin avril 2014 à août 2016, la Banque a opté pour une série de relèvements du taux d'intervention (de l'ordre de 450 points au total), qui a porté celui-ci à un pic de 7,75% en août 2016. Vers la fin de l'année, toutefois, une politique redevenue brusquement expansionniste, appliquée dès décembre 2016, a réduit le taux d'intervention à plusieurs reprises, pour le ramener à 4,75% à la fin de novembre 2017, signant une baisse de 300 points de base en moins d'un an.<sup>24</sup>

1.28. Sur la période 2012-2014, la variation de l'IPC s'est maintenue dans la fourchette fixée (entre 2% et 4%). Après s'être accélérée à la fin de 2014, la hausse des prix n'a cependant pas respecté cet objectif en 2015 et 2016. À la fin de cette dernière année, elle était de 5,75%, niveau certes inférieur à celui de 2015 mais toujours plus élevé que l'objectif fixé par la Banque de la République. En 2017, l'inflation atteignait en juillet son point le plus bas de la période récente

---

<sup>21</sup> FMI (2017), *IMF Country Report No. 17/138, Colombia 2017 Article IV Consultation—Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Colombia*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/2017/cr17138.ashx>.

<sup>22</sup> Le principal mécanisme d'intervention de politique monétaire utilisé par la Banque de la République pour influencer sur la quantité de monnaie en circulation consiste à modifier le taux d'intérêt minimal (taux d'expansion) auquel elle prête aux institutions financières, ou le taux d'intérêt maximal auquel elle rémunère les excédents de liquidités qui sont placés auprès d'elle. Ces opérations, également connues sous le nom d'opérations d'open market, sont réalisées à très court terme (un, sept ou 14 jours). Le taux d'intervention de politique monétaire est le taux minimal des appels d'offres d'expansion monétaire au jour le jour. Il existe également un taux maximal d'expansion.

<sup>23</sup> Banque de la République (2017), *Informe sobre Inflación*, septembre 2017. Adresse consultée: "[http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe\\_sobre\\_inflacion\\_septiembre\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe_sobre_inflacion_septiembre_2017.pdf)", et *Informe sobre Inflación*, décembre 2017. Adresse consultée: "[http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe\\_sobre\\_inflacion\\_diciembre\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe_sobre_inflacion_diciembre_2017.pdf)".

<sup>24</sup> Banque de la République, Tasa de intervención de política monetaria. Fechas de entrada en vigencia de la modificación. Serie histórica diaria. Adresse consultée: <http://obieebr.banrep.gov.co/analytics/>.



(3,4%), pour reprendre ensuite et se chiffrer à 4,1% en décembre. Pour 2018, la Banque de la République anticipe un taux d'inflation compris entre 3% et 4%.<sup>25</sup>

1.29. La Colombie applique un régime de taux de change flottant depuis septembre 1999. Cette flexibilité est jugée indispensable pour maintenir un taux d'inflation faible et stable, comme pour préserver la stabilité financière et assurer l'équilibre de la balance des paiements. Cela parce qu'elle sert de variable d'ajustement face aux chocs que subit l'économie, en réduisant les fluctuations de l'activité économique, et que, de surcroît, elle permet d'utiliser le taux d'intérêt pour rapprocher l'inflation et la production des niveaux souhaités. Toutefois, la Banque de la République est habilitée à intervenir sur les marchés des devises, lorsque l'on cherche: i) à relever le niveau des réserves internationales pour réduire la vulnérabilité extérieure et améliorer les conditions d'accès aux sources de crédit étrangères; ii) à modérer les mouvements du taux de change qui ne reflèteraient pas directement le comportement des fondamentaux de l'économie et qui risquent d'avoir un effet négatif sur l'inflation et l'activité; et iii) à tempérer les écarts rapides et durables du taux de change par rapport à sa trajectoire afin d'éviter des comportements désordonnés de la part des marchés financiers. Pour assurer la compatibilité de l'intervention sur le taux de change avec la politique de ciblage de l'inflation, les achats et ventes de devises sont "stérilisés" dans la mesure voulue pour stabiliser le taux d'intérêt à long terme au niveau que le JDBR juge en cohérence avec la réalisation des objectifs en matière d'inflation.<sup>26</sup>

1.30. Durant la période considérée, pour partie du fait de la chute des cours du pétrole, le peso s'est déprécié en termes réels de près de 30%. Entre 2012 et 2015, cette dépréciation a avoisiné 50%; s'en est suivie une période d'appréciation réelle puis une période de stabilité.

#### 1.2.4 Balance des paiements

1.31. La balance des opérations courantes de la Colombie est traditionnellement déficitaire, ce qui tient principalement au déficit du poste des services et des revenus. Le déficit du poste des revenus est lié en partie aux transferts de fonds à l'étranger au titre des redevances et à d'autres paiements relatifs au secteur des industries extractives et de l'énergie. Le déficit de la balance des opérations courantes s'est considérablement alourdi de 2012 à 2015 en pourcentage du PIB, passant de 3% à 6,4%, pour revenir à 4,3% en 2016 puis plus tard à 3,3% en 2017 (tableau 1.3).

**Tableau 1.3 Balance des paiements, 2011-2017**

(Millions de \$EU courants)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>
<b>Solde du compte courant en % du PIB</b>	-2,7	-3,0	-3,3	-5,2	6,4	4,3	3,3
<b>1 Compte courant</b>	-9 802	-11 365	-12 504	-19 768	-18 586	-12 129	-10 359
Crédit (exportations)	72 758	77 853	76 936	73 824	56 725	53 448	60 833
Débit (importations)	82 561	89 219	89 440	93 592	75 311	65 577	71 192
1.A Biens et services	641	-1 186	-3 160	-11 862	-18 255	-12 767	-8 878
Crédit (exportations)	63 906	68 049	67 305	64 055	45 998	41 756	47 801
Débit (importations)	63 265	69 235	70 465	75 917	64 253	54 523	56 679
1.A.a Biens	6 137	4 956	3 179	-4 641	-13 479	-9 160	-4 766
Crédit (exportations, f.a.b.)	58 262	61 604	60 282	56 899	38 572	34 079	39 474
Débit (importations, f.a.b.)	52 126	56 648	57 103	61 539	52 051	43 239	44 241
1.A.b Services	-5 496	-6 141	-6 340	-7 222	-4 776	-3 608	-4 111
Crédit (exportations)	5 643	6 445	7 022	7 156	7 426	7 677	8 326
Débit (importations)	11 139	12 586	13 362	14 378	12 203	11 284	12 438
1.B Revenu primaire (revenu des facteurs)	-15 494	-15 013	-14 230	-12 527	-5 761	-5 249	-8 167
Crédit	2 778	3 851	3 624	3 997	4 483	4 996	5 475
Débit	18 272	18 863	17 855	16 525	10 244	10 245	13 641
1.C revenu secondaire (transferts courants)	5 051	4 833	4 887	4 622	5 430	5 887	6 685
Crédit	6 075	5 954	6 007	5 771	6 243	6 696	7 558
Débit	1 024	1 121	1 120	1 150	814	808	873
<b>3 Compte financier</b>	-8 707	-11 552	-11 739	-19 292	-18 263	-12 682	-9 694
3.1 Investissements directs	-6 227	-15 646	-8 557	-12 268	-7 518	-9 332	-10 828
Acquisition nette d'actifs financiers	8 420	-606	7 652	3 899	4 218	4 517	3 690
3.1.1 Titres de participation et parts de fonds de placement	7 254	-557	7 468	2 935	5 283	4 975	3 386
3.1.2 Instruments de dette	1 165	-49	184	963	-1 065	-458	304
Accroissement net des passifs	14 647	15 039	16 209	16 167	11 736	13 849	14 518

<sup>25</sup> Banque de la République (2017), *Informe sobre Inflación*, décembre 2017. Adresse consultée "[http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe\\_sobre\\_inflacion\\_diciembre\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/publicaciones/archivos/informe_sobre_inflacion_diciembre_2017.pdf)".

<sup>26</sup> Renseignements en ligne de la Banque de la République, *Política de Intervención Cambiaria*. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/politica-intervencion-cambiaria>.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>
3.1.1 Titres de participation et parts de fonds de placement	12 775	13 800	13 841	13 674	9 730	9 174	12 270
3.1.2 Instruments de dette	1 872	1 239	2 368	2 493	2 006	4 675	2 248
3.2 Investissements de portefeuille	-6 171	-4 769	-7 438	-11 565	-10 283	-3 718	-1 577
Acquisition nette d'actifs financiers	1 361	2 586	3 635	7 096	-475	5 190	6 217
3.2.1 Titres de participation et parts de fonds de placement							
3.2.2 Titres de dette	1 361	2 586	3 635	7 096	-475	5 190	6 217
Accroissement net des passifs	7 532	7 356	11 073	18 661	9 808	8 908	7 793
3.2.1 Titres de participation et parts de fonds de placement	2 272	3 455	1 921	1 823	1 757	-1 484	245
3.2.2 Titres de dette	5 260	3 901	9 152	16 838	8 051	10 392	7 548
3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options sur actions souscrites par les salariés	36	-514	118	608	1 956	-621	203
Acquisition nette d'actifs financiers	-130	-581	-74	-323	-223	-794	-210
Accroissement net des passifs	-166	-67	-192	-932	-2 179	-173	-413
3.4 Autres investissements	-88	3 971	-2 808	-504	-2 833	823	1 963
Acquisition nette d'actifs financiers	3 597	1 736	2 286	1 771	540	2 479	-241
Accroissement net des passifs	3 685	-2 235	5 094	2 275	3 373	1 656	-2 204
3.5 Actifs de réserve	3 742	5 406	6 946	4 437	415	165	545
<b>Erreurs et omissions nettes</b>	1 095	-187	765	476	323	-553	665
<b>Pour mémoire: le compte financier exclut les actifs de réserve</b>	-12 449	-16 958	-18 685	-23 729	-18 678	-12 848	-10 239

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque de la République – Sous-Direction des études économiques – Département technique et de l'information économique – Secteur extérieur.

1.32. Excédentaire en 2012 et 2013, la balance commerciale des produits est ensuite devenue déficitaire, en grande partie à cause de la baisse du cours du pétrole. Le déficit a atteint son point le plus haut en 2015 (13,479 milliards de dollars EU), pour commencer à se replier par la suite. Sa diminution s'est expliquée, en 2016, par une chute des importations plus importante que celle des exportations, et, en 2017, par une poussée des exportations de 16%, qui a plus que compensé une augmentation des importations de 2,3%.<sup>27</sup> L'embellie des exportations a été due en partie au renchérissement des principaux produits de base, pétrole et charbon en particulier. La balance des services a été déficitaire durant toute la période à l'examen, reflétant un important déficit des comptes des services de transport, des services fournis aux entreprises, des services de construction et des services financiers.

1.33. Les dépenses au titre des bénéfices et dividendes transférés à l'étranger ont considérablement diminué au cours de la période à l'examen, tombant de plus de 15 milliards de dollars EU en 2012 à guère plus de 5 milliards de dollars EU en 2016, en raison notamment de la baisse des bénéfices des entreprises du secteur de l'industrie extractive et de l'énergie. Les dépenses pour ce poste ont totalisé 8,167 milliards de dollars EU en 2017. Les transferts courants, et singulièrement les envois de fonds des travailleurs émigrés, demeurent l'une des principales sources de recettes du compte courant; ils se sont chiffrés à plus de 5,8 milliards de dollars EU en 2016, pour avoisiner 6,7 milliards de dollars EU en 2017.

1.34. Les flux nets d'investissement direct ont considérablement décliné au cours de la période à l'examen, même s'ils ont enregistré d'importantes fluctuations selon les années. Leur variation reflète aussi dans une bonne mesure la baisse du cours du pétrole.

1.35. Durant la période considérée, la dépréciation nette du peso a contribué à accroître la part de la dette extérieure dans le PIB, qui s'est maintenue toutefois à un faible niveau. Ainsi, la dette extérieure nette du secteur public non financier représentait 15,1% du PIB en 2016.

1.36. En 2016, les réserves internationales brutes totalisaient 46,682 milliards de dollars EU, soit l'équivalent de 10,3 mois d'importations de biens et services.

1.37. Les résultats de 2016 ont reflété un ajustement du déficit du compte courant de près de 6,239 milliards de dollars EU, soit l'équivalent de 2,0 points de pourcentage du PIB. Sur cette base, les autorités ont estimé le déficit pour 2017 à 3,6% ou 3,7% du PIB, soit quelque

<sup>27</sup> Banque de la République (2018), *Evolución de la Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional Enero - Diciembre 2017*. Adresse consultée: [http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/ibp\\_ene\\_dic\\_2017.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/ibp_ene_dic_2017.pdf).

11,5 milliards de dollars EU. La balance du commerce des marchandises devrait rester déficitaire en 2017, mais dans une mesure moindre qu'en 2016, grâce à une amélioration des termes de l'échange. Des résultats préliminaires laissent entrevoir un déficit de 3,3% du PIB (10,359 milliards de dollars EU) en 2017. Pour 2018, on anticipe un déficit du compte courant de 3,6% du PIB. Cependant, le déficit des échanges de marchandises devrait s'alourdir, en grande partie parce que la croissance modérée des exportations ne compenserait pas l'augmentation des importations.<sup>28</sup>

### 1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

#### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

##### 1.3.1.1 Commerce des marchandises<sup>29</sup>

1.38. Depuis 2012, les échanges commerciaux de la Colombie se sont considérablement tassés (tableaux A1. 1 et A1. 2). Les exportations de marchandises ont reculé de 37% entre 2012 et 2017, se chiffrant cette dernière année à 38,8 milliards de dollars EU. S'il a été progressif à partir de 2012, le mouvement s'est surtout manifesté à partir de 2014, s'expliquant à la fois par la baisse des prix internationaux des matières premières, en particulier des produits minéraux (pétrole et charbon) qui représentent les meilleures ventes aux autres pays (tableau A1. 1 et graphique 1.1), et par le repli de la demande mondiale. Malgré un relèvement significatif du taux de change réel, comme on l'a vu plus haut, la Colombie n'a pas progressé en termes relatifs par rapport à d'autres pays de la région qui, eux aussi, ont dévalué et exportent essentiellement vers des économies développées. Par ailleurs, la dépréciation réelle du peso a alourdi les coûts de production, en raison de l'accroissement de la teneur en éléments importés des exportations, de produits manufacturés en particulier.

##### 1.3.1.1.1 Composition du commerce des marchandises

1.39. Les produits de l'industrie extractive ont représenté environ 54% des exportations colombiennes en 2017, contre près de 66% en 2012 (tableau A1. 1 et graphique 1.1). Le pétrole brut et le charbon constituent l'essentiel de ces dernières et la chute de leur prix explique l'amenuisement de leur part dans les exportations totales.

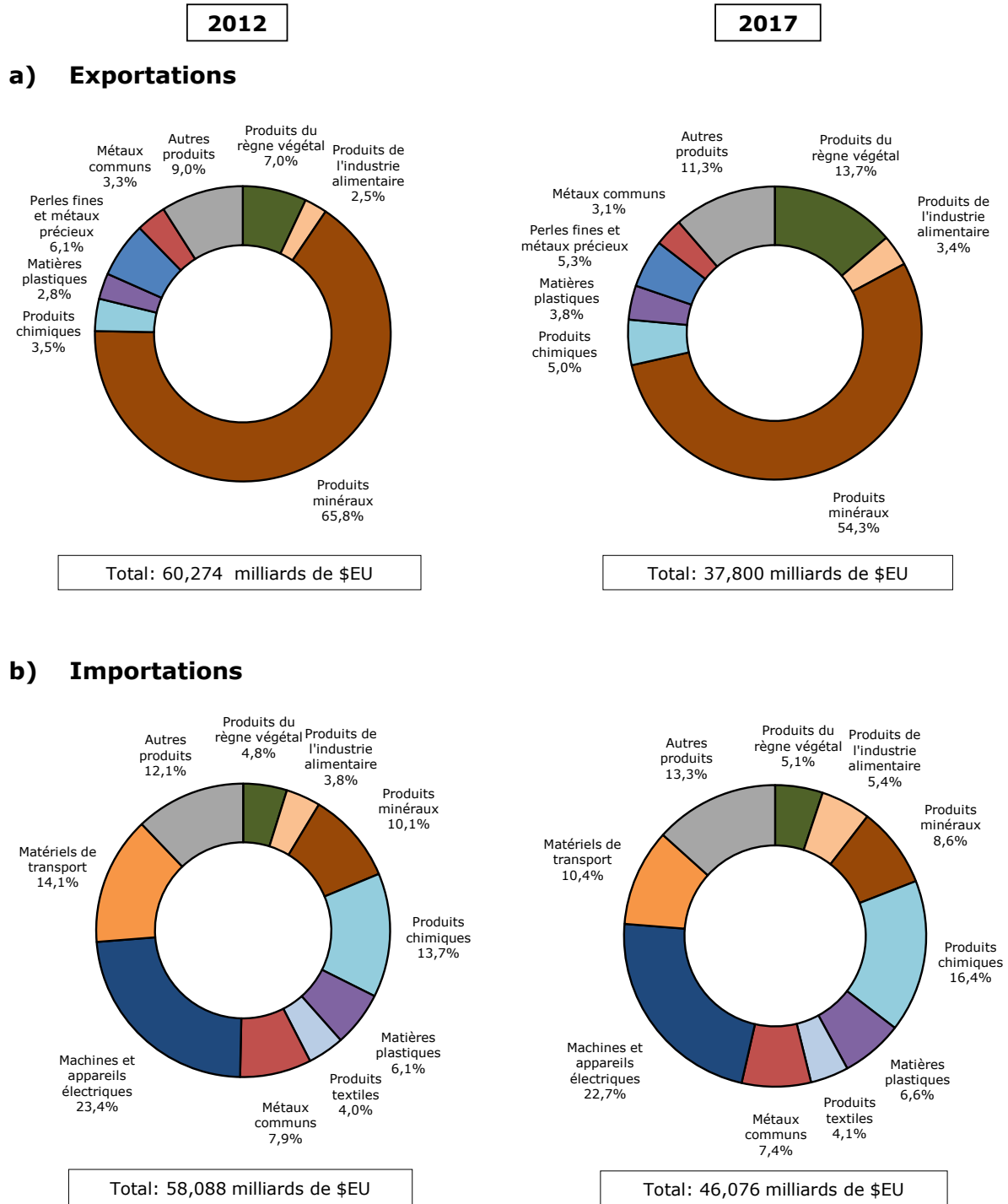
1.40. La part du secteur agricole dans les exportations colombiennes est passée de 11% en 2012 à 20,7% en 2017, sous l'effet de l'accroissement des ventes de café, de fleurs et de bananes. Dès 2012, le café s'est affirmé comme le premier produit agricole d'exportation, avec 8% de la valeur totale des exportations en 2016. Les produits chimiques et les matières plastiques sont les principaux produits manufacturés exportés par la Colombie (graphique 1.1).

1.41. Le secteur des produits manufacturés a représenté peu ou prou le quart des exportations en 2017, contre 17,5% en 2012 (tableau A1. 1). Les produits chimiques restent les principaux produits industriels exportés par la Colombie.

1.42. La Colombie continue d'importer principalement des produits manufacturés, pour plus de 80% de la totalité de ses achats à l'étranger en 2017 (tableau A1. 2). Cette année-là, sont arrivés en tête les machines (22,7%), les produits chimiques (16,4%) et les matériels de transports (10,4%). La part des produits agricoles a été de 13,1% en 2017 (tableau A1. 2). Entre 2012 et 2017, la valeur des importations a chuté de 20,7% (tableau A1. 2). Selon les autorités, ce mouvement s'explique par le ralentissement de l'économie lié à la baisse du revenu national, qui a réduit la demande globale et, par voie de conséquence, la demande des produits d'importation dont les prix relatifs ont subi une hausse entraînée par la dépréciation du peso.

<sup>28</sup> Ministère des finances (2017), *Marco Fiscal de Mediano Plazo 2017*, page 122. Adresse consultée: "[http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-078748%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased)".

<sup>29</sup> La section ci-après utilise les chiffres de la base de données Comtrade de l'ONU, qui peuvent différer de ceux présentés dans la balance des paiements.

**Graphique 1.1 Commerce des marchandises par produit principal, 2012 et 2017**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade, et autorités colombiennes pour l'année 2017.

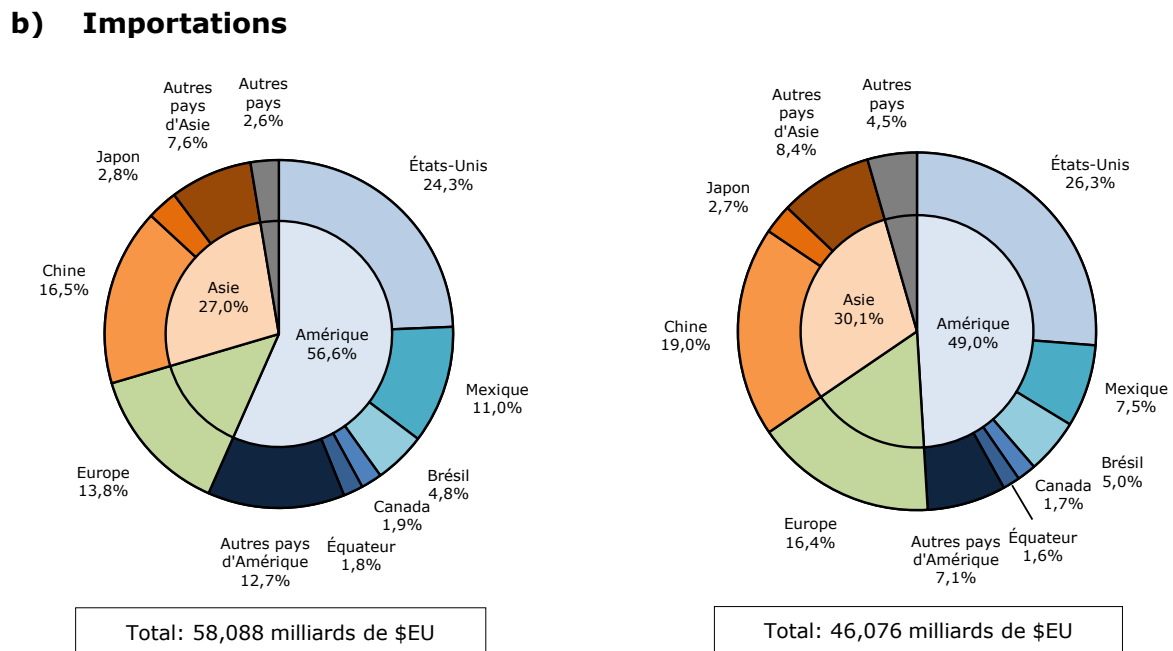
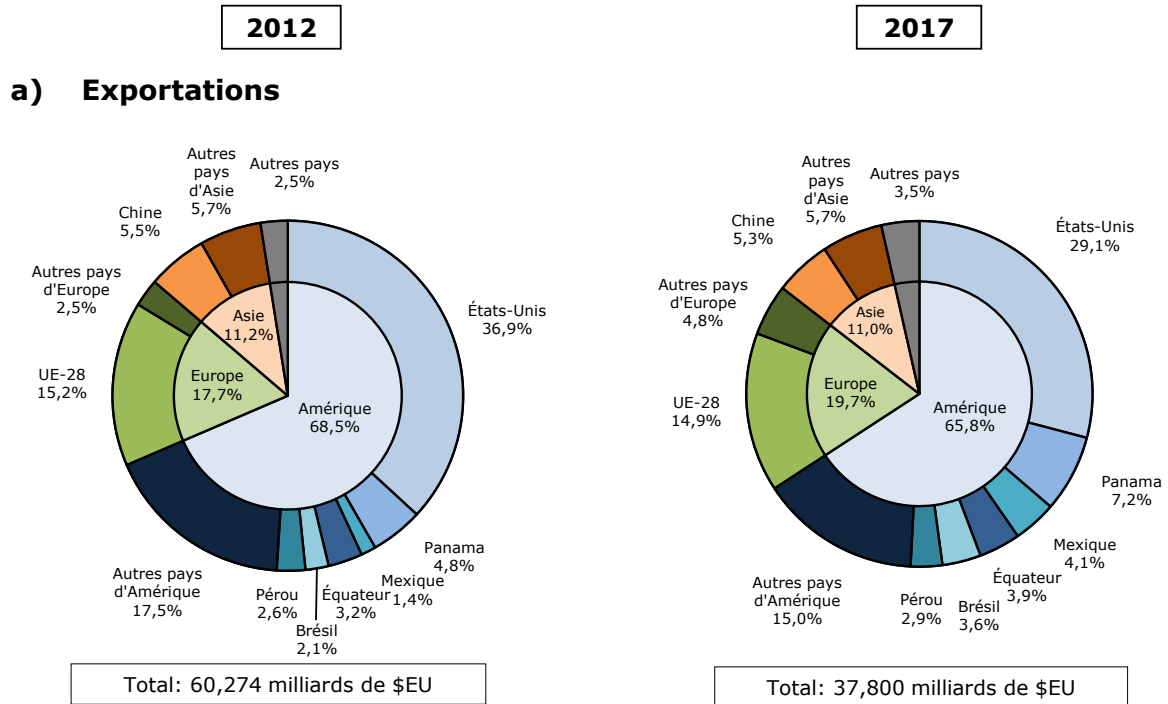
**1.3.1.1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises**

1.43. Le commerce extérieur de la Colombie reste relativement concentré sur le plan géographique et tributaire en grande partie du marché des États-Unis (tableaux A1.3 et A1.4). Ce pays demeure la première destination des exportations de la Colombie (29,1% du total en 2017) et l'origine d'une bonne partie de ses importations (26,3% du total, graphique 1.2); il est suivi de la Chine, de l'Union européenne et du Mexique. La part de la Chine a beaucoup augmenté depuis

l'examen précédent. Les échanges de la Colombie avec les autres pays de la Communauté andine ont représenté 7,5% et 3,8%, respectivement, de ses exportations et importations totales.

### **1.3.1.2 Commerce des services**

1.44. Au cours de la période considérée, la Colombie a continué d'accuser un solde déficitaire dans le commerce de services, en raison de l'important déficit des services de transport, des services fournis aux entreprises, des services d'assurance et de pension, et des services financiers (tableau 1.4). Toutefois, en progression jusqu'en 2014, ce déficit s'est contracté à partir de 2015, et la tendance s'est confirmée les années suivantes. Cela en partie parce que le déficit des services de transport a reculé durant la période à l'examen, sous l'effet de la moindre croissance des échanges de marchandises, et en particulier des exportations d'hydrocarbures. Le solde du poste voyages est également resté négatif jusqu'en 2015, pour devenir cependant positif en 2016 et 2017. Le commerce des services de communication et d'information, et des services informatiques, est demeuré déficitaire. En général, sur la période considérée et dans le domaine des services, les recettes ont affiché une tendance à la hausse, tandis que les dépenses ont reculé jusqu'en 2016.

**Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2017**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade, et autorités colombiennes pour l'année 2017.

**Tableau 1.4 Commerce des services, 2012-2017**

(Millions de \$EU)

	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>
<b>Solde</b>	<b>-6 141</b>	<b>-6 340</b>	<b>-7 222</b>	<b>-4 776</b>	<b>-3 608</b>	<b>-4 111</b>
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	-5	-1	-3	-2	-1	-3
Services d'entretien et de réparation, n.i.a	19	37	4	12	-2	-11
Transports	-2 096	-1 442	-1 572	-1 256	-1 094	-1 117

	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>
Voyages	-166	-330	-858	-76	306	417
Construction	-4	-2	-2	-1	0	-1
Services d'assurance et de pension	-1 142	-1 143	-1 164	-863	-927	-981
Services financiers	-642	-686	-810	-692	-464	-1 047
Frais pour usage de la propriété intellectuelle, n.i.a	-437	-494	-470	-419	-392	-394
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	-116	-372	-391	-373	-383	-383
Autres services aux entreprises	-1 502	-1 907	-1 897	-1 056	-668	-642
Services personnels, culturels et récréatifs	-14	33	-21	-20	24	35
Biens et services fournis par les administrations publiques, n.i.a	-37	-32	-38	-32	-6	14
<b>Exportations</b>	<b>6 445</b>	<b>7 022</b>	<b>7 156</b>	<b>7 426</b>	<b>7 677</b>	<b>8 326</b>
Services d'entretien et de réparation, n.i.a	40	51	23	24	10	1
Transports	1 491	1 714	1 766	1 601	1 509	1 632
Voyages	3 460	3 611	3 825	4 245	4 559	4 900
Construction	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Services d'assurance et de pension	16	16	14	19	23	17
Services financiers	74	77	70	57	48	82
Frais pour usage de la propriété intellectuelle, n.i.a	90	66	56	52	46	63
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	352	323	275	346	325	343
Autres services aux entreprises	743	896	954	886	890	1 014
Services personnels, culturels et récréatifs	85	181	83	103	130	119
Biens et services fournis par les administrations publiques, n.i.a	95	87	88	92	136	156
<b>Importations</b>	<b>12 586</b>	<b>13 362</b>	<b>14 378</b>	<b>12 203</b>	<b>11 284</b>	<b>12 438</b>
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	5	1	3	2	1	3
Services d'entretien et de réparation, n.i.a	22	14	19	12	12	11
Transports	3 587	3 155	3 339	2 857	2 604	2 749
Voyages	3 626	3 941	4 683	4 321	4 254	4 483
Construction	4	2	2	1	0	1
Services d'assurance et de pension	1 158	1 159	1 178	882	950	998
Services financiers	716	764	881	748	512	1 129
Frais pour usage de la propriété intellectuelle, n.i.a	527	561	526	471	439	457
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	468	695	666	719	707	726
Autres services aux entreprises	2 244	2 803	2 851	1 942	1 558	1 656
Services personnels, culturels et récréatifs	99	149	104	123	106	83
Biens et services fournis par les administrations publiques, n.i.a	132	119	126	124	142	142

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque de la République.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.45. Les flux annuels d'investissement étranger direct (IED) à destination de la Colombie ont connu des hauts et des bas au cours de la période considérée. En 2012-2014, ils ont suivi une tendance à la hausse, pour toutefois chuter fortement en 2015 sous l'effet de la baisse des prix du pétrole. Si elles se sont reprises en 2016, les recettes au titre de l'IED (13,726 milliards de dollars EU) sont restées en deçà de celles enregistrées en 2012.

1.46. Durant le plus clair de la période à l'examen, le secteur pétrolier et le secteur des industries extractives sont restés les principaux bénéficiaires de l'investissement étranger, encore que les apports aient considérablement baissé à partir de 2015 (tableau 1.5). Parmi les autres secteurs bénéficiaires de l'investissement étranger, on peut noter le secteur manufacturier; le secteur du commerce, de la restauration et de l'hôtellerie; le secteur financier; et le secteur des transports, de l'entreposage et de la communication.



**Tableau 1.5 Investissement étranger direct par secteur économique, 2012-2017 T3**

(Millions de \$EU)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017 T3 <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>15 039</b>	<b>16 210</b>	<b>16 165</b>	<b>11 632</b>	<b>13 743</b>	<b>10 202</b>
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	26	296	202	211	251	136
Industries extractives (y compris le charbon)	2 474	2 977	1 582	533	-97	441
Industries manufacturières	1 985	2 481	2 967	2 661	1 764	1 762
Électricité, gaz et eau	672	314	463	274	3 599	427
Construction	401	354	648	693	655	505
Commerce, restauration et hôtellerie	1 339	1 361	804	1 668	1 044	751
Transport, entreposage et communications	1 245	1 386	2 112	745	1 241	2 923
Établissements financiers	1 077	1 606	2 478	2 103	2 533	847
Services communaux	349	324	177	229	368	298
Secteur pétrolier	5 471	5 112	4 732	2 514	2 385	2 113

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque de la République.

1.47. Les États membres de l'Union européenne dans leur ensemble restent la principale source des investissements étrangers en Colombie (tableau 1.6). D'autres investisseurs d'importance sont les États-Unis, le Panama et la Suisse.

**Tableau 1.6 Investissement étranger direct en Colombie par pays d'origine, 2012-2017 T3**

(Millions de \$EU)

	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 T3 <sup>a</sup>
Canada	291	258	437	319	2 195	125
États-Unis	2 476	2 838	2 237	2 078	2 108	1 408
Bermudes	367	848	1 017	1 284	1 611	11
Espagne	628	884	2 214	1 327	1 486	2 215
Panama	2 395	2 040	2 436	1 648	1 414	1 008
Hollande	-1 792	632	450	902	1 027	357
Angleterre	1 357	1 400	1 088	700	854	900
Suisse	698	2 096	2 804	947	740	496
Mexique	849	556	663	-131	672	1 345
Îles Caïmanes	507	603	318	224	299	486
Barbade	345	418	527	238	247	255
Allemagne	266	98	81	220	218	115
France	303	532	224	174	197	157
Îles Vierges britanniques	487	459	349	192	163	153
Irlande	25	4	-4	24	99	20
Costa Rica	23	14	65	39	91	18
Pérou	159	74	265	73	85	67
Équateur	50	61	35	30	58	32
Chine	35	9	35	3	57	16
Venezuela, Rép. bolivarienne du	111	88	115	85	56	31
Autres pays	5 457	2 296	807	1 258	66	987
<b>Total</b>	<b>15 039</b>	<b>16 209</b>	<b>16 164</b>	<b>11 632</b>	<b>13 743</b>	<b>10 202</b>

a Chiffres préliminaires.

Note: Un montant négatif indique que les remboursements de capital sont supérieurs aux nouveaux investissements.

Source: Banque de la République, Sous-Direction des études économiques.



## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution politique de la Colombie, qui a été promulguée en 1991, a fait l'objet de plusieurs réformes introduites au moyen d'actes législatifs du Congrès national.<sup>1</sup> Au cours de la période considérée, l'une des principales réformes a consisté à interdire la réélection du Président de la République, qui était autorisée depuis 2004.<sup>2</sup> La durée du mandat présidentiel (de quatre ans) reste inchangée. L'une des autres réformes a porté sur la composition des deux chambres du Congrès de la République et a permis aux candidats suivant immédiatement, lors du décompte des voix, ceux qui sont élus Président et Vice-Président de la République, de pouvoir siéger respectivement au Sénat et à la Chambre des représentants.<sup>3</sup> Ces modifications seront mises en œuvre à compter de 2018, lors des prochaines élections.

2.2. Il existe trois pouvoirs de l'État en Colombie: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, qui ont des fonctions séparées. Le pouvoir exécutif national est composé du Président de la République, de 16 ministres<sup>4</sup> ainsi que des directeurs des 8 départements administratifs<sup>5</sup>, qui constituent le gouvernement national. Le Président de la République est le chef de l'État et du gouvernement national. Le pouvoir exécutif national comprend également 10 directions générales, qui ont une fonction de contrôle, 35 établissements publics, 37 unités administratives spéciales, 29 sociétés, 8 entreprises industrielles et commerciales d'État et 7 organismes publics à caractère spécial.<sup>6</sup> Le pouvoir exécutif régional est composé des gouvernorats et des mairies.

2.3. Le pouvoir législatif se compose du Congrès de la République, constitué de deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants, dont les membres sont élus simultanément pour une durée de quatre ans, avec possibilité de réélection. Le Congrès de la République est composé de 102 sénateurs et de 166 représentants.

2.4. Le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême de justice, le Conseil d'État, la Commission nationale de discipline<sup>7</sup>, le ministère public, les tribunaux et les juges constituent le pouvoir judiciaire. Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République.

2.5. La Constitution politique est la norme suprême du système juridique colombien, suivie, par ordre d'importance, par les traités internationaux<sup>8</sup>, les lois (y compris les lois portant approbation des traités internationaux), les décrets (y compris les décrets réglementaires uniques), les résolutions, les circulaires, les ordonnances départementales et les accords municipaux.

2.6. Un projet de loi peut être élaboré par l'une ou l'autre des deux chambres du Congrès de la République, par le gouvernement national, par 5% de l'électorat et par 30% des députés départementaux ou des conseillers municipaux. Certains organes du pouvoir judiciaire, le Conseil

---

<sup>1</sup> Les actes législatifs qui ont porté modification de la Constitution entre janvier 2012 et décembre 2017 sont les suivants: Actes n° 1 et 2 de 2012, Acte n° 1 de 2013, Actes n° 1 et 2 de 2015, Acte n° 1 de 2016 et Actes n° 1, 2, 3 et 4 de 2017.

<sup>2</sup> Article 197 de la Constitution politique modifié par l'Acte législatif n° 02 de 2015.

<sup>3</sup> Article 112 de la Constitution politique modifié par l'Acte législatif n° 02 de 2015.

<sup>4</sup> Les ministères sont les suivants: le Ministère de l'intérieur; le Ministère des relations extérieures; le Ministère des finances et du crédit public; le Ministère de la justice et du droit; le Ministère de la défense nationale; le Ministère de l'agriculture et du développement rural; le Ministère de la santé et de la protection sociale; le Ministère du travail; le Ministère des mines et de l'énergie; le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme; le Ministère de l'éducation nationale; le Ministère de l'environnement et du développement durable; le Ministère du logement, de l'urbanisme et du territoire; le Ministère des technologies de l'information et de la communication; le Ministère de la culture et le Ministère des transports.

<sup>5</sup> Le Département administratif de la Présidence de la République, le Département national de la planification, le Département administratif de la fonction publique, le Département administratif national de la statistique, le Département administratif de la Direction nationale du renseignement, le Département administratif des sciences, de la technologie et de l'innovation, le Département administratif de la prospérité sociale et le Département administratif du sport, des loisirs, de l'activité physique et du temps libre.

<sup>6</sup> Articles 113, 115 et 189 de la Constitution politique et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>7</sup> Appelée Conseil supérieur de la magistrature jusqu'en 2015 (Acte législatif n° 02 de 2015).

<sup>8</sup> Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des normes de rang constitutionnel (article 93 de la Constitution politique).

électoral national, le Procureur général de la Nation et le Contrôleur général de la République peuvent également élaborer des projets de loi, mais leurs pouvoirs ne s'étendent qu'aux domaines pour lesquels ils sont compétents. Les projets de loi sont approuvés après avoir fait l'objet de deux débats dans chacune des chambres du Congrès de la République (graphique 2.1). Le processus législatif s'achève lorsque le Président approuve et promulgue la loi; il peut formuler des objections s'il considère que le projet de loi est anticonstitutionnel ou s'il n'est pas d'accord avec son contenu. En outre, le Président peut demander au Congrès de la République qu'un projet de loi soit traité de manière urgente et que la priorité lui soit accordée dans l'ordre du jour. Les projets de loi peuvent être approuvés par référendum, tandis que les lois (sauf exceptions) peuvent faire l'objet d'une abrogation par référendum.<sup>9</sup> Une loi peut être abrogée par référendum si 25% de l'électorat vote et si une majorité absolue est obtenue.<sup>10</sup>

2.7. La Constitution confère aussi au Président de la République des pouvoirs législatifs à titre exceptionnel et transitoire qui lui permettent d'édicter des décrets-lois et des décrets législatifs ayant force de loi. Les décrets-lois sont ceux qu'édicte le Président de la République lorsque le Congrès de la République lui accorde des pouvoirs extraordinaires.<sup>11</sup> Les décrets législatifs sont édictés pour décréter des situations d'exception<sup>12</sup>; ils sont soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel. Le Congrès de la République peut, à tout moment et de sa propre initiative, modifier et abroger les décrets-lois et les décrets législatifs.<sup>13</sup>

2.8. Au cours de la période considérée, le gouvernement national, assisté par une Commission intersectorielle pour l'harmonisation des réglementations, a procédé à un "nettoyage" du système juridique qui a consisté à identifier les décrets réglementaires qui étaient en vigueur, et ceux qui étaient devenus obsolètes ou qui n'étaient plus appliqués et qui avaient été (expressément ou tacitement) abrogés. Ce processus visait à simplifier le système juridique pour assurer une plus grande sécurité juridique. C'est ainsi qu'a été créé un nouveau type de décret appelé décret réglementaire unique et contenant, pour chaque secteur, tous les décrets réglementaires en vigueur, ce qui en fait l'unique source de référence juridique.<sup>14</sup> La législation est accessible en ligne par le biais du Système unique d'information réglementaire (SUIN-JURISCOL).<sup>15</sup>

<sup>9</sup> À l'exception des lois portant approbation d'accords internationaux, des lois relatives aux questions budgétaires et fiscales et la Loi de finances.

<sup>10</sup> Articles 163 et 170 de la Constitution et article 5 de la Loi n° 134 du 31 mai 1994.

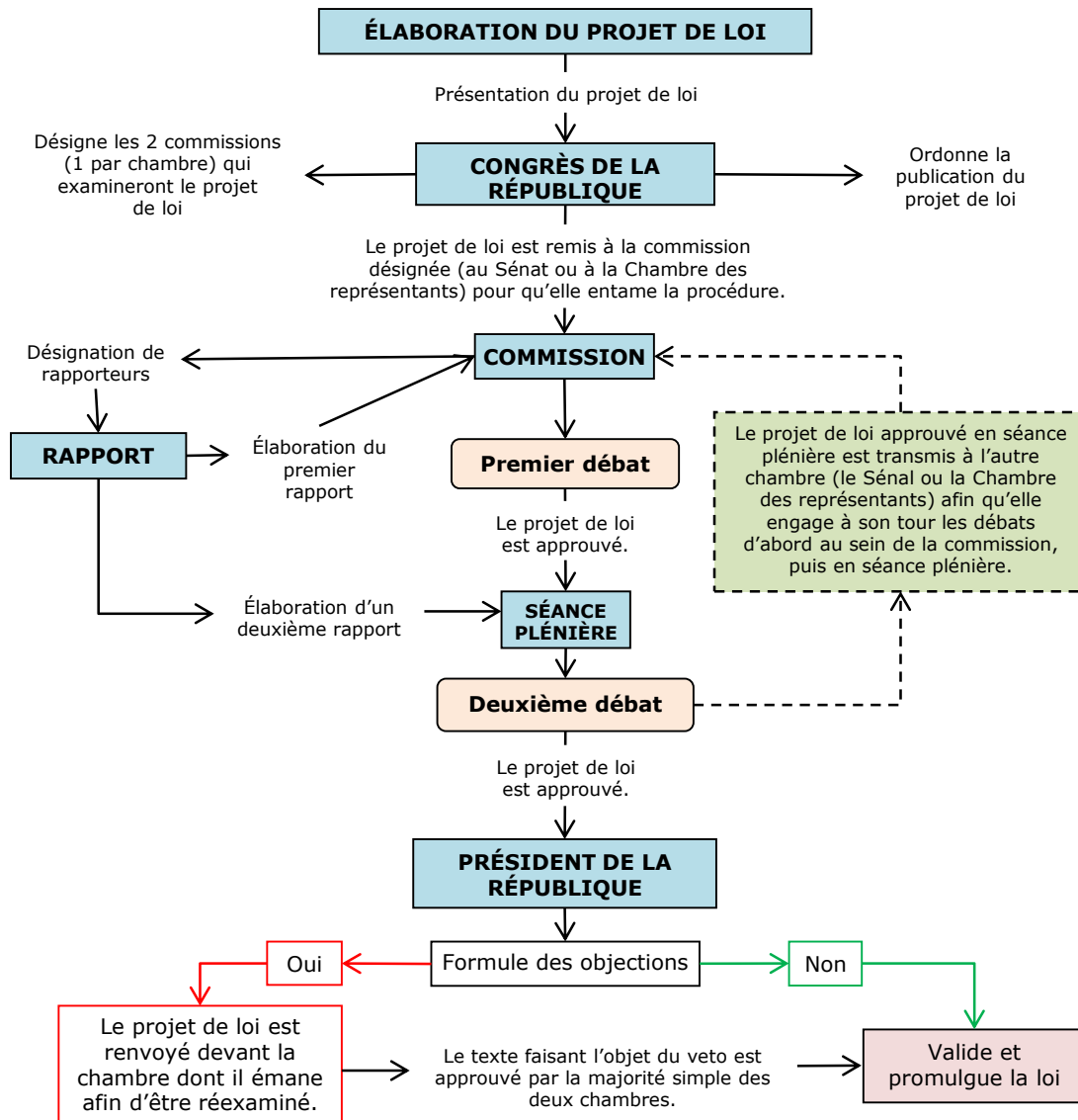
<sup>11</sup> Les pouvoirs extraordinaires sont accordés au Président de la République par la majorité absolue des deux chambres du Congrès de la République et ils peuvent être exercés pour une durée maximale de six mois et uniquement pour certains domaines. Ils ne peuvent être exercés ni pour édicter des codes et des lois statutaires ou organiques, ni pour instituer des impôts.

<sup>12</sup> État de guerre extérieure, état de troubles intérieurs et état d'urgence.

<sup>13</sup> Articles 150, 212 à 215 et 341 de la Constitution politique, renseignements en ligne de la Présidence de la République. Adresse consultée: "<http://wsp.presidencia.gov.co/dapre/atencion/Paginas/preguntas-frecuentes.aspx>".

<sup>14</sup> La structure du décret réglementaire unique est la suivante: a) le Livre 1 présente la structure administrative du secteur, il ne revêt donc pas un caractère réglementaire; b) le Livre 2 compile l'ensemble des décrets réglementaires en vigueur régissant le secteur; c) le Livre 3 dispose que le décret réglementaire unique régit les domaines qui y ont été recensés. Toute disposition relative à ces domaines ne figurant pas dans le décret réglementaire unique est abrogée, certaines exceptions étant possibles. Décret n° 1.052 de 2014 et renseignements en ligne du Département administratif de la fonction publique. Adresse consultée: "<http://www.funcionpublica.gov.co/-/decretos-unicos-reglamentarios-toda-la-informacion-en-un-solo-lugar>".

<sup>15</sup> Voir: "<http://www.suin-juriscol.gov.co/legislacion/decretosUnicos.html>".

**Graphique 2.1 Processus législatif**

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des articles 150 à 170 de la Constitution politique de la Colombie et renseignements en ligne de la Chambre des représentants. Adresse consultée: <http://www.camara.gov.co/portal2011/proceso-y-tramite-legislativo/como-se-tramita-una-ley>.

2.9. En 2017, 24 décrets réglementaires uniques ont été édictés. La plupart des décrets qui régissent le commerce sont compilés dans le Décret réglementaire unique n° 1.074 du 26 mai 2015, à l'exception des décrets relatifs à la réglementation douanière (Décret n° 390 de 2016) et au régime des zones franches (Décret n° 2147 de 2016). Au niveau sectoriel, le Décret unique n° 2.555 de 2010, qui rassemble les normes en matière de services financiers, reste en vigueur.

2.10. Le Président de la République a le pouvoir exclusif de signer les accords internationaux, qui doivent être approuvés par le Congrès de la République. Lorsque ce dernier approuve un accord, il édicte la loi correspondante qui en porte approbation. Le Tribunal constitutionnel vérifie que l'accord, ainsi que la loi qui en porte approbation, ne sont pas contraires aux dispositions constitutionnelles. Une fois établi qu'il n'existe pas de motifs d'inconstitutionnalité, le Président de la République peut ratifier l'accord. Toutefois, l'application provisoire d'un accord économique ou

commercial conclu au sein d'une organisation internationale est autorisée, pour autant que le processus de ratification ait été entamé.<sup>16</sup>

2.11. En matière de commerce, la Constitution (article 336) autorise les monopoles uniquement s'ils sont établis comme source de revenus, c'est-à-dire que leurs recettes servent à financer des services d'intérêt public et social. Actuellement, il existe deux monopoles de ce type: les jeux de hasard et la fabrication et la commercialisation de boissons alcooliques (section 3.3.4).

2.12. Pendant la période considérée, la Colombie a affiné la Stratégie du gouvernement en ligne (Stratégie GEL) visant à numériser une série de procédures, par exemple l'enregistrement sanitaire. En 2017, l'enregistrement sanitaire des médicaments (de synthèse uniquement) pouvait s'effectuer en ligne, tandis que la procédure d'enregistrement pour les autres médicaments, les produits alimentaires, les boissons, les cosmétiques, les pesticides et les produits de nettoyage était en cours de mise en œuvre. Les autres procédures qui pourront se faire en ligne seront la création d'entreprises, l'enregistrement de factures électroniques et le paiement d'impôts locaux.<sup>17</sup>

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.13. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) est l'institution chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique commerciale en Colombie, en coordination avec le Conseil supérieur du commerce extérieur. Ce dernier formule des recommandations concernant tous les aspects relatifs au commerce extérieur, par exemple: les mesures tarifaires, les procédures et régimes douaniers, l'évaluation en douane, la promotion des exportations ou l'adoption de mesures commerciales particulières, entre autres choses.

2.14. Le MinCIT comporte un comité technique, le Comité des questions douanières et tarifaires et du commerce extérieur (Comité Triple A), qui lui donne des avis, comme le Conseil supérieur du commerce extérieur, pour les questions liées au régime douanier et tarifaire. À titre d'exemple, le Comité Triple A peut recommander de modifier le Tarif douanier après avoir examiné les demandes formulées par les secteurs économiques, par exemple afin d'introduire des contingents tarifaires ou d'augmenter ou de réduire les taux de droits.<sup>18</sup>

2.15. Le MinCIT représente la Colombie dans les négociations internationales sur le commerce. Le Conseil supérieur du commerce extérieur est l'organisme qui recommande la participation de la Colombie aux négociations en question. Dans le cadre du processus d'élaboration de la stratégie de négociation commerciale, il existe des mécanismes de consultation du secteur privé qui permettent à ce dernier de faire part de sa position dans les négociations. Le secteur privé est par ailleurs représenté au sein de la Commission mixte du commerce extérieur, à laquelle participe également le Conseil supérieur du commerce extérieur. Cette commission élabore des propositions relatives aux stratégies de commerce extérieur, axées sur l'amélioration de la productivité et de la compétitivité, qui visent à favoriser le potentiel d'exportation. Elle interagit également avec la société civile, qui peut émettre son opinion sur l'avancement des négociations commerciales et la mise en œuvre des accords. Le MinCIT est responsable de la mise en œuvre des accords commerciaux.<sup>19</sup>

2.16. Depuis 2012, la Colombie a poursuivi la mise en œuvre d'une politique d'intégration dans l'économie mondiale, en vue de créer de meilleures conditions d'accès aux marchés pour augmenter les exportations et chercher de meilleurs fournisseurs pour ses importations. Le Plan national de développement actuel (2014-2018) vise à concentrer l'action gouvernementale sur l'augmentation du niveau de productivité en tant que principal moteur de croissance des

<sup>16</sup> Articles 150, 189, 224 et 241 de la Constitution.

<sup>17</sup> Voir: <http://estrategia.gobiernoenlinea.gov.co/623/w3-channel.html>, et Ruta de la Excelencia de la Estrategia, à l'adresse suivante: <http://rutadelaexcelencia.gov.co/634/w3-channel.html>.

<sup>18</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: [http://www.MinCIT.gov.co/mincomercioexterior/publicaciones/132/politica\\_de\\_comercio\\_exterior](http://www.MinCIT.gov.co/mincomercioexterior/publicaciones/132/politica_de_comercio_exterior).

<sup>19</sup> Décret réglementaire unique n° 1.074 du 26 mai 2015; Décret n° 0566 du 21 mars 2013; et renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: [http://www.mincit.gov.co/publicaciones/16555/espacios\\_de\\_participacion\\_para\\_la\\_sociedad\\_civil](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/16555/espacios_de_participacion_para_la_sociedad_civil).

exportations. Ainsi, l'accent est mis sur la diversification des exportations, l'objectif étant d'exporter davantage de biens autres que ceux issus des industries extractives et énergétiques.<sup>20</sup>

2.17. Afin de relancer les exportations, le Plan national de développement 2014-2018 vise à renforcer l'offre exportable colombienne sur les marchés internationaux, tant sur les marchés vers lesquels la Colombie exporte déjà que sur les nouveaux marchés. On considère que cet objectif pourra être atteint en tirant parti des possibilités offertes par les accords commerciaux, à savoir l'accès préférentiel aux marchés et l'intégration dans les chaînes de valeur régionales. L'amélioration du système de qualité est également jugée importante pour garantir la conformité des produits exportés aux prescriptions techniques imposées à l'étranger. D'autres mesures visent notamment à soutenir les entreprises afin qu'elles mettent au point des processus novateurs permettant de produire des biens d'une plus grande complexité technologique. Elles ont par ailleurs pour but de simplifier et d'accélérer les procédures douanières et de mettre au point des outils qui aident les entreprises dans leur processus d'externalisation.

2.18. Les autorités indiquent que la politique commerciale a en outre été axée sur la diminution des coûts de production. À titre d'exemple, les procédures destinées à permettre aux entreprises d'accéder aux systèmes spéciaux d'importation-exportation ("Plan Vallejo") ont été accélérées (section 3.3.1.5); on a cherché à réduire les coûts d'exportation; et les droits de douane ont été supprimés définitivement pour plus de 3 400 lignes tarifaires (y compris les matières premières et les biens d'équipement).<sup>21</sup>

2.19. Divers organismes sont chargés du suivi et de la mise en œuvre de la politique commerciale. À titre d'exemple, on peut citer le MinCIT (par le biais de son Bureau d'analyse économique) ou le Département national de la planification (par le biais du Système national d'évaluation de la gestion et des résultats (SINERGIA) et du Système de suivi des documents CONPES (SISCONPES)). Le Bureau d'analyse économique assure le suivi des flux commerciaux afin d'identifier les sociétés ou les secteurs qui ont besoin d'un soutien accru pour tirer profit des accords commerciaux, tandis que le Département national de la planification assure le suivi général des politiques publiques contenues dans le Plan national de développement et dans les documents du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES). Par ailleurs, les autorités soulignent que la Loi n° 1.868 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prévoit l'obligation d'évaluer l'impact des accords commerciaux régionaux ratifiés par la Colombie. L'évaluation, qui sera soumise aux syndicats, sera présentée au Congrès de la République. À la fin de l'année 2017, aucune évaluation n'avait encore été effectuée. Cependant, les autorités précisent que les mécanismes de défense commerciale dans le cadre des accords commerciaux régionaux ont été évalués en 2016.<sup>22</sup>

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.20. La Colombie est l'un des Membres fondateurs de l'OMC. Il s'agit ici du cinquième examen de la politique commerciale colombienne effectué par l'Organe d'examen des politiques commerciales. La Colombie a souscrit aux protocoles sur les télécommunications et sur les services financiers qui ont été annexés à l'Accord général sur le commerce des services, elle a adhéré au Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et elle est partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). La Colombie n'est pas partie aux accords plurilatéraux, mais elle participe en tant qu'observateur aux travaux du Comité chargé de l'administration de l'Accord sur les marchés publics. Les autorités ont indiqué qu'à compter de février 2018, la Colombie avait entamé le processus de ratification de l'Accord sur

---

<sup>20</sup> Le Plan national de développement 2014-2018 est disponible à l'adresse suivante: <https://www.dnp.gov.co/Paginas/inicio.aspx>.

<sup>21</sup> Selon les autorités, l'élimination des droits de douane aurait permis aux entreprises d'économiser quelque 400 millions de dollars EU par an.

<sup>22</sup> Voir les résultats de l'évaluation à l'adresse suivante: [https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Sinergia/Documentos/MDC\\_Informe\\_de\\_Resultados\\_VP.pdf](https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Sinergia/Documentos/MDC_Informe_de_Resultados_VP.pdf).

la facilitation des échanges (AFE), qui était en cours d'examen par le Tribunal constitutionnel.<sup>23</sup> La Colombie accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

2.21. La Colombie a notifié à l'OMC les mesures commerciales qu'elle a adoptées depuis son dernier examen en 2012 (tableau A2. 1). Elle a notifié en particulier les dispositions relatives à la facilitation des échanges qu'elle mettrait en œuvre immédiatement à l'entrée en vigueur de l'AFE ("engagements relevant de la catégorie A").<sup>24</sup> Elle exclut de la mise en œuvre immédiate quelques dispositions qui seront appliquées à l'issue d'une période de transition; en mars 2018, la Colombie a notifié les délais de mise en œuvre de ces dispositions.<sup>25</sup>

2.22. Entre 2012 et 2017, les pratiques commerciales de la Colombie ont fait l'objet de deux plaintes devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC (tableau 2.1). La plainte déposée par le Panama en 2013 était liée à l'imposition par la Colombie d'un "droit composite" à l'importation de certains textiles, vêtements et chaussures relevant des chapitres 61 à 64 du SH.<sup>26</sup> En 2017, un groupe spécial de la mise en conformité composé des membres du Groupe spécial initial a été constitué. En décembre 2017, deux procédures de mise en conformité étaient en cours.<sup>27</sup> En ce qui concerne l'autre procédure de règlement des différends (Colombie/UE-Mesures concernant les spiritueux importés), le Groupe spécial n'avait pas encore été constitué à la fin de 2017. Au cours de la période considérée, la Colombie n'a déposé aucune plainte mais elle a pris part à 17 procédures de règlement des différends en tant que tierce partie.

**Tableau 2.1 Procédures de règlement des différends auxquelles la Colombie est partie, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017**

Défendeur/plaignant	Description (réception de la demande de consultations)	Situation à la fin de décembre 2017	Série des documents
Colombie/Panama	Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (2013)	Procédure de mise en conformité en cours (06/03/2017)	WT/DS461
Colombie/UE	Mesures concernant les spiritueux importés (2016)	Groupe spécial établi mais pas encore composé (26/09/2016)	WT/DS502

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.23. Les autorités colombiennes considèrent que l'OMC joue un rôle important en matière de suivi et d'aide au commerce. Elles estiment qu'il est important d'appuyer les mesures permettant de renforcer le système commercial multilatéral afin d'apporter de la certitude aux opérateurs économiques et de faire en sorte que la libéralisation des échanges et l'élimination des distorsions favorisent la croissance économique, la création d'emplois, l'équité et la participation accrue aux chaînes de valeur. Tout en reconnaissant et en soulignant les progrès accomplis grâce au processus de négociation, la Colombie souligne que des améliorations sont encore possibles dans certains domaines clés, comme l'agriculture. Ainsi, elle est favorable à la négociation de nouvelles questions (par exemple le commerce électronique, la facilitation de l'investissement et la participation accrue des micro, petites et moyennes entreprises au commerce international) ainsi qu'à la sensibilisation et à la recherche de solutions en ce qui concerne le problème croissant du commerce illicite.<sup>28</sup>

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.24. La Colombie est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), dans le cadre de laquelle elle a conclu des accords de portée partielle avec des membres et des non-membres. La Colombie est l'un des membres fondateurs de la Communauté andine des

<sup>23</sup> Le Congrès de la République a approuvé le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech par la Loi n° 1.879 du 9 janvier 2018. La Loi a été transmise au Tribunal constitutionnel pour examen.

<sup>24</sup> Il s'agit de l'ensemble des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises (articles 1<sup>er</sup> à 12 de l'Accord), avec les deux exceptions suivantes: a) le lancement des procédures pour effectuer un second essai dans le cadre de l'inspection (article 5.3) et b) les mesures relatives à la mainlevée des marchandises périssables (article 7.9).

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/TFA/N/COL/1 du 5 mars 2018.

<sup>26</sup> Document de l'OMC WT/DS461/AB/R du 7 juin 2016.

<sup>27</sup> Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, voir les renseignements en ligne de l'OMC.

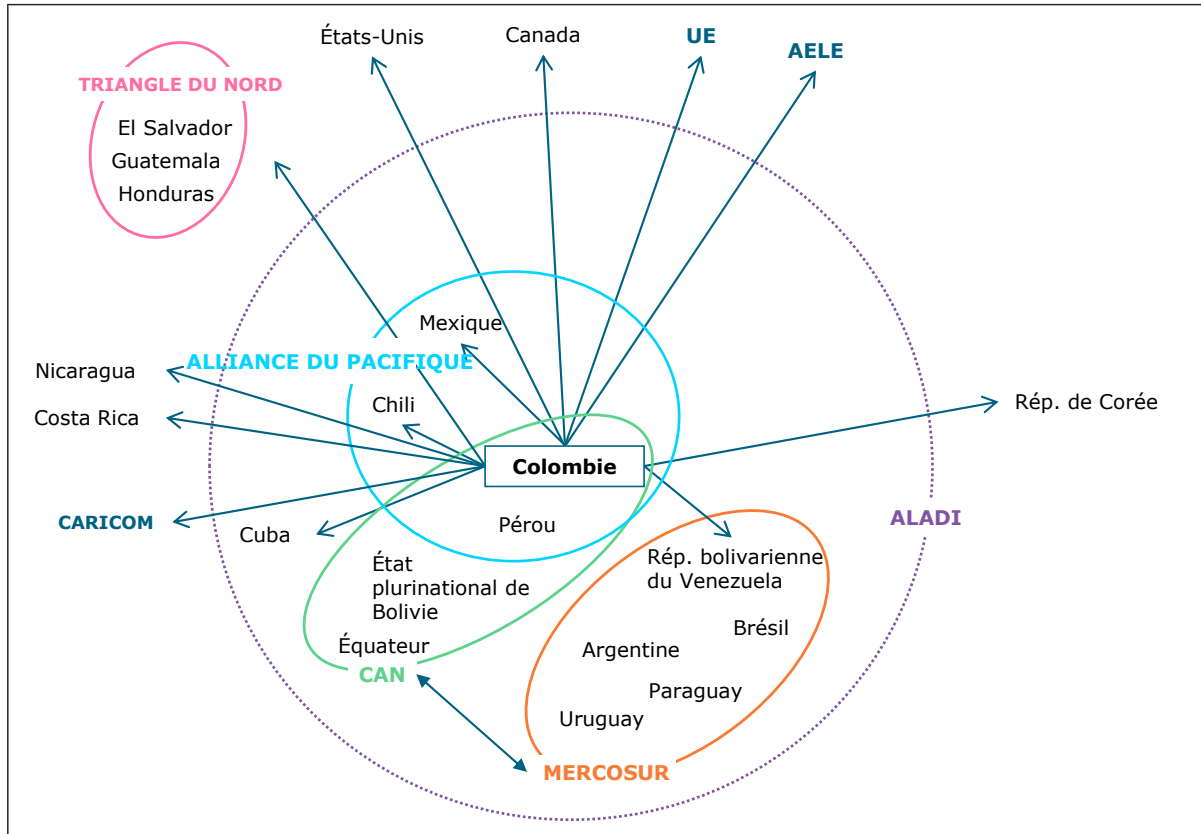
Adresse consultée: [https://www.wto.org/spanish/tratop\\_s/dispu\\_s/cases\\_s/ds461\\_s.htm](https://www.wto.org/spanish/tratop_s/dispu_s/cases_s/ds461_s.htm).

<sup>28</sup> Document de l'OMC WT/MIN(15)/ST/37 du 18 décembre 2015 et renseignements communiqués par les autorités.



nations (CAN) et de l'Alliance du Pacifique et elle participe à plusieurs accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux (graphique 2.2). Elle a conclu des accords commerciaux préférentiels avec Israël et avec le Panama<sup>29</sup> en 2013 et, début 2018, elle menait des négociations avec le Japon et avec la Turquie. Dans le cadre de l'Alliance du Pacifique, les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et Singapour, qui sont candidats à l'obtention du statut d'États associés de l'Alliance, ont débuté en 2017. Les autorités font savoir que ces négociations visent à améliorer l'intégration de l'Alliance du Pacifique dans les chaînes de valeur mondiales, à favoriser la diversification des exportations et l'augmentation de la valeur ajoutée, à renforcer les liens commerciaux et la coopération dans la région Asie-Pacifique, à assurer un meilleur accès aux nouvelles technologies et à promouvoir l'investissement étranger.

**Graphique 2.2 Accords commerciaux régionaux en vigueur en Colombie en 2017**



Source : Base de données ACR de l'OMC. Adresse consultée : <http://rtais.wto.org/>; et renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée : <http://www.tlc.gov.co/>.

2.25. Pendant la période considérée, la Colombie a engagé la mise en œuvre de nouveaux programmes de réduction des droits à la suite de l'entrée en vigueur des accords commerciaux régionaux conclus avec l'Alliance du Pacifique, le Costa Rica<sup>30</sup>, la République de Corée, les États-Unis et l'UE (tableau 2.2).<sup>31</sup> Dans le cadre de ces accords, des mesures non tarifaires de facilitation des échanges ont également été prises, ainsi que des mesures visant à accroître les flux d'investissement. Les accords offrent ainsi un meilleur accès aux marchés pour les fournisseurs de services.

<sup>29</sup> La Colombie a aussi conclu un accord avec le Panama dans le cadre de l'ALADI (AAP.A25TM n° 29).

<sup>30</sup> La Colombie a aussi conclu un accord avec le Costa Rica dans le cadre de l'ALADI (AAP.A25TM n° 7).

<sup>31</sup> Le Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC a distribué des présentations factuelles sur les accords commerciaux conclus avec les États-Unis (document de l'OMC WT/REG314/1 du 15 juillet 2015) et l'Union européenne (WT/REG333/1/Rev.1 du 2 avril 2015).

**Tableau 2.2 Caractéristiques des nouveaux accords commerciaux régionaux mis en œuvre par la Colombie depuis 2012**

	Alliance du Pacifique	Costa Rica	Rép. de Corée	États-Unis	UE
Date d'entrée en vigueur	2016	2016	2016	2012	2013
Portée	Marchandises et services	Marchandises et services	Marchandises et services	Marchandises et services	Marchandises et services
<b>Commerce extérieur en 2016</b>	(% du total)				
Exportations colombiennes (f.a.b.)	8,5	0,7	1,3	31,9	15,8
Importations colombiennes (c.a.f.)	11,0	0,2	1,9	26,4	14,1
<b>Programme de réduction des droits</b>					
Fin de la période de réduction des droits	2030	2030	2034	2030	2028
	(% du total des lignes tarifaires)				
Lignes en franchise de droits	99,6	94,6	99,3	100,0	96,1
Accès immédiat	95,6	68,9	59,6	75,5	61,1
Moins de 10 ans	2,7	15,6	28,3	8,5	25,7
10 ans	0,3	9,8	8,8	15,2	9,1
Plus de 10 ans	0,8	0,2	2,7	0,8	0,2
Lignes demeurant assujetties au paiement des droits de douane	0,4	5,4	0,7	0,0	3,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.26. En 2012, la Colombie, le Chili, le Mexique et le Pérou ont conclu un accord-cadre établissant une zone commune d'intégration politique, commerciale et de coopération appelée Alliance du Pacifique. La Colombie a conclu en outre des traités bilatéraux de libre-échange avec le Chili et le Mexique et ses relations commerciales avec le Pérou s'inscrivent dans le cadre de la Communauté andine ("accords commerciaux existants"). En matière de commerce, l'Alliance du Pacifique vise un plus grand degré d'intégration par rapport aux accords commerciaux existants. Le Protocole commercial de l'Alliance du Pacifique (Protocole additionnel à l'Accord-cadre) est entré en vigueur en 2016.<sup>32</sup> Les autorités colombiennes soulignent que l'ouverture commerciale dans le cadre de l'Alliance permettra de renforcer les relations commerciales avec les membres auxquels une bonne partie des exportations colombiennes sont déjà destinées, même si environ 92% des marchandises en circulation entre les Parties au moment de l'entrée en vigueur du Protocole commercial étaient déjà admises en franchise de droits.

2.27. Dans le cadre de l'Alliance du Pacifique, les autorités indiquent que la Colombie s'est engagée à supprimer les droits de douane pour la totalité des positions tarifaires, à l'exception du sucre, de certaines préparations alimentaires et de l'alcool éthylique. Le pays applique des périodes de réduction tarifaire plus longues (jusqu'à 17 ans) pour les produits sensibles (le riz, le café, les haricots noirs, la farine, le maïs et les bananes, par exemple). Aucune ligne tarifaire n'est assujettie à des contingents tarifaires. Les autorités ont indiqué que, pour la Colombie, l'une des principales avancées réalisées dans le cadre du Protocole commercial était l'assouplissement des règles d'origine préférentielles par rapport aux accords commerciaux existants. Plus particulièrement, le cumul de l'origine (y compris élargi) est autorisé et, pour le secteur du textile et de la confection, un mécanisme de pénurie est prévu, ce qui n'était pas le cas dans le cadre des accords commerciaux existant avec le Chili et le Pérou; en outre, la procédure de mise en œuvre de ce mécanisme a été accélérée conformément aux dispositions de l'accord commercial existant avec le Mexique.<sup>33</sup>

2.28. En ce qui concerne le traité de libre-échange avec le Costa Rica, à l'issue de la période d'élimination des droits, la Colombie autorisera l'accès à son marché en franchise de droits pour 81% de l'ensemble des produits agricoles et 98% de l'ensemble des produits industriels. La Colombie exclut 5,4% de l'ensemble des positions tarifaires du traitement préférentiel; cela concerne des produits tels que le riz, le café, la bière, le lait, la farine et certains produits

<sup>32</sup> Le Protocole commercial a été modifié en 2015 et en 2016: les obstacles techniques au commerce des cosmétiques ont été supprimés et les dispositions relatives au commerce électronique et à la fourniture de services de télécommunication ont été modifiées.

<sup>33</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: [http://www.tlc.gov.co/publicaciones/2578/alianza\\_del\\_pacifico](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/2578/alianza_del_pacifico) et renseignements en ligne de l'Alliance du Pacifique. Adresse consultée: <https://alianzapacifico.net/wp-content/uploads/2016/06/protocoloAP.pdf>.



chimiques. Seules deux lignes tarifaires sont assujetties à des contingents tarifaires (tableau A4. 1). Selon les dispositions de l'accord, le traitement préférentiel est aussi accordé aux biens produits dans les zones franches des deux Parties et, pour la Colombie, il est également accordé aux biens produits avec des intrants admis sur le territoire national en franchise de droits au titre des systèmes spéciaux d'importation-exportation.<sup>34</sup>

2.29. L'accord de libre-échange conclu avec la République de Corée est le premier accord de libre-échange conclu par la Colombie en Asie. D'ici à 2034, la Colombie accordera l'accès en franchise de droits pour 100% des lignes tarifaires des produits industriels et 95,4% de l'ensemble des produits agricoles. Les autorités colombiennes ont indiqué que les droits à l'importation de produits industriels coréens seraient éliminés progressivement en tenant compte de la "sensibilité de la production nationale", tandis que l'entrée des matières premières en franchise de droits serait accordée plus rapidement. Seules six lignes tarifaires sont assujetties à des contingents tarifaires (tableau A4. 1).<sup>35</sup>

2.30. Jusqu'en 2012, les relations commerciales entre la Colombie et les États-Unis étaient régies par la Loi sur la promotion du commerce andin et l'éradication des drogues (ATPDEA), en vertu de laquelle les États-Unis accordaient des préférences tarifaires unilatérales à certaines importations en provenance de Colombie. Ces préférences ont été établies par l'Accord de promotion des échanges commerciaux qui est entré en vigueur en 2012 et qui a par ailleurs étendu le traitement préférentiel à d'autres produits. Selon les autorités, ces mesures ont permis à la Colombie d'exporter 263 nouveaux produits vers les États-Unis entre 2012 et le milieu de 2017. L'Accord prévoit des mécanismes de protection pour les produits agricoles sensibles, par exemple des périodes de réduction tarifaire plus longues ou des contingents tarifaires. En ce qui concerne la Colombie, 0,8% de l'ensemble des produits agricoles (58 positions du SH) sont assujettis à des contingents tarifaires (tableau A4. 1). En outre, le pays souligne que le mécanisme de pénurie est applicable au secteur du textile et de la confection.<sup>36</sup>

2.31. Jusqu'en 2013, les relations commerciales entre la Colombie et l'Union européenne étaient régies par le Système généralisé de préférences (SGP)-plus, dans le cadre duquel l'UE accordait des préférences tarifaires unilatérales et temporaires pour certaines importations colombiennes. L'accord commercial qui est entré en vigueur en 2013 a renforcé les préférences accordées au titre du SGP-plus et a étendu le traitement préférentiel à un plus grand nombre de produits. Dans le cadre de cet accord, la Colombie éliminera progressivement les droits pour 93,6% de l'ensemble des produits agricoles et pour 100% des produits industriels. Le riz, la viande de porc et le maïs font partie des produits agricoles que la Colombie exclut du traitement préférentiel. La Colombie applique en outre des contingents tarifaires qui représentent 1,1% des positions tarifaires (85 lignes tarifaires) (tableau A4. 1). L'accord permet l'application de mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, auxquelles la Colombie pourrait avoir recours pour certains produits laitiers (le fromage ou le lait).<sup>37</sup>

2.32. Hormis ces accords commerciaux, l'Accord commercial de portée partielle entre la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela (AAP.C n° 28), qui s'inscrit dans le cadre du processus d'intégration commerciale de l'ALADI, est également entré en vigueur en 2012. Par cet accord, la Colombie accorde un traitement préférentiel pour 67% de l'ensemble des lignes tarifaires. Bien que la majorité des marchandises soient admises en franchise de droits (83,2% du total en 2017), des marges de préférence ont été négociées pour les produits sensibles, dans lesquels la Colombie inclut les produits agricoles. En outre, des mesures agricoles spéciales peuvent être prises afin de permettre la suspension (partielle ou totale) des droits préférentiels lorsque les importations dépassent un volume déterminé. En ce qui concerne la Colombie, les produits qui peuvent être

<sup>34</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée:

[http://www.tlc.gov.co/publicaciones/3432/tratado\\_de\\_libre\\_comercio\\_entre\\_colombia\\_y\\_costa\\_rica](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/3432/tratado_de_libre_comercio_entre_colombia_y_costa_rica).

<sup>35</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée:

["http://www.tlc.gov.co/publicaciones/733/acuerdo\\_de\\_libre\\_comercio\\_entre\\_la\\_republica\\_de\\_colombia\\_y\\_la\\_republica\\_de\\_corea"](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/733/acuerdo_de_libre_comercio_entre_la_republica_de_colombia_y_la_republica_de_corea).

<sup>36</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée:

["http://www.tlc.gov.co/publicaciones/14853/acuerdo\\_de\\_promocion\\_comercial\\_entre\\_la\\_republica\\_de\\_colombia\\_y\\_estados\\_unidos\\_de\\_america"](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/14853/acuerdo_de_promocion_comercial_entre_la_republica_de_colombia_y_estados_unidos_de_america).

<sup>37</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée:

[http://www.tlc.gov.co/publicaciones/18028/acuerdo\\_comercial\\_entre\\_la\\_union\\_europea\\_colombia\\_y\\_peru](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/18028/acuerdo_comercial_entre_la_union_europea_colombia_y_peru).

soumis à une mesure agricole spéciale sont l'amidon de maïs, certains chocolats et les préparations alimentaires contenant du cacao ainsi que les sauces tomate (ketchup).<sup>38</sup>

2.33. Par ailleurs, l'accord de libre-échange avec les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui était entré en vigueur pour la Suisse et le Liechtenstein en 2011, a pris effet pour l'Islande et la Norvège en 2014.<sup>39</sup>

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.34. La Colombie continue de bénéficier des préférences tarifaires unilatérales que lui accordent l'Australie, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande et la Turquie.<sup>40</sup>

2.35. La Colombie participe aux négociations de l'Accord sur le commerce des services (ACS).<sup>41</sup>

## 2.4 Régime d'investissement

2.36. Le régime d'investissement privé (national et étranger) en Colombie est régi par le Décret réglementaire unique n° 1.068 du 26 mai 2015, qui reprend le Décret n° 2.080 du 18 octobre 2000. En 2017, les dispositions relatives au régime d'investissement ont été modifiées, principalement dans le but de simplifier les procédures d'enregistrement des investissements étrangers.<sup>42</sup>

2.37. La Colombie accorde le traitement national aux investissements étrangers. Elle dispose d'un régime d'investissement ouvert aux investissements privés nationaux ou étrangers. L'investissement privé étranger est autorisé dans presque tous les secteurs de l'économie, mais il existe certaines exceptions pour lesquelles des prohibitions sont maintenues – principalement pour des raisons de sécurité nationale (tableau 2.3). Bien que l'investissement étranger dans la fourniture de services de surveillance et de sécurité privée soit interdit depuis 1994, il existe en pratique des entreprises privées étrangères qui opèrent sur le marché. Il s'agit d'entreprises qui ont été constituées avant que l'interdiction n'entre en vigueur et qui ont été autorisées à poursuivre leurs activités. Les étrangers ne peuvent pas acquérir des terres dans les zones frontalières, insulaires et côtières du territoire colombien.<sup>43</sup>

**Tableau 2.3 Restrictions applicables à l'investissement privé**

Activité	Type de restriction par origine de l'investissement		Cadre juridique
	National	Étranger	
Activités de défense et de sécurité nationale	s.o.	Prohibition	Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015
Fabrication, commercialisation, importation et exportation d'armes, de munitions, d'explosifs ainsi que des matières premières, des machines et des appareils nécessaires à leur fabrication	Activités exclusives de l'État		Constitution politique et Décret n° 2.335 de 1993
Jeux de hasard	Monopole de rente		Constitution politique
Pêche	s.o.	Pêche commerciale artisanale: prohibition Pêche industrielle: avoir un associé colombien	Décret n° 2.256 de 1991 et Accord n° 005 de 2003

<sup>38</sup> Résumé de l'Accord. Adresse consultée:

"[http://www.tlc.gov.co/publicaciones/2573/acuerdo\\_de\\_alcance\\_parcial\\_de\\_naturaleza\\_comercial\\_aapc\\_n\\_28\\_entre\\_la\\_republica\\_de\\_colombia\\_y\\_la\\_republica\\_bolivariana\\_de\\_venezuela](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/2573/acuerdo_de_alcance_parcial_de_naturaleza_comercial_aapc_n_28_entre_la_republica_de_colombia_y_la_republica_bolivariana_de_venezuela)".

<sup>39</sup> L'entrée en vigueur de l'accord nécessitait la ratification par le Parlement de chaque pays. Pour de plus amples renseignements sur l'accord avec l'AELE, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/265/Rev.2 du 1<sup>er</sup> août 2012.

<sup>40</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=170>.

<sup>41</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée:

"[http://www.tlc.gov.co/publicaciones/31209/acuerdo\\_sobre\\_el\\_comercio\\_de\\_servicios\\_trade\\_in\\_services\\_agreement\\_tisa](http://www.tlc.gov.co/publicaciones/31209/acuerdo_sobre_el_comercio_de_servicios_trade_in_services_agreement_tisa)".

<sup>42</sup> Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015 modifié par le Décret n° 119 du 26 janvier 2017.

<sup>43</sup> Décret n° 1415 du 18 juillet 1940.

Activité	Type de restriction par origine de l'investissement		Cadre juridique
	National	Étranger	
Traitement et élimination de déchets toxiques (dangereux ou radioactifs) qui n'ont pas été produits en Colombie	s.o.	Prohibition	Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015
Production, distribution, vente et importation/exportation de boissons alcooliques	Monopole de rente		Constitution politique
Services de télévision hertzienne	s.o.	≤40% du capital de l'entreprise + réciprocité	Loi n° 680 de 2001
Services de surveillance et de sécurité privée	s.o.	Prohibition, sauf exceptions	Décret n° 356 de 1994

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

2.38. Selon le type d'investissement étranger (direct ou de portefeuille), les investisseurs doivent être représentés en Colombie par un mandataire (investissement direct) ou par une société de gestion (investissement de portefeuille).<sup>44</sup>

2.39. La législation colombienne n'assujettit pas les investissements à l'obtention d'une autorisation préalable, sauf s'ils sont destinés aux secteurs minier et des hydrocarbures, ou au secteur des services financiers. Dans ces cas, les institutions chargées de délivrer les autorisations préalables respectives sont le Ministère des mines et de l'énergie et la Direction générale des finances.<sup>45</sup>

2.40. L'enregistrement des investissements étrangers auprès de la Banque de la République est obligatoire, tout comme l'est celui des apports de fonds supplémentaires, des réinvestissements, des envois de fonds et des restitutions de capital. Lorsqu'une autorisation préalable est exigée, l'enregistrement intervient une fois qu'elle est obtenue. Les procédures d'enregistrement ont été modifiées en 2017. Le changement concerne surtout l'enregistrement des investissements directs effectués dans le cadre de contrats (par exemple des contrats de licence ou de transfert de technologie). Depuis 2017, les investisseurs peuvent enregistrer leurs investissements à tout moment (ils disposaient auparavant d'un délai de 12 mois) et ils sont dispensés de l'obligation de fournir les documents justificatifs de l'opération. Les investissements directs en devises continuent de faire l'objet d'un enregistrement automatique au moment de la présentation de l'attestation de change. Par ailleurs, il existe toujours des procédures spécifiques pour l'enregistrement des investissements étrangers directs destinés à des succursales de sociétés étrangères des secteurs minier et des hydrocarbures, ainsi que du secteur financier.<sup>46</sup>

2.41. L'enregistrement de l'investissement étranger permet à la Banque de la République de disposer de statistiques sur les flux d'investissement. Pour les investisseurs, l'enregistrement est la condition nécessaire pour avoir accès au marché des changes. Il n'y a pas de restrictions de changes en Colombie: il est possible d'accéder au marché des changes pour transférer à l'étranger, à tout moment et dans une devise librement convertible, les bénéfices ou le montant correspondant à la liquidation de l'investissement. Cependant, conformément à la législation, la Colombie peut imposer des restrictions de change lorsque le solde de ses réserves internationales est inférieur à trois mois d'importations.<sup>47</sup> Les autorités soulignent qu'il n'existe pas d'impôt sur les envois de fonds en Colombie.

2.42. Les succursales de sociétés étrangères qui exercent des activités d'exploration ou d'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de ferronickel ou d'uranium, ou de fourniture de services exclusivement liés au secteur des hydrocarbures ne sont pas tenues de réinjecter sur le marché des changes les devises provenant des ventes qu'elles effectuent en monnaie étrangère.

<sup>44</sup> Les sociétés de gestion doivent être des sociétés de courtage en bourse, des sociétés fiduciaires ou des sociétés de gestion de portefeuille. Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015.

<sup>45</sup> Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015.

<sup>46</sup> Pour de plus amples renseignements sur l'enregistrement des investissements étrangers, voir la Circulaire réglementaire externe DCIN-83 de la Banque de la République. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/compendio-dcin83>.

<sup>47</sup> Décret réglementaire unique n° 1.068 de 2015 et renseignements en ligne de la Banque de la République. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/terminos-regimen-cambiarior>.

En contrepartie, ces succursales ne peuvent pas acquérir de devises sur le marché des changes, sauf pour transférer le capital à l'étranger en cas de liquidation, ou pour transférer à l'étranger les recettes tirées de la vente d'hydrocarbures (ou de la fourniture de services dans ce secteur) sur le marché colombien. Pour leurs autres activités, ces entreprises devront réinjecter sur le marché des changes les devises nécessaires pour couvrir leurs frais en monnaie légale colombienne. Les succursales qui ne souhaitent pas être soumises au régime de change spécial peuvent opter pour le régime de change général. Elles doivent notifier leur décision à la Banque de la République, qui suspend l'application du régime de change spécial pour une durée fixe de dix ans.<sup>48</sup>

2.43. Les contrats de stabilité financière avec l'État ont été supprimés à la fin de 2012. Ceux qui avaient été signés avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur extinction.<sup>49</sup> Les autorités relèvent que le coût fiscal des contrats a conduit à la suppression de la mesure.

2.44. ProColombia est l'organisme public qui conseille les investisseurs étrangers en leur fournissant toutes sortes de renseignements pour leur permettre d'effectuer leur investissement et en leur proposant de l'aide pour identifier les possibilités commerciales en Colombie. Afin de promouvoir l'investissement, la Colombie continue de négocier des accords qui protègent les investissements étrangers et des conventions de double imposition (tableau A2. 2). Le pays est par ailleurs membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et il reconnaît les garanties accordées par l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) ainsi que par la Société d'investissements privés à l'étranger (OPIC) des États-Unis. En outre, des exonérations fiscales sont prévues pour les entreprises établies dans les zones franches ainsi que pour celles qui exercent leurs activités dans certains secteurs (par exemple le secteur de l'hôtellerie ou des énergies renouvelables).

2.45. Les investisseurs peuvent s'établir en Colombie par le biais de sociétés commerciales (dotées de leur propre personnalité juridique) ou de succursales de sociétés étrangères (qui ne sont pas dotées de leur propre personnalité juridique, distincte de celle de la société mère). Il existe trois types de sociétés commerciales en Colombie: la société par actions simplifiée, la société à responsabilité limitée et la société anonyme.

2.46. Le Code de commerce (article 58) dispose que, pour qu'une société étrangère puisse mener des activités permanentes, elle doit constituer une succursale domiciliée en Colombie. Les activités ci-après sont considérées comme "permanentes": i) ouverture d'établissements et de bureaux commerciaux; ii) exécution de marchés de travaux ou fourniture de services; iii) exercice d'activités financières (gestion de l'épargne privée); iv) exercice d'activités dans les industries extractives, y compris la fourniture de services dans ce secteur; et v) l'exercice des activités pour lesquelles l'État accorde des concessions au secteur privé.<sup>50</sup> Les autorités soulignent que, bien que le Code de commerce établisse la règle générale, il peut y avoir des règles particulières dans chaque secteur; à titre d'exemple, le Code des mines autorise les étrangers à établir des filiales et des succursales dans les industries extractives.

Toutes les entreprises qui exercent des activités en Colombie sont soumises à la surveillance d'une direction générale qui contrôle leur viabilité financière, juridique, technique et professionnelle. En général, la surveillance relève de la compétence de la Direction générale des sociétés, à l'exception des secteurs des transports (Direction générale des ports et des transports) et des services financiers (Direction générale des finances).

---

<sup>48</sup> Articles 48 à 52 de la Résolution externe n° 8 de 2000 du Conseil d'administration de la Banque de la République et ses modifications. Adresse consultée: "<http://www.banrep.gov.co/es/reglamentacion-temas/5444>".

<sup>49</sup> Article 166 de la Loi n° 1.607 du 26 décembre 2012 portant abrogation de la Loi n° 963 du 8 juillet 2005.

<sup>50</sup> En 2017, des concessions ont été accordées pour: i) la fourniture de services publics domiciliaires (distribution d'électricité, de gaz naturel et de GPL, de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement); ii) la fourniture de services de radiodiffusion; iii) la fourniture de services de transport terrestre; et iv) la construction, la gestion et la manutention des infrastructures publiques de transport.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

###### 3.1.1.1 Nouvelle réglementation douanière et mesures de facilitation des échanges

3.1. La Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) est l'institution chargée de l'administration douanière en Colombie. Durant la période considérée, la Colombie a apporté des modifications de fond à sa législation douanière. Concernant l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, la Colombie a notifié l'inclusion de toutes les dispositions figurant à la section I de l'Accord dans les engagements de la catégorie A, à l'exception de l'article 5.3 (Procédures d'essai) et de l'article 7.9 (Marchandises périssables).<sup>1</sup> Avec la Loi n° 1.879 du 9 janvier 2018, la Colombie a approuvé le Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Loi n° 1.879 était en cours d'examen par la Cour constitutionnelle; une fois cette procédure terminée, le gouvernement pourra ratifier le Protocole auprès de l'OMC.

3.2. En 2013, le Congrès colombien a promulgué la Loi-cadre douanière (Loi n° 1.609 du 2 janvier 2013) régissant la modification par le gouvernement des droits, des taxes et des autres dispositions relatives au régime douanier. Parmi les objectifs que doit poursuivre le gouvernement conformément à la Loi n° 1.609 figurent l'application des conventions et traités internationaux et la participation aux processus d'intégration économique, ainsi que la facilitation et l'accélération des opérations de commerce extérieur et la promotion de l'utilisation de technologies et de moyens de communication modernes. La Loi prévoit également des dispositions spécifiques pour le gouvernement dans la lutte contre la contrebande et le blanchiment d'argent.<sup>2</sup>

3.3. En vertu du Décret n° 390 du 7 mars 2016, le gouvernement national a établi une nouvelle réglementation douanière ayant pour objectifs de compiler, de moderniser, de simplifier et d'harmoniser la réglementation colombienne avec les meilleures pratiques internationales en matière de facilitation des échanges et d'exécuter les engagements pris par la Colombie dans le cadre d'accords commerciaux. Le Décret n° 390 vise également à renforcer la gestion des risques dans les contrôles douaniers pour lutter contre la contrebande et le blanchiment d'argent, à prévenir les risques environnementaux, sanitaires et phytosanitaires, et contre la violation des droits de propriété intellectuelle, à protéger la santé et à garantir la sécurité aux frontières et la sécurité de la chaîne logistique.

3.4. La nouvelle réglementation douanière contient plus de 670 articles, dont l'application est progressive.<sup>3</sup> Une première série de dispositions est entrée en vigueur 15 jours après la publication du Décret n° 390 (le 31 mars 2016); une deuxième série 180 jours plus tard (7 septembre 2016), délai dans lequel la DIAN devait publier les règlements correspondants; et une troisième série de dispositions entrera en vigueur après que les ajustements informatiques nécessaires auront été réalisés, dans un délai ne pouvant dépasser 24 mois.<sup>4</sup> En mars 2018, un projet de décret d'extension de ce délai jusqu'en novembre 2019 était en cours d'élaboration.

3.5. Les trois principales modifications introduites par le Décret n° 390 incluent, entre autres, l'harmonisation de la terminologie, des processus et des procédures avec les normes internationales; un nouveau système intégré de gestion du risque comme pilier fondamental pour la réalisation des contrôles douaniers; de nouvelles prescriptions et de nouveaux types d'agents de commerce extérieur classés en fonction du risque et la suppression des traitements spéciaux précédents<sup>5</sup>; l'attribution de la responsabilité au déclarant et la suppression de l'obligation d'employer un courtier en douane après une période de transition (paragraphe 3.8); la possibilité

<sup>1</sup> Documents de l'OMC WT/PCTF/N/COL/1 du 13 juin 2014; et G/TFA/N/COL/1 du 5 mars 2018.

<sup>2</sup> Loi n° 1.609 du 2 janvier 2013.

<sup>3</sup> Articles 674 et 675 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>4</sup> Les dispositions du Décret n° 2685 de 1999 et de ses modifications et ajouts seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret n° 390.

<sup>5</sup> Les catégories d'utilisateurs permanents des services douaniers (UAP) et d'utilisateurs fortement exportateurs (ALTEX) disparaîtront dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret n° 390.

de demander des décisions préalables dans sept domaines; l'introduction du régime de l'entrepôt douanier; l'amélioration du système de garantie des obligations douanières; et un nouveau système de sanctions. Ces modifications sont décrites plus en détail plus loin.

3.6. Le Décret n° 390 (article 142) établit les régimes d'importation suivants: l'importation définitive; les régimes suspensifs; la transformation et l'assemblage; et les régimes spéciaux d'importation; ces derniers entreront en vigueur de manière progressive une fois les systèmes informatiques (SIE) pertinents disponibles.

3.7. Les autres mesures destinées à faciliter les échanges prévues dans la nouvelle réglementation douanière incluent le dédouanement accéléré; la déclaration préalable dans le cadre du régime de transit douanier (déjà appliquée dans le cadre des autres régimes); les opérations douanières spéciales d'entrée de marchandises et de moyens de transport<sup>6</sup> et de sortie de marchandises<sup>7</sup>; le paiement électronique obligatoire, l'inspection non intrusive<sup>8</sup>, l'inspection simultanée, l'usage obligatoire de dispositifs de sécurité électroniques et la forme des infrastructures logistiques spécialisées, entre autres.

3.8. L'automatisation des formalités pour tous les régimes douaniers (sauf le régime de transit) est en cours, pour permettre la réalisation des modalités et de la présentation de la déclaration et des autres documents justificatifs par voie électronique, ainsi que la signature numérique. Un Laboratoire d'informatique légale a été créé; un Centre unique de suivi et de contrôle ainsi qu'un Laboratoire national des douanes sont en cours de création. Globalement, ces mesures devraient permettre de réaliser le dédouanement dans un délai ne dépassant pas 48 heures après l'entrée des marchandises. Les autorités ont indiqué que le délai moyen de dédouanement à partir de l'acceptation de la déclaration d'importation était tombé de 23,2 heures en 2012 à 20,5 heures en 2017.<sup>9</sup>

### 3.1.1.2 Procédures douanières

3.9. Les importateurs doivent s'inscrire au Registre fiscal unique (RUT) auprès de la DIAN et, dans le cas des personnes physiques, être domiciliés et/ou représentés en Colombie. En outre, lorsque les marchandises à importer doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable, appelé licence automatique (section 3.1.5.2.1), les importateurs doivent s'inscrire au registre des utilisateurs auprès du guichet unique du commerce extérieur (VUCE).<sup>10</sup> En 2014, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) a mis à disposition des utilisateurs gratuitement le certificat numérique, désormais obligatoire pour s'enregistrer auprès du VUCE.<sup>11</sup>

3.10. La nouvelle réglementation douanière accorde le statut de "déclarant" à l'importateur, à l'exportateur, au déclarant d'un régime douanier, à l'opérateur d'envois à livraison rapide, ou au transporteur (dans le cas des régimes de transbordement et de cabotage).<sup>12</sup> Après une période de transition d'un an suivant l'entrée en vigueur du Décret n° 390, l'obligation d'employer les services d'un courtier en douane sera supprimée et la responsabilité incombera uniquement au déclarant, même si celui-ci a octroyé un mandat à une agence de courtage en douane. La législation encore en vigueur (Décret n° 2.685 de 1999) exige l'intervention du courtier en douane pour toutes les importations d'une valeur supérieure à 1 000 dollars EU et à 10 000 dollars EU dans le cas des

<sup>6</sup> Les opérations spéciales d'admission permettent, grâce à un simple enregistrement par voie électronique, aux marchandises d'entrer sur le territoire national, à titre temporaire ou définitif, ainsi que les moyens de transport qui étaient sortis temporairement. Articles 330 et suivants du Décret n° 390.

<sup>7</sup> Les opérations spéciales de sortie comprennent les opérations de sortie temporaire des marchandises qui étaient assujetties à une opération douanière d'admission temporaire et les opérations de sortie définitive des marchandises qui étaient assujetties aux régimes: d'admission temporaire pour réexportation dans le même état; d'admission temporaire sans avoir fait l'objet d'une opération de perfectionnement; de transformation et/ou d'assemblage; et les importations temporaires de voyageurs. Article 379 et suivants du Décret n° 390.

<sup>8</sup> Tous les ports disposent de matériel d'inspection non intrusive et des travaux sont entrepris pour introduire ce type de matériel dans les aéroports et aux postes frontière.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de la DIAN:  
<http://sinergiapp.dnp.gov.co/#IndicadorProgEntI/26/1146/4401>.

<sup>10</sup> Pour importer et commercialiser du mercure et des produits contenant du mercure, les intéressés doivent par ailleurs être inscrits au Registre unique des importateurs et des négociants agréés (RUNIC).

<sup>11</sup> Circulaire n° 21 du 28 juillet 2014 du MinCIT, remplacée par la Circulaire n° 21 de 2017.

<sup>12</sup> Article 39 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.



exportations. Pendant la période de transition, l'emploi des services d'une agence de courtage en douane est obligatoire pour les importations, les exportations et le transit de marchandises d'une valeur supérieure à 30 000 dollars EU; après cette période, cela sera facultatif.<sup>13</sup> L'agence de courtage en douane sera considérée comme un "agent de commerce extérieur", uniquement responsable de l'accomplissement des formalités douanières liées à ses fonctions.

3.11. La déclaration d'importation doit être signée et présentée par l'importateur ou l'exportateur par l'intermédiaire du service informatique de la DIAN, qui inclue un Nouveau mécanisme de signature électronique. La déclaration doit être accompagnée par les documents justificatifs suivants, qui peuvent être présentés sous forme électronique ou en format papier: la facture commerciale, le document de transport (connaissance maritime, lettre de transport aérien ou bordereau d'expédition), le manifeste de cargaison, la liste de colisage, la déclaration andine de valeur (pour les importations d'une valeur f.a.b. déclarée et facturée d'au moins 5 000 dollars EU) et le mandat douanier, lorsque la déclaration est présentée par l'intermédiaire d'une agence de courtage en douane. De plus, le cas échéant, les documents suivants peuvent être demandés: le certificat d'origine; le document d'enregistrement ou la licence d'importation; le certificat sanitaire et d'autres visas ou autorisations en fonction du type de marchandise.

3.12. Le guichet unique du commerce extérieur (VUCE), créé en 2004, permet le traitement électronique des autorisations, permis, certifications ou visas préalables exigés par les organismes de contrôle respectifs pour les opérations d'importation et d'exportation. Le VUCE est géré par le MinCIT et regroupe 21 entités gouvernementales.<sup>14</sup> Parmi les avancées permises par le VUCE pendant la période à l'examen, on peut noter la mise en œuvre en 2012 du système d'inspection simultanée pour le fret conteneurisé destiné à l'exportation permettant la participation de quatre organismes de contrôle à une même inspection, faisant passer les délais d'inspection dans les ports de trois jours à un jour; ce système devrait s'appliquer aux opérations d'importation à l'avenir. En outre, l'obligation de présentation matérielle de la "lettre de garantie" aux ports de Santa Marta, de Barranquilla, de Carthagène et de Buenaventura a été supprimée.

3.13. Une autre avancée a été la mise en œuvre, à partir du 30 octobre 2015, du Système de gestion des risques (SAR) pour les demandes d'enregistrement des importations et des exportations soumises au VUCE.<sup>15</sup> Les autorités ont indiqué que, grâce au SAR, 51% des demandes mensuelles d'enregistrement des importations sont traitées par le MinCIT en trois minutes, et entre deux à trois jours ouvrables dans le cas des autres organismes gouvernementaux de contrôle, conformément au Décret n° 19 de 2012. L'enregistrement des entreprises exportatrices auprès de la police antinarcotique se réalise également par voie électronique par l'intermédiaire du VUCE et les demandes devraient être automatisées pour les programmes relevant du Système spécial d'importation/exportation au premier semestre 2018. Le VUCE est interopérable avec les autres pays de l'Alliance pacifique dans le domaine des certificats phytosanitaires et des certificats d'origine, et devrait l'être dans le cas des déclarations douanières en 2018.

3.14. Les importateurs peuvent utiliser la déclaration d'importation préalable (avant l'arrivée des marchandises) pour accélérer le processus de dédouanement. Le Décret n° 390 de 2016 a établi cette possibilité également pour les régimes de transit et d'entrepôt. La déclaration préalable est optionnelle, sauf lorsque la DIAN décide qu'elle est obligatoire, comme pour les importations de chaussures, de textiles et de vêtements.

3.15. Une fois la déclaration d'importation présentée et acceptée, une analyse des risques est effectuée pour déterminer si la marchandise peut être immédiatement dédouanée (mainlevée automatique) ou s'il est nécessaire de procéder à un contrôle documentaire (circuit jaune) ou à une inspection matérielle (circuit rouge) des marchandises.<sup>16</sup> Pendant la période 2011-2016, en moyenne, 89% des déclarations enregistrées ont emprunté le canal vert, tandis que 9,5% ont été soumises à une inspection matérielle (tableau 3.1).

<sup>13</sup> Article 669 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>14</sup> Le site Internet du VUCE est disponible à l'adresse suivante: <http://www.vuce.gov.co>.

<sup>15</sup> Résolution n° 3.202 de 2015 du MinCIT.

<sup>16</sup> Article 217 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

**Tableau 3.1 Pourcentages de révision par circuit de sélectivité, 2011-2016**

(%)

Circuit de sélectivité	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rouge (inspection matérielle)	9,0	10,0	9,8	10,7	9,1	8,5
Jaune (vérification documentaire)	2,0	1,0	0,8	0,6	0,7	0,5
Vert (sans vérification)	89,0	89,0	89,3	88,6	90,1	90,9
Autres (sans vérification en raison d'une défaillance dans le système)	0,0	0,0	0,02	0,03	0,05	0,14
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source: Renseignements communiqués par la DIAN.

3.16. La nouvelle réglementation douanière dispose que lorsque les marchandises doivent être soumises à l'inspection de diverses autorités, les inspections seront réalisées simultanément.<sup>17</sup> Les autorités douanières peuvent suspendre provisoirement la mainlevée lorsque le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle le demande en raison d'une présomption de piratage ou de contrefaçon; la demande peut également être présentée en cas d'avis préalable de la DIAN.<sup>18</sup>

3.17. Le Décret n° 390 dispose que la DIAN concentrera ses activités de contrôle sur les opérations présentant le risque le plus élevé, en vue de sécuriser et de faciliter le commerce international, et identifie les éléments de risque à prendre en compte.<sup>19</sup> La coordination entre le système de gestion des risques de la DIAN et les systèmes respectifs des autres entités de contrôle du commerce extérieur, comme l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA) et l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), est encouragée (section 3.3.3). La DIAN élabore actuellement un système avancé de gestion des risques en se basant sur les éléments susmentionnés, parallèlement au renforcement des contrôles après dédouanement. D'autre part, toutes les entités gouvernementales qui interviennent à la frontière ne disposent pas de systèmes de gestion des risques, par conséquent éviter la multiplication des contrôles des documents et des inspections matérielles demeure un enjeu pour renforcer l'efficacité des procédures à la frontière.

3.18. Conformément au Décret n° 390, le paiement des droits et taxes à l'importation n'intervient qu'une fois la mainlevée autorisée. Le paiement doit s'effectuer durant le délai de conservation de la marchandise sur le lieu d'arrivée ou d'entreposage temporaire ou douanier. Ce même décret dispose que le paiement électronique sera obligatoire à compter de mars 2018; néanmoins, à la date de rédaction du présent rapport, un projet de décret prorogeant ce délai jusqu'en novembre 2019 était en cours d'élaboration. Dans le cadre de la réglementation antérieure, le paiement électronique était optionnel et devait intervenir dès que la déclaration d'importation avait été acceptée (sauf exceptionnellement en cas de paiement différé ou consolidé) et avant l'analyse des risques et l'éventuelle inspection des marchandises.

3.19. La nouvelle réglementation douanière étend l'éventail de garanties pouvant être présentées pour assurer le paiement des obligations douanières.<sup>20</sup> En outre, au moment du renouvellement des garanties, les agents de commerce extérieur n'ayant pas d'antécédents d'infractions peuvent bénéficier d'une réduction des montants assurés. Un plafond est également fixé pour le montant des garanties. Ces dernières peuvent être globales (couvrant plusieurs opérations) ou spécifiques (garantissant une opération particulière) et leur gestion se fera par l'intermédiaire du système informatique (SIE), actuellement en cours de développement.<sup>21</sup>

3.20. Conformément au Décret n° 390 (article 12), les exportateurs, importateurs, producteurs, leurs représentants ou tout particulier légitime peuvent demander des décisions anticipées aux

<sup>17</sup> Article 219 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>18</sup> Article 221, paragraphe 2, du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>19</sup> Les risques liés aux personnes impliquées dans la chaîne logistique; les opérations de commerce extérieur; les opérations de paiement dû; le non-respect d'obligations fiscales, douanières et de change; le non-paiement des droits pour distorsion de la valeur, de l'origine et des traitements préférentiels; la solvabilité économique pour garantir le paiement des obligations et l'origine des fonds. Article 494 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>20</sup> Les types de garanties pouvant être constituées sont les suivants: dépôt monétaire ou de tout autre moyen de paiement accepté par la DIAN; de compagnies d'assurance; d'établissements bancaires; bon à payer ouvert; fiducie commerciale à des fins de garantie; endossement de valeurs mobilières; et autre forme de garantie prévue par la DIAN.

<sup>21</sup> Chapitre II, section II du Décret n° 390 et Résolution n° 041 du 11 mai 2016 de la DIAN.



autorités douanières concernant des aspects liés: au classement tarifaire; aux critères d'évaluation; à l'origine; aux ristournes de droits; aux réimportations après perfectionnement passif en franchise de droits; à l'imposition d'un droit dans le cadre d'un contingent tarifaire; et à toute autre question prévue dans un accord commercial. Les décisions anticipées sont prises dans les trois mois suivant une demande et, si des renseignements additionnels sont nécessaires, le délai est de deux mois à compter de la demande de renseignements. Les décisions anticipées sont contraignantes pour l'autorité douanière et l'importateur, et restent en vigueur tant que les conditions dans lesquelles les décisions ont été adoptées subsistent. Un recours contre les décisions anticipées peut être formé auprès du haut fonctionnaire de l'organisme les ayant rendues. La Résolution n° 41 du 11 mai 2016 de la DIAN (articles 6 à 13) établit les règles procédurales pour la présentation d'une demande de décision anticipée.

3.21. Dans la nouvelle réglementation douanière, le terme "procédures douanières" a été remplacé par celui de "régimes douaniers". En plus des régimes d'importation, d'exportation et de transit, un régime d'"entrepôt douanier" a été créé, permettant aux marchandises entrant sur le territoire douanier d'être entreposées pendant un an (prolongeable d'une année supplémentaire) sous contrôle douanier dans un entrepôt prévu à cet effet, à condition de ne pas être soumises à un autre régime douanier. Le déclarant doit présenter la déclaration douanière sur le lieu d'arrivée de la marchandise et obtenir l'autorisation dans le cadre du régime. Une fois la déclaration douanière présentée, les marchandises sont transférées vers l'entrepôt prévu. Les marchandises entreposées ne seront soumises au paiement des droits et taxes à l'importation qu'une fois dédouanées dans le cadre du régime d'importation en vertu duquel elles restent en libre circulation.<sup>22</sup> Les opérations de perfectionnement ne sont pas autorisées dans le cadre du régime d'entrepôt.

3.22. Le transit de marchandises comprend les régimes de transit douanier, de cabotage et de transbordement. Les marchandises relevant de ces régimes ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes à l'importation.<sup>23</sup> Dans le cas des régimes de cabotage et de transbordement, il n'est pas nécessaire de présenter de déclaration douanière, le document de transport servant à la réalisation des formalités. Les marchandises en transit peuvent arriver dans tous les ports de Colombie, mais la DIAN a la possibilité d'interdire ou de limiter leur accès pour des raisons de sécurité publique, sanitaire, zoosanitaire, phytosanitaire ou environnementale, suite à une demande émanant des autorités compétentes ou si, pour des motifs de contrôle qui lui sont propres, elle juge approprié de le faire. Les armes, explosifs, produits précurseurs, drogues ou stupéfiants non autorisés par l'autorité compétente, ainsi que les marchandises dont l'importation est prohibée par la loi, ne sont pas admis en transit. Le transit de marchandises d'une zone de régime douanier spécial vers le reste du territoire douanier national ou une zone franche n'est pas non plus autorisé.

3.23. Le régime de transit douanier international permet le transport terrestre, sous contrôle douanier, de marchandises en provenance de l'extérieur, d'une douane de départ à une douane d'arrivée, en franchissant une ou plusieurs frontières de pays voisins. Dans le cas du transit entre pays membres de la Communauté andine (CAN), les règles de l'Accord de Carthagène s'appliquent, y compris l'obligation de présenter la déclaration de transit douanier international (DTAI); dans les autres cas, les règles prévues dans les accords commerciaux conclus par la Colombie s'appliquent. L'article 405 du Décret n° 390 dispose que, dans tous les cas, les engagements pris par la Colombie au titre de l'article V du GATT de 1994 et des règlements qui le modifient ou s'y substituent doivent être respectés. Aux fins du transit douanier, un dispositif électronique de sécurité doit être placé à la charge du déclarant et les opérations ne peuvent être réalisées que par des entreprises de transport agréées par la DIAN. En outre, comme condition préalable à l'autorisation dans le cadre du régime de transit douanier, les opérations doivent être couvertes par des garanties à la charge du déclarant comme du transporteur (article 395 du Décret n° 390).

3.24. Le Décret n° 390 (article 138) a établi la "destination douanière", définie comme la destination où doivent se rendre les marchandises introduites sur le territoire douanier national sous autorité douanière. Les marchandises situées sur le lieu d'arrivée ou dans un entrepôt temporaire peuvent relever d'une des destinations douanières suivantes: le placement des marchandises sous un régime douanier de transit, d'entrepôt douanier ou d'importation; le

<sup>22</sup> Titre VIII du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>23</sup> Article 389 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

transfert dans un entrepôt franc ou une zone franche; la destruction; l'abandon; ou le réembarquement.

3.25. La nouvelle réglementation douanière a établi les agents de commerce extérieur, qui sont les personnes physiques, les personnes morales ou les succursales de sociétés étrangères impliquées, directement ou indirectement, dans les destinations douanières, les régimes, les opérations douanières ou toute formalité douanière.<sup>24</sup> Les agents doivent obtenir auprès de la DIAN un registre douanier, qui est l'autorisation (dans le cas des personnes) ou l'habilitation (dans le cas des sites) à réaliser des opérations et des formalités douanières. À cette fin, les agents de commerce extérieur doivent satisfaire à des exigences générales et des exigences spécifiques en fonction de leur activité, ainsi qu'obtenir une opinion favorable assortie d'une notation des risques moyenne ou faible, conformément au système de gestion des risques. En outre, ils doivent enregistrer de bons résultats dans le domaine du commerce extérieur et disposer d'une garantie en vigueur. La nouvelle réglementation exige également le respect des mécanismes de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive.

3.26. De plus, le Décret n° 390 établit trois catégories de traitement spécial pour les importateurs, les exportateurs et les agents de commerce extérieur obtenant une note de risque faible. Ces catégories sont les suivantes: i) exportateur agréé; ii) opérateur économique agréé (OEA); et iii) importateurs, exportateurs et agents de commerce extérieur de confiance (utilisateurs de confiance). Les deux premières s'obtiennent sur demande de l'intéressé et la troisième est accordée d'office. Chaque catégorie est assortie de prescriptions<sup>25</sup> et d'avantages spécifiques; ces derniers sont énumérés dans le tableau 3.2. La note la plus élevée et, par conséquent, les plus grands avantages correspondent à la certification des OEA, sur laquelle reposent la confiance et la sécurité de la chaîne logistique.<sup>26</sup> Au début de 2018, on dénombrait 37 opérateurs bénéficiant du statut d'OEA, parmi lesquels 5 étaient des importateurs et les autres des exportateurs; ainsi que 23 exportateurs agréés.

**Tableau 3.2 Avantages liés aux traitements spéciaux**

Exportateur agréé	Utilisateur de confiance	Opérateur économique agréé (OEA)
Émettre des déclarations d'origine ou certifier l'origine dans la facture conformément aux accords commerciaux conclus par la Colombie	Effectuer des paiements consolidés des déclarations d'importation Effectuer un paiement différé dans certains cas Réduction du montant assuré des garanties	Avantages énoncés dans le Décret n° 3 568 et ses modifications Tous les avantages accordés aux utilisateurs de confiance Aucune obligation de fournir une garantie
	Fournir une garantie globale dans le cas d'un opérateur ayant obtenu plus d'un enregistrement douanier	Dédouanement des importations dans les installations du déclarant
	Fournir une garantie globale dans le cas des importateurs et des exportateurs pour garantir diverses obligations douanières	Présenter la demande d'autorisation d'expédition sur le lieu d'expédition
	Le déclarant peut utiliser le dédouanement accéléré (déclaration simplifiée)	Déclarer les marchandises soumises au régime de dépôt en douane une fois le transit ou l'opération spéciale de transport terminés
	Réaliser l'évaluation en douane dans les installations de l'exportateur	Réduction de 50% du montant du droit de rectification en cas d'erreurs dans la description
	Contingent plus élevé pour les exportations d'échantillons sans valeur commerciale (jusqu'à 30 000 \$EU)	Aucune obligation de déclaration préalable dans les cas où celle-ci est exigée

<sup>24</sup> Les agents du commerce extérieur sont les suivants: services douaniers; agents de fret international; agents aéroportuaires, maritimes ou terrestres; industries de transformation et/ou d'assemblage; opérateur postal officiel ou concessionnaire de courrier; opérateurs d'envois accélérés ou de courrier express; opérateur de transport multimodal; transporteurs; utilisateurs du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif; dépôts; points d'entrée/de sortie pour l'importation/l'exportation par réseaux ou conduites; zones de contrôle communes de divers ports ou quais; zones de vérification pour les envois accélérés ou le courrier express; zones principales des aéroports, ports ou des quais et des postes frontière.

<sup>25</sup> Les prescriptions sont énoncées dans l'article 34 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

<sup>26</sup> Les résolutions conjointes (DIAN, Police nationale-ICA) n° 15 du 17 février 2016 et n° 67 du 20 octobre 2016 énoncent les prescriptions relatives à l'obtention de la certification OEA.

Exportateur agréé	Utilisateur de confiance	Opérateur économique agréé (OEA)
	Réaliser des opérations de transit sans restriction	Dans le cas d'un entrepôt: réaliser des activités de chargement et de déchargement de fret, de transport de fret et de courtage en douane
	Garantir les obligations avec un billet à ordre	Dans le cas d'une agence de courtage en douane: réaliser des activités de chargement et de déchargement de fret, de transport de fret et d'entreposage
	Transporteur aérien: transférer la cargaison immobilisée dans un entrepôt situé sur le lieu d'arrivée	Réexpédier les marchandises en toute circonstance lorsqu'il y a eu intervention des autorités douanières

Source: Article 35 du Décret n° 390 du 7 mars 2016.

3.27. Une autre innovation de la réglementation douanière est la possibilité pour les agents de commerce extérieur d'utiliser les infrastructures logistiques spécialisées (ILE).<sup>27</sup> Il s'agit de zones délimitées dans lesquelles les agents de commerce extérieur (y compris les entrepôts, les ports et les aéroports) réalisent des activités de logistique, de transport, de manutention et de distribution de marchandises. La DIAN définit les opérations douanières pouvant être réalisées dans les ILE pour permettre leur intégration dans les couloirs logistiques et faciliter les échanges en s'appuyant sur le transport intermodal entre les ports d'origine et de destination.

3.28. Le Décret n° 390 établit un nouveau régime de sanctions favorisant le respect volontaire des obligations par l'intermédiaire de la gestion persuasive. Les erreurs formelles dans les déclarations douanières ne donnent pas lieu à sanctions. En outre, une infraction à caractère général englobant toutes les obligations et formalités non visées a été créée, et des avertissements ont été introduits pour les infractions mineures. La saisie et la confiscation des marchandises n'intervient que dans les cas de marchandises différentes (autres que pour erreurs formelles); et des motifs d'exonération de responsabilité ont été instaurés (force majeure, cas fortuit, action imprévisible d'un tiers, pannes des systèmes informatiques, etc.), qui n'existaient pas dans la réglementation antérieure. Une sanction de 200% peut être appliquée lorsqu'il n'est pas possible de saisir la marchandise uniquement après une procédure préalable d'annulation de la mainlevée.<sup>28</sup> Autre élément nouveau, l'intervention des autorités douanières en cas de violation de la propriété intellectuelle dans les opérations de commerce extérieur est expressément reconnue.

3.29. Des recours en révision, en appel ou en réexamen, selon le cas, peuvent être formés contre les décisions et les résolutions de l'autorité douanière dans les 15 jours ouvrables suivant la notification. Le recours est examiné par un autre service que celui ayant adopté l'acte faisant l'objet du recours, conformément à l'organisation de la DIAN. Le délai pour statuer sur le recours en question est de quatre mois à compter du jour suivant la notification de l'acte par lequel le recours a été admis. Il n'existe pas de recours contre la décision issue de ce processus, étant entendu que toutes les voies de recours administratif ont été épuisées.<sup>29</sup>

### 3.1.1.3 Évaluation en douane

3.30. Le Décret n° 390 de 2016 entérine le fait que la réglementation colombienne applicable en matière d'évaluation en douane comprend, dans l'ordre suivant: les règles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane<sup>30</sup>, la Décision andine n° 571 de 2003 et son Règlement communautaire, actualisé par la Résolution n° 1.684 du 23 mai 2014<sup>31</sup> et les autres règles communautaires connexes, et la réglementation nationale complémentaire.<sup>32</sup> La réglementation inclut aussi les instruments du Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La Colombie a notifié au Comité de l'évaluation en douane de l'OMC ses réponses à la Liste de questions concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation

<sup>27</sup> Les ILE ont été créées par l'article 12 de la Loi n° 1.682 de 2013.

<sup>28</sup> Le régime de sanctions est réglementé par le titre XV du Décret n° 390 de 2016. Voir aussi la Résolution n° 64 du 3 octobre 2016 de la DIAN.

<sup>29</sup> Chapitre X du Décret n° 390 de 2016.

<sup>30</sup> Intégré au cadre juridique colombien par la Loi n° 170 de 1994.

<sup>31</sup> La Résolution n° 1.684 remplace les Résolutions n° 846 et n° 1.486 de la CAN. Les résolutions de la CAN ont été notifiées à l'OMC dans le document G/VAL/N/1/COL/3 du 19 novembre 2014.

<sup>32</sup> La réglementation nationale inclut le Décret n° 2.385 de 1999, la Résolution réglementaire n° 4.240 de 2000 et les Résolutions n° 41 de 2016 et n° 72 de 2016, et les dispositions réglementaires du Décret n° 390.

en douane; ainsi que les modifications apportées à sa législation nationale et l'évaluation des supports informatiques.<sup>33</sup>

3.31. Afin de faciliter l'application des règles relatives à l'évaluation en douane, le Décret n° 390 prévoit la possibilité d'adopter des décisions anticipées sur les critères relatifs à la valeur, à la demande de la partie intéressée. Cette procédure est réglementée par la Résolution n° 41 de 2016. D'autre part, les résolutions sur l'ajustement de la valeur permanente, d'office ou à la demande de la partie intéressée, sont conservées. Elles sont réglementées par la Résolution n° 72 de 2016. En outre, conformément à la Décision andine n° 571, le Décret n° 390 prévoit la nécessité d'élaborer une banque de données afin de renforcer le contrôle et la gestion des risques en matière d'évaluation, parallèlement à la présentation par voie électronique de la déclaration de valeur au moyen du système informatique d'évaluation, actuellement en cours de développement.

3.32. Conformément à la Décision n° 571 de la CAN, la valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux méthodes énoncées aux articles 1 à 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane et les notes interprétatives y relatives. Les autorités ont indiqué que la méthode la plus appliquée pour déterminer la base d'imposition des marchandises importées était celle de la valeur transactionnelle, sans préjudice de l'application, dans cet ordre, des autres méthodes prévues par l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris la méthode de dernier recours pour l'évaluation des cas spéciaux.<sup>34</sup>

3.33. La Colombie utilise des prix de référence comme outils de contrôle, de nature indicative, lorsqu'il existe un désaccord sur la valeur déclarée des marchandises entre l'autorité douanière et le déclarant. Si le désaccord intervient pendant le dédouanement des marchandises, celles-ci sont dédouanées après constitution par l'importateur d'une garantie correspondant à la différence entre le prix déclaré et le prix de référence. Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer la valeur en douane grâce à l'une des méthodes secondaires, conformément à la méthode de dernier recours, le prix de référence peut servir de critère raisonnable pour l'évaluation des marchandises importées. Les prix de référence sont actualisés périodiquement par la DIAN. Actuellement, des prix de référence s'appliquent à 66 produits, parmi lesquels les produits agricoles, les chaussures, les articles de confection, les téléphones portables, les ordinateurs, les pneumatiques, les bicyclettes et les véhicules.

3.34. Conformément au Décret n° 2.685 de 1999 (article 128), toujours en vigueur, lorsque l'autorité douanière a des raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée des marchandises, le déclarant dispose, dans un délai maximum de cinq jours, des options suivantes: présenter des documents permettant de confirmer le prix déclaré; souscrire une garantie spécifique auprès d'une compagnie d'assurance couvrant le paiement des droits et taxes à l'importation auxquels pourraient être assujetties en définitive les marchandises importées; ajuster librement et volontairement le prix déclaré au prix réellement négocié; ou corriger la déclaration d'importation sur la base de ce qui a été déterminé et consigné dans l'acte d'inspection par le fonctionnaire des douanes.

3.35. Le Décret n° 390 (article 221) maintient la possibilité de présentation des documents complémentaires, de correction de la déclaration de la valeur et de dépôt d'une garantie. Il introduit cependant les modifications suivantes: i) le délai pour régler le différend relatif à la valeur est porté à un mois, soit la durée d'entreposage; ii) dans le cas des personnes physiques ou des utilisateurs présentant un profil de risque élevé, la garantie spécifique prend la forme d'un dépôt bancaire; iii) toute correction de la valeur déclarée doit être accompagnée d'un justificatif; et iv) dans tous les cas, les prix de référence utilisés à titre comparatif pourront remplacer les prix déclarés. Une fois la garantie déposée par le déclarant ou si celui-ci bénéficie du statut d'OEA, la mainlevée est autorisée sans que l'affaire ne soit soumise aux options susmentionnées.

### 3.1.2 Règles d'origine

3.36. La réglementation douanière autorise la DIAN à établir des dispositions pour déterminer l'origine non préférentielle des marchandises soumises à des mesures de défense commerciale et

<sup>33</sup> Documents de l'OMC G/VAL/N/2/COL/2, G/VAL/N/1/COL/2 et G/VAL/N/3/COL/1 du 7 octobre 2014.

<sup>34</sup> En Colombie, tous les éléments décrits dans l'alinéa 2 de l'article 8 de l'AVA font partie de la valeur en douane, quelle que soit la méthode d'évaluation en douane s'appliquant.

d'autres mesures.<sup>35</sup> À ce jour, la Colombie n'applique pas de règles d'origine non préférentielles, mais un projet est en cours en vue de leur application. Dans le cadre des accords commerciaux qu'elle a conclus, la Colombie applique des règles d'origine préférentielles.

3.37. La réglementation nationale en matière de règles d'origine comprend principalement le Décret n° 390 de 2016 (articles 155 à 166, et 599 et 600); les résolutions de la DIAN n° 41 du 11 mai 2016 et n° 72 du 29 novembre 2016 (articles 24 à 32); et le Décret n° 1.351 du 22 août 2016 (produits rares).

3.38. Le Décret n° 390 (article 136) prévoit que pour bénéficier des préférences tarifaires dans le cadre d'un accord commercial en vigueur conclu par la Colombie, les importateurs doivent présenter la preuve de l'origine attestant du statut d'origine des biens importés. La preuve de l'origine présentée en tant que document justificatif accompagnant la déclaration d'importation doit être conforme aux critères définis et présentée au format prévu dans l'accord correspondant. Lorsque la preuve de l'origine est émise par la DIAN, la déclaration de l'origine sous serment émise par le producteur est nécessaire et les autres prescriptions de l'accord commercial correspondant s'appliquent.<sup>36</sup>

3.39. La preuve de l'origine doit être obtenue avant la présentation et l'acceptation de la déclaration d'importation. L'importateur, le producteur, l'exportateur ou l'entité compétente dans le pays exportateur doit présenter la preuve de l'origine au format électronique ou papier, conformément aux dispositions de l'accord commercial correspondant.<sup>37</sup>

3.40. D'une manière générale, les dispositions relatives aux règles d'origine figurant dans les accords commerciaux conclus par la Colombie comprennent: i) un corpus normatif dans lequel sont définis les critères d'origine, les flexibilités, les obligations et droits, la certification et la vérification de l'origine; et ii) des règles d'origine spécifiques établissant les conditions spécifiques de production et d'utilisation des intrants aux fins de la détermination de l'origine. Les critères généraux de détermination de l'origine incluent: les produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'une ou de plusieurs parties à l'accord (TO); les produits entièrement produits sur le territoire d'une ou de plusieurs parties exclusivement à partir de matières originaires (MO); les produits fabriqués à partir de matières non originaires qui satisfont au critère du changement de classification tarifaire (CCT); et les produits satisfaisant au critère de la teneur en valeur régionale (TVR). Les accords prévoient également des clauses de *minimis* et de cumul (pouvant être bilatérales, régionales et élargies). Dans certains accords, un mécanisme est établi pour le secteur des textiles et des vêtements permettant d'acquérir auprès de pays tiers des biens et des intrants considérés comme des "produits rares" qui, lorsqu'ils sont incorporés dans des produits faisant l'objet d'échanges entre les parties sont considérés comme originaires et peuvent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu dans l'accord correspondant.<sup>38</sup>

3.41. Dans la majorité des accords conclus par la Colombie, la certification d'origine se fait par l'intermédiaire d'un organisme compétent. La Colombie dispose de 12 directions locales des douanes dans les principales villes du pays délivrant des certificats d'origine pour les exportations colombiennes.<sup>39</sup> Les accords conclus avec l'AELE, le Canada, les États-Unis, l'Union européenne, la République de Corée et le Triangle du Nord (Guatemala, El Salvador et Honduras) permettent l'autocertification de l'origine.

3.42. La DIAN peut procéder à des vérifications d'office de l'origine, dans le cadre d'un programme de contrôle, sur dénonciation ou en raison de tout renseignement lui ayant été communiqué concernant une violation éventuelle des règles d'origine. Les procédures de vérification de l'origine des marchandises importées et exportées figurent dans le Décret n° 390 (article 599 et 600), conformément aux mécanismes prévus dans les accords commerciaux en vigueur. Les autorités ont indiqué qu'entre 2011 et 2017, 98 vérifications de l'origine des marchandises importées dans le cadre de 7 accords avaient été réalisées et l'origine n'avait été

<sup>35</sup> Article 166 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>36</sup> Article 159 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>37</sup> Article 160 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>38</sup> Le Décret n° 1.351 du 22 août 2016 établit une procédure pour l'élaboration de listes de matériaux et intrants rares pour le secteur des textiles et de l'habillement en Colombie.

<sup>39</sup> En 2016, 237 782 certificats d'origine ont été délivrés; au 30 août 2017, 192 116 certificats avaient été délivrés.

reconnue que dans 6 cas. Les vérifications se sont concentrées sur les produits importés suivants: cigarettes, produits chimiques, textiles et vêtements, linge de lit, véhicules, produits blancs, optique, appareils électriques, huile de palme et pneumatiques. Dans le cas des exportations, les vérifications se sont concentrées sur les fleurs (83%), les fruits, les vêtements, les biscuits, les produits halieutiques et les produits du chocolat.

### **3.1.3 Droits de douane**

#### **3.1.3.1 Structure et politique douanières**

3.43. Depuis 2010, en vertu des Décrets n° 4.114 et n° 4.115 de 2010, le gouvernement colombien met en œuvre une réforme de la structure tarifaire dans le but, selon les autorités, de résoudre les problèmes liés à la structure tarifaire, comme les protections effectives négatives et les disparités tarifaires ayant une incidence sur la compétitivité nationale et les exportations, et qui ont été accentués par les modifications apportées à la réglementation de la CAN et la signature de traités de libre-échange. La réforme de la structure tarifaire, qui répondait aux demandes du secteur privé, a apporté une série de modifications au moyen des Décrets n° 492 du 23 février 2011, n° 511 du 24 février 2011, n° 765 du 17 avril 2012 et n° 882 du 30 avril 2012. Les réductions tarifaires faisaient également partie du Plan de promotion de la productivité et de l'emploi, mis en œuvre par le gouvernement national, dans le cadre duquel il a adopté les décrets n° 1 755 du 13 août 2013 et n° 1 625 du 14 août 2015.

3.44. Le Décret n° 074 du 23 janvier 2013 a imposé temporairement des droits mixtes visant les importations de produits des secteurs des vêtements et des chaussures relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 du SH. Le motif avancé était le niveau élevé de contrebande technique due à la sous-facturation. Cette mesure a été modifiée à plusieurs reprises, par exemple au moyen des Décrets n° 456 du 28 février 2014 et n° 515 du 30 mars 2016.

3.45. En vue de poursuivre les mesures de prévention et de contrôle de la fraude douanière affectant les importations de vêtements et de chaussures, le gouvernement a adopté les Décrets n° 1.744 et n° 1.745 du 2 novembre 2016. Le Décret n° 1.744 a imposé pendant un an des taux de droits de 35% pour les chaussures et de 40% pour les vêtements (taux de droits maximaux consolidés dans le cadre de l'OMC). Ces droits s'appliquent aux importations de ces marchandises dont les prix f.a.b. déclarés ne dépassent pas les seuils établis. En vertu du Décret n° 1 786 du 2 novembre 2017, le gouvernement a prorogé cette mesure de deux ans pour les importations de ce type de biens dont les prix ne dépassent pas les seuils établis dans le décret correspondant.

3.46. Les Décrets n° 1.744 et n° 1.786 ont imposé un taux de droit de 40% pour les importations de produits relevant des chapitres 61 et 62 du tarif douanier national, lorsque le prix f.a.b. déclaré ne dépassait pas 10 dollars EU par kilogramme brut et de 35% pour les importations dont le prix f.a.b. déclaré ne dépassait pas: 6 dollars EU pour les importations relevant des positions 6401, 6402 et 6404 du SH; 10 dollars EU pour les importations relevant de la position 6403; et 7 dollars EU pour les importations relevant de la position 6405. Les importations relevant de la position 6406.10.00.00 du SH étaient assujetties à un taux de droit de 35% lorsque le prix f.a.b. déclaré ne dépassait pas 5 dollars EU par kilogramme, et les produits relevant des chapitres 61, 62 et 64 en provenance d'une zone de régime douanier spécial ou d'une zone franche n'étaient soumis aux dispositions de ces décrets que lorsqu'ils entraient sur le territoire douanier national.

3.47. Le Décret n° 1.745 du 2 novembre 2016 a mis en place des mécanismes destinés à renforcer le système de gestion des risques et du contrôle douanier face aux éventuelles situations de fraude douanière liées aux importations de vêtements et de chaussures, indépendamment du pays d'origine et/ou de provenance, dont le prix f.a.b. déclaré ne dépasse pas le seuil fixé dans le décret. Le Décret n° 2.218 du 27 décembre 2017 a remplacé le Décret n° 1.745 et a élargi la couverture des importations visées pour inclure les fibres, fils et tissus (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Seuils de prix fixés dans le Décret n° 2.218 du 27 décembre 2017**

N° du tarif douanier	Seuil (\$EU/kg brut)
<b>Fils</b>	
52.05 54.02 55.09 55.10	2,00
<b>Fibres</b>	1,00
55.03 55.04 55.05 55.06 55.07	
<b>Tissus</b>	
52.08 52.09 52.10 52.11 52.12 53.09 54.07 54.08 55.12 55.13 55.14 55.15 55.16 56.01 58.01 58.02 58.03 58.04 58.05 58.06 59.01 59.03 59.06 59.07 59.10 59.11 60.01 60.02 60.03 60.04 60.05 60.06	2,50
<b>Articles de confection</b>	
61.01 61.02 61.13 61.14 62.01 62.02 62.05 62.11	10,0
61.04 61.10 61.12 62.06	8,0
61.03 61.05 61.06 61.07 61.08 61.09 61.11 61.15 61.16 61.17 62.03 62.04 62.07 62.08 62.09 62.12 62.13 62.14 62.15 62.16 62.17	5,0
<b>Textiles confectionnés</b>	
63.01 63.02	2,0
63.03	1,5
63.04	4,5
<b>Chaussures</b>	
64.01 64.02 64.04	3,0
64.03	8,0
64.05	4,0
6406.10.00.00	2,0

Source: Décret n° 2.218 du 27 décembre 2017.

3.48. Conformément au Décret n° 2.218, le gouvernement révisé les seuils tous les ans ou dans un délai plus court lorsque la dynamique du commerce extérieur le justifie. En vertu de ce même décret, afin de pouvoir importer les produits visés à un prix ne dépassant pas le seuil, il est nécessaire de satisfaire à une série de prescriptions, y compris: la présentation d'une déclaration de douane au moins un mois avant l'arrivée des produits sur le territoire douanier national, l'attestation légale de fournisseur à l'étranger, la liste des distributeurs en Colombie des marchandises faisant l'objet de l'importation et la preuve que la valeur à déclarer des marchandises faisant l'objet de l'importation correspond au prix réellement payé ou à payer. En cas de différend concernant la valeur dans le cadre d'une inspection ou d'une évaluation, l'importateur pourra obtenir la mainlevée en constituant une garantie d'une valeur équivalant à 200% de la différence entre le prix f.a.b. déclaré par l'importateur et le résultat de la multiplication du prix unitaire du seuil prévu par le Décret n° 2.218 par la quantité importée.

### 3.1.3.2 Caractéristiques et niveaux des droits NPF

3.49. La Colombie utilise la nomenclature tarifaire commune des pays membres de la Communauté andine (NANDINA), fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Seuls les droits *ad valorem* sont utilisés, lesquels s'appliquent à la valeur c.a.f. des marchandises. En tant que membre de la CAN, la Colombie applique le Système andin de fourchettes de prix (SAFP), reposant sur l'utilisation de droits variables calculés sur la base d'un prix de référence fixé périodiquement (section 4.1). Le SAFP est utilisé pour les importations de produits relevant de 162 lignes tarifaires, parmi lesquels l'huile de palme, l'huile de soja, le riz blanc, le sucre blanc, le sucre brut, la viande de porc, l'orge, le lait entier, le maïs jaune, le maïs blanc, le soja jaune, le blé et la viande de volaille en morceaux.

3.50. En 2017, le tarif douanier colombien comprenait 7 708 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH de 2017 (tableau 3.4). Le nombre de lignes tarifaires a augmenté depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Colombie en 2012 (7 292 lignes), notamment du fait de la réforme douanière et des modifications apportées au Système harmonisé de classification tarifaire. Par rapport au taux moyen appliqué à partir de 2011, qui comportait des réductions temporaires des taux appliqués aux biens d'équipement, le taux moyen des droits NPF appliqués en 2017 a augmenté de 0,9 point de pourcentage, passant de 6,2% en août 2011 à 7,1% en 2017 (7,9% en incluant les droits moyens relevant du SAFP). Néanmoins, la moyenne des droits de 2017 est inférieure de 1,1 point de pourcentage à la moyenne arithmétique appliquée au premier semestre de 2011 (8,2%), période au cours de laquelle a débuté la mise en œuvre de la réforme tarifaire et où des niveaux tarifaires permanents étaient appliqués.



**Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2011 et 2017**

(%)

		2011 (SH2007)		2017 <sup>a</sup> (SH2017)	2017 <sup>b</sup> (SH2017)
		janvier-juillet	août-décembre		SAFP inclus
1.	Nombre total de lignes	7 285	7 292	7 708	7 708
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0
4.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,1	0,1	0,3	0,3
5.	Lignes tarifaires exemptées de droits (% des lignes tarifaires)	4,8	47,5	49,7	49,7
6.	Moyenne des lignes supérieures à zéro (%)	8,6	11,8	14,2	15,7
7.	Moyenne arithmétique	8,2	6,2	7,1	7,9
8.	Produits agricoles (définition OMC)	14,8	14,5	15,4	15,4
9.	Produits non agricoles (sauf le pétrole, définition OMC)	7,2	4,9	5,8	5,8
10.	Crêtes tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	1,4	1,4	5,0	6,7
11.	Crêtes tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	1,6	1,6	6,2	7,1
12.	Écart type global des taux de droits appliqués	8,6	9,3	10,9	14,3
13.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0	100,0

a Cette analyse exclut le système andin de fourchettes de prix (SAFP) et tient uniquement compte de la partie *ad valorem* des droits conditionnels.

b Les crêtes tarifaires nationales s'entendent des taux trois fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués.

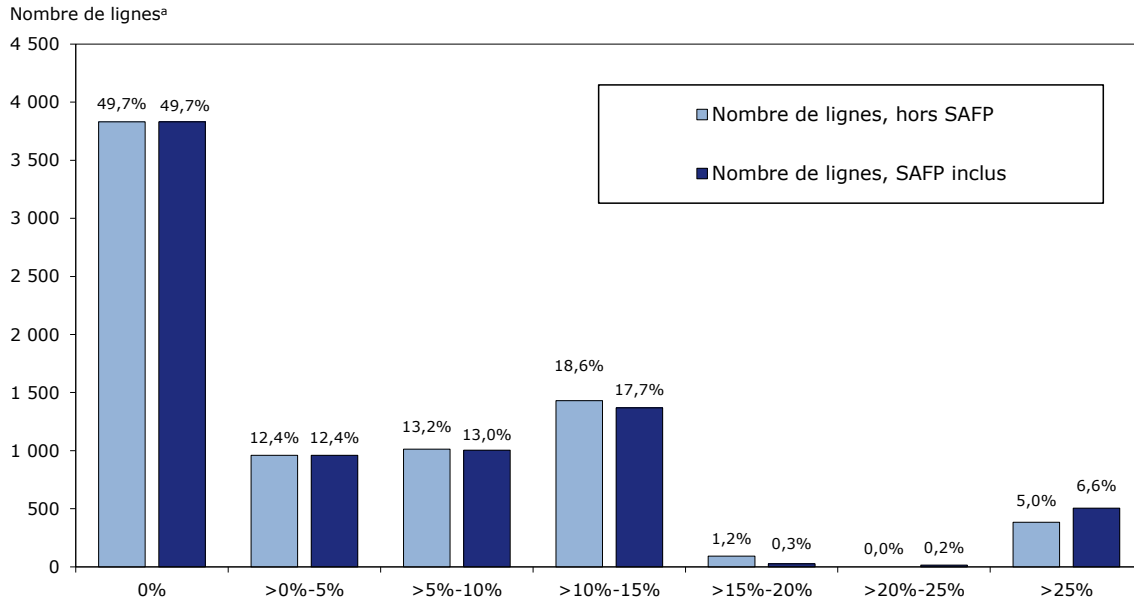
c Les crêtes tarifaires internationales s'entendent des taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.51. En 2017, la Colombie appliquait 13 taux de droits différents qui allaient de 0 à 98%. En incluant le système de fourchettes de prix, le nombre de niveaux passe à 32, allant de 0 à 174,3%. Le taux maximum appliqué, hors SAFP, est le même qu'en août 2011. Comme le montre le graphique 3.1, près de la moitié (49,7%) des lignes sont soumises à un taux de droit nul, tandis que 12,4% sont assujetties à un taux de droit de 5%; 13,2% à un taux allant jusqu'à 10% (13,0% en incluant le SAFP); 18,6% (17,7%) à un taux allant jusqu'à 15% et seulement 6,2% (7,1%) à un taux supérieur à 15%.

3.52. La Colombie accorde un niveau moyen de protection près de trois fois supérieur aux produits agricoles (définition de l'OMC) par rapport aux produits non agricoles (tableau 3.5). Le droit moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC), qui était de 14,5% en août 2011, est passé à 15,4% en 2017, alors que le droit moyen appliqué aux produits non agricoles est passé de 4,9 à 5,8%. Le droit moyen le plus élevé par catégorie de l'OMC continuait de s'appliquer aux produits laitiers, aux vêtements et aux animaux et aux produits d'origine animale, avec des taux respectifs de 55,1%, 40% et 20,3%. En 2017, le taux maximum, hors SAFP, était de 98% et visait quelques lignes relevant de la position 04.02 du SH (lait et crème concentrés). La Colombie a consolidé la totalité de son tarif douanier, bien que la liste certifiée (basée sur le SH de 2012) ne soit pas toujours rigoureusement comparable au droit actuellement appliqué (SH de 2017). Les consolidations varient entre 0 et 227% avec un droit moyen consolidé de 41,2% (90,3% pour les produits agricoles et 34,3% pour les produits non agricoles). Aucun droit appliqué supérieur au droit consolidé n'a été détecté entre les lignes comparables.



**Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF, 2017**

a Nombre total de lignes: 7 708.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau 3.5 Analyse récapitulative du tarif NPF, à l'exclusion du système andin de fourchettes de prix (SAFF) et des droits conditionnels, 2017**

Désignation des produits	NPF						Droit consolidé (fourchette) <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne, y compris SAFF	Fourchette (%)	Fourchette (%) SAFF	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>7 708</b>	<b>7,1</b>	<b>7,9</b>	<b>0-98</b>	<b>0-174,3</b>	<b>1,5 (1,8)</b>	<b>0-227</b>
SH 01-24	1 284	15,6	19,9	0-98	0-174,3	0,9 (1,2)	15-227
SH 25-97	6 424	5,4	5,5	0-40	0-82,5	1,7 (1,7)	0-180
<b>Par catégories de l'OMC</b>							
Produits agricoles	1 053	15,4	20,7	0-98	0-174,3	1,0 (1,3)	15-227
Animaux et produits d'origine animale	140	20,3	42,7	5-80	5-174,3	1,0 (1,3)	70-209
Produits laitiers	36	55,1	63,8	15-98	15-98	0,7 (0,5)	90-159
Fruits, légumes et plantes	304	14,1	14,1	5-60	5-60	0,7 (0,7)	15-178
Café et thé	35	12,7	12,7	10-15	10-15	0,2 (0,2)	70-70
Céréales et préparations à base de céréales	141	14,4	18,7	5-80	5-82,5	0,8 (0,9)	70-195
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits dérivés	113	13,2	20,2	0-20	0-38,2	0,4 (0,6)	75-227
Sucres et sucreries	28	13,9	22,6	5-20	5-37,1	0,3 (0,5)	90-130
Boissons, liquides alcooliques et tabacs	71	14,2	14,2	5-15	5-15	0,1 (0,1)	70-137
Coton	8	5,0	5,0	5-5	5-5	0,0 (0,0)	70-99
Autres produits agricoles, n.d.a.	177	9,9	12,5	0-70	0-82,5	0,9 (1,2)	35-151
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 655	5,8	5,8	0-40	0-40	1,6	0-104
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 624	5,9	5,9	0-40	0-40	1,6	0-104

Désignation des produits	NPF						Droit consolidé (fourchette) <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne, y compris SAFP	Fourchette (%)	Fourchette (%) SAFP	Coefficient de variation (CV)	
-- Poissons et produits à base de poisson	316	14,0	14,2	0-15	0-15	0,2	35-104
-- Produits minéraux et métaux	1 120	2,7	2,7	0-15	0-15	1,7	17,5-35
-- Produits chimiques et fournitures photographiques	1 596	1,9	1,9	0-15	0-15	2,0	0-70
-- Bois, pâte à papier, papier et meubles	372	5,2	5,2	0-15	0-15	1,2	35-35
-- Textiles	698	6,1	6,1	0-35	0-35	1,0	35-40
-- Vêtements	255	40,0	40,0	40-40	40-40	0,0	40-40
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	208	8,8	8,8	0-35	0-35	1,3	30-35
-- Machines non électriques	804	2,0	2,0	0-15	0-15	2,0	0-35
-- Machines électriques	425	3,4	3,4	0-15	0-15	1,5	0-35
-- Matériel de transport	258	11,4	11,4	0-35	0-35	1,1	35-40
-- Produits non agricoles, n.d.a.	572	7,0	7,0	0-15	0-15	1,0	0-40
Pétrole	31	1,6	1,6	0-5	0-5	1,4	35-35
<b>Par secteurs de la CITI<sup>b</sup></b>							
Agriculture et pêche	524	10,5	10,5	0-80	0-80	0,6	20-194
Industries extractives	109	1,0	1,0	0-5	0-5	2,0	35-35
Industries manufacturières	7 074	7,0	7,0	0-98	0-98	1,6	0-227
<b>Par section du SH</b>							
01 Animaux vivants et produits du règne animal	470	19,0	19,0	0-98	0-98	1,0	35-209
02 Produits du règne végétal	435	13,1	13,1	5-80	5-80	0,8	15-195
03 Graisses et huiles	66	15,5	15,5	5-20	5-20	0,3	75-227
04 Produits des industries alimentaires, etc.	313	14,1	14,1	5-20	5-20	0,2	35-151
05 Produits minéraux	198	0,9	0,9	0-5	0-5	2,1	35-35
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 493	1,7	1,7	0-20	0-20	2,1	0-180
07 Matières plastiques et caoutchouc	315	4,8	4,8	0-15	0-15	1,1	30-35
08 Peaux et cuirs	78	7,2	7,2	0-15	0-15	0,9	35-70
09 Bois et ouvrages en bois	145	3,4	3,4	0-15	0-15	1,5	35-35
10 Pâtes de bois, papier, etc.	196	5,5	5,5	0-15	0-15	1,1	35-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	941	15,1	15,1	0-40	0-40	1,1	35-99
12 Chaussures et coiffures	55	22,7	22,7	0-35	0-35	0,6	35-40
13 Ouvrages en pierre	169	3,8	3,8	0-15	0-15	1,4	17,5-35

Désignation des produits	NPF						Droit consolidé (fourchette) <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne, y compris SAFP	Fourchette (%)	Fourchette (%) SAFP	Coefficient de variation (CV)	
14 Pierres gemmes, etc.	59	3,2	3,2	0-15	0-15	1,9	35-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	721	3,1	3,1	0-15	0-15	1,5	35-35
16 Machines et appareils	1 253	2,5	2,5	0-15	0-15	1,8	0-35
17 Matériel de transport	270	11,1	11,1	0-35	0-35	1,2	35-40
18 Instruments de précision	281	2,5	2,5	0-15	0-15	1,6	0-40
19 Armes et munitions	69	14,9	14,9	10-15	10-15	0,0	35-35
20 Marchandises et produits divers	174	12,2	12,2	0-15	0-15	0,4	35-40
21 Objets d'art, etc.	7	15,0	15,0	15-15	15-15	0,0	35-35
<b>Par stade de transformation</b>							
Premier stade de transformation	990	9,0	9,0	0-80	0-80	1,1	15-194
Produits semi-transformés	2 540	2,6	2,6	0-20	0-20	1,7	0-195
Produits entièrement transformés	4 178	9,4	9,4	0-98	0-98	1,4	0-227

- a Le tarif consolidé utilise la nomenclature du SH de 2012 et le tarif appliqué la nomenclature du SH de 2017; il existe par conséquent des différences entre le nombre de lignes incluses dans l'analyse.
- b CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Nota: Cette analyse ne prend en compte que la partie de base *ad valorem* des droits conditionnels.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur les données fournies par les autorités.

3.53. Le tarif douanier appliqué par la Colombie montre des signes d'échelonnement en fonction du degré de transformation entre les produits semi-finis et les produits finis. Cela s'applique principalement aux produits issus d'une production nationale. Les exceptions sont les biens d'équipement non produits dans la sous-région andine, qui bénéficient dans de nombreux cas d'un droit nul. Par ailleurs, les importations de matières premières sont assujetties à un droit moyen supérieur à celui des produits semi-finis.

### 3.1.3.3 Contingents tarifaires

3.54. La Colombie n'a pas utilisé de contingents OMC pendant la période considérée, du fait que le droit appliqué est inférieur au niveau contingentaire. La Colombie applique des contingents tarifaires préférentiels aux produits agricoles dans le cadre de ses accords commerciaux (section 4.1). La Colombie dispose d'un Mécanisme public d'administration des contingents (MAC), créé par le Décret n° 430 de 2004, consistant à attribuer un contingent d'importation assorti de droits préférentiels pour certains produits agricoles, comme le maïs dur jaune, le maïs dur blanc, le riz, le sorgho, les fèves de soja et le coton.<sup>40</sup> Pour pouvoir en bénéficier, les importations doivent provenir de pays non membres de la CAN et l'importateur doit faire l'acquisition d'un volume déterminé de la production nationale par adjudication à la Bourse de commerce de Colombie. Ce mécanisme n'a pas été activé pendant la période considérée.

### 3.1.3.4 Droits préférentiels

3.55. La Colombie accorde un traitement préférentiel aux importations en provenance de ses partenaires commerciaux de la CAN (État plurinational de Bolivie, Équateur et Pérou), dès lors qu'elles satisfont aux règles d'origine de la Communauté andine. En outre, des préférences tarifaires sont accordées aux importations en provenance de pays avec lesquels elle a signé des accords dans le cadre de l'ALADI et d'autres accords bilatéraux (section 2). Pendant la période à

<sup>40</sup> Décret n° 430 de 2004.

l'examen, des ALE ont été conclus avec le Canada, la République de Corée, le Costa Rica, les États-Unis et l'Union européenne puis sont entrés en vigueur, et un nouvel accord de portée partielle a été signé dans le cadre de l'ALADI avec la République bolivarienne du Venezuela.

3.56. La moyenne des droits préférentiels appliqués par pays varie de 0,2% pour les partenaires andins à 4,6% pour les pays membres de la CARICOM, et jusqu'à 6,3% pour le Nicaragua. Les droits préférentiels appliqués aux produits agricoles sont, d'une manière générale, plus élevés que ceux qui frappent les produits non agricoles, à l'exception des pays de la CAN (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Analyse succincte des droits préférentiels, 2017**

	Lignes préférentielles <sup>a</sup> (% du total des lignes tarifaires)	Total		Catégories de l'OMC			
		Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	
				Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
<b>NPF</b>		<b>7,1</b>	<b>49,7</b>	<b>15,4</b>	<b>0,6</b>	<b>5,8</b>	<b>57,4</b>
<b>Accords régionaux</b>							
CARICOM	17,5	4,4	61,1	8,9	41,2	3,8	64,0
Communauté andine	74,9	0,3	97,8	0,8	96,2	0,2	98,0
Triangle Nord de l'Amérique centrale							
El Salvador	73,3	3,7	71,9	9,1	48,2	2,9	75,4
Guatemala	73,4	3,6	72,0	9,1	47,7	2,8	75,5
Honduras	85,7	2,5	80,7	8,5	48,7	1,6	85,5
<b>Accords ALADI</b>							
Argentine	98,1	2,1	55,2	5,0	43,8	1,6	56,8
Brésil	99,6	2,2	59,7	5,0	41,7	1,8	62,3
Chili	98,7	0,4	97,1	2,9	81,4	0,0	99,6
Cuba	82,2	4,5	53,9	10,7	14,7	3,6	59,8
Mexique	97,7	0,9	94,8	6,2	64,3	0,1	99,4
Paraguay	99,6	1,3	57,6	4,1	40,6	0,9	60,1
Uruguay	97,2	1,7	60,8	5,3	42,5	1,2	63,4
Venezuela, Rép. bolivarienne du	97,3	2,4	83,8	10,6	36,4	1,1	91,4
<b>Accords bilatéraux</b>							
Canada	97,0	1,2	87,5	5,9	64,2	0,5	91,3
Corée	97,0	4,3	66,3	9,5	54,1	3,4	68,2
Costa Rica	96,7	3,6	72,6	12,8	52,8	2,1	75,7
États-Unis	96,7	0,9	87,8	1,6	90,5	0,8	87,5
Union européenne	96,7	2,1	74,1	7,1	55,1	1,3	77,3
<b>Alliance pacifique</b>							
Chili-Pérou	96,7	0,4	96,7	3,1	76,2	0,0	100,0
Mexique	96,7	0,6	96,4	4,5	73,8	0,0	100,0

a Le droit NPF appliqué en 2017 inclut 7 708 lignes tarifaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités colombiennes.

### 3.1.3.5 Concessions et avantages tarifaires

3.57. La Colombie offre deux types de concessions tarifaires; le premier type s'inscrit dans le cadre du régime d'exportation ou d'importation, et le second vise à développer différents secteurs de l'économie colombienne. Dans ce premier groupe, on retrouve les différents programmes de promotion des exportations (systèmes spéciaux d'importation-exportation, zones franches et zones économiques spéciales d'exportation) et différentes modalités d'importation ou régimes douaniers, comme le régime d'admission temporaire. Ces régimes permettent de suspendre le paiement des droits de douane et autres taxes liés à l'importation de marchandises à certaines conditions. S'agissant des avantages tarifaires relevant du deuxième groupe, le gouvernement colombien a

accordé, entre 2011 et 2017, des avantages à différents secteurs, comme le secteur automobile, le secteur industriel en général et le secteur agricole.

3.58. En ce qui concerne les avantages accordés au secteur automobile, en vertu du Décret n° 2.910 du 17 décembre 2013, modifié par le Décret n° 1.567 du 31 juillet 2015, le gouvernement national a établi un Programme de promotion de l'industrie automobile (PROFIA), dans le cadre duquel il est possible d'importer certaines marchandises en franchise de droits à condition de les incorporer dans la production de véhicules ou de parties et pièces détachées destinés à la vente sur le marché national ou à l'étranger. Des avantages tarifaires sont également accordés afin de promouvoir l'importation et l'utilisation de véhicules propres (hybrides et électriques). Les Décrets n° 2.658 du 29 juillet 2011, n° 4.931 du 29 décembre 2011, n° 2.909 du 17 décembre 2013 et n° 1.116 du 29 juin 2017 contiennent des mesures allant dans ce sens et consistant à établir des contingents assortis de différents niveaux de préférences tarifaires pour l'importation de ce type de véhicules, de châssis et de systèmes de charges électriques.

3.59. Pendant la période considérée, le gouvernement a également accordé, à titre temporaire, des réductions tarifaires (0%) pour les importations de produits agrochimiques relevant du chapitre 31 (engrais) et de la position 3808 (pesticides) du Système harmonisé et n'étant pas produits dans le pays. Ces avantages sont accordés en vertu des Décrets n° 2.052 du 13 juin 2011, n° 1.989 du 12 septembre 2013 et n° 2.180 du 11 novembre 2015. En outre, pour une durée de deux ans, en vertu du Décret n° 1.280 du 31 juillet 2017, le gouvernement a accordé une réduction tarifaire (0%) pour les importations de machines agricoles d'occasion ayant entre un et sept ans. Afin de favoriser les investissements dans le secteur des hydrocarbures et des industries extractives, le gouvernement a, en vertu des Décrets n° 562 du 2 mars 2011 et n° 1.570 du 13 mai 2011, prorogé jusqu'en 2015 les franchises accordées en vertu des Décrets n° 4.114 et n° 4.115 de 2010 pour un ensemble de lignes tarifaires.

3.60. En vertu des Décrets n° 2.916 et n° 2.917 du 12 août 2011 et du Décret n° 1.703 du 15 août 2012, le gouvernement a poursuivi sa politique de réduction tarifaire (0%) à titre temporaire pour les matières premières et les biens d'équipement non produits dans le pays. Ces réductions tarifaires ont à nouveau été prorogées par la suite, pour deux ans à chaque fois, en vertu des Décrets n° 1.755 du 13 août 2013 et n° 1.625 du 14 août 2015. Ultérieurement, en vertu du Décret n° 1.343 du 11 août 2017, la réduction tarifaire (0%) pour les matières premières et les biens d'équipement non produits dans le pays est devenue permanente.<sup>41</sup>

3.61. En raison de la production nationale insuffisante de coton et afin de promouvoir le secteur des textiles et des vêtements, le gouvernement a, en vertu des Décrets n° 2.530 du 12 décembre 2014 et n° 1.347 du 22 août 2016, approuvé à titre temporaire l'utilisation de contingents aux importations de coton assortis de droits nuls pour un certain nombre de tonnes en fonction des besoins de la branche d'activité. De même, en vertu du Décret n° 1.573 du 25 juillet 2012, les droits visant les fibres de polyester titrant à moins de 1,7 decitex, relevant de la position 5503.20.00.91 du SH, ont été ramenés à 0% de manière permanente.<sup>42</sup>

3.62. Pendant la période à l'examen, les autorités ont appliqué des réductions tarifaires temporaires à plusieurs occasions pour faire face à une offre insuffisante, lutter contre l'inflation ou répondre à des circonstances spéciales. Par exemple, les Décrets n° 2.021 du 2 octobre 2012 et n° 927 du 9 mai 2013 ont établi à titre temporaire un droit nul pour les importations de thon entier congelé. Cette exonération était toujours en vigueur en octobre 2017 en vertu des Décrets n° 1.755 de 2013 et n° 1.625 de 2015. Le Décret n° 2.049 du 13 juin 2011 a autorisé la réduction à 0% des droits de douane pour l'importation de 20 camions-grues d'occasion destinés au Programme de sécurisation du réseau routier national. De même, en vertu du Décret n° 1.571 du 13 mai 2011 et du Décret n° 1.750 du 26 mai 2011, les droits de douane visant les importations de citernes, de machines et d'équipements ont été ramenés à 0% afin d'accroître la disponibilité pour faire face aux conséquences de la vague hivernale ayant affecté les infrastructures routières du pays. Les Décrets n° 2.050 du 13 juin 2011 et n° 2.230 du 24 novembre 2015 ont autorisé l'importation de navires de guerre à un taux nul. Plus récemment, en vertu du Décret n° 343 du 29 février 2016, les droits visant les importations de certains produits agricoles, comme les

<sup>41</sup> La liste de ces produits est revue périodiquement et les produits dont la production au niveau national a commencé peuvent en être exclus.

<sup>42</sup> Cette ligne tarifaire bénéficie par ailleurs de droits nuls en raison des concessions accordées aux matières premières et aux biens d'équipement non enregistrés.

lentilles, les haricots et l'ail, ont été ramenés à 0% afin de lutter contre les prévisions d'inflation latentes qui existaient alors dans le pays. En vertu de ce même décret, il a été recommandé de suspendre l'application du SAFF pour les importations d'huiles et de fixer un taux nul pendant une durée de six mois. Enfin, compte tenu de la crise énergétique que traversait le pays et afin de réduire la consommation électrique, le gouvernement a, en vertu du Décret n° 588 du 11 avril 2016, ramené de manière permanente à 0% les droits visant les importations d'ampoules utilisant la technologie LED.

### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

#### 3.1.4.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.63. En Colombie, la TVA est dénommée "taxe sur les ventes" et est perçue sur les biens (meubles et immeubles) nationaux comme importés, les services fournis sur le territoire national ou depuis l'étranger et la vente ou le transfert de droits sur des immobilisations incorporelles liées à la propriété industrielle. Dans le cas des produits importés, la base imposable correspond à la valeur en douane plus les droits d'importation (droits de douane). Toutefois, dans le cas particulier de la bière, la TVA s'applique au "prix de vente au détail", lequel est calculé différemment selon que la bière est produite en Colombie ou qu'elle est importée. Le prix de vente au détail de la bière de production nationale correspond au prix facturé au distributeur, tandis que le prix de vente au détail de la bière importée correspond à la valeur en douane, droits de douane inclus, plus une marge de commercialisation de 30%.<sup>43</sup> Cette situation pourrait entraîner une différence dans l'incidence de la TVA sur la bière nationale et celle importée.

3.64. La Loi n° 1.819 du 29 décembre 2016 (réforme fiscale structurelle) a fait passer le taux général de la TVA de 16% à 19% à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. En plus du taux général, il existe un taux à 5% et un autre à 0%, lequel s'applique à certains produits alimentaires de base et services du panier de la ménagère. Sont exclus de la TVA certains biens (par exemple les animaux et plantes vivantes, le miel, le maïs, la canne à sucre, certaines semences, certains médicaments, les pneumatiques destinés aux véhicules agricoles, les tracteurs, etc.) et services (les services médicaux, le transport terrestre sous certaines conditions, les services éducatifs, l'électricité, l'eau et le traitement des eaux usées).

3.65. Les importations de certains types de machines ou équipements non produits en Colombie sont exonérées de la TVA. Il en va de même pour les produits importés dans le cadre de programmes spéciaux d'importation et d'exportation (Plan Vallejo) et d'autres types de biens (tableau 3.7). Pour bénéficier d'une exonération de la TVA sur certains types de machines<sup>44</sup>, l'importateur doit demander par l'intermédiaire du VUCE un certificat du MinCIT (Groupe de l'enregistrement des produits nationaux). Pendant la période à l'examen, les produits faisant l'objet d'envois urgents ou à livraison rapide dont la valeur ne dépasse pas 200 dollars EU ont été ajoutés à la liste des importations exonérées de la TVA. En outre, les importations de bière dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et les importations de biens de consommation des entreprises établies à Leticia (département de l'Amazonas) sont exonérées de la TVA (c'est-à-dire qu'elles sont imposées à un taux nul) (article 475 du Code fiscal).

**Tableau 3.7 Importations exonérées de la TVA**

Importations exonérées de la TVA
Matières destinées à être transformées dans le cadre des programmes spéciaux d'importation et d'exportation, ou Plan Vallejo
Articles destinés au service officiel des agents diplomatiques ou consulaires étrangers et des missions techniques étrangères conformément aux dispositions juridiques relatives à la réciprocité diplomatique <sup>a</sup>
Armes et munitions pour la défense nationale
Importations temporaires de machinerie lourde non produite en Colombie pour les industries de base <sup>b</sup>

<sup>43</sup> Article 475 du Code fiscal et article 189 de la Loi n° 223 de 1995.

<sup>44</sup> Équipement lourd pour les activités dans les industries extractives, le secteur des hydrocarbures, la métallurgie, la chimie lourde et la production d'énergie; machines destinées à la transformation de matières premières pour les entreprises ALTEX; et machines destinées à l'amélioration de l'environnement. Article 428 du Code fiscal.

Importations exonérées de la TVA
Machines ou équipements, non produits en Colombie, destinés au recyclage et au traitement des ordures ou des déchets et à l'épuration ou au traitement des eaux usées, des émissions atmosphériques ou des résidus solides, à condition qu'ils fassent partie d'un programme approuvé par le Ministère de l'environnement. Équipements destinés au contrôle et à la surveillance de l'environnement, y compris ceux employés pour mettre en œuvre le Protocole de Montréal
Machines industrielles non produites en Colombie destinées à la transformation de matières premières lorsqu'elles sont importées par des entreprises ayant le statut d'utilisateur fortement exportateur (ALTEX). <sup>c</sup> Cette exclusion s'appliquera aux opérateurs économiques agréés dans les 4 ans suivant la date d'entrée en vigueur du Décret n° 390
Produits et équipements qui, dans le cadre de conventions, traités ou accords internationaux, sont destinés au gouvernement national ou à des entités de droit public de l'ordre national, sauf les entreprises industrielles et commerciales d'État et les sociétés d'économie mixte
Produits faisant l'objet d'envois urgents ou à livraison rapide dont la valeur ne dépasse pas 200 \$EU à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Équipements importés par des centres de recherche ou de développement et des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère de l'éducation et destinés à des projets de nature scientifique, technologique ou innovante d'après les critères du Conseil national des dégrèvements fiscaux pour la science, la technologie et l'innovation

- a Les franchises pour les véhicules sont inaccessibles dans l'année qui suit leur importation.
- b Industries extractives, industrie des hydrocarbures, industrie chimique lourde, sidérurgie, métallurgie extractive, production et transmission d'énergie électrique et captation, purification et adduction d'eau.
- c Les ALTEX doivent exporter 30% de la valeur de leurs ventes annuelles et les machines importées doivent rester dans leur patrimoine pour une durée qui ne soit pas inférieure à sa durée de vie technique. Si les ALTEX ne respectent pas ces obligations, il faudra alors leur facturer la TVA non payée en y ajoutant les intérêts et leur imposer une amende de 5% de la valeur f.a.b. des machines importées.

Source: Code fiscal, articles 428 et 428-1. Adresse consultée: <http://www.dian.co>.

### 3.1.4.2 Autres impositions

3.66. La Colombie applique des taxes frappant la consommation de certains produits nationaux et importés, comme la bière et les boissons alcooliques; les cigares et le tabac; l'essence et les autres carburants; certaines automobiles et motocyclettes; les yachts et autres bateaux de plaisance; les sacs plastiques; et les combustibles fossiles en fonction de leur teneur en carbone.

3.67. Conformément à la Loi n° 223 de 1995, des taxes sont prélevées sur la consommation de bières, bières pressions, "refajos" et mélanges de boissons fermentées; de spiritueux, vins, apéritifs produits assimilés; et de cigarettes et tabac transformé.<sup>45</sup> La taxe sur la consommation de spiritueux et de tabac est appliquée au niveau départemental, tandis que dans le cas de la bière elle est appliquée au niveau national.

3.68. La base imposable de la taxe sur la consommation de bières, bières pressions, "refajos" et mélanges de boissons est différente selon qu'il s'agit d'un produit national ou d'un produit importé. Dans le cas des produits nationaux, la base imposable correspond au prix de vente au détail, tandis que dans le cas des produits importés, celle-ci correspond à la valeur en douane, plus les droits de douane et une marge de commercialisation de 30%. En outre, la Loi n° 223 dispose que la taxe prélevée sur les produits étrangers ne peut en aucun cas être inférieure au taux moyen de la taxe prélevée sur les produits fabriqués en Colombie.<sup>46</sup> Aux fins de l'application de cette disposition, la Direction générale du soutien budgétaire du Ministère des finances et du crédit public publie tous les six mois, au moyen d'une "certification", les moyennes pondérées de la taxe sur la consommation de bières, bières pressions, "refajos" et mélanges de boissons de production nationale qui s'appliqueront au minimum aux produits importés.<sup>47</sup> Les taux figurent au tableau 3.8.

<sup>45</sup> Loi n° 223 de 1995, chapitres VII, VIII et IX, et ses modifications.

<sup>46</sup> Article 189 de la Loi n° 223 de 1995. Voir aussi le Jugement C-412/96 de la Cour constitutionnelle de Colombie à l'adresse suivante: <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1996/C-412-96.htm>.

<sup>47</sup> Article 4 du Décret n° 2.141 de 1996.



**Tableau 3.8 Impôt sur la consommation de bières, bières pressions, "refajos" et mélanges de boissons**

Produit	Assiette	Taux
<b>Bières et bières pressions</b>		
National	Prix de vente au détail	48%
Importé	Valeur en douane + droits applicables + 30% de marge de commercialisation	48%
<b>"Refajos" et mélanges de boissons</b>		
National	Prix de vente au détail	20%
Importé	Valeur en douane + droits applicables + 30% de marge de commercialisation	20%

Source: Loi n° 223 de 1995.

3.69. La Loi n° 1.816 du 19 décembre 2016 a apporté une modification importante au régime d'imposition de la consommation de spiritueux, vins, apéritifs et produits assimilés, supprimant la discrimination *de facto* due à l'application d'un taux plus élevé pour les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 35% (principalement des boissons importées) par rapport à celles ayant une teneur moins élevée, comme l'eau-de-vie de production nationale. La nouvelle structure de la taxe sur la consommation comprend deux éléments: a) une composante spécifique qui est un taux unique de 220 \$Col par degré d'alcool; et b) une composante *ad valorem* correspondant à 25% du prix de vente au public, hors taxe sur la consommation. La base imposable de la composante *ad valorem* est calculée et fixée chaque année par le Département administratif national de la statistique (DANE), en tenant compte des prix de vente sur le marché pour chaque boisson alcoolique.<sup>48</sup> Une autre modification a été le retrait de la TVA du calcul de la taxe sur la consommation de boissons alcooliques, permettant aux producteurs de déduire la TVA payée pour les intrants. La taxe sur la consommation de vins possède une structure similaire, avec des taux inférieurs (tableau 3.9).

**Tableau 3.9 Échelle de la taxe sur la consommation de boissons alcooliques et de tabacs, 2017**

Produit	Élément spécifique	Élément <i>ad valorem</i>
<b>Spiritueux, vins, apéritifs et produits assimilés</b>		
Spiritueux, apéritifs et produits assimilés	220 \$Col par degré d'alcool en unité de 750 cm <sup>3</sup>	25% du prix de vente public
Vins et alcools viniques	150 \$Col par degré d'alcool en unité de 750 cm <sup>3</sup>	20% du prix de vente public
<b>Cigarettes et tabac transformé</b>		
Cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos	1 400 \$Col par boîte de 20 pièces	10% du prix de vente public
Tabac à coupe fine ou mâché	90 \$Col/g	10% de la taxe sur la consommation

Source: Loi n° 1.816 de 2016 (articles 19 et 20) et Loi n° 1.819 de 2016 (articles 347 et 348).

3.70. Dans le cas des cigarettes et du tabac transformé, la taxe sur la consommation comprend également une composante spécifique et une composante *ad valorem* (surtaxe<sup>49</sup>). La Loi n° 1.819 de 2016 a porté la composante spécifique pour les cigarettes et les tabacs à 1 400 \$Col par boîte de 20 pièces et 90 \$Col par gramme de tabac à coupe fine ou mâché en 2017 (2 100 \$Col et 167 \$Col, respectivement, en 2018). La composante *ad valorem* correspond à 10% du prix de vente au public certifié tous les six mois par le DANE pour les cigarettes<sup>50</sup> et 10% de la valeur de la taxe sur la consommation par gramme de tabac à coupe fine (tableau 3.9).

3.71. Pendant la période considérée, la "taxe nationale sur la consommation" frappant la fourniture ou la vente au consommateur final ou l'importation par le consommateur final de certains biens et services a été instituée.<sup>51</sup> La Loi n° 1.819 de 2016 établit les faits générateurs de la taxe nationale sur la consommation: la vente de véhicules de production nationale ou importés; la fourniture de services de téléphonie mobile, Internet et de navigation mobile, et la restauration

<sup>48</sup> Le DANE publie tous les ans la liste des prix certifiés des différentes boissons alcooliques uniquement à des fins de détermination de la taxe sur la consommation; les prix sont fixés librement par les producteurs et les distributeurs. Renseignements en ligne du DANE. Adresse consultée: <http://www.dane.gov.co/files/investigaciones/boletines/cigallo/certificacion-cigarrillo-II-semester-2017.pdf>.

<sup>49</sup> La surtaxe sur la consommation de cigarettes et de tabac a été créée par la Loi n° 1.393 de 2010.

<sup>50</sup> Renseignements en ligne du DANE. Adresse consultée: <http://www.dane.gov.co/files/investigaciones/boletines/cigallo/certificacion-cigarrillo-II-semester-2017.pdf>.

<sup>51</sup> La "taxe nationale sur la consommation" a été créée par la Loi n° 1 607 de 2012 (articles 71 à 83).



(restaurants, cafétérias, restaurants en libre-service, etc.). Cette même loi a instauré la taxe nationale sur la consommation frappant la distribution de sacs plastiques (par les établissements commerciaux) et la vente de produits à base de cannabis. La taxe nationale sur la consommation est perçue dans l'ensemble du pays (sauf dans le département de l'Amazonas et l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina). Les tarifs en vigueur de la taxe nationale sur la consommation figurent dans le tableau 3.10.

**Tableau 3.10 Taxe nationale sur la consommation, 2017**

Produits et services	Taux
Véhicules automobiles de type "break" et tout terrain, dont la valeur f.a.b. ou équivalente est inférieure à 30 000 \$EU, et leurs accessoires <sup>a</sup>	8%
Véhicules automobiles de type "break" et tout terrain, dont la valeur f.a.b. ou équivalente est égale ou supérieure à 30 000 \$EU, et leurs accessoires <sup>a</sup>	16%
Véhicule utilitaire dont la valeur f.a.b. ou équivalente est inférieure à 30 000 dollars EU, et leurs accessoires <sup>b</sup>	8%
Véhicules utilitaires dont la valeur f.a.b. ou équivalente est égale ou supérieure à 30 000 \$EU, et leurs accessoires <sup>b</sup>	16%
Motocyclettes à moteur à piston alternatif d'une cylindrée de plus de 200 cm <sup>3</sup>	8%
Yachts et autres navires de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës	8%
Ballons et dirigeables; planeurs et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	16%
Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, à usage privé	16%
Téléphonie mobile, internet et navigation mobile <sup>c</sup>	4%
Services de restauration (restaurants, cafétérias, etc.)	8%
Produits du cannabis psychotrope ou non psychotrope	16%
Sacs en plastique <sup>d</sup> (à l'exception des sacs réutilisables ou biodégradables)	20 \$Col par sac

- a La valeur équivalant à la valeur f.a.b. pour les véhicules automobiles et tout terrain assemblés ou produits en Colombie correspond à la valeur f.a.b. moyenne inscrite dans les déclarations d'exportation des véhicules de mêmes marque, modèle et caractéristiques exportés pendant le semestre directement antérieur au semestre de vente. Les véhicules d'occasion de plus de 4 ans ne sont pas visés.
- b Véhicule automobile relevant de la position 87.04 du tarif douanier, d'un poids en charge maximal ne dépassant pas 10 000 livres américaines, destiné principalement au transport de marchandises.
- c La taxe sur les services de téléphonie, de données, Internet et de navigation mobile est perçue au taux de 4% sur la totalité du service, hors taxe sur les ventes. La taxe ne s'applique qu'aux consommations supérieures à 45 000 \$Col par mois.
- d Cette taxe passera à: 30 \$Col en 2018, 40 \$Col en 2019 et 50 \$Col en 2020 par sac.

Source: Loi n° 1.819 de décembre 2016.

3.72. Une taxe nationale sur l'essence (INGA) et le fioul pour moteur (ACPM) est également appliquée, aussi bien sur les produits nationaux que les produits importés.<sup>52</sup> Il s'agit d'une taxe spécifique perçue sur chaque gallon. La Loi n° 1.819 de 2016 exclut de cette taxe la vente de biocombustibles, ainsi que celle de diesel marin et de combustibles servant au réapprovisionnement des navires dans le trafic international, cette opération étant considérée comme une exportation.<sup>53</sup> Cette même loi fixe les taux d'imposition en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017; ceux-ci ont considérablement diminué par rapport aux taux en vigueur pendant la période visée par l'examen précédent, ce qui semble refléter la chute des prix du pétrole. En outre, l'essence et le fioul pour moteur, de production nationale ou importés, sont assujettis à une surtaxe sur la consommation, dont la base imposable correspond au prix de vente au public de référence fixé et certifié tous les mois par le Ministère des mines et de l'énergie (tableau 3.11).

<sup>52</sup> Article 58 de la Loi n° 223 de 1995.

<sup>53</sup> Article 218 de la Loi n° 1.819 de 2016.

**Tableau 3.11 Taxe nationale sur l'essence et les ACPM, 2017**

Produit	Taux <sup>a</sup>	Surtaxe
Essence ordinaire	490 \$Col/Gal	25%
Essence super	930 \$Col/Gal	25%
ACPM <sup>b</sup>	469 \$Col/Gal	6%
Autres que l'essence super	490 \$Col/Gal	6%

- a Les taux seront ajustés à partir de février 2018 en fonction de l'inflation enregistrée l'année précédente.
- b Les ACPM incluent: l'huile pour moteur, le diesel marin, le gasoil, l'intersol, le diesel n° 2, l'électrocombustible ou tout distillat moyen et/ou huile.

Source: Loi n° 1.819 de 2016 et renseignements en ligne du Secrétariat aux finances du district de Bogota. Adresse consultée: <http://www.shd.gov.co>.

3.73. La Colombie applique aussi une taxe nationale sur le carbone, instaurée par la Loi n° 1.819 de 2016. Cette taxe frappe la vente, le retrait et l'importation de combustibles fossiles en fonction de leur teneur en carbone, y compris tous les produits du pétrole et tous les types de gaz fossile utilisés à des fins énergétiques, pour autant qu'ils soient utilisés comme combustibles. Est exclue de cette taxe la vente de diesel marin et de combustibles servant au réapprovisionnement des navires dans le trafic international, cette opération étant considérée comme une exportation. Il s'agit d'une taxe spécifique tenant compte du facteur d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et s'élevant à 15 000 \$Col par tonne de CO<sub>2</sub>; ses valeurs unitaires en fonction du type de combustible figurent au tableau 3.12. Les fonds récoltés sont destinés au Fonds pour la viabilité environnementale et le développement rural durable des zones touchées par le conflit.

**Tableau 3.12 Taxe nationale sur le carbone, 2017**

Produit	Taux/unité	Unité
Gaz naturel <sup>a</sup>	29 \$Col	m <sup>3</sup>
Gaz de pétrole liquéfié <sup>b</sup>	95 \$Col	Gal
Essence	135 \$Col	Gal
Kérosène et carburéacteur	148 \$Col	Gal
ACPM	152 \$Col	Gal
Fuel-oil	177 \$Col	Gal

- a La taxe vise uniquement les ventes à l'industrie du raffinage d'hydrocarbures et l'industrie pétrochimique.
- b La taxe vise uniquement les ventes aux utilisateurs industriels.

Source: Articles 221 à 223 de la Loi n° 1.819 de 2016, réglementés par le Décret n° 1.625 de 2016.

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

#### 3.1.5.1 Prohibitions à l'importation

3.74. L'importation de certains biens est interdite pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou de moralité, ainsi qu'aux fins de la protection de l'environnement et du respect des engagements pris par la Colombie dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux, comme, par exemple, le Protocole de Montréal de 1997. Parmi les produits dont l'importation est interdite figurent les armes chimiques, biologiques et nucléaires; les résidus nucléaires et les déchets toxiques; les armes-jouets; les produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; et le matériel pornographique. Afin de réduire les risques susceptibles de nuire à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, le gouvernement national peut interdire temporairement les importations.

#### 3.1.5.2 Licences, enregistrement et autres prescriptions

3.75. La Colombie applique un régime de licences automatiques ("libre importation"), en vertu duquel un nombre considérable de lignes tarifaires nécessite l'obtention d'une licence d'importation, et un régime de licences non automatiques nécessitant la délivrance d'une licence d'importation préalable.<sup>54</sup> Les licences s'appliquent quelle que soit l'origine des produits.

<sup>54</sup> Le fondement juridique des licences d'importation figure dans le Décret-loi n° 444 de 1967, la Loi n° 7 de 1991, le Décret n° 925 de 2013, la Résolution n° 5.097 de 2011 et la Circulaire n° 37 de 2016.

3.76. Pendant la période considérée, le Décret n° 925 du 9 mai 2013 a été publié, lequel établit les marchandises, les conditions et les prescriptions relatives aux procédures de licences d'importation, réalisées par l'intermédiaire du VUCE. Le Décret n° 925 a été notifié à l'OMC.<sup>55</sup> De même, au moment de la rédaction du présent rapport, la Colombie avait présenté des réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation pour les années 2013 et 2015<sup>56</sup> et fourni des réponses aux questions formulées par les États-Unis.<sup>57</sup>

#### **3.1.5.2.1 Licences automatiques**

3.77. Les licences automatiques ou licences d'importation sont appliquées dans le but que les marchandises importées satisfassent aux prescriptions, permis ou autorisations préalables (certificats sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires, règlements techniques, environnementaux, etc.) exigés par les organismes de contrôle.

3.78. L'article 25 du Décret n° 925 de 2013 énumère les marchandises assujetties à des prescriptions, permis ou autorisations, dont le traitement préalable est nécessaire aux fins de l'approbation de l'enregistrement des importations. Ces marchandises sont les suivantes: i) produits de la pêche et de l'aquaculture; ii) matériel de surveillance et de sécurité privée; iii) isotopes radioactifs et matières radioactives; iv) vêtements réservés à la force publique; v) hydrocarbures et essence; et vi) produits assujettis à: un contrôle sanitaire; des règlements techniques; une certification d'émissions par essai dynamique; une homologation de véhicule; un contrôle visant à garantir la protection de l'environnement en vertu de traités internationaux ou de la politique nationale; des contingents établis en vertu de traités et accords internationaux ou pour des raisons de politique commerciale; et un contingentement relatif à des mesures quantitatives de sauvegarde. La Circulaire n° 37 du 29 décembre 2016 dénombre plus de 6 000 lignes tarifaires assujetties à des prescriptions, permis ou autorisations préalables à l'importation exigés par les organismes de contrôle.

3.79. Les demandes de licences automatiques peuvent être présentées à n'importe quelle période de l'année et doivent être transmises par l'intermédiaire du VUCE préalablement à la présentation de la déclaration d'importation. Si le demandeur satisfait aux conditions requises, les organismes représentés au VUCE devront émettre une autorisation dans un délai de deux jours ouvrables. La Direction du commerce extérieur du MinCIT est l'autorité statuant en dernier ressort sur les demandes d'enregistrement des importations et ce dans un délai n'excédant pas 12 heures ouvrables. Dans la pratique, ces licences sont délivrées en moyenne dans un délai d'un jour et coûtent environ 15 dollars EU. Les licences automatiques ou licences d'importation sont valables pendant six mois à compter de la date de leur délivrance et peuvent être prolongées de six mois. Dans le cas des licences pour l'importation de biens d'équipement, la durée de validité est de 12 mois, renouvelable par périodes successives pouvant aller jusqu'à 3 mois chacune, mais ne dépassant pas 12 mois au total.

#### **3.1.5.2.2 Licences non automatiques**

3.80. Le régime de licences non automatiques (ou licence préalable) d'importation s'applique aux marchandises qui, de par leur nature, exigent une surveillance spéciale sur la base des critères énoncés par le gouvernement national. Il convient de signaler que le gouvernement national a l'exclusivité de l'importation des matières premières utilisées dans la fabrication des explosifs, des armes et, de façon générale, des produits à usage uniquement militaire.<sup>58</sup>

3.81. L'article 14 du Décret n° 925 de 2013 énumère les importations assujetties au régime de licence préalable (non automatique), qui sont les suivantes: a) les produits que le Conseil supérieur du commerce extérieur a inclus dans ce régime et figurant à l'annexe 1 de ce même décret; b) les produits soldés; c) les produits répondant à des conditions particulières du marché; d) les produits faisant l'objet d'une demande d'exemption des droits de douane; e) les produits contrôlés par le Fonds national des stupéfiants (FNE), le Conseil national des stupéfiants (CNE) du Ministère de la justice et du droit, et l'industrie militaire (INDUMIL); f) les biens destinés à la

<sup>55</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/COL/3 du 4 octobre 2013.

<sup>56</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/3/COL/10 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et G/LIC/N/3/COL/11 du 21 mars 2016.

<sup>57</sup> Document de l'OMC G/LIC/Q/COL/3 du 6 mai 2014.

<sup>58</sup> Décret n° 2 535 de 1993 et Décret n° 1 809 de 1994.

sécurité ou la défense nationale ou le matériel de guerre ou protégé destiné aux forces armées et à la police nationale; g) les importations relevant du régime de licence annuelle (tableau 3.13).<sup>59</sup>

**Tableau 3.13 Licences non automatiques, 2017**

Catégories de produits	Entité de contrôle	Type de produits concernés	Motif	Fondement juridique
Produits figurant sur la liste établie par le Conseil supérieur du commerce extérieur <sup>a</sup>	INVIMA ou ICA pour les importations de produits alimentaires et chimiques, selon qu'ils sont destinés aux personnes ou aux animaux	Poulets en morceaux; armes; produits chimiques; précurseurs; stupéfiants; détonateurs et explosifs; chiffons; pneumatiques usagés; bandages	Sécurité nationale; protection de la santé; absorption de la production	Décret n° 925 de 2013, Circulaire n° 037 de 2016
Produits soldés <sup>a</sup>	Comité des importations	Marchandises neuves ayant été fabriquées il y a au moins 2 ans ou véhicules neufs d'un modèle de l'année précédente <sup>b</sup>	Protection des consommateurs Éviter la concurrence déloyale	Décret n° 925 de 2013
Produits contrôlés par le Conseil national des stupéfiants (CNE)	Ministère de la justice et du droit	Substances et produits chimiques	Sécurité nationale; protection de la santé	Décrets n° 3.990 de 2010 et n° 925 de 2013, Résolution du CNE n° 0001 de 2015 et Résolution n° 0008 de 2015
Produits importés par l'entremise de l'industrie militaire (INDUMIL)	INDUMIL	Intrants de l'industrie militaire	Sécurité nationale	Loi n° 525 de 1999, Décrets n° 2.535 de 1993, n° 1.419 de 2002, n° 334 de 2002 et n° 1.070 de 2015
Produits importés par l'entremise du Fonds national des stupéfiants (FNE)	Fonds national des stupéfiants	Stupéfiants et précurseurs	Sécurité et protection de la santé	Résolution n° 1478 de 2006, modifiée par les Résolutions n° 262, n° 2.335 et n° 3.962 de 2009, n° 2.593 de 2012 et n° 2.340 de 2013
Produits répondant à des conditions particulières du marché <sup>a</sup>	Comité des importations	Tout bien usagé, remanufacturé, de mauvaise qualité, hors saison ou autre condition similaire	Sécurité environnementale et santé publique	Décret n° 925 de 2013
Importations bénéficiant d'une exonération de droits <sup>a</sup>	Agence nationale des mines et Agence nationale des hydrocarbures (biens destinés à la prospection des ressources minières ou des gisements d'hydrocarbures); ICA (intrants nécessaires à la production de vaccins); Ministère de la santé (médicaments, vaccins) si c'est le secteur privé qui effectue l'importation	Donations au secteur officiel; importations destinées aux secteurs de l'éducation et de la santé; produits pour les engrais; papier d'imprimerie pour des revues à caractère scientifique et culturel; véhicules de diplomates; importations destinées au corps des pompiers et au système pénitentiaire; produits destinés à la prospection de mines ou de pétrole	Secteurs prioritaires et stratégiques pour le développement économique et social du pays	Décret n° 255 de 1992, Loi n° 633 de 2000, Loi n° 788 de 2002, Loi n° 1.430 de 2010, Décret n° 562 de 2011, Loi n° 1.575 de 2012, Décret n° 540 de 2004

<sup>59</sup> Le régime de licences annuelles couvre les importations de l'industrie pétrolière et minière, des forces armées et de l'industrie aéronautique colombienne; les licences sont traitées conformément aux décrets les réglementant.

Catégories de produits	Entité de contrôle	Type de produits concernés	Motif	Fondement juridique
Importations destinées aux forces armées et à la police nationale	Ministère de la défense nationale	Produits destinés à la sécurité et à la défense nationale, matériel de guerre et matériel confidentiel	Sécurité nationale	Décret n° 925 de 2013
Importations au titre du régime de licences annuelles	Agence nationale des mines et Agence nationale des hydrocarbures (licences pour le secteur minier et pétrolier)	Importations destinées à l'industrie minière et pétrolière, aux forces armées et à l'industrie aéronautique colombienne	Facilitation et accélération des opérations d'importation	Décrets n° 4.801, n° 4.802 et n° 4.803 de 2008, Décrets n° 1.573 de 2002, n° 3.307 de 2006 et n° 03 de 2006

- a Le Comité des importations doit vérifier l'absence de production nationale dans le Registre des producteurs de biens nationaux pour déterminer s'il approuve ou non la licence d'importation.
- b Le concept de produits soldés ne s'applique pas aux livres, revues, vidéos, films, boissons alcooliques, éléments CKD, marchandises importées neuves dans les zones franches dans les deux années précédentes, et pièces de rechange et pièces détachées automobiles, à l'exception des positions 40.11, 40.12 et 40.13.

Note: INVIMA: Institut de surveillance des médicaments et aliments. ICA: Institut colombien des produits agricoles.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du Décret n° 925 du 9 mai 2013 et de la Circulaire de la Direction du commerce extérieur du MinCIT du 29 décembre 2016.

3.82. L'annexe 1 du Décret n° 925 de 2013 inclut 180 lignes tarifaires assujetties au régime de licences préalables couvrant des produits très divers, comme les morceaux de cuisses de poulet, les armes, les produits chimiques, les précurseurs, les stupéfiants, les détonateurs, les explosifs, les pneumatiques usagés, etc. Sur ces 180 lignes, 12 sont exclues du régime de licences préalables lorsque les produits proviennent de pays avec lesquels la Colombie a conclu un accord commercial octroyant un accès pour ces marchandises. De même, le Décret n° 925 de 2013 a exclu du régime de licences préalables les importations suivantes, qui y étaient auparavant assujetties (en vertu du Décret n° 3.803 de 2006): les opérations non remboursables; les importations de véhicules fabriqués l'année précédente; les importations réalisées par des organismes officiels; les importations de livres, publications et autres documents imprimés; les boissons alcooliques; les éléments CKD de fabrication dans les deux années précédant la demande d'importation; et les biens remanufacturés conformément aux accords commerciaux conclus par la Colombie.

3.83. Le Comité des importations du MinCIT est chargé de l'administration et de l'approbation des licences d'importation non automatiques. Les demandes peuvent être transmises par voie électronique par l'intermédiaire du VUCE à tout moment, mais suffisamment à l'avance, car aux fins de la mainlevée les produits doivent être couverts par une licence d'importation préalable valable. Conformément à la Loi n° 19 de 2012, les organismes représentés au VUCE doivent statuer sur les permis ou autorisations préalables relevant de leurs compétences dans un délai de trois jours ouvrables et le Comité des importations doit statuer sur l'approbation de la licence d'importation non automatique dans un délai d'un jour ouvrable, après obtention de l'ensemble des permis et visas nécessaires. Cette procédure coûte environ 15 dollars EU.

3.84. La Colombie a notifié à l'OMC que la procédure de licences non automatiques n'était pas destinée à limiter la quantité ou la valeur des importations.<sup>60</sup> Néanmoins, conformément au Décret n° 925 de 2013 (article 18), pour évaluer les demandes de licence non automatique aux fins de l'importation de certains produits (à savoir les produits désignés par le Conseil supérieur du commerce extérieur; les produits soldés; les produits répondant à des conditions particulières du marché; et les produits faisant l'objet d'une demande d'exemption des droits de douane) et décider de la suite à leur donner, le Comité des importations doit prendre en compte l'existence ou non d'une production nationale enregistrée auprès du MinCIT.<sup>61</sup> Un recours peut être formé contre les décisions négatives concernant une demande de licence non automatique et, une fois épuisées

<sup>60</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/COL/11 du 21 mars 2016.

<sup>61</sup> Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, Manuel sur le régime de licences préalables. Adresse consultée: [http://www.vuce.gov.co/fileman/files/manuales/MANUAL\\_LIC\\_PREVIA\\_09\\_30.pdf](http://www.vuce.gov.co/fileman/files/manuales/MANUAL_LIC_PREVIA_09_30.pdf).

toutes les voies de recours devant l'administration publique, le demandeur peut porter l'affaire devant les tribunaux administratifs.

3.85. Les licences non automatiques sont valables six mois à compter de la date de leur approbation et peuvent être renouvelées à deux reprises pour une durée de trois mois. Les licences portant sur les importations de précurseurs de stupéfiants sont valables trois mois et ne peuvent pas être renouvelées. Les licences portant sur les importations de biens d'équipement sont valables 12 mois et peuvent être renouvelées par périodes successives pouvant aller jusqu'à 3 mois chacune, mais ne dépassant pas 12 mois au total.

### 3.1.5.2.3 Autres mesures

3.86. Afin de renouveler la flotte de poids lourds de plus de 10,5 tonnes, la Colombie applique depuis quelques années un programme de "mise à la casse". Ce dernier se fonde sur un système dénommé "un pour un", en vertu duquel il n'est possible d'immatriculer un poids lourd neuf que si un vieux poids lourd est retiré de la circulation (c'est-à-dire qu'il est mis à la casse). Dans le cadre de l'adhésion de la Colombie à l'OCDE, ses partenaires commerciaux ont fait valoir que la mesure créait des distorsions sur le marché et était *de facto* discriminatoire étant donné qu'elle s'appliquait uniquement aux poids lourds de plus de 10,5 tonnes, qui étaient majoritairement étrangers. Il a également été avancé que cette mesure faisait monter le prix des poids lourds neufs et du transport, affectant la compétitivité de l'économie colombienne.

3.87. En 2016, le gouvernement a décidé la suppression du système "un pour un" pour les véhicules neufs entrant sur le marché après le 31 décembre 2018 puis la mise en œuvre d'une des deux options suivantes: l'utilisation des ressources restantes du programme de mise à la casse, ou la réalisation d'une étude sur l'offre et la demande.<sup>62</sup> Les autorités ont indiqué que la première option serait mise en œuvre, étant donné que les ressources avaient été affectées dans la Loi de finances de 2018. En outre, pour répondre à la demande du marché, le gouvernement a mis en place un système d'immatriculation transitoire, parallèlement au système "un pour un", permettant l'entrée d'une quantité supplémentaire de véhicules neufs sans mise à la casse de vieux véhicules. Ce système restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Les autorités ont indiqué que le système transitoire était actuellement le principal système utilisé pour l'entrée de poids lourds neufs sur le marché.

## 3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

### 3.1.6.1 Dispositions générales

3.88. L'application de mesures de défense commerciale est réglementée aussi bien au niveau national qu'au niveau de la Communauté andine (CAN) (tableau 3.14). La Direction du commerce extérieur du MinCIT, par l'entremise de la Sous-Direction des pratiques commerciales, est l'autorité colombienne compétente pour les enquêtes en matière de dumping, de subventions et de sauvegardes. Le Comité des pratiques commerciales adopte les recommandations finales.<sup>63</sup> Des droits antidumping et des droits compensateurs ne peuvent frapper simultanément un produit importé d'un même pays.<sup>64</sup> Au niveau régional, les enquêtes en matière de dumping, de subventions et de sauvegarde visant des produits en provenance de pays de la Communauté andine sont menées par le Secrétariat général de la CAN. Les gouvernements et les producteurs des pays de la CAN peuvent demander l'ouverture d'une enquête.

<sup>62</sup> Décret présidentiel n° 1.517 du 22 septembre 2016.

<sup>63</sup> Le Comité comprend: le Vice-Ministre du commerce extérieur (qui le préside); le Vice-Ministre dont relève l'entité la plus étroitement liée à la production nationale concernée; le Directeur de la DIAN; le Sous-Directeur général du Département national de la planification; deux conseillers du Conseil supérieur du commerce extérieur; le Directeur de l'industrie et du commerce (ou le Directeur délégué compétent, en fonction de l'affaire à traiter) et le Directeur du commerce extérieur, qui participe aux délibérations mais sans droit de vote.

<sup>64</sup> Article 49 du Décret n° 1.750 de 2015.



**Tableau 3.14 Réglementation des mesures de défense commerciale, 2017**

<b>Instrument juridique</b>	<b>Aspect réglementé</b>
<b>Législation nationale</b>	
Loi n° 170 de 1994	Intégration des Accords de l'OMC dans la législation nationale
Décret n° 1 750 de 2015	Application de droits antidumping
Décret n° 152 de 1998	Mesures de sauvegarde multilatérales pour les pays Membres de l'OMC
Décret n° 1 407 de 1999	Mesures de sauvegarde dans le cadre d'une procédure spéciale
Décret n° 1 820 de 2010	Mesures de sauvegarde spéciales dans les traités de libre-échange
Décret n° 573 de 2012	Mesures de sauvegarde spéciales agricoles dans les accords commerciaux internationaux distincts de l'OMC
Décret n° 299 de 1995	Mesures compensatoires à l'encontre des subventions
<b>Communauté andine (CAN)</b>	
Décision n° 283 de 1991	Dumping et subventions pour les produits de pays tiers
Décision n° 452 de 1999	Mesures de sauvegarde pour les pays de pays tiers
Décision n° 456 de 1999	Dumping intracommunautaire (membres de la CAN)
Décision n° 457 de 1999	Subventions intracommunautaires
Chapitre IX de l'Accord de Carthagène et Décision n° 563 de 2003	Mesures de sauvegarde intracommunautaires

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: <http://www.mincit.gov.co>.

### 3.1.6.2 Mesures antidumping

3.89. Pendant la période à l'examen, la Colombie a adopté une nouvelle réglementation sur l'application de droits antidumping en vertu du Décret n° 1.750 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant abrogation du Décret n° 2 550 de 2010. Le nouveau décret a été notifié à l'OMC<sup>65</sup> et examiné par le Comité des pratiques antidumping.<sup>66</sup> Les principales modifications introduites par le Décret n° 1 750 concernent: la durée des droits antidumping; l'application des droits à la totalité de la marge de dumping; les renseignements provenant du pays exportateur et du pays d'origine; le renforcement des dispositions anticcontournement; et le réexamen des cadres institutionnels (encadré 3.1). De plus, depuis février 2016, les demandes d'enquête antidumping sont traitées obligatoirement par voie électronique, conformément aux dispositions arrêtées par le MinCIT à cet effet.

#### Encadré 3.1 Principales modifications introduites par le Décret n° 1 750 de 2015

Article 14. Marge de dumping: quand les produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais à partir d'un pays intermédiaire, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers la Colombie est comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Cela introduit la possibilité d'appliquer des droits antidumping à l'encontre d'un pays exportateur par lequel ont transité les marchandises.

Article 22. Ouverture d'une enquête: prévoit la possibilité d'ouvrir d'office une enquête sans que les producteurs nationaux n'aient besoin d'apporter des éléments de preuve.

Article 28. Envoi et réception de questionnaires: suppression de la possibilité pour les parties intéressées de demander l'exclusion spécifique de produits présentant des caractéristiques uniques (non similaires) lors des phases préliminaire ou finale de l'enquête.

Article 31. Examen des éléments de preuve: suppression de la possibilité pour les parties intéressées de tenir des réunions avec l'autorité chargée de l'enquête pendant le déroulement de l'enquête et la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de fournir une assistance aux petites et moyennes entreprises.

Article 43. Calcul des droits: les droits antidumping pourront être calculés sur la base de l'intégralité de la marge de dumping. Dans le cadre de la réglementation antérieure, les droits antidumping pouvaient être calculés sur la base d'un "montant suffisant" pour faire disparaître le dommage ("droit inférieur").

Article 49. Application et durée des droits antidumping définitifs: énonce comme règle générale que les droits antidumping restent en vigueur pendant 5 ans; auparavant, les droits antidumping pouvaient s'appliquer pour une durée maximale de 5 ans.

<sup>65</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/COL/4 du 12 octobre 2015.

<sup>66</sup> Les questions posées par les États-Unis au sujet de la notification de la Colombie figurent dans le document de l'OMC G/ADP/Q1/COL/6 du 5 avril 2016 et les réponses de la Colombie dans le document G/ADP/Q1/COL/7 du 28 avril 2016.

Article 50. Mesures anticontournement: l'enquête anticontournement devra se conclure dans un délai de 5 mois. La constitution de garanties peut être exigée pour les importations en provenance de pays faisant l'objet d'une enquête dès l'ouverture de cette dernière.

Article 76. Réexamen: ajout de 2 facteurs que l'autorité chargée de l'enquête devra prendre en compte dans les réexamens et les examens quinquennaux: les améliorations apportées par le droit antidumping imposé ou les déclarations d'intention, sur la situation de la branche d'activité, et si cette dernière est susceptible de subir un dommage important si on élimine le droit imposé ou si on met fin aux engagements en matière de prix.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.90. Le Décret n° 1.750 s'applique aux enquêtes concernant les produits originaires de pays Membres de l'OMC, ainsi qu'aux importations de pays non membres de l'Organisation et de pays avec lesquels la Colombie n'a pris aucun engagement international en la matière (article 2). Conformément au Décret n° 1.750, l'enquête et l'imposition des droits antidumping ont lieu dans l'intérêt général et visent à prévenir ou à réparer un dommage important causé à une branche de production nationale, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production, dès lors qu'il existe un lien avec la pratique déloyale de dumping.

3.91. Les procédures des différents stades de l'enquête sont réglementées dans le chapitre IV du Décret n° 1.750. La Direction du commerce extérieur (DCE) du MinCIT peut ouvrir une enquête sur demande écrite de la branche de production nationale<sup>67</sup>, ou d'office lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants permettant de déterminer l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard important causé par des importations à des prix de dumping. Les conditions relatives à la présentation d'une demande sont énoncées à l'article 24 du Décret n° 1.750.

3.92. La DCE peut appliquer, par voie de décision motivée, des droits provisoires si elle conclut à titre préliminaire qu'il existe un dumping dans les importations et que celles-ci causent un dommage à la branche de production nationale. Dans les trois mois suivant la publication de la décision préliminaire, la DCE doit présenter les résultats finals de l'enquête au Comité des pratiques commerciales pour qu'il les évalue et qu'il formule une recommandation finale. Sur cette base, la DCE adopte la décision correspondante par voie de décision motivée publiée au Journal officiel. En cas d'imposition d'un droit antidumping définitif, son montant peut atteindre la totalité de la marge de dumping (dans le cadre de la réglementation antérieure, le "droit inférieur" était priorisé). Les droits antidumping définitifs expirent au bout de cinq ans, ou dans un délai inférieur lorsque cela suffit à faire disparaître le dommage. Les droits peuvent faire l'objet d'un réexamen en cas d'évolution de la situation, à condition qu'une année se soit écoulée depuis la date d'imposition, ainsi que d'un examen quinquennal avant l'expiration de la cinquième année de leur application, d'office ou à la demande de la branche de production nationale. Les décisions adoptées dans le déroulement des enquêtes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du MinCIT afin d'annuler l'acte administratif en vertu duquel une enquête a été ouverte ou un droit antidumping imposé, conformément au Code de procédure administrative et du contentieux administratif.

3.93. Les autorités ont indiqué qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2017, la Colombie avait ouvert 45 enquêtes antidumping et appliqué 29 nouveaux droits définitifs et 13 droits provisoires. De même, 15 réexamens à l'extinction avaient été réalisés et dans 14 de ces cas, les droits avaient été prorogés. À la fin de décembre 2017, 12 procédures étaient en cours, dont 9 enquêtes et examens quinquennaux. À cette même date, la durée moyenne d'application des droits antidumping était de 3,5 ans.

3.94. Au 31 décembre 2017, la Colombie appliquait 17 droits antidumping définitifs visant les importations de produits en provenance des pays suivants: Chine (11), République de Corée (2), Mexique (2), Inde (1) et République bolivarienne du Venezuela (1) (tableau 3.15). Les produits visés par ces mesures étaient les suivants: vaisselle et articles de vaisselle en porcelaine et en faïence; chaînes à maillons, polies ou galvanisées; houes, barres à mine et pioches; tubes et tuyaux de cuvelage ou de production; pneumatiques traditionnels pour autobus ou camions; profilés extrudés en aluminium; pellicules rigides de PVC; produits plats galvanisés; citrate de

<sup>67</sup> Une demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produit par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.



sodium; fil machine en acier à faible teneur en carbone; plastifiant DOP (diéthylhexylphtalate); panneaux de revêtement en gypse standard et stratifiés décoratifs haute pression.

**Tableau 3.15 Mesures antidumping définitives en vigueur, au 31 décembre 2017**

Produit (code SH)	Numéro d'identification de l'enquête	Mesures	Date d'imposition initiale ou de prorogation (Journal officiel n°)
<b>Chine</b>			
Vaisselle et articles de vaisselle en porcelaine (6911.10.00.00)	RD-215-01-39	Droits: différence entre le prix f.a.b. de 2,88 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base. Le droit ne sera pas supérieur à la marge de dumping estimée à 1,81 \$EU/kg.	Prorogation le 21/12/2017 (50.454)
Vaisselle et articles de vaisselle en faïence (6912.00.00.00)	RD-215-01-39	Droits: différence entre le prix f.a.b. de 1,71 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base estimé.	Prorogation le 21/12/2017 (50.454)
Chaînes à maillons, polies ou galvanisées (73.15.82.00.00)	D-215-05-39	Droits: 4,5% sur la valeur f.a.b. déclarée par l'importateur, en plus du taux de droit de 10% en vigueur.	Prorogation le 01/11/2016 (50.044)
Houes, barres à mine et pioches (8201.30.00.00)	D-215-14-48	Droits: différence entre le prix de base de 2,04 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	Prorogation le 19/10/2015 (49.670)
Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production (7304.29.00.00, 7306.29.00.00)	D-215-16-51	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 1 913,92 \$EU/t et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur.	Prorogation le 18/08/2017 (50.329)
Pneumatiques traditionnels pour autobus ou camions (4011.20.10.00)	D-215/20-58/59	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 5,37 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	12/06/2013 (48.819)
Profilés extrudés en aluminium (7604.21.00.00, 7604.29.10.00, 7604.29.20.00, 7608.10.90.00 et 7608.20.00.00)	D-215/850-02-61/CHN	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 3,60 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	Prorogation le 13/10/2017 (50.385)
Pellicules rigides de PVC (3920.49.00.00)	D-215-21-62/CHN D-215/190-01-63/CHN	Droits: prélèvement <i>ad valorem</i> s'élevant à 7,17% de la valeur f.a.b. déclarée par l'importateur.	Prorogation le 12/07/2017 (50.290)
Produits plats galvanisés 7210.49.00.00	D-215-22-64s	Droits: prélèvement <i>ad valorem</i> s'élevant à 47,62% de la valeur f.a.b. déclarée par l'importateur.	20/12/2017 (50.453)
Citrate de sodium (2918.15.30.00)	D-215-25-69	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 1,80 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur.	20/03/2015 (49.459)
Fil machine en acier à faible teneur en carbone (7213.91.90.10, 7213.91.10.10, 7227.90.00.11 et 7227.90.00.90)	D-215-33-82	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 419 \$EU/t et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	13/05/2016 (49.872)
<b>Corée, Rép. de</b>			
Plastifiant DOP (2917.32.00.00)	RD-190-02-081/KOR	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 1,44 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur.	Réexamen à l'expiration 26/09/2017 (50.368)

Produit (code SH)	Numéro d'identification de l'enquête	Mesures	Date d'imposition initiale ou de prorogation (Journal officiel n°)
Pellicules rigides de PVC (3920.49.00.00)	D-215-21-62/KOR D-215/190-01-63	Droits: prélèvement <i>ad valorem</i> s'élevant à 12,77% de la valeur f.a.b. déclarée par l'importateur.	Prorogation le 12/07/2017 (50.290)
<b>Inde</b>			
Stratifiés décoratifs haute pression (3921.90.10.00)	D-361-02-79	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 3,34 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	09/12/2015 (49.721)
<b>Mexique</b>			
Plastifiant DOP (2917.32.00.00)	RD-190-02-081/MEX	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 1,96 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	25/08/2014 (49.254)
Panneaux de revêtement en gypse standard	D-493-02-84	Droits: prélèvement <i>ad valorem</i> comme suit: ABAMAZ 7,14%; USG México 25,00%; et autres exportateurs 42,86%	12/10/2017 (50.384)
<b>Venezuela, République bolivarienne du</b>			
Profilés extrudés en aluminium (7604.21.00.00, 7604.29.10.00, 7604.29.20.00, 7608.10.90.00 et 7608.20.00.00)	D-215/850-02-61	Droits: différence entre le prix de base f.a.b. de 3,72 \$EU/kg et le prix f.a.b. déclaré par l'importateur, pour autant que ce dernier soit inférieur au prix de base.	Prorogation le 13/10/2017 (50.385)

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de la Colombie (G/ADP/N/\*/COL), des résolutions de la Direction du commerce extérieur du MinCIT et des renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.6.3 Mesures compensatoires

3.95. Entre 2012 et 2017, la Colombie n'a pas adopté de droits compensateurs et n'a pas ouvert d'enquêtes en matière de subventions.<sup>68</sup> Aucune modification n'a été apportée à la réglementation dans ce domaine.

### 3.1.6.4 Mesures de sauvegarde

3.96. Dans la législation nationale, le Décret n° 152 de 1998 régit l'application de mesures de sauvegarde à l'encontre des pays Membres de l'OMC. Les mesures peuvent s'appliquer lorsque le produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures s'appliquent à la totalité des importations du produit faisant l'objet d'une enquête quelle que soit l'origine. L'application de mesures de sauvegarde provisoires à caractère tarifaire est autorisée lorsqu'il existe des circonstances critiques, dans lesquelles tout délai causerait un dommage difficilement réparable à la branche de production nationale, à condition qu'il ait été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

3.97. À l'issue de l'enquête, la DCE rédige un rapport technique qui est remis au Comité des questions douanières et tarifaires et du commerce extérieur (Comité AAA), lequel adresse sa recommandation au Conseil supérieur du commerce extérieur. Lorsque l'adoption d'une mesure est

<sup>68</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/321/Add.1 du 23 octobre 2017, G/SCM/N/313/Add.1 du 21 avril 2017, G/SCM/N/298/Add.1/Rev.1 du 25 octobre 2016, G/SCM/N/305/Add.1 du 21 octobre 2016, G/SCM/N/298/Add.1 du 22 avril 2016, G/SCM/N/289/Add.1 du 22 octobre 2015, G/SCM/N/267/Add.1 du 15 avril 2014, G/SCM/N/259/Add.1 du 18 octobre 2013, G/SCM/N/250/Add.1 du 10 avril 2013, G/SCM/N/242/Add.1 du 12 octobre 2012 et G/SCM/N/235/Add.1 du 24 avril 2012.

recommandée, le MinCIT tient des consultations avec les gouvernements affectés et remet les résultats de ces consultations en même temps que la recommandation du Comité AAA au Conseil supérieur du commerce extérieur afin que ce dernier, après évaluation, recommande au gouvernement national l'adoption de la mesure. La mesure de sauvegarde définitive consiste de préférence en un droit de douane et, lorsque cela n'est pas possible, une restriction quantitative. La durée de la mesure ne peut être supérieure à quatre ans (y compris la durée d'application de la mesure provisoire) et, en cas de prorogation, la durée maximale d'application ne peut être supérieure à huit ans. Une mesure prorogée ne peut être plus restrictive et doit être libéralisée progressivement. Lorsqu'une mesure est adoptée pour une période initiale de plus de trois ans, à mi-chemin de la période d'application, il est procédé à un réexamen afin de déterminer s'il est nécessaire de maintenir la mesure. De même, l'évaluation du programme d'ajustement du demandeur est obligatoire.

3.98. Dans la période comprise entre janvier 2012 et décembre 2017, la Colombie a ouvert quatre enquêtes en matière de sauvegardes en vertu du Décret n° 152 de 1998. Les produits visés étaient les suivants: i) profilés et barres en fer ou en aciers non alliés; ii) barres crénelées et fils machine crénelés; iii) cornières en acier; y iv) fil machine en acier.<sup>69</sup> Sur ces quatre enquêtes, deux ont donné lieu à l'adoption de mesures provisoires et seule une a abouti à l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive (fil machine en acier), qui a pris la forme d'un contingent tarifaire.<sup>70</sup> En janvier 2015, la Colombie a ouvert une enquête pour déterminer si la mesure définitive visant le fil machine en acier devait être prorogée<sup>71</sup> et a par la suite notifié au Comité la décision de ne pas proroger la mesure au-delà de la période initiale (30 avril 2015).<sup>72</sup>

3.99. Le Décret n° 1.407 de 1999 régit l'application de mesures de sauvegarde à l'encontre des pays Membres et non Membres de l'OMC selon une procédure spéciale. Ces mesures s'appliquent lorsqu'à l'issue d'une enquête, il est démontré que la branche de production nationale est perturbée par l'augmentation des importations à des conditions inéquitables en termes de prix et de quantité. Si le pays exportateur est Membre de l'OMC, la mesure s'applique uniquement lorsque l'augmentation tarifaire ne dépasse pas le niveau consolidé par la Colombie. Sont exclues les importations en provenance de pays avec lesquels la Colombie a conclu un accord de libre-échange.<sup>73</sup> Les mesures appliquées au titre du Décret n° 1.407 peuvent uniquement prendre la forme de droits de douane et leur durée est de deux ans, non renouvelables. Les autorités ont indiqué que, depuis 2012, 14 enquêtes ont été menées au titre du Décret n° 1.407 et seules 2 mesures de sauvegarde ont été appliquées.

3.100. Le Décret n° 1.820 de 2010 régit l'application de mesures de sauvegarde bilatérales dans le cadre des accords commerciaux internationaux dont la Colombie est partie. Le Décret ne s'applique pas à un même produit en provenance d'une autre partie contractante, et pendant la même période, en complément des autres règlements nationaux régissant l'article XIX du GATT et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3.101. Dans le cadre de la Communauté andine, le Décret n° 452 de 1999 régit l'application de sauvegardes à l'encontre des importations en provenance de pays tiers, tandis que le chapitre IX de l'Accord de Carthagène et la Décision n° 563 de 2003 régissent l'application de sauvegardes aux importations intracommunautaires. Les autorités ont indiqué avoir mené une enquête intracommunautaire (sur les importations de sucre), ayant abouti à l'imposition de mesures.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.102. Les démarches nécessaires pour exporter (y compris du territoire national vers une zone franche) s'effectuent auprès de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN). Les

<sup>69</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/6/COL/4 du 29 juillet 2013; G/SG/N/6/COL/5, G/SG/N/6/COL/6 et G/SG/N/6/COL/7 du 4 septembre 2013.

<sup>70</sup> Document de l'OMC G/SG/N/8/COL/1/Suppl.1 du 25 avril 2014.

<sup>71</sup> Document de l'OMC G/SG/N/6/COL/4/Suppl.1 du 13 janvier 2015.

<sup>72</sup> Document de l'OMC G/SG/N/6/COL/4/Suppl.2 du 20 mai 2015.

<sup>73</sup> Articles 1 et 4 du Décret n° 1 407 de 1999.

démarches d'exportation sont réalisées en ligne par le biais du système informatique douanier.<sup>74</sup> Les autorisations, visas et permis, qui dépendent du produit à exporter, sont traités en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur (VUCE), administré par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT).<sup>75</sup> Une personne physique ou morale qui réalise des opérations d'exportation doit être inscrite au Registre fiscal unique (RUT) et tenir à jour les données contenues dans ce registre. En outre, les personnes morales doivent être domiciliées et/ou légalement représentées en Colombie. Les exportateurs de café doivent par ailleurs être inscrits au Registre des exportateurs de café, qui permet de contrôler le respect des exigences minimales de qualité définies par le Comité national des producteurs de café.<sup>76</sup>

3.103. Conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2.685 de 1999), toutes les exportations d'un montant supérieur à 10 000 dollars EU nécessitent l'intervention d'un agent en douane. Néanmoins, pendant une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur du Décret n° 390, l'obligation de faire appel à un agent en douane ne s'appliquera que pour les exportations d'un montant supérieur à 30 000 dollars EU. À l'issue de cette période de transition, les exportateurs pourront recourir directement à la DIAN, quel que soit le montant des exportations.<sup>77</sup>

3.104. Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Décret n° 390, les utilisateurs permanents des services douaniers (UAP) et les utilisateurs fortement exportateurs (ALTEX) n'existeront plus.<sup>78</sup> La nouvelle réglementation douanière incorpore les traitements spéciaux des exportateurs agréés, des utilisateurs de confiance et des opérateurs économiques agréés (tableau 3.2 de la section 3.1.1.2).

3.105. Pour réaliser une exportation, il convient de présenter une demande d'autorisation d'expédition en ligne auprès de la DIAN. La demande doit être accompagnée des documents suivants: document accréditant l'opération ayant donné lieu à l'exportation (facture commerciale, par exemple); visas ou autorisations, le cas échéant; mandat douanier (tant que l'obligation de faire appel à un agent en douane est en vigueur et, par la suite, lorsque l'on fait appel à ce service de façon volontaire); attestation de paiement des prélèvements, des redevances et des taxes de promotion, le cas échéant, ainsi que des taxes ou autres impositions exigibles; et tout autre document requis au titre d'une réglementation particulière. Avant de présenter la demande d'autorisation d'expédition, le déclarant doit obtenir, selon le produit qu'il souhaite exporter: les enregistrements préalables (émeraudes, médicaments, panela), les autorisations de commercialisation (poissons et mollusques), les autorisations préalables (produits forestiers primaires), les visas (armes, munitions, explosifs), les certificats phytozoosanitaires ou d'inspection sanitaire (produits alimentaires), les quitus fiscaux (charbon, café, panela) et les certificats d'origine (accords préférentiels). Ces derniers sont délivrés par la DIAN ou par le producteur, le fabricant ou l'exportateur conformément aux accords commerciaux.

3.106. Une fois que la demande d'expédition est acceptée et que les marchandises sont entrées dans la zone douanière primaire, la DIAN détermine, sur la base d'une analyse des risques, si les marchandises peuvent être expédiées directement ou si elles doivent faire l'objet d'une évaluation documentaire ou matérielle. Si l'inspection de la marchandise nécessite l'intervention de différentes entités, ces dernières doivent agir simultanément.<sup>79</sup>

3.107. L'expédition comprend le chargement dans le moyen de transport utilisé pour la sortie de la marchandise. Le transporteur international doit certifier l'expédition dans le port d'embarquement initial et entrer les renseignements ci-après dans les services informatiques électroniques: l'arrivée au port de sortie effective; le déchargement, le cas échéant; le transfert vers le moyen de transport qui sortira du pays; et la sortie effective vers la destination finale. Une fois que le transporteur a certifié l'expédition, la demande d'autorisation d'expédition devient une déclaration en douane d'exportation générée par les services informatiques électroniques de la DIAN et doit être signée par l'exportateur ou l'agent en douane, ce qui conclut le processus d'exportation.

<sup>74</sup> Système unique automatisé de perception, service et contrôle (MUISCA). Renseignements en ligne de la DIAN. Adresse consultée: <https://muisca.dian.gov.co>.

<sup>75</sup> L'adresse du site Web du VUCE est la suivante: <http://www.vuce.gov.co/>.

<sup>76</sup> Résolution n° 1 de juillet 2009 du Comité national des producteurs de café.

<sup>77</sup> Article 669 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>78</sup> Article 675 du Décret n° 390 de 2016.

<sup>79</sup> Article 343 du Décret n° 390 de 2016.

3.108. Le Décret n° 390 établit les régimes d'exportation ci-après: l'exportation à titre définitif (exportation définitive, exportation d'échantillons sans valeur commerciale et régime d'exportation du café); l'exportation à titre temporaire; et les régimes spéciaux d'exportation (trafic postal, envois ou messagerie exprès, voyageurs, exportation d'articles de ménage et exportation par réseaux, conduites ou tuyaux).

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.109. Les produits d'exportation ne sont assujettis ni à la TVA, ni aux taxes municipales ou départementales. Cependant, des taxes sont imposées à l'exportation de café doux, d'émeraudes non serties et de charbon, afin d'encourager le développement de ces secteurs.

3.110. Les exportations de café sont assujetties à une taxe sur le café de 0,06 cent de dollars EU par livre de café doux exportée, lorsque le prix représentatif du café doux est supérieur à 0,60 cent de dollars EU par livre. La taxe ne peut en aucun cas être inférieure à 0,02 cent de dollars EU par livre de café exportée.<sup>80</sup> Cette taxe sert à financer le Fonds national du café.

3.111. La taxe parafiscale sur les exportations d'émeraudes non serties s'élève à 1% de la valeur en devises – le taux de change représentatif du marché à la date de paiement de la taxe étant appliqué pour chaque exportation.<sup>81</sup> Les ressources ainsi recouvrées sont destinées au Fonds national de promotion du secteur des émeraudes.

3.112. Tout exportateur de charbon doit s'acquitter, auprès des douanes par le biais desquelles l'exportation est effectuée, du paiement des redevances sur la production de charbon, dont le montant est calculé sur la base du prix de référence fixé par le Ministère des mines et de l'énergie. On applique en outre un prix minimum pour l'exportation de charbon, établi selon des critères techniques et commerciaux, tels que le prix f.a.b. moyen pondéré appliqué dans les ports colombiens au cours du semestre précédant la date de la détermination, déduction faite des frais de transport et des frais portuaires, la qualité du charbon et les caractéristiques du gisement.<sup>82</sup>

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.113. Le Conseil supérieur du commerce extérieur et le Comité des questions douanières et tarifaires et du commerce extérieur sont tous deux habilités à recommander l'adoption de mesures permettant de limiter les exportations, voire de les interdire afin de garantir la qualité des produits exportés et l'approvisionnement du marché intérieur, et à établir des normes d'emballage et d'autres prescriptions.<sup>83</sup>

3.114. Conformément aux lois nationales et aux conventions internationales auxquelles la Colombie est partie, les exportations de certains produits sont soumises à différents types de contrôle qui comprennent l'obtention d'autorisations, de certificats et de visas, ou à d'autres prescriptions. Ainsi, pour des raisons liées à la protection de l'environnement, les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont contrôlées. Des restrictions sont également appliquées aux exportations d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aux fins du respect des engagements contractés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

3.115. Un permis de commercialisation délivré par l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP) est exigé pour l'exportation de ressources halieutiques de consommation et d'ornement. Une fois par an, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'environnement et l'AUNAP promulguent une résolution par laquelle ils établissent des quotas pour la vente externe de ces ressources. Le suivi de l'utilisation des ressources halieutiques s'effectue grâce aux visas accordés via le VUCE.

3.116. Aux fins de la gestion des engagements pris au titre de l'Accord de libre-échange (ALE) avec le Mexique (1995), la Colombie applique des contingents à l'exportation de bovins, de produits laitiers, d'huiles et de farine, entre autres, qui sont administrés par le Ministère de

<sup>80</sup> Loi n° 1.151 de 2007.

<sup>81</sup> Décret n° 2.407 de 2000.

<sup>82</sup> Résolution n° 887 de 2014, Agence nationale des mines.

<sup>83</sup> Décret n° 2.553 de 1999.

l'agriculture et du développement rural.<sup>84</sup> De son côté, le MinCIT administre les contingents d'exportation de sucre et de produits à base de sucre accordés au titre de l'ALE avec les États-Unis. Dans le cadre de l'OMC, la Colombie applique un quota pour l'exportation de sucre non raffiné et de panela vers les États-Unis.<sup>85</sup>

3.117. Par l'intermédiaire de la Circulaire n° 038 du 29 décembre 2016, la Direction du commerce extérieur du MinCIT a actualisé les listes de produits soumis à un contrôle de la part des entités qui gèrent le module exportations du VUCE (tableau 3.16).

**Tableau 3.16 Marchandises soumises à un contrôle à l'exportation par l'intermédiaire du VUCE**

Produits	Entité	Prescription	Réglementation	Justification
Charbon; métaux précieux; pierres gemmes	ANM	Visa Paiement de redevances	Lois n° 141 de 1994, n° 619 de 2000, n° 76 de 2002, n° 1.283 de 2009 et n° 1.530 de 2012, Décrets n° 600 de 1996 et n° 4.479 de 2009	Réglementation du recouvrement, de la distribution et du transfert des redevances
Poissons d'ornement et ressources halieutiques	AUNAP	Visa Permis de commercialisation	Loi n° 13 de 1990, Décret réglementaire n° 2.256 de 1991, Décrets n° 4.181 de 2011 et n° 1.071 de 2015	Préservation des ressources halieutiques de consommation et d'ornement
Faune et flore sauvage (hors CITES)	ANLA	Permis d'exportation HORS CITES	Décret n° 3573 de 2011 Résolutions n° 1.367 de 2000, n° 454 de 2001 et n° 2.202 de 2006	Protection de l'environnement
Substances appauvrissant la couche d'ozone	ANLA	Visa	Lois n° 30 de 1990, n° 29 de 1992, n° 306 de 1996, n° 618 de 2000 et n° 960 de 2005. Décret n° 1.076 de 2015 et Résolution n° 131 de 2014	Protection de l'environnement; respect des conventions internationales
Espèces de faune et de flore menacées d'extinction relevant de la CITES	Ministère de l'environnement et du développement durable	Permis d'exportation CITES	Loi n° 17 de 1981, Décrets n° 1.909 de 2000, n° 197 de 2004, n° 3.570 de 2011 et n° 1.076 de 2015, Résolutions n° 1.263 de 2006 et n° 2.652 de 2015	Prévention de l'échange international d'espèces menacées d'extinction
Substances et produits chimiques contrôlés	Ministère de la justice et du droit	Autorisation; certificat attestant l'absence d'antécédent de trafic de stupéfiants; quotas d'exportation	Décret n° 1.069 de 2015, Résolutions n° 001 de 2015 et n° 008 de 2015 du CNE, Décisions n° 505 de 2001 et 602 de 2004 de la CAN, Convention de Vienne de 1988	Santé publique
Produits agricoles dont l'exportation vers le Mexique est soumise à contingent	MADR	Quotas d'exportation	Décret n° 2.676 de 2011, modifié par les Décrets n° 0015 et n° 1.545 de 2012	Administration de contingents au titre de l'ALE avec le Mexique

<sup>84</sup> Décret n° 2.676 de 2011, modifié par les Décrets n° 0015 et n° 1.545 de 2012.

<sup>85</sup> Circulaire postale SOE n° 50 de 1990 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.



Produits	Entité	Prescription	Réglementation	Justification
Sucre non raffiné et panela exportés vers les États-Unis	MinCIT	Quotas d'exportation	Circulaire postale SOE n° 50 de 1990 du MinCIT; Circulaire n° 024 de 2016, modifiée par la Circulaire n° 038 de 2016	Administration du contingent attribué aux États-Unis dans le cadre de l'OMC
Sucre et produits à base de sucre exportés vers les États-Unis	MinCIT	Quotas d'exportation	Circulaire n° 024 de 2016, modifiée par la Circulaire n° 038 de 2016	Administration de contingents au titre de l'ALE avec les États-Unis

Note ANLA: Autorité nationale pour les licences environnementales; ANM: Agence nationale des mines; AUNAP: Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche; CNE: Conseil national des stupéfiants; MinCIT: Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme; MADR: Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des Circulaires n° 024 de 2016 et n° 038 de 2016 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et renseignements communiqués par les autorités.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

#### 3.2.4.1 Soutien des exportations

3.118. Au moment de l'établissement du présent rapport, la dernière notification présentée par la Colombie conformément au premier paragraphe de l'article XVI du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires datait du 30 mai 2011. Dans cette notification, la Colombie avait indiqué qu'elle n'avait accordé aucune subvention durant les périodes 2007 à 2009 et 2009 à 2011 et que par conséquent il n'existait pas, sur le territoire national, de mesures devant être notifiées conformément aux dispositions mentionnées.<sup>86</sup>

3.119. En 2016, la Colombie a notifié à l'OMC qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011, elle n'avait octroyé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles et n'avait pas non plus accordé d'aide alimentaire.<sup>87</sup>

##### 3.2.4.1.1 Zones franches

3.120. Afin d'honorer les engagements contractés au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, la Colombie a adopté la Loi n° 1.004 de 2005 portant modification du régime de zones franches. Pendant la période considérée, le MinCIT a été chargé, au travers du Décret n° 1.289 du 17 juin 2015, de formuler et d'administrer les politiques relatives aux zones franches, une tâche qui incombait auparavant à la DIAN. En outre, au titre du Décret n° 2.147 du 23 décembre 2016, le régime de zones franches a de nouveau été modifié dans le but d'harmoniser et de simplifier les règles, d'accélérer les procédures, de faciliter l'accès au régime et de délimiter la participation des différentes entités intervenant dans le processus de déclaration d'existence de zone franche.<sup>88</sup> Au niveau régional, l'article 57 de la Décision n° 671 de 2007 de la Communauté andine sur l'harmonisation des régimes douaniers dispose que "les zones franches sont régies par la législation nationale de chaque pays membre".

3.121. Peuvent bénéficier du régime de la zone franche les personnes morales constituées en Colombie ou les succursales de sociétés étrangères, les parcs technologiques reconnus par le MinCIT et les sociétés portuaires. Les utilisateurs des zones franches reçoivent un traitement spécial en matière fiscale, douanière et de commerce extérieur.

3.122. Deux types de zones franches peuvent être établies en Colombie: les zones franches permanentes et les zones franches transitoires. Les zones franches permanentes peuvent accueillir

<sup>86</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/186/COL du 30 mai 2011.

<sup>87</sup> Document de l'OMC G/AG/N/COL/52 du 10 août 2016.

<sup>88</sup> Le Décret n° 1.546 du 19 septembre 2017 a reporté l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret n° 2.147 de 2016, dont l'application est échelonnée. Certaines règles du Décret n° 2.685 de 1999 (législation douanière) restent en vigueur et les Résolutions n° 3.025 du 10 septembre 2015 (formulaire pour les rapports trimestriels concernant les zones franches et leurs utilisateurs), n° 0799 du 3 mai 2017 (désignation du secrétariat technique de la Commission intersectorielle des zones franches) et n° 1.451 du 31 juillet 2017 (Constitution de la Commission intersectorielle des zones franches) sont applicables.



plusieurs utilisateurs ou une seule entreprise (zones mono-industrielles ou spéciales); des zones franches permanentes offshore peuvent également être établies pour l'exploration et la production d'hydrocarbures.<sup>89</sup> Le Décret n° 2.147 de 2016 énonce les prescriptions générales et spécifiques régissant l'établissement de chaque type de zone.

#### **3.2.4.1.1.1 Zones franches permanentes et zones franches permanentes spéciales**

3.123. Une zone franche permanente (ZFP) est un espace délimité du territoire national où peuvent s'établir plusieurs utilisateurs industriels de biens ou services et utilisateurs commerciaux.<sup>90</sup> Une zone franche permanente spéciale (ZFPE) est un espace délimité du territoire colombien où peut s'établir un seul utilisateur industriel dont le projet d'entreprise est considéré par le MinCIT comme hautement bénéfique sur le plan économique et social.<sup>91</sup> Peuvent bénéficier du régime de la ZFPE les nouvelles entreprises de production de biens, les entreprises du secteur laitier, les projets agro-industriels, les entreprises de services (en général), de services de santé et de services portuaires, ainsi que les entreprises déjà implantées, à condition qu'elles réalisent un nouvel investissement. Des zones franches peuvent être créées dans n'importe quelle partie du territoire national.

3.124. Les zones franches permanentes offshore (ZFPCA) sont exclusivement consacrées aux activités d'évaluation technique, d'exploration et de production d'hydrocarbures, et sont administrées par un utilisateur exploitant. Pour établir une ZFPCA, il faut conclure un contrat avec l'Agence nationale des hydrocarbures (ANH) et respecter les prescriptions techniques détaillées dans le Décret n° 2.147 de 2016 (article 40 et suivants). En plus de l'utilisateur exploitant, d'autres utilisateurs peuvent intervenir dans la fourniture des biens et services visés par le contrat. La durée d'une ZFPCA est égale à la durée de validité du contrat conclu entre l'opérateur et l'ANH.<sup>92</sup>

3.125. Le développement des activités ci-après est interdit dans les zones franches: i) l'exploration, l'exploitation ou l'extraction des ressources naturelles non renouvelables visées par le Code des mines et du pétrole, hormis dans les zones franches permanentes offshore; ii) la fourniture de services financiers; iii) la prestation de services publics domiciliaires, à moins que ces derniers ne soient fournis par des entreprises de production d'énergie ou prestataires de services publics de téléphonie longue distance nationale; et iv) toute activité exercée dans le cadre d'un accord de concession signé par l'État, à l'exception des concessions portuaires.<sup>93</sup>

3.126. L'utilisateur exploitant d'une ZFP/ZFPE doit être une personne morale constituée en Colombie ou être établi en tant que succursale d'une société étrangère, disposer d'un patrimoine d'au moins 2 300 salaires minimaux mensuels légaux en vigueur (SMMLV), respecter des engagements d'ordre technique, et être autorisé par le MinCIT à administrer, promouvoir et développer une ou plusieurs zones franches.<sup>94</sup>

3.127. Pour pouvoir établir une ZFP/ZFPE, les requérants doivent remplir des conditions minimales en termes d'investissement, de patrimoine et de création d'emplois dans un délai déterminé. À cet effet, ils doivent présenter une demande auprès du MinCIT, l'autorité chargée de déclarer l'établissement d'une zone franche. La demande doit être accompagnée d'un Plan directeur de développement indiquant les prescriptions minimales requises ainsi que le montant estimé des ventes, et d'un plan d'internationalisation de la zone franche.<sup>95</sup> Les prescriptions varient selon le

<sup>89</sup> Jusqu'au 31 décembre 2017, il existait des conditions spéciales pour les zones franches dans les départements de Caquetá, Cauca, Huila, Nariño et Putumayo et la zone métropolitaine de Cúcuta.

<sup>90</sup> Les utilisateurs commerciaux exercent des activités de commercialisation, d'entreposage ou de conservation de marchandises. Ils ne peuvent occuper une zone représentant plus de 15% de la ZFP (Décret n° 2.147, article 4).

<sup>91</sup> Article 19 (paragraphe) du Décret n° 2.147 de 2016.

<sup>92</sup> Chapitre IV du Décret n° 2.147 de 2016.

<sup>93</sup> Article 21 du Décret n° 2.147 de 2016.

<sup>94</sup> L'utilisateur exploitant d'une ZFPE doit être une personne morale distincte de l'utilisateur industriel.

<sup>95</sup> Le plan d'internationalisation doit indiquer, entre autres, les actions prévues pour promouvoir la zone franche à l'international, attirer l'investissement étranger, créer de nouvelles entreprises, incorporer des technologies de pointe et remplacer les importations lorsqu'il s'agit d'une ZFP; pour les ZFPE, il inclut également des stratégies de marché au niveau international pour les marchandises et les services.

type de zone, l'activité à développer et le département où se situe la zone.<sup>96</sup> Le Plan directeur de développement doit être approuvé par la Commission interministérielle chargée des zones franches, composée du Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du Ministre des finances et du crédit public, du Directeur du Département national de la planification, du Directeur de la Direction des impôts et des douanes, et d'un délégué du Président de la République. Une fois que le Plan directeur de développement a été approuvé et que les visas de la DIAN (obligations fiscales et impact budgétaire) et du Directeur du Département national de la planification (impact économique) ont été délivrés, le MinCIT déclare l'existence de la ZFP pour une durée pouvant atteindre 30 ans, prorogeable pour 30 années supplémentaires; dans le cas d'une ZFPE, la durée maximale est de 30 ans et ne peut être prorogée.<sup>97</sup>

3.128. Selon la quantité totale d'actifs dont ils disposent, les utilisateurs industriels et commerciaux doivent respecter, outre les prescriptions minimales applicables aux exploitants des ZFP/ZFPE, des prescriptions en matière d'investissement et de création d'emplois (tableau 3.17).

**Tableau 3.17 Prescriptions applicables aux utilisateurs industriels et commerciaux des zones franches permanentes**

Actifs totaux (SMMLV <sup>a</sup> )	Investissement (SMMLV <sup>a</sup> )	Emplois directs
Moins de 500	-	7 <sup>b</sup>
501-5 000	1 000	20
5 001-30 000	5 000	30
Plus de 30 000	11 500	50

- a Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le salaire minimal mensuel légal en vigueur (SMMLV) était de 737 717 \$Col. Le SMMLV est ajusté chaque année.
- b Lancement du projet: 3 emplois; 2<sup>ème</sup> année: 2 emplois supplémentaires; 3<sup>ème</sup> année: 2 emplois supplémentaires.

Source: Décret n° 2.147 de 2016, article 80.

3.129. Les utilisateurs des ZFP/ZFPE bénéficient d'avantages fiscaux, ainsi que de procédures douanières et de commerce extérieur simplifiées (tableau 3.18). Les principaux avantages sont notamment les suivants: taux unique de l'impôt sur le revenu de 20%, alors que le taux général est de 33%.<sup>98</sup> Les marchandises introduites dans les ZFP/ZFPE sont exonérées de taxes douanières (TVA et droit de douane) et les marchandises d'origine étrangère peuvent rester dans les zones franches indéfiniment. Les utilisateurs des ZFP/ZFPE peuvent vendre l'intégralité des marchandises ou services produits dans la zone franche sur le territoire douanier national, à condition qu'ils s'acquittent des taxes correspondantes sur les composants étrangers.<sup>99</sup> Les exportations effectuées depuis les ZFP/ZFPE vers des marchés étrangers sont également libres et bénéficient des incitations fiscales accordées aux exportations effectuées depuis le territoire douanier national, comme le certificat de remboursement fiscal (CERT) et l'exonération ou le remboursement de la TVA.<sup>100</sup> La vente de matières premières, pièces détachées, intrants et

<sup>96</sup> Pendant la période à l'examen, il existait un régime temporaire pour les ZFPE situées dans les départements de Caquetá, Cauca, Huila, Nariño, Putumayo et la zone métropolitaine de Cúcuta (département de Norte de Santander). La date butoir pour bénéficier de ce régime était le 31 décembre 2017 (Décret n° 2.147, article 36).

<sup>97</sup> Article 23 du Décret n° 2.147 de 2016.

<sup>98</sup> Article 240-1 du Code fiscal, modifié par l'article 101 de la Loi n° 1.819 de 2016 au titre duquel le taux de l'impôt sur le revenu pour les utilisateurs des ZFP/ZFPE est passé de 15% à 20% depuis janvier 2017.

<sup>99</sup> Conformément à l'article 112 du Décret n° 2.147 de 2016, en vigueur depuis septembre 2017, la base d'imposition pour l'application de droits de douane sur des marchandises importées d'une zone franche est déterminée à partir de la valeur f.a.b. de chacune des marchandises et des matières premières et de chacun des intrants étrangers ayant été utilisés dans le processus de production du produit fini, en additionnant les frais de livraison vers le lieu d'importation sur le territoire douanier national; les droits de douane qui doivent être acquittés correspondent à ceux de la ligne tarifaire dont relève le produit fini. En ce qui concerne la TVA applicable à l'importation de biens finis produits dans une zone franche avec des composants nationaux exportés, la base d'imposition correspond à la valeur en douane plus les droits de douane, auxquels on ajoute les coûts de production sans déduire la valeur des composants nationaux exportés. Cette base d'imposition n'est pas utilisée pour les sociétés déclarées en zone franche avant le 31 décembre 2012 ou pour les sociétés dont le dossier était en cours d'examen par la Commission intersectorielle chargée des zones franches ou la DIAN à cette date (article 459 du Code fiscal).

<sup>100</sup> Le CERT ne s'applique qu'à la valeur ajoutée dans la zone franche, sans tenir compte de la valeur des matières premières utilisées dans la production, la transformation ou l'élaboration du produit, exportées depuis le territoire douanier national. Actuellement, le CERT est de 0% (renseignement communiqué par les autorités).

produits finis depuis le territoire douanier national à des zones franches ou entre zones franches est exonérée de la TVA (elle donne droit au remboursement de celle-ci).<sup>101</sup>

**Tableau 3.18 Avantages accordés aux utilisateurs des zones franches**

Description	Fondement juridique
<b>Avantage fiscal</b>	
Taux unique d'imposition sur le revenu de 20% pour les utilisateurs industriels et l'utilisateur exploitant.	Article 5 de la Loi n° 1.004 de 2005; article 240-1 du Code fiscal; Loi n° 1.819 de 2016
La vente de matières premières, pièces détachées, intrants et produits finis entre utilisateurs est exonérée de la TVA (remboursable).	Article 7 de la Loi n° 1.004 de 2005; et articles 481 et 850 du Code fiscal
<b>Avantage douanier</b>	
Exonération du paiement des taxes douanières (droit de douane et TVA) pour l'importation de marchandises provenant de l'étranger pendant le temps où elles restent à l'intérieur de la zone franche.	Articles 1, 394 et 395 de la Loi n° 1.004 de 2005
<b>Avantages en matière de commerce extérieur</b>	
Les marchandises provenant de l'étranger peuvent être introduites dans la zone franche et ne sont pas considérées comme des importations si le connaissement indique qu'elles sont destinées à un utilisateur. Les opérations d'exportation sont autorisées par l'utilisateur exploitant; aucune autorisation d'expédition ni déclaration d'exportation n'est requise.	Décret n° 2.685 de 1999
Les matières premières peuvent être retirées provisoirement, pour une durée maximale de 9 mois, afin de subir un traitement partiel en dehors de la zone franche.	Article 406 du Décret n° 2.685 de 1999
La vente de biens ou services produits en zone franche à des pays tiers et sur le territoire national n'est soumise à aucune restriction.	Loi n° 1.004 de 2005 et Décret n° 2.147 de 2016
Exonération de la TVA sur les achats de matières premières, pièces détachées, intrants et produits finis réalisés par des utilisateurs des zones franches auprès de fournisseurs sur le territoire douanier national et entre utilisateurs des zones franches, à condition que ces marchandises soient nécessaires à la réalisation des objectifs sociaux desdits utilisateurs.	Article 481 du Code fiscal
La durée pendant laquelle les marchandises peuvent rester dans la zone franche n'est pas limitée.	Loi n° 1.004 de 2005, Décrets n° 2.685 de 1999 et n° 2.147 de 2016

Source: Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

3.130. D'après des renseignements communiqués par le MinCIT, en juin 2017 on recensait 111 zones franches permanentes (88 à la fin de 2011) dans 20 départements du pays. Parmi elles, 43 étaient des ZFP et 68 étaient des ZFPE. En juin 2017, les ZFP/ZFPE avaient réalisé des investissements cumulés de 41 500 milliards de pesos colombiens et généré environ 175 000 emplois directs et indirects. D'après des renseignements communiqués par le MinCIT, à la même date, 934 entreprises exerçaient des activités dans les zones franches, réparties dans les secteurs suivants: 55% dans l'industrie (ciment, panneaux de plâtre, verre, céramique, produits de toilette, gaz, raffinerie, papier, pièces et composants détachés, etc.); 33% dans les services (services de santé, services portuaires, centres d'appel et production d'énergie); et 12% dans des projets industriels (huile de palme, fruits, produits alimentaires, biocarburant, sucre et éthanol).

3.131. Le Département administratif national de la statistique (DANE) publie des statistiques sur le commerce extérieur des zones franches.<sup>102</sup> Les données indiquent que les exportations de ces zones (ZFP et ZFPE) ont fluctué pendant la période considérée (graphique 3.2). En 2012 et 2013, les exportations ont augmenté, atteignant leur plus haut niveau en 2013 (3 393 600 000 dollars EU f.a.b.); elles ont enregistré une baisse en 2014-2015 avant de remonter en 2016. Cependant, les données relatives à la période allant de janvier à juillet 2017 montrent une diminution (-24,5%) par rapport à la même période de 2016, principalement imputable au recul des ventes extérieures vers les États-Unis, le principal marché des zones franches. D'autre part, la valeur des importations des zones franches a progressivement diminué depuis 2012 pour s'établir à 2 041 086 000 dollars EU c.a.f. à la fin de l'année 2016. En dépit de cette tendance, entre janvier et juillet 2017, les importations ont dépassé les exportations, ce qui a entraîné un déficit de la balance commerciale des zones franches.

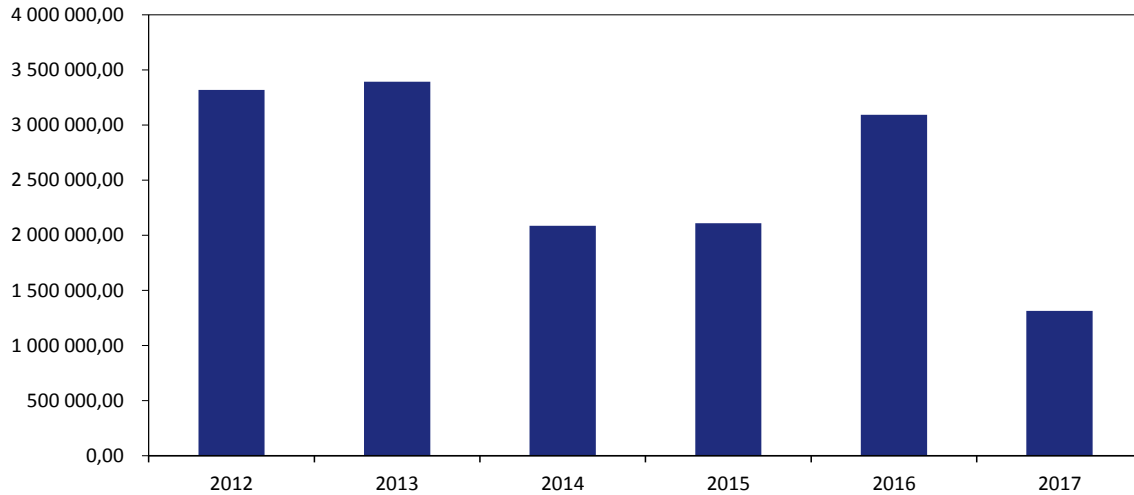
<sup>101</sup> Article 481 du Code fiscal.

<sup>102</sup> Renseignements en ligne du DANE. Adresse consultée:

"<https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/comercio-internacional/zonas-francas/historicos-zonas-francas>".

### Graphique 3.2 Exportations des zones franches, janvier 2012-juillet 2017

(Milliers de \$EU f.a.b.)



Source: Renseignements en ligne du DANE. Adresse consultée: <http://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/comercio-internacional/zonas-francas>.

#### 3.2.4.1.1.2 Zones franches transitoires

3.132. Conformément au Décret n° 2.147 de 2016, le MinCIT peut déclarer comme zones franches transitoires (ZFT), à titre temporaire, les lieux où se tiennent des foires, expositions, congrès et séminaires nationaux ou internationaux, qui présentent une importance pour l'économie et le commerce international de la Colombie. Pour établir une ZFT, l'entité qui entend administrer la zone doit présenter des renseignements sur les points suivants: existence et représentation juridique; limites et délimitation précise de la zone; nature et durée de la manifestation; et type de marchandises qui entreront dans la ZFT.<sup>103</sup> La déclaration de zone franche transitoire prévoit une période qui inclut la durée de la manifestation, un délai préalable de trois mois et une période postérieure de six mois, laquelle peut être prorogée une seule fois pour la même durée. Il existe deux types d'utilisateurs: l'utilisateur administrateur et l'utilisateur exposant. Pour ce qui est des procédures douanières, les importations de marchandises dans les zones franches transitoires bénéficient des mêmes facilités que celles accordées aux importations dans les ZFP/ZFPE (tableau 3.19). Au terme de la période d'établissement de la zone franche transitoire, si les marchandises utilisées pour l'exposition ne sont pas exportées, importées ou transportées dans une autre zone franche, elles sont considérées comme abandonnées légalement.

#### 3.2.4.1.1.2 Certificat de remboursement fiscal (CERT)

3.133. Créé en vertu de la Loi n° 48 de 1983, le CERT vise à promouvoir les exportations de marchandises et services par le remboursement de la totalité ou d'une partie des impôts indirects, des taxes et des droits versés par l'exportateur. Seules les exportations définitives de marchandises fabriquées ou produites en Colombie peuvent bénéficier du CERT, dont la valeur est calculée à l'aide d'une formule incluant un taux de remboursement fixé par le MinCIT et pouvant varier selon les produits et la destination d'exportation.<sup>104</sup> Les CERT peuvent être utilisés dans le cadre du paiement de l'impôt sur le revenu et des taxes complémentaires, de la TVA et des droits de douane et autres taxes. Le CERT est appliqué en fonction des conditions économiques. Il a été activé pour la dernière fois en 2011 avec un taux de remboursement de 1,5% pour les exportations expédiées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2011, et les certificats ont expiré le

<sup>103</sup> Article 57 du Décret n° 2.147 de 2016.

<sup>104</sup> Les exportations vers des pays membres de la CAN ne peuvent bénéficier du CERT.

31 décembre 2012.<sup>105</sup> Les autorités ont indiqué que le CERT n'avait pas été activé pendant la période allant de 2012 à 2017.<sup>106</sup>

### 3.2.4.1.3 Sociétés de commerce international

3.134. Le régime spécial pour les sociétés de commerce international, régi par le Décret n° 67 de 1979, autorise l'achat, sur le marché national, de marchandises exonérées de TVA sous réserve qu'elles soient exportées dans les six mois suivant l'envoi du certificat au fournisseur.<sup>107</sup> En outre, les achats réalisés par les sociétés de commerce international ne sont pas assujettis à la retenue à la source. Pour demander l'inscription au bénéfice de ce régime, il faut constituer une société de commerce international dont l'objet est d'effectuer des opérations de commerce extérieur, obtenir le numéro d'identification fiscale, s'inscrire au registre national des exportateurs et réaliser une étude de marché.<sup>108</sup> L'administration de cet instrument incombe au MinCIT. Les autorités ont indiqué qu'en décembre 2017, on comptait 265 sociétés de commerce international autorisées.

### 3.2.4.2 Promotion des exportations

3.135. ProColombia (auparavant Proexport) est un fonds fiduciaire dont l'objectif est de promouvoir les exportations (hormis les exportations de produits miniers et énergétiques) ainsi que l'investissement étranger, le développement des entreprises colombiennes à l'international, le tourisme et l'image de marque du pays.<sup>109</sup> Par l'intermédiaire de ses bureaux nationaux et de ses représentations à l'étranger, ProColombia encourage le commerce international par divers moyens, y compris l'identification de débouchés de marché, l'élaboration de stratégies de pénétration des marchés, l'internationalisation des entreprises, l'aide à l'élaboration de plans d'action, l'établissement de contacts d'affaires, l'appui aux entreprises étrangères souhaitant acheter des marchandises ou services colombiens ou investir en Colombie, et la création d'alliances entre entités nationales et internationales, publiques et privées, pour améliorer la disponibilité des ressources.<sup>110</sup>

3.136. Plus particulièrement, en matière de promotion des exportations, ProColombia fournit des renseignements sur les débouchés commerciaux et propose des programmes de formation et d'adaptation de l'offre exportable, ainsi que des programmes permettant de faciliter les processus d'exportation. Grâce à la gestion de ProColombia, entre janvier 2012 et août 2017, 7 197 entreprises ont indiqué disposer de débouchés commerciaux avec des acheteurs internationaux et plus de 5 132 entreprises ont indiqué avoir conclu des affaires pour un montant total de 11 740 millions de dollars EU (tableau 3.19). Les secteurs économiques bénéficiaires sont notamment ceux de l'agro-industrie, des textiles et vêtements, des fleurs et plantes vivantes, de l'ingénierie et des services de construction, de la métallurgie, etc. Le budget alloué par ProColombia aux activités de promotion des exportations s'est élevé à 112 millions de dollars EU entre 2012 et août 2017.

<sup>105</sup> Au titre des Décrets n° 3045 du 23 août 2011 et n° 3180 du 2 septembre 2011.

<sup>106</sup> Dans une communication adressée au Comité des subventions et des mesures compensatoires, la Colombie a indiqué que le CERT avait été supprimé au titre du Décret n° 1.989 de 2002, document de l'OMC G/SCM/Q2/COL/10 du 24 septembre 2002.

<sup>107</sup> Articles 479 et 481 du Code fiscal.

<sup>108</sup> Renseignements en ligne du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme. Adresse consultée:

"[http://www.mincit.gov.co/publicaciones/10332/enque\\_consiste\\_el\\_regimen\\_como\\_sociedad\\_de\\_comercializacion\\_internacional\\_ci](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/10332/enque_consiste_el_regimen_como_sociedad_de_comercializacion_internacional_ci)".

<sup>109</sup> En 2014, Proexport est devenu ProColombia, dont le nom reflète la portée plus large de ses activités, qui ne se limitent plus à la promotion des exportations.

<sup>110</sup> Renseignements en ligne de ProColombia. Adresse consultée: <http://www.procolombia.co/procolombia/que-es-procolombia/objetivos-y-funciones>.

**Tableau 3.19 ProColombia: résultats des activités de promotion des exportations, 2012-2017**

Année	Nombre d'entreprises disposant de débouchés commerciaux	Nombre d'entreprises ayant conclu des affaires	Montant des affaires (millions de \$EU)	Budget consacré à la promotion des exportations <sup>b</sup> (millions de \$EU)
2012	1 928	1 722	1 554	24
2013	2 102	1 923	1 977	24
2014	3 144	2 207	1 962	24
2015	3 239	2 289	2 011	15
2016	3 202	2 174	2 373	16
2017 <sup>a</sup>	2 808	1 568	1 862	9

a Les données relatives à l'année 2017 couvrent la période allant de janvier à août.

b Les chiffres incluent les coûts de main-d'œuvre pour le personnel chargé de la promotion; le taux de change moyen a été utilisé.

Source: Renseignements communiqués par ProColombia.

### 3.2.4.3 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.137. La Banque du commerce extérieur de Colombie (Bancoldex), une société anonyme d'économie mixte dont le principal actionnaire est le MinCIT (91,9%)<sup>111</sup>, est une banque de développement supervisée par la Direction générale des finances de la Colombie et fonctionne comme une banque de second rang, par le biais de banques et d'autres intermédiaires financiers, pour répondre aux besoins de crédit de toute entreprise colombienne, exportatrice ou non. À l'étranger, la Bancoldex offre un financement aux acheteurs de marchandises et de services colombiens par l'intermédiaire de banques présélectionnées. Pour les prêts octroyés par cet établissement, le taux d'intérêt correspond au taux de réescompte accordé à l'intermédiaire, majoré des points additionnels (marge d'intermédiation) négociés entre l'intermédiaire et l'entreprise qui recevra les fonds.

3.138. Parmi les produits que la Bancoldex met à la disposition des exportateurs figurent les lignes de crédit de second rang en dollars pour le financement des exportations, le crédit correspondant, les instruments d'escompte, les lignes de crédit de second rang en pesos colombiens pour le fonds de roulement et l'investissement (section 3.3.1). D'après les autorités, 26% du portefeuille total de la Bancoldex est consacré aux exportateurs. Entre 2012 et 2016, 491,3 millions de dollars en moyenne ont été alloués chaque année au financement des exportations (tableau 3.20).

**Tableau 3.20 Bancoldex: décaissements en faveur des exportateurs, 2012-2016**

Année	Milliers de \$Col	\$EU
2012	764 564 729	425 176 243
2013	971 544 586	519 848 352
2014	1 337 542 894	668 544 142
2015	1 065 477 973	387 944 515
2016	1 389 633 856	455 107 341

Source: Renseignements communiqués par la Bancoldex.

3.139. La Colombie n'a pas de programme officiel d'assurance ou de garanties à l'exportation. L'assurance-crédit à l'exportation est fournie par des sociétés privées. Selon les autorités, en novembre 2017, la participation au marché de l'assurance-crédit à l'exportation était la suivante: Solounión (55,1% des primes émises); Segurexpo, filiale de la Bancoldex (33,8%), Coface (11,0%) et Seguros Mundial (0,1%).

<sup>111</sup> L'autre actionnaire principal est le Ministère des finances et du crédit (7,9%). Renseignements en ligne de la Bancoldex. Adresse consultée: <http://www.bancoldex.com/contenido/contenido.aspx?catID=92&conID=509>.



### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.140. L'un des objectifs du Plan national de développement (2014-2018) est d'accroître la compétitivité, en diversifiant l'offre de biens et de services et en tirant parti des avantages comparatifs. À cette fin, la Colombie utilise un éventail d'incitations fiscales, d'incitations en matière de crédit et de mesures de promotion et d'accompagnement aussi bien pour attirer l'investissement national et étranger que pour promouvoir le développement dans des secteurs spécifiques. Les conditions d'admissibilité à ces régimes d'incitation diffèrent parfois selon le type de bénéficiaire. Ainsi, en Colombie les entreprises sont classées en micro, petites, moyennes et grandes entreprises; cette classification est réglementée par la Loi n° 590 de 2000, connue sous le nom de Loi sur les MPME, et ses modifications (Loi n° 905 de 2004).

##### 3.3.1.1 Programmes de crédit

3.141. La Bancoldex offre des produits et des services financiers et non financiers aux entreprises colombiennes, afin de répondre aux besoins de crédit des entreprises exportatrices et non exportatrices. Elle fonctionne comme une banque de second rang; elle octroie des prêts aux usagers par le biais d'intermédiaires financiers agréés, qui comprennent le réseau des banques, des sociétés financières, des sociétés de financement, des coopératives d'épargne et de crédit, des ONG financières et des fonds de travailleurs, en vue de promouvoir le développement économique.<sup>112</sup>

3.142. Dans le cadre de ses activités de crédit, la Bancoldex accorde deux types de lignes: les crédits et les facilités de crédit spéciales. Les crédits peuvent servir à financer les besoins en fonds de roulement des entreprises et à soutenir leur développement, ou à les moderniser. Par le biais des crédits axés sur le fonds de roulement et le développement des entreprises, la Bancoldex finance, en pesos ou en dollars, les coûts, frais d'exploitation et autres besoins de liquidités qu'ont les entreprises pour fonctionner et se développer. Ces crédits peuvent être accordés à des personnes physiques ou à des personnes morales – qu'il s'agisse de micro, petites, moyennes ou grandes entreprises – de tous les secteurs économiques et couvrir 100% de leurs besoins.<sup>113</sup> La durée des crédits en pesos va jusqu'à cinq ans, et comprend un délai de grâce de trois ans maximum, tandis que la durée des crédits en dollars va jusqu'à cinq ans, et comprend un délai de grâce d'un an maximum. Par le biais des crédits pour la modernisation des entreprises, la Bancoldex finance des investissements visant à augmenter la capacité de production, à améliorer le processus de production, et adopter des nouvelles technologies et des innovations et protéger l'environnement. Ce type de crédit peut aussi être accordé à des personnes physiques comme à des personnes morales de tous les secteurs économiques et financer 100% des besoins de crédit. La durée de ces crédits va jusqu'à dix ans, dont un délai de grâce de trois ans maximum, pour les crédits en pesos, et jusqu'à dix ans dont un délai de grâce d'un an maximum pour les crédits en dollars.

3.143. Par le biais des facilités de crédit spéciales, la Bancoldex met à disposition des bénéficiaires, à des conditions préférentielles, des fonds d'un montant limité, afin de répondre à des besoins spécifiques ou aux besoins d'un secteur économique particulier en offrant de meilleures conditions financières. Ces lignes découlent d'accords que la Bancoldex a signés entre autres avec des ministères, des mairies, des gouvernorats et des chambres de commerce, le but étant de soutenir les initiatives, les plans et les programmes axés sur le développement des entreprises.

---

<sup>112</sup> La Bancoldex est détenue par l'État: le MinCIT possède 91,9% de ses parts, le Ministère des finances et du crédit public, 7,9%, et les autres actionnaires, 0,2%. En tant que banque de second rang, la Bancoldex soutient le financement des entreprises en accordant des crédits par le biais des intermédiaires financiers qui disposent d'une facilité de crédit auprès d'elle tels que des banques, des sociétés financières, des sociétés de financement commercial, des coopératives financières, des coopératives d'épargne et de crédit, des coopératives pluriactives, des fonds de travailleurs, des caisses de compensation et des fondations spécialisées dans le microcrédit.

<sup>113</sup> Renseignements en ligne de la Bancoldex. Adresse consultée:  
<https://www.bancoldex.com/Modalidades-de-credito337/Capital-de-trabajo-y-sostenimiento-empresarial.aspx>.



3.144. En 2016, la Bancoldex a octroyé des prêts d'un montant total de 3 657 milliards de pesos colombiens (environ 1,3 milliard de dollars EU) (tableau 3.21), dont 25,6% étaient destinés au secteur manufacturier, 23,3% aux activités commerciales, 15,9% aux services financiers, 14,2% aux transports et 12,3% aux autres services.<sup>114</sup> Par type de bénéficiaire, les crédits ont été attribués comme suit en 2016: 34,1% aux PME, 24% aux grandes entreprises, 20,8% aux microentreprises et 21,1% à d'autres bénéficiaires.

**Tableau 3.21 Crédits accordés par la Bancoldex par bénéficiaire et par secteur, 2012-2016**

(Milliards de \$Col)

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total</b>	<b>3 184</b>	<b>3 731</b>	<b>4 507</b>	<b>3 855</b>	<b>3 657</b>
<b>Type de bénéficiaire</b>					
Grandes entreprises	710	663	883	573	877
PME	1 074	1 399	1 356	1 272	1 247
Microentreprises	530	679	625	620	762
Autres	869	991	1 643	1 390	771
<b>Secteur</b>					
Agriculture et agro-industrie	59	80	59	62	69
Commerce de gros et de détail	688	887	812	794	867
Industries extractives	130	35	15	37	60
Industries manufacturières	347	887	1 362	765	946
Services financiers	622	949	1 400	1 115	453
Transports	501	192	301	396	522
Autres services	126	90	70	442	459
Construction	245	99	99	142	174
Hébergement et restauration	60	90	68	81	83

Source: Bancoldex.

3.145. La Bancoldex offre aussi un financement pour l'achat de biens et de services colombiens, par le biais d'un intermédiaire financier extérieur, qui finance, en dollars EU ou en euros, jusqu'à 100% de la valeur du bien ou du service. Le coût du financement dans le cadre de ce mécanisme est établi par la Bancoldex au moment de la réception formelle de la demande de l'intermédiaire financier extérieur qui achemine les fonds. La durée du financement dépend du type de bien ou de service, et du délai accordé à l'intermédiaire financier extérieur, en fonction des conditions de risque de chaque marché. En 2016, la Bancoldex a octroyé 4 367 millions de pesos colombiens par le biais de ce mécanisme.

3.146. En outre, par le biais du mécanisme *Liquidex pesos colombiens-dollars EU*, la Bancoldex permet aux exportateurs de recevoir le paiement anticipé de factures de vente à crédit (tableau 3.22). Ce mécanisme consiste en l'achat, avec escompte et sans possibilité de recours, du montant des factures de change liées à des opérations de vente, issues d'opérations commerciales internes et/ou d'exportations, couvertes par une police d'assurance-crédit émise par Segurexpo de Colombia S.A. ou par Solución Colombia Seguro de Crédito S.A. L'escompte prend la forme de l'endossement du titre par la Bancoldex. En 2016, la Bancoldex a octroyé 22 376 millions de pesos colombiens par le biais de ce mécanisme.<sup>115</sup>

**Tableau 3.22 Portefeuille de crédits de la Bancoldex, 2012-2016**

Produit	Description
Crédit correspondant	Finance l'achat de biens et de services colombiens auprès d'entreprises étrangères par le biais de correspondants dans chaque pays.
Ligne de crédit de second rang en dollars pour le financement des exportations	Finance les besoins des entreprises colombiennes qui mènent des activités de commerce extérieur (y compris les coûts d'exploitation et de production, de commercialisation et de promotion des biens et services) par le biais d'intermédiaires financiers locaux.

<sup>114</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: <http://www.mincit.gov.co/publicaciones/34800/descargar.php?id=77046>.

<sup>115</sup> MinCIT (2017), Conseils supérieurs des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, *Informe Anual de Gestión y Resultados 2016*.

Produit	Description
Instruments de financement par l'escompte	Facilitent la négociation de l'exportation: achat de documents issus des exportations adossés à une assurance ou à une garantie bancaire.
Liquidex \$Col-\$EU	Achat avec escompte représentant jusqu'à 93% du montant des factures de change liées à des opérations de vente, issues d'opérations commerciales internes et/ou d'exportations, couvertes par une police d'assurance-crédit émise par Segurexpo de Colombia S.A. ou par Solución Colombia Seguro de Crédito S.A.
Liquidex filières de production	Escompte de factures de change liées à des opérations de vente et/ou lettres de change, produit des ventes à crédit de biens et/ou de services en \$Col.
Lignes de crédit de second rang en \$Col pour financer le fonds de roulement	Financent les besoins des entreprises qui mènent des activités de commerce extérieur, y compris les coûts d'exploitation et de production, de commercialisation et de promotion des biens et services, par le biais d'intermédiaires financiers locaux.
Lignes de crédit de second rang en \$Col pour financer les investissements <sup>a</sup>	Financent des plans d'investissement qui visent à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises exportatrices.

- a Ces lignes peuvent consister en des lignes standard, qui bénéficient des meilleures conditions offertes par la Bancoldex, ou en des lignes spéciales, qui offrent des conditions préférentielles bénéficiant de l'appui de tiers qui apportent des fonds pour améliorer les conditions (durée, taux et délai de grâce).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.147. Le Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO), créé en vertu de la Loi n° 16 de 1990, met des ressources financières à disposition du secteur agricole. Le FINAGRO est une société d'économie mixte, conçue comme un établissement de crédit, soumise à un régime spécial, liée au Ministère de l'agriculture et du développement rural et soumise à la surveillance de la Direction générale des finances. Le FINAGRO fonctionne comme une institution de second rang, et assure le financement du fonds de roulement et des investissements nécessaires à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits primaires (section 4.1).<sup>116</sup> Les activités susceptibles d'être financées sont la production agricole, la commercialisation, la transformation des produits agricoles et les services de soutien à la production agricole, à l'élevage, à la pêche, à l'aquaculture, à la production forestière, ainsi que les activités rurales telles que la production d'objets d'artisanat, le tourisme rural, la transformation de métaux et de pierres précieuses et les industries extractives. Le FINAGRO offre également aux agriculteurs des instruments d'urgence en cas de perte de récolte ou d'animaux.

3.148. Il existe en outre en Colombie des fonds financés sur des ressources publiques pour garantir les prêts accordés aux divers secteurs de production, comme le Fonds national de garanties (FNG) (voir ci-dessous) et le Fonds de garantie agricole (FAG).

3.149. Le FAG garantit les crédits et les microcrédits aux conditions FINAGRO qui sont accordés à des personnes physiques ou morales et sont destinés à financer des projets menés dans le secteur agricole et rural (section 4.1). Le FAG est aussi habilité à soutenir les opérations réalisées par le biais des bourses de biens et de produits agricoles et agro-industriels.<sup>117</sup> Les garanties octroyées par le FAG aux producteurs agricoles se sont élevées au total à 2 360 milliards de pesos colombiens (environ 840 millions de dollars EU) en 2016, et ont permis de soutenir 240 441 bénéficiaires.<sup>118</sup>

### 3.3.1.2 Micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

3.150. Durant la période à l'examen, les autorités colombiennes ont continué de promouvoir le secteur des MPME. La Loi n° 590 de 2000, ou Loi sur les MPME, et ses modifications (Lois n° 905 de 2004 et n° 1.450 de 2011) prévoient un ensemble d'outils et d'instruments de soutien à ces entreprises. La Loi vise à promouvoir le développement intégré des MPME en tenant compte de leurs capacités à favoriser la création d'emplois, le développement régional, l'intégration entre

<sup>116</sup> Renseignements en ligne du FINAGRO. Adresse consultée: <https://www.finagro.com.co/qui%20somos/informaci%20n-institucional>.

<sup>117</sup> Renseignements en ligne du FAG. Adresse consultée: "<https://www.finagro.com.co/productos-y-servicios/FAG>".

<sup>118</sup> Ce montant est inclus dans les décaissements totaux du FINAGRO. MinCIT (2017), Conseils supérieurs des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, *Informe Anual de Gestión y Resultados 2016*.

secteurs économiques et la mise en valeur de petits capitaux à des fins de production. Elle vise aussi à stimuler la formation de marchés hautement concurrentiels en encourageant la création et l'activité permanentes du plus grand nombre de MPME.

3.151. Les critères visant à déterminer si une entreprise entre dans la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises sont la valeur de l'ensemble de ses actifs mesurés en salaires minimaux mensuels légaux en vigueur (SMMLV) et le nombre de travailleurs (tableau 3.23). D'autres critères peuvent aussi être utilisés, comme la valeur des ventes brutes annuelles: conformément à la Loi n° 1.450 de 2011, ce dernier critère sera le critère déterminant aux fins des avantages accordés aux micro, petites et moyennes entreprises une fois que la Loi aura été mise en application. Dans les faits, les définitions énoncées dans la Loi n° 905 de 2004 restent en vigueur à cet effet, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues par la Loi n° 1.450 de 2011.<sup>119</sup>

**Tableau 3.23 Classification des entreprises en Colombie, 2017**

Taille	Ensemble des actifs (SMMLV)	Nombre de travailleurs
Microentreprise	≤500 (368 858 500 \$Col)	≤10
Petite entreprise	>500 et ≤5 000 (3 688 585 000 \$Col)	10-50
Moyenne entreprise	>5 000 et ≤30 000 (22 131 510 000 \$Col)	51-100
Grande entreprise	>30 000 (22 131 510 000 \$Col)	>100

Note: SMMLV pour l'année 2017: 737 717 \$Col.

Source: Loi n° 905 de 2004.

3.152. La Loi n° 1.429 de 2010 prévoyait des incitations fiscales pour la création de MPME, en habilitant les entités territoriales à mettre en place des régimes d'imposition spéciaux (périodes d'exclusion, droits inférieurs) qui se sont traduits par l'établissement de conditions préférentielles pour ces entreprises. En vertu de cette Loi, les MPME créées avant le 31 décembre 2014 étaient exonérées des taxes parafiscales (cotisations au Service national d'apprentissage (SENA) et à l'Institut colombien du bien-être familial (ICBF)), des frais d'inscription au registre du commerce et de l'impôt sur le revenu durant leurs deux premières années d'activité et elles bénéficiaient de taux réduits de la troisième à la cinquième année. La Loi n° 1.819 de 2016 disposait en outre que ces avantages étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et les entreprises qui employaient des travailleurs considérés comme vulnérables et peu demandés sur le marché du travail pouvaient déduire le montant des taxes parafiscales de l'impôt sur le revenu. Les entreprises situées dans les départements d'Amazonas, Guainía et Vaupés bénéficient de l'exonération pendant huit ans et de taux réduits la neuvième et la dixième année.<sup>120</sup>

3.153. La Loi sur les MPME établissait le cadre permettant aux entités financières spécialisées dans le crédit aux microentreprises d'orienter leurs ressources vers ce segment. Ces crédits peuvent uniquement être accordés aux microentreprises et ne peuvent dépasser 120 SMMLV.

3.154. La Loi n° 1.450 de 2011 portait création du Fonds de modernisation et d'innovation pour les micro, petites et moyennes entreprises, qui visait à promouvoir ces entreprises. Le Fonds consiste en un système séparé de gestion de comptes de la Bancoldex.<sup>121</sup> Le tableau 3.24 montre les décaissements effectués par la Bancoldex en faveur des MPME, ainsi que le nombre d'entreprises bénéficiaires. On peut voir qu'en 2016, les décaissements se sont élevés à environ 1 900 milliards de pesos colombiens (environ 680 millions de dollars EU) et ont bénéficié à 114 922 entreprises.

**Tableau 3.24 Bancoldex – Opérations de crédit en faveur des MPME, 2012-2016**

Année/type de bénéficiaire	Nombre d'entreprises bénéficiaires	Montant des décaissements (milliards de \$Col)
<b>2012</b>		
PME	7 069	1 069,7
Microentreprises	83 200	526,9
Total général	90 269	1 596,6
<b>2013</b>		
PME	7 150	1 398,6

<sup>119</sup> Article 43 de la Loi n° 1.450 du 16 juin 2011.

<sup>120</sup> Loi n° 1.429 du 29 décembre 2010.

<sup>121</sup> Article 44 de la Loi n° 1.450 de 2011, qui modifie la Loi n° 590 de 2000.

Année/type de bénéficiaire	Nombre d'entreprises bénéficiaires	Montant des décaissements (milliards de \$Col)
Microentreprises	157 866	689,1
Total général	165 866	2 087,7
<b>2014</b>		
PME	5 722	1 356,1
Microentreprises	133 014	624,9
Total général	138 736	1 981,0
<b>2015</b>		
PME	6 202	1 272,1
Microentreprises	106 239	611,4
Total général	112 441	1 883,5
<b>2016</b>		
PME	4 600	1 258,0
Microentreprises	110 322	645,9
Total général	114 922	1 903,9

Source: Bancoldex.

3.155. Le Système national de soutien aux MPME, créé en vertu de l'article 3 de la Loi n° 905 de 2004, portant modification de l'article 3 de la Loi sur les MPME, structure les mécanismes de soutien financier et non financier dont bénéficie ce type d'entreprise. Le Système constitue un outil d'appui aux MPME et est composé du Conseil supérieur des petites et moyennes entreprises, du Conseil supérieur des microentreprises et des Conseils régionaux des MPME. Le Conseil supérieur des petites et moyennes entreprises, créé par la Loi n° 590 de 2000, modifiée par la Loi n° 905 de 2004, et réglementé par l'Accord 001 de 2012 et l'Accord 002 de 2013, et le Conseil supérieur des microentreprises, réglementé par l'Accord 001 de 2012 et l'Accord 002 de 2013, sont composés de représentants des secteurs public et privé et ont pour objectif de contribuer à l'élaboration et à l'adoption de politiques publiques générales, transversales, sectorielles et régionales de soutien et de promotion des MPME visant à stimuler le développement de ces dernières. Les Conseils régionaux des MPME sont réglementés par la Résolution n° 3.205 de 2008 du MinCIT.

3.156. Le Fonds national de garanties (FNG), créé en 1982, qui est lié au MinCIT et soumis au contrôle de la Direction générale des finances, est l'entité par le biais de laquelle le gouvernement facilite l'accès au crédit pour les MPME et les acheteurs de logements sociaux, via l'octroi de garanties par l'intermédiaire de plus de 60 entités financières.<sup>122</sup> Pour obtenir la garantie du FNG, l'entreprise ou la personne intéressée doit s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel elle déposera la demande de crédit.<sup>123</sup> Toutes les MPME domiciliées en Colombie, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier du FNG, quel que soit le secteur économique, à l'exception des activités agricoles primaires. La Loi sur les MPME autorise le FNG à accorder des conditions spéciales de garantie aux entreprises particulièrement créatrices d'emplois à hauteur de 80% de la valeur du crédit nécessaire pour mener leurs activités entrepreneuriales. Le tableau 3.25 présente les décaissements du FNG durant la période allant de 2012 à juillet 2017.

**Tableau 3.25 Décaissements du Fonds national de garanties, 2012-2017**

(Milliards de \$Col)

Secteur	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (juillet)
Commerce	3 951	4 657	4 903	4 711	4 899	2 873
Construction	643	635	798	848	938	779
Industries manufacturières	1 378	1 588	1 597	1 602	1 733	1 078
Autres	553	529	571	517	503	194
Services	1 838	2 222	2 509	2 340	2 475	1 571
Transports	551	635	684	656	614	390
Tourisme	275	318	342	265	253	124
<b>Total</b>	<b>9 189</b>	<b>10 584</b>	<b>11 405</b>	<b>10 940</b>	<b>11 416</b>	<b>7 007</b>

Source: Fonds national de garanties.

3.157. Durant ses trois premières années d'activité, iNNpuls Colombia, qui a commencé ses activités en 2012 sous le nom d'Unité de développement et d'innovation (créée par l'article 46 de

<sup>122</sup> Les actionnaires du FNG sont l'État (62%), la Bancoldex (30%), Findeter (8%) et des parties privées (0,01%).

<sup>123</sup> Renseignements en ligne du FNG, "Fondo Nacional de Garantías". Adresse consultée: <http://www.fng.gov.co/fng/portal/apps/php/index.get>.

la Loi n° 1.450 de 2011), a mobilisé des fonds supérieurs à 364 milliards de pesos colombiens qui ont été destinés à 3 859 bénéficiaires situés dans les 32 départements du pays. En 2016, on estime qu'iNNpulsa a mobilisé 106 milliards de pesos colombiens, dont 39 milliards provenant du secteur privé.<sup>124</sup> L'objectif principal d'iNNpulsa Colombia est de stimuler la croissance des secteurs de production, en faisant de la collaboration entre les secteurs public, privé et universitaire l'axe fondamental de la promotion de l'innovation. Afin de mener ses activités, iNNpulsa Colombia utilise un ensemble d'outils de politique industrielle, tels que la mobilisation de ressources cofinancées et non remboursables.

3.158. Les MPME bénéficient aussi de crédits du FINAGRO et de garanties du FAG. En 2016, le FINAGRO a fait état de décaissements de 12 857 milliards de pesos colombiens (4,6 milliards de dollars EU) qui ont bénéficié à 600 752 MPME, dont 80,7% correspondaient à des crédits octroyés à des producteurs agricoles et/ou ruraux agro-industriels et à des fournisseurs de services d'appui au secteur agricole.<sup>125</sup> Au cours de la période 2012-2015, le FINAGRO a versé au total 18 578 milliards de pesos colombiens en faveur des MPME. Les garanties accordées par le FAG aux MPME se sont quant à elles élevées à 9 657 milliards de pesos colombiens durant la période 2012-2015.

3.159. Le Système national des MPME présente chaque année un plan d'action concernant ces entreprises qui définit les stratégies, les programmes et les activités qui seront menés au cours de l'année en faveur des MPME, ainsi que les fonds qui seront attribués aux différentes entités qui composent le Système national de soutien, le but étant de favoriser une meilleure productivité et une compétitivité accrue dans ces unités de production. Le Plan d'action 2017 prévoyait initialement d'aider 368 063 entreprises en décaissant environ 17 890 milliards de pesos colombiens (6,4 milliards de dollars EU), répartis entre les fonds non remboursables et remboursables.

### 3.3.1.3 Aide à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité

3.160. La Colombie soutient le développement des sciences et de la technologie par le biais du Département administratif des sciences, de la technologie et de l'innovation (COLCIENCIAS), créé par la Loi n° 1.286 de 2009. Cet organisme chapeaute le Système national des sciences, de la technologie et de l'innovation (SNCTI), qui est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre la politique de l'État en matière scientifique et technologique, ainsi que de financer des projets de recherche, d'innovation et de développement technologique et des centres de recherche. Le Décret n° 849 de 2016 a redéfini les fonctions du COLCIENCIAS, en lui donnant un rôle plus important dans l'élaboration et l'impulsion des politiques relatives aux sciences, à la technologie et à l'innovation.<sup>126</sup>

3.161. Par le biais du COLCIENCIAS, le gouvernement colombien accorde des incitations fiscales à des personnes ou des entreprises qui mènent des activités d'innovation ou de développement technologique. Afin de réglementer les avantages octroyés en faveur des sciences, de la technologie et de l'innovation, la Loi n° 1.286 de 2009 a créé le Conseil national des dégrèvements fiscaux, qui est chargé d'établir les critères et les conditions à satisfaire pour qualifier les projets comme étant à caractère scientifique, technologique ou novateur. Parmi les incitations dont peuvent bénéficier les personnes qui réalisent des investissements, directement ou par le biais de centres de recherche ou de centres de développement technologique reconnus par le COLCIENCIAS, dans des projets qualifiés par le Conseil national des sciences et de la technologie comme étant à caractère scientifique, technologique ou novateur, on peut citer la déduction des revenus imposables de 175% du montant investi au cours de la période pendant laquelle l'investissement a été effectué.

3.162. La Loi n° 1.819 de 2016 sur la réforme fiscale structurelle énonçait de nouvelles dispositions pour l'imputation de dégrèvements fiscaux dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, en remplaçant la déduction fiscale de 175% du montant de

<sup>124</sup> iNNpulsa Colombia (2017), *Informe de Gestión 2016*. Adresse consultée: [https://www.innpulsa.com/sites/default/files/informe\\_de\\_gestion\\_2016.pdf](https://www.innpulsa.com/sites/default/files/informe_de_gestion_2016.pdf).

<sup>125</sup> MinCIT (2017), *Conseils supérieurs des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, Informe Anual de Gestión y Resultados 2016*.

<sup>126</sup> Renseignements en ligne du COLCIENCIAS. Adresse consultée: [http://www.colciencias.gov.co/quienes\\_somos/sobre\\_colciencias/funciones](http://www.colciencias.gov.co/quienes_somos/sobre_colciencias/funciones).

l'investissement dans des projets menés dans ces domaines par une déduction de 100% et une réduction d'impôt de 25% de l'investissement réalisé. Cet avantage s'applique aux investissements dans des nouveaux projets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les projets approuvés avant cette date continuent de bénéficier de la déduction de 175%.

3.163. Pour bénéficier de ces avantages, il est nécessaire de répondre à l'appel que le COLCIENCIAS réalise chaque année entre septembre et décembre pour l'attribution de la facilité de crédit pour l'exercice fiscal suivant. Dans le cas où la facilité de crédit n'est pas entièrement attribuée, une période de guichet ouvert se déroule entre mars et août pour l'enregistrement des projets, ou un nouvel appel peut avoir lieu.

#### **3.3.1.4 Systèmes spéciaux d'importation-exportation ou Plan Vallejo**

3.164. Le Plan Vallejo, aussi connu sous le nom de Systèmes spéciaux d'importation-exportation (SEIEX), est un mécanisme qui permet d'importer temporairement des biens en bénéficiant d'une exonération ou d'une suspension totale ou partielle des droits et taxes d'importation et du report ou de la suppression du paiement de la TVA. Il est possible de bénéficier de ce plan pour importer les produits suivants: intrants, matières premières, biens intermédiaires, biens d'équipement et pièces de rechange utilisés dans la fabrication de biens d'exportation ou destinés à la fourniture de services directement liés à la fabrication ou à l'exportation de ces biens, ou à l'exportation de services. L'avantage octroyé consiste en l'attribution d'un contingent d'importation bénéficiant d'avantages fiscaux, qui est lié à l'exportation. Le contingent d'importation à des conditions préférentielles varie selon qu'il s'agisse d'intrants ou de matières premières et selon le programme. Le caractère préférentiel de ces programmes a été considérablement réduit par la décision prise récemment de rendre permanent l'abaissement à 0% des droits de douane appliqués aux biens d'équipement et aux matières premières non produits en Colombie.

3.165. Le cadre juridique du Plan Vallejo est défini par le Décret n° 444/67 (matières premières et intrants), le Décret n° 688/67 (biens d'équipement et pièces de rechange) et le Décret n° 631/85. Le Plan Vallejo a été étendu aux services en 2001 en vertu du Décret n° 2.331/01, puis du Décret n° 2.099/08 et du Décret n° 2.100/08. La responsabilité de l'administration du Plan Vallejo relevait de la DIAN entre 2005 et 2015. En vertu du Décret n° 1.289/15, tel que modifié par le Décret n° 1.346/16, cette responsabilité a été transférée au MinCIT. La Résolution n° 1.649/16 et la Résolution n° 108/17 ont introduit des modifications concernant l'application du Plan Vallejo. La Résolution n° 1.649/16 a réactivé le concept du Comité d'évaluation, qui est chargé de l'élaboration et de l'adoption de critères spéciaux pour l'application et le contrôle des programmes SEIEX. Elle prévoyait aussi la présentation des documents par le biais du système informatique et le contrôle électronique du contingent d'importation en s'appuyant sur les renseignements fournis par la DIAN.

3.166. Le Plan Vallejo peut bénéficier aux entreprises comme aux associations professionnelles. Les associations peuvent avoir accès aux SEIEX à condition de respecter certaines conditions, parmi lesquelles la préservation de l'indépendance de chacun des associés concernant les obligations en matière de change, de fiscalité et de douane découlant des importations réalisées par le biais des SEIEX. Le contingent d'importation qui est attribué à un programme SEIEX pour des associations professionnelles est la moyenne qui découle de l'évaluation réalisée concernant chacune des entreprises qui la composent.

3.167. Le Plan Vallejo comprend divers programmes d'incitations, lesquels s'accompagnent de prescriptions à l'exportation et peuvent bénéficier à des personnes physiques ou morales telles que des entrepreneurs, des producteurs, des exportateurs ou des négociants. Sont admissibles au bénéfice du Plan Vallejo les importateurs de matières premières ou de biens intermédiaires qui fabriquent ou exportent le produit final; les importateurs ou producteurs de biens intermédiaires destinés à être vendus à un exportateur; et les fournisseurs de services liés à la production de biens d'exportation. Les avantages comprennent des exonérations de droits et l'exonération ou le paiement différé de la TVA. L'engagement d'exportation pour pouvoir bénéficier des programmes SEIEX est compris entre 60% des produits élaborés avec les matières premières importées dans le cas de l'industrie du livre, et 100% des produits importés dans le cas des importations soumises au régime relatif aux matières premières ou à celui de la production sous douane (maquila). Le tableau 3.26 présente les programmes mis en œuvre au titre du Plan Vallejo en 2017.



**Tableau 3.26 Programmes mis en œuvre au titre du Plan Vallejo (SEIEX) en 2017**

Programme	Programme	Avantages	Garantie	Engagement d'exportation
<b>Matières premières</b>	MP	Exonération des droits de douane Exonération de la TVA	Non	100% des produits importés
	MQ Maquila	Exonération des droits de douane Exonération de la TVA	Non	100% des produits importés
	MX Sector editorial	Exonération de droits de douane Exonération de la TVA	Non	60% des produits élaborés avec les matières premières importées 40% des factures nationales
<b>Biens d'équipement</b>	BR	Exonération des droits de douane Paiement différé de la TVA	Non	70% des volumes de production (unités)
	BK	Paiement des droits de douane Paiement différé de la TVA	Non	1,5 fois la valeur du contingent utilisé
	RR Repuestos	Exonération des droits de douane Paiement différé de la TVA Paiement des droits de douane Paiement différé de la TVA	Non	70% des volumes de production 1,5 fois la valeur du contingent utilisé
<b>Services</b>	BS	Exonération des droits de douane Paiement différé de la TVA	Oui	1,5 fois la valeur du contingent utilisé
<b>Remplacement</b>	P.V. Junior	Exonération des droits de douane Exonération de la TVA	Non	Pas d'engagement

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.168. Les opérations liées aux matières premières et aux intrants, aux biens d'équipement et aux pièces de rechange menées dans le cadre des SEIEX, et celles qui correspondent à l'exportation de services, peuvent être effectuées selon les modalités propres aux opérations directes et indirectes. Dans les opérations directes, la personne qui importe les matières premières ou les intrants, les biens d'équipement, les biens intermédiaires ou les pièces de rechange fabrique et exporte directement le bien ou le service. Dans les opérations indirectes, l'importateur ne fabrique et n'exporte pas directement le bien ou le service.

3.169. Les personnes qui importent des intrants, des matières premières, des biens intermédiaires, des biens d'équipement et des pièces de rechange dans le cadre d'un programme SEIEX sont tenues d'effectuer les opérations d'importation au titre de ce programme sans dépasser le contingent d'importation autorisé. Le contingent global annuel attribué est renouvelé automatiquement selon les conditions et modalités établies dans le programme SEIEX concerné. Pour déterminer le pourcentage d'utilisation et le solde du contingent, on tient compte de la valeur f.a.b. en dollars EU indiquée dans chaque déclaration en douane.

3.170. Les bénéficiaires inscrits comme grands utilisateurs des SEIEX, les opérateurs économiques agréés, les utilisateurs de confiance qualifiés conformément aux dispositions du Décret n° 390 du 7 mars 2016<sup>127</sup>, les utilisateurs fortement exportateurs (ALTEX)<sup>128</sup>, les utilisateurs permanents des services douaniers (UAP)<sup>129</sup> et les entreprises publiques nationales ont un contingent autorenouvelable, par le biais duquel le contingent global annuel utilisé est libéré pour chaque période de validité en proportion des exportations effectuées durant la période d'importation en vigueur, conformément aux tableaux intrant-produit de chaque programme et selon les conditions

<sup>127</sup> Le Décret n° 390 du 7 mars 2016 fait référence aux importateurs, exportateurs et opérateurs de commerce extérieur de confiance, une qualification attribuée par le système de gestion du risque de la DIAN. En outre, les importateurs et les exportateurs doivent avoir effectué plus de 12 déclarations en douane pour l'importation et/ou l'exportation par semestre au cours des 2 années précédant immédiatement la qualification.

<sup>128</sup> Pour recevoir la qualification d'utilisateur fortement exportateur (ALTEX) de la part de la DIAN, une entreprise doit remplir les conditions suivantes: a) elle doit avoir exporté une quantité égale ou supérieure à 2 millions de dollars EU au cours des 12 mois précédant la présentation de la demande; b) la valeur de ses exportations doit représenter au moins 30% du montant de ses ventes. Les entreprises qualifiées comme ALTEX bénéficient d'une exonération de la TVA sur leurs importations de machines industrielles non produites en Colombie. La qualification est valable cinq ans. Ce concept est en train d'être progressivement remplacé par celui d'opérateur économique agréé (OEA).

<sup>129</sup> Les utilisateurs permanents des services douaniers (UAP) doivent avoir mené des opérations de commerce extérieur d'une valeur f.a.b. égale à 5 millions de dollars EU, et avoir présenté au moins 100 déclarations d'importation ou d'exportation au cours des 12 mois précédents. Les UAP bénéficient de la mainlevée automatique des marchandises importées et de la possibilité d'importer des matières premières ou des intrants dans le cadre du régime d'importation temporaire aux fins de transformation industrielle. La qualification est valable cinq ans. Ce concept est en train d'être progressivement remplacé par celui d'OEA.



et modalités établies dans l'autorisation pertinente. Suite aux changements introduits par la Résolution n° 1.649/16, les grands utilisateurs des SEIEX peuvent utiliser le contingent autorenouvelable, qui permet aux utilisateurs, à mesure qu'ils effectuent leurs exportations, de libérer dans la même proportion le contingent d'importation de la période.

3.171. Les exportations des produits fabriqués avec les matières premières et les intrants importés dans le cadre des programmes SEIEX doivent être effectuées et démontrées dans un délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation de mainlevée figurant sur la première déclaration en douane. Pour le secteur agricole, les délais peuvent aller jusqu'à 24 et 36 mois. Les biens d'équipement importés dans le cadre du Plan Vallejo doivent être destinés aux fins prévues, et l'engagement d'exportation équivaut, en unités physiques, à 70% au minimum des volumes de production créés pendant le temps nécessaire à une dépréciation de 90% de la valeur de ces biens. L'importation de tout bien d'équipement destiné à la fourniture de services directement liés à la fabrication ou l'exportation de biens entraîne un engagement en matière d'exportation en dollars EU équivalant à 1,5 fois la valeur f.a.b. du contingent d'importation autorisé.

3.172. Le Plan Vallejo Junior (Remplacement), créé en vertu de l'article 179 du Décret-loi n° 444 de 1967, est toujours en vigueur. Ce plan permet, par remplacement, d'importer en franchise de droits de douane et de taxes une quantité égale à celle des matières premières ou intrants incorporés dans le bien exporté, qui ont été importés contre paiement des droits et des taxes d'importation. Ce droit devra être exercé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation d'expédition de l'exportation concernée.

### **3.3.2 Normes et règlements techniques**

#### **3.3.2.1 Cadre institutionnel et juridique**

3.173. La Direction de la réglementation du MinCIT reste l'entité chargée d'élaborer les politiques et les pratiques en matière de normalisation, de qualité, de certification et d'accréditation, et de métrologie. Le MinCIT coordonne le sous-système national de la qualité qui fait partie du Système administratif national de compétitivité et d'innovation et il a comme objectifs fondamentaux de promouvoir la qualité, de protéger la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, de protéger l'environnement, de promouvoir la compétitivité du secteur de la production et de défendre les intérêts des consommateurs. Le MinCIT, par le biais de sa Direction de la réglementation, assume la fonction de secrétariat technique de la Commission intersectorielle de la qualité (CIC), un organisme chargé de coordonner les travaux des entités publiques qui participent à l'élaboration et à l'application des règlements techniques et veillent à les faire respecter en Colombie.

3.174. Diverses institutions des secteurs public et privé participent au sous-système national de la qualité, comme: a) l'Institut colombien des normes techniques (ICONTEC); b) l'Institut national de métrologie; c) le MinCIT; d) la Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC); e) les entités habilitées à promulguer les règlements techniques; f) l'Organisme national d'accréditation (ONAC); g) les unités sectorielles de normalisation; h) les organismes de certification et d'inspection accrédités; i) les laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités; et j) les autres entités qui ont des fonctions d'accréditation et de contrôle, telles que l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA) et l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA).

3.175. En Colombie, l'activité de normalisation relève exclusivement de l'Institut colombien des normes techniques (ICONTEC), qui est l'organisme national de normalisation désigné par le gouvernement. L'ICONTEC est une organisation privée à but non lucratif soutenue par le secteur de la production du pays, c'est en réalité une entreprise multinationale. L'ICONTEC est également habilité à mener des activités de certification des règlements techniques. L'ONAC, qui a été créé en vertu du Décret n° 4.738 de 2008 et qui est soumis au contrôle administratif du MinCIT, est l'organisme national d'accréditation. Il s'agit d'une entité mixte à but non lucratif. L'Institut national de métrologie, créé en novembre 2011, est l'organisme chargé de la métrologie scientifique et industrielle, tandis que la métrologie légale relève de la responsabilité de la SIC, qui veille aussi au respect des règlements techniques.

3.176. La Colombie a notifié à l'OMC que son point d'information national au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) était le MinCIT. Elle lui a aussi notifié que l'ICONTEC avait accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes en juillet 1995.<sup>130</sup>

3.177. Les règlements techniques sont promulgués par le biais de lois et décrets nationaux et de Décisions andines (tableau 3.27). Les Décrets n° 1.595 de 2015 et n° 1.074 de 2015 sont les principaux instruments juridiques de réglementation des politiques dans ce domaine.

**Tableau 3.27 Cadre réglementaire relatif aux règlements techniques, 2017**

Texte normatif	Description
Décision andine n° 562	Directives pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques
Décision andine n° 376	Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie
Décision andine n° 506	Reconnaissance et acceptation automatique des certificats de conformité de produits à des règlements techniques émis par des organismes de certification accrédités ou reconnus
Décision andine n° 419	Procédure à suivre pour signaler des obstacles techniques au commerce et notifier des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou d'autres mesures à caractère obligatoire à adopter
Décision andine n° 615	Système d'information, de notification et de réglementation technique de la Communauté andine
Décret n° 2.269 de 1993	Système national de normalisation, de certification et de métrologie
Décret n° 1.074 de 2015	Décret portant adoption du Décret réglementaire unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme
Décret n° 1.595 de 2015	Décret énonçant les règles relatives au sous-système national de la qualité et modifiant le livre 2, partie 2, titre 1, chapitre 7 et chapitre 8, section 1, du Décret n° 1.074 de 2015, et énonçant d'autres dispositions

Source: Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

3.178. Le Décret n° 1.595 de 2015 définit quatre types de législations techniques: la norme technique colombienne (NTC), la norme technique sectorielle, le règlement technique et le document normatif. La norme technique colombienne, d'application volontaire, est approuvée par l'ICONTEC. La norme technique sectorielle, également d'application volontaire, est élaborée par une unité sectorielle de normalisation pour un secteur particulier. Le règlement technique, d'application obligatoire et promulgué par l'autorité compétente en la matière, énonce des prescriptions techniques soit directement, soit par renvoi, ou encore par incorporation du contenu d'une norme nationale, régionale ou internationale, d'une spécification technique ou d'un code de bonne pratique. Le règlement technique énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Le document normatif énonce des prescriptions, des règles ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, par exemple pour évaluer le respect d'un règlement technique.

### 3.3.2.2 Normalisation

3.179. L'activité de normalisation en Colombie relève exclusivement de l'ICONTEC, qui est l'unique organisme autorisé à publier des normes techniques colombiennes (NTC).<sup>131</sup> L'ICONTEC a été reconnu par le gouvernement colombien comme l'organisme national de normalisation en vertu du Décret n° 1.545 de 2015. Outre ses activités en matière de normalisation, l'ICONTEC fournit des services d'évaluation de la conformité (certification des systèmes de gestion, certification des produits, inspection) et d'accréditation dans le domaine de la santé, et il dispose de laboratoires d'étalonnage.<sup>132</sup> Il a pour mission de promouvoir, développer et guider l'application des NTC et des autres documents normatifs. L'ICONTEC représente la Colombie auprès d'organismes de normalisation internationaux et régionaux tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et la Commission panaméricaine de normalisation.

<sup>130</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/2/Rev.22 du 29 février 2016.

<sup>131</sup> Le Décret n° 767 du 7 avril 1964 a donné à l'ICONTEC le caractère d'organisme conseiller et coordonnateur en matière de normalisation.

<sup>132</sup> ICONTEC (2017), *Informe de Gestión y Sostenibilidad 2016-2017*. Adresse consultée: [http://www.icontec.org/NC/QS/Documentos%20compartidos/Informe\\_GyS%202016-2017.pdf](http://www.icontec.org/NC/QS/Documentos%20compartidos/Informe_GyS%202016-2017.pdf).

3.180. Les travaux de normalisation de l'ICONTEC sont menés par le biais de 253 comités de normalisation qui ont élaboré plus de 6 300 NTC. Le processus de normalisation se déroule en cinq étapes: a) faisabilité et planification; b) gestion par le comité, comprenant la gestion de l'étude et l'approbation des documents normatifs par les comités techniques de normalisation; c) consultation publique; d) approbation, étape au cours de laquelle le document normatif est soumis à l'examen d'une entité indépendante du comité, afin d'avaliser les accords techniques du comité et de garantir la cohérence normative; et e) édition et diffusion.<sup>133</sup>

3.181. Les normes techniques sectorielles (NTS) sont élaborées par les unités sectorielles de normalisation, dont la création doit être approuvée par la Direction de la réglementation du MinCIT, conformément au Décret n° 210 du 3 février 2003.

### 3.3.2.3 Règlements techniques

3.182. L'élaboration des règlements techniques en Colombie n'est pas centralisée et relève de la responsabilité de diverses institutions, principalement des ministères, des commissions de réglementation et des organismes décentralisés. Les autorités ont indiqué que les règlements techniques se basaient en règle générale sur les bonnes pratiques internationales. Si le règlement technique est élaboré par un organisme public, chacune des entités dispose d'une procédure interne à cet effet, dans son domaine de compétence, le MinCIT ayant pour fonction de réglementer les produits. Toutefois, en pratique, des procédures analogues sont adoptées en vertu du Décret n° 1.595 de 2015 et des recommandations émises par la Commission intersectorielle de la qualité. En 2017, la procédure relative à l'élaboration des règlements techniques a été actualisée par le biais du Système intégré de gestion du MinCIT. Depuis lors, il a été convenu d'adopter une procédure d'élaboration et de promulgation des règlements techniques (dénommée PAINERT) qui tient compte des recommandations sur les bonnes pratiques en matière de réglementation technique.

3.183. Les autorités ont indiqué que, de manière générale, les projets de règlements techniques faisaient l'objet de discussions avec toutes les personnes ou entités intéressées, durant tout le processus d'élaboration du règlement, jusqu'à sa notification internationale. Une fois cette notification effectuée, les procédures énoncées dans l'Accord OTC sont suivies, dans le respect des délais prévus. À cet égard, depuis 2001 la Colombie applique le délai minimal de 90 jours qui est recommandé pour la présentation d'observations sur les notifications.<sup>134</sup> Les règlements techniques sont promulgués par le biais de décrets et de résolutions, et dans des cas exceptionnels, par le biais de lois. La plupart des règlements techniques reprennent les normes de l'ICONTEC ou s'en inspirent, mais certains s'inspirent aussi des normes internationales.

3.184. La Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC) est chargée de contrôler que les règlements techniques sont bien respectés dans les secteurs suivants: les articles de consommation courante, comme l'étiquetage des chaussures et des vêtements et les jouets; dans le domaine industriel, pour les produits comme les fils d'acier lisses ou crénelés et treillis soudés électriquement; le matériel électrique et le matériel fonctionnant au gaz combustible qui sont soumis à un étiquetage indiquant leur efficacité énergétique; les barres crénelées; les installations électriques; les bandes réfléchissantes des véhicules automobiles; les produits de consommation ménagère comme la vaisselle et les carreaux et dalles céramiques, les piles, les réfrigérateurs, les congélateurs, les autocuiseurs, entre autres; dans le domaine des transports, des produits tels que les véhicules de service public, les ceintures de sécurité, les vitrages de sécurité, les systèmes de freinage et les pneumatiques; ainsi que le gaz naturel pour véhicules et le gaz domestique. S'agissant des règlements techniques et de la métrologie légale, la SIC fixe les limites maximales autorisées aux fins du contrôle métrologique et établit les prescriptions applicables aux modèles ou aux prototypes des instruments de mesure et des étalons qui seront commercialisés. La SIC mène en outre des enquêtes administratives auprès des fabricants, des importateurs, des producteurs et des vendeurs de biens et de services soumis au respect des règlements techniques et elle peut imposer les mesures et les sanctions correspondantes. Conformément aux dispositions de la Loi n° 1.480 de 2011 (Code de la protection des consommateurs), la SIC peut suspendre la commercialisation d'un bien ou d'un service déterminé si elle dispose de sérieux indices laissant à penser que l'objectif légitime que prétend protéger le règlement technique concerné est menacé.

<sup>133</sup> Renseignements en ligne de l'ICONTEC. Adresse consultée: <https://portal.icontec.org/content/content-page/>.

<sup>134</sup> Document de l'OMC G/TBT/18 du 17 février 2006.

3.185. Les producteurs et les importateurs de produits (biens et services) soumis au respect de règlements techniques dont le contrôle et la surveillance ont été attribués à la SIC doivent s'inscrire au Registre des producteurs et importateurs de la SIC avant la mise en circulation ou l'importation des produits visés. L'inscription ou la mise à jour des renseignements doivent se faire par le biais du site Web [www.sic.gov.co](http://www.sic.gov.co). Chaque établissement de commerce ayant la même raison sociale est associé à un seul enregistrement. Le Registre des producteurs et importateurs dispose d'un module de consultation publique.<sup>135</sup> La SIC s'assure aussi que les organismes d'évaluation de la conformité enregistrent tous les certificats de conformité et les rapports d'inspection qu'ils publient dans le Système d'information sur les certificats de conformité (SICERCO).

3.186. Durant la période comprise entre janvier 2012 et la fin de 2017, la Colombie a présenté 62 notifications principales au point d'information de l'OMC (126 si l'on compte les addenda et les corrigenda). Les notifications portent sur les différentes étapes de l'élaboration des règlements techniques (projet, approbation, etc.), ainsi que sur leur modification, leur annulation ou leur mise en œuvre. La plupart des règlements techniques émanent du MinCIT et du Ministère de la santé et de la protection sociale. Les critères les plus utilisés pour l'élaboration des règlements techniques comprennent la protection de la vie et de la santé des personnes, la protection des consommateurs et la protection de l'environnement. En décembre 2017, il y avait 105 règlements techniques en Colombie. Les produits visés par les règlements techniques comprennent toute une gamme de produits alimentaires, additifs, combustibles, médicaments, produits chimiques, emballages, engrais et produits qui ont un impact sur l'environnement.

3.187. Depuis le dernier examen en 2012, lorsqu'il n'existait pas de mécanisme automatique d'examen à l'expiration des règlements techniques en Colombie, un changement important a eu lieu concernant le réexamen de ces règlements. Conformément au Décret n° 1.595 de 2015, les règlements techniques doivent faire l'objet d'un réexamen de la part de l'organisme de réglementation, l'objectif étant de décider de leur maintien, de leur modification ou de leur suppression, au moins une fois tous les cinq ans, ou plus tôt en cas d'évolution des causes à l'origine de ces règlements.

3.188. Au niveau de la Communauté andine des nations (CAN), il existe un Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie, dénommé Système de qualité andin, créé par la Décision n° 376 d'avril 1995, modifiée par la Décision n° 419 du 30 juillet 1997. Le Système de qualité a pour objectif d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires et il comprend les activités de normalisation, d'accréditation, d'essais, de certification, de réglementation technique et de métrologie. Il est administré par le Comité andin de la qualité (CAC), qui est composé de représentants des pays membres.<sup>136</sup> L'activité de normalisation se déroule dans le cadre du Réseau andin de normalisation (RAN), dont le Règlement (Résolution n° 313) établit les lignes directrices pour son fonctionnement et a pour objet l'harmonisation et l'adoption des normes andines dans les secteurs de la production et des services considérés comme étant d'intérêt sous-régional, comme les produits alimentaires, les textiles et vêtements, le cuir et les chaussures, le bois et les meubles et le secteur automobile, entre autres.

3.189. La Décision n° 562 du 25 juin 2003 de la CAN établit les lignes directrices pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques dans les pays membres et dans le cadre communautaire pour éviter que les règlements techniques constituent des obstacles non nécessaires au commerce entre les pays de la sous-région. Toutefois, les règlements techniques sont élaborés, adoptés et appliqués dans les pays membres par les divers organismes du gouvernement central, des autorités régionales ou départementales, des autorités locales ou municipales, ou par plusieurs de ces entités, dans le cadre de leurs compétences respectives.

3.190. Le Système d'information, de notification et de réglementation technique (SIRT) de la Communauté andine, créé en vertu de la Décision n° 615 de 2005, fait partie du Système de

---

<sup>135</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/registro-de-productores-e-importadores>".

<sup>136</sup> Renseignements en ligne de la CAN. Adresse consultée: "<http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=62&tipo=TE>".

qualité andin.<sup>137</sup> Le SIRT est composé des quatre points de contact des pays membres et du point de contact communautaire au sein du Secrétariat général de la CAN, et son système d'alerte permet d'informer les exportateurs sur les prescriptions techniques obligatoires.<sup>138</sup> La Décision n° 615 dispose que les notifications des règlements techniques adoptés ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité applicables aux règlements techniques seront effectuées par le biais du SIRT, dans un délai maximal de 30 jours à compter de leur publication officielle. Les observations pertinentes doivent aussi être envoyées par le biais du SIRT.

3.191. Selon les renseignements de la CAN, il existe actuellement un Plan andin de réglementation technique par le biais duquel sont harmonisées les questions prioritaires pour les pays membres. Les autorités ont indiqué qu'en février 2018, la Décision n° 562 qui contient les directives pour l'élaboration des règlements techniques était en cours de finalisation; il ne restait plus qu'à trouver un accord sur la question de l'étiquetage pour démontrer la conformité à un règlement technique dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité au stade initial. Les règlements techniques ont aussi été harmonisés dans le domaine des chaussures et des articles de maroquinerie et vêtements.

### 3.3.2.4 Évaluation de la conformité et certification

3.192. Conformément aux dispositions du Décret n° 1.595 de 2015, l'évaluation de la conformité des produits assujettis à des règlements techniques est obligatoire. Cette conformité doit être démontrée par les importateurs comme par les producteurs nationaux, par le biais d'un rapport d'inspection ou d'un certificat de conformité, délivré par un organisme accrédité dans un premier temps ou désigné avant la commercialisation du produit.<sup>139</sup> Les mécanismes et les méthodes d'évaluation et de preuve de la conformité sont en général détaillés dans le même règlement technique et dépendent du niveau de risque. Ils peuvent consister en la certification, l'inspection et les essais réalisés par des entités accréditées ou désignées par l'organisme de réglementation.

3.193. En décembre 2017, il y avait 27 organismes accrédités pour la certification des produits (tous accrédités par l'ONAC), 14 organismes accrédités pour la certification des systèmes de gestion et 24 organismes accrédités pour la certification des personnes.<sup>140</sup> Pour évaluer la conformité d'un produit, les organismes de certification accrédités utilisent généralement en sous-traitance les services des laboratoires accrédités. Les organismes d'évaluation de la conformité (certification, inspection, étalonnage, tests et essais) établis en Colombie et accrédités conformément aux pratiques et aux normes internationales sont regroupés dans l'Association nationale des organismes d'évaluation de la conformité (ASOSEC).<sup>141</sup>

3.194. S'agissant de la certification volontaire, l'ICONTEC, qui est membre de l'ASOSEC, certifie les produits par le biais de son "Sceau de qualité ICONTEC". La certification des produits de l'ICONTEC est accréditée par l'ONAC en Colombie et par l'Institut national de normalisation des États-Unis (ANSI). L'ICONTEC offre aussi des certifications de processus, des certifications de services et des certifications agroalimentaires. Pour obtenir le Sceau de qualité ICONTEC, une entreprise doit déposer une demande auprès de l'ICONTEC qui réalise alors un audit du système de qualité du fabricant et charge des laboratoires jugés fiables de tester le produit. Si le produit respecte les prescriptions en matière de qualité, l'ICONTEC accorde le certificat correspondant, qui est valable trois ans. Le fabricant doit alors apposer le logo correspondant sur le produit certifié. Des audits de suivi sont réalisés par la suite.

<sup>137</sup> Décision n° 615. Adresse consultée:

<http://intranet.comunidadandina.org/Documentos/decisiones/DEC615.doc>.

<sup>138</sup> Renseignements en ligne de la CAN, "Sistema Alerta Exportador Andino". Adresse consultée:

<http://www.comunidadandina.org/reglamentos/sirt.htm>.

<sup>139</sup> Le certificat de conformité sera valable en Colombie s'il remplit les conditions suivantes: a) il est délivré par l'organisme de certification accrédité par l'Organisme national d'accréditation et la portée de l'accréditation inclut le produit et le règlement technique considérés; ou b) il est délivré par un organisme de certification étranger accrédité par un organisme d'accréditation reconnu dans le cadre des accords de reconnaissance multilatérale auxquels l'Organisme national d'accréditation est partie. Dans le cas contraire, l'ONAC devra vérifier la portée de l'accréditation et il pourra déclarer la conformité avec les prescriptions énoncées dans le règlement technique colombien pertinent.

<sup>140</sup> Renseignements en ligne de l'ONAC, "Listado de Organismos de Certificación de Producto Acreditados". Adresse consultée: <http://www.onac.org.co/modulos/contenido/default.asp?idmodulo=172&>.

<sup>141</sup> Renseignements en ligne de l'ASOSEC. Adresse consultée: <http://www.asosec.org/index.php/asosec/quienes-somos>.



3.195. La certification qui a été effectuée à l'étranger par un organisme accrédité est acceptée en Colombie par la plupart des ministères et agences. Le MinCIT accepte les certificats délivrés à l'étranger à condition qu'il soit procédé à une homologation ou une validation, ou qu'il existe un accord de reconnaissance mutuelle. La plupart des autres entités publiques les acceptent dès lors que le pays dans lequel se trouve l'organisme de certification a conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec la Colombie, ou encore qu'il s'agit d'un pays de la Communauté andine et que l'organisme de certification est enregistré auprès du Secrétariat général de la CAN, conformément aux dispositions de la Décision n° 506.

### 3.3.2.5 Accréditation

3.196. Conformément au Décret n° 4.738 de 2010, l'activité d'accréditation peut être menée aux conditions du marché par des entités de droit privé, conformément aux prescriptions énoncées par le MinCIT. En vertu du Décret n° 1.575 de 2015, l'ONAC, constitué en 2007, est l'organisme national d'accréditation, dont les activités et les programmes font l'objet d'un contrôle administratif de la part du MinCIT. L'ONAC est la seule source officielle de renseignements sur l'accréditation en Colombie et il est chargé de délivrer, de maintenir, d'étendre, de restreindre, de suspendre et de supprimer les accréditations. L'ONAC est l'autorité chargée de veiller au respect des bonnes pratiques de laboratoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'assumer les fonctions d'organisme national d'accréditation de la Colombie, conformément aux dispositions du chapitre 26 du Décret n° 1.074 de 2015, qui modifiait le Décret n° 4.738 de 2010, et aux autres normes qui les modifient, les remplacent ou les complètent.<sup>142</sup>

3.197. L'activité d'accréditation de l'ONAC est menée conformément à la norme NTC ISO/CEI 17011, et en utilisant les normes techniques acceptées au niveau mondial pour chacune des catégories d'organisme d'évaluation de la conformité. Selon les autorités, la mise en œuvre de la norme ISO/CEI 17011 implique, entre autres, l'application de mécanismes de contrôle visant à assurer l'impartialité et la transparence, et l'utilisation d'instruments visant à traiter les réclamations et juger les appels.<sup>143</sup>

3.198. L'ONAC accorde l'accréditation pour une période de trois ans lorsqu'il est question d'un organisme d'évaluation de la conformité qui obtient l'accréditation pour la première fois. Dans les autres cas et à partir du premier renouvellement, l'accréditation est accordée pour cinq ans. Dans tous les cas, sa validité est soumise aux résultats des évaluations de surveillance annuelle.<sup>144</sup> Le certificat d'accréditation est délivré par le Directeur général de l'ONAC, qui se fonde pour cela sur la décision correspondante du Comité d'accréditation.

3.199. Certaines autres entités conservent des fonctions d'accréditation dans le cadre de leurs domaines de compétence. C'est par exemple le cas de l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales (IDEAM), de l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA), de l'Institut national de médecine légale et de sciences judiciaires et de l'ICA. Dans les faits, seul l'IDEAM mène des activités d'accréditation, en lien avec des laboratoires d'essai.

3.200. Pour faire face aux problèmes de fraude relatifs aux certificats de conformité, la SIC a établi le Système d'information sur les certificats de conformité (SICERCO), réglementé par la Résolution n° 41.713 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la SIC, telle que modifiée par la Résolution n° 61.971 du 16 octobre 2014 de la SIC, en vertu desquelles les organismes d'évaluation de la conformité sont tenus d'inscrire dans un registre maintenu par la SIC les certificats de conformité délivrés

<sup>142</sup> Le Décret n° 1.595 de 2015, qui fait partie intégrante du Décret réglementaire unique n° 1.074 de 2015, dispose que les principales fonctions de l'ONAC en tant qu'organisme national d'accréditation sont les suivantes, entre autres: a) accréditer, après vérification du respect de certaines prescriptions, les organismes d'évaluation de la conformité qui le demandent; b) maintenir un programme de surveillance permettant de démontrer que les organismes accrédités respectent les prescriptions qui servent de base pour leur accréditation; c) contribuer à l'élaboration de la législation, des règlements et de la réglementation dans le domaine de l'évaluation de la conformité; et d) assumer les fonctions d'autorité chargée de veiller au respect des bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE.

<sup>143</sup> Renseignements en ligne de l'ONAC. Adresse consultée: <http://www.onac.org.co/modulos/contenido/default.asp?idmodulo=243>.

<sup>144</sup> Renseignements en ligne de l'ONAC. Adresse consultée: <http://www.onac.org.co/modulos/contenido/default.asp?idmodulo=242>.

concernant les règlements techniques placés sous la surveillance de cette dernière. En outre, il est prévu de créer un Registre des organismes de certification et d'inspection, dont l'accréditation est liée au respect de règlements techniques sous la surveillance de la SIC. Cette obligation d'enregistrement incombe à l'ONAC.<sup>145</sup>

3.201. L'accréditation au niveau de la CAN se déroule dans le cadre du réseau andin d'organismes nationaux d'accréditation. Le réseau andin d'organismes de métrologie, créé par la Décision n° 376, modifiée par la Décision n° 419, a pour objectif général d'harmoniser les systèmes de métrologie nationaux afin d'améliorer la traçabilité au niveau andin des étalons et des systèmes d'étalonnage des pays membres et de faciliter le commerce en évitant la formation d'obstacles en la matière.

### 3.3.2.6 Métrologie

3.202. La SIC est chargée des activités de métrologie légale en Colombie. En août 2017, elle a reçu de la part de l'ONAC le certificat d'accréditation pour ses laboratoires d'étalonnage de masse et de volume, qui ont été mis en service en vue de renforcer les activités liées au contrôle métrologique en Colombie.

3.203. Les activités de métrologie scientifique et industrielle en Colombie relèvent de la responsabilité de l'Institut national de métrologie (INM), créé en vertu du Décret n° 4175 de 2011 et dont les services ont été réglementés plus récemment par la Résolution DG n° 028 de 2016. Pour exercer ses fonctions en matière de métrologie scientifique et industrielle, l'INM établit, coordonne, dirige et supervise les programmes nationaux de contrôle de qualité, de poids, de mesures et de métrologie dans le domaine industriel. Il offre en outre la capacité technique nécessaire en matière de traçabilité pour vérifier la qualité des produits qui sont fabriqués ou commercialisés dans le pays, ainsi que pour veiller au respect des engagements internationaux en matière de qualité.<sup>146</sup>

3.204. Le Réseau colombien de métrologie (RCM) regroupe des laboratoires d'essai et d'étalonnage à caractère public et privé, des fournisseurs de programmes de comparaison, des producteurs de matériaux de référence, des personnes physiques intervenant dans le domaine de la métrologie et des utilisateurs des produits métrologiques, la coordination étant assurée par l'Institut national de métrologie.<sup>147</sup> La Résolution DG n° 092 de 2014 contient la réglementation relative au RCM. Ce dernier a pour principaux objectifs d'identifier la capacité technique métrologique en termes d'offre nationale existante, de déterminer les besoins métrologiques des laboratoires colombiens, et d'encourager et de soutenir l'établissement de processus et de projets conjoints qui permettent de créer des produits et des services correspondant aux prescriptions, entre autres.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

#### 3.3.3.1 Formulation et mise en œuvre des politiques, cadre juridique et entités responsables

3.205. La formulation et la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) en Colombie relèvent de divers organismes et agences tels que le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR), le Ministère de la santé et de la protection sociale, l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), l'Institut national de la santé (INS) et l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA), qui forment le système sanitaire et phytosanitaire. Ce système repose sur le principe de l'harmonisation des politiques entre les différents secteurs. Toutefois, la décision d'adopter une mesure SPS incombe à l'organisme chargé de l'évaluation des risques, le cas échéant. Chacun de ces organismes dépend d'un ministère, qui coordonne les politiques SPS au sein de la Commission intersectorielle des mesures sanitaires et phytosanitaires, créée par le biais du Décret n° 2.833 de 2006, et qui tient

<sup>145</sup> Résolution n° 41.713 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la SIC, article premier. Adresse consultée: [http://www.sic.gov.co/sites/default/files/files/Resolucion\\_41713\\_2014.pdf](http://www.sic.gov.co/sites/default/files/files/Resolucion_41713_2014.pdf).

<sup>146</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/noticias/laboratorios-de-metrologia-de-la-superindustria-reciben-certificado-de-acreditacion-por-parte-del-onac>".

<sup>147</sup> Renseignements en ligne du Réseau colombien de métrologie. Adresse consultée: <http://rcm.gov.co/index.php/normatividad>.



lieu de Comité SPS national. La Commission est constituée du Ministère de la santé et de la protection sociale, du MADR, du Ministère de l'environnement et du développement durable, et du MinCIT, ainsi que du Département national de la planification (DNP). L'ICA et l'INVIMA y participent en tant qu'observateurs permanents.

3.206. Les entités chargées de prendre des mesures SPS suivent certaines lignes directrices communes, qui comprennent: a) l'harmonisation avec les directives internationales des organismes de référence dans le domaine et avec les normes de la CAN; b) la coordination avec les autres autorités intervenant dans l'élaboration des mesures SPS; c) le respect des bonnes pratiques réglementaires; d) le respect de la procédure d'élaboration des mesures SPS sur la base des normes internationales. Les projets de mesures SPS doivent inclure une justification technique et être communiqués à la division technique pertinente de l'organisme qui formule la mesure pour faire l'objet d'ajustements. Par la suite, ces projets sont soumis à une consultation publique, après quoi un projet de résolution modifié est publié.

3.207. Les instituts et organismes susmentionnés exécutent les politiques sanitaires et phytosanitaires et veillent au respect des normes dans leur domaine de compétence, avec l'aide des bureaux locaux. Par exemple, l'inspection, la surveillance et le contrôle des médicaments, des appareils médicaux et des produits cosmétiques destinés à la consommation et la sécurité sanitaire des produits alimentaires (y compris au moment de l'importation) incombent à l'INVIMA, qui s'appuie au niveau local sur les Groupes de travail territorial, tandis que la surveillance de la préservation des végétaux et de la santé des animaux est du ressort de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA).

3.208. L'ICA est une entité publique dotée de la personnalité juridique, autonome sur le plan administratif et jouissant d'un patrimoine indépendant. Il fait partie du Système national pour la science et la technologie et relève du MADR.<sup>148</sup> L'ICA a pour objectif de prendre des mesures SPS et de veiller à ce qu'elles soient harmonisées avec les directives internationales et/ou qu'elles s'appuient sur des évaluations des risques pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux contre les parasites. Il est aussi chargé de la prévention, de la surveillance et du contrôle des risques sanitaires, biologiques et chimiques pour les espèces animales et végétales, de la recherche appliquée, ainsi que de l'administration et de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles et de la recherche dans ce domaine, le but étant de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux tout en garantissant l'existence de bonnes conditions commerciales.<sup>149</sup> L'ICA est l'autorité nationale compétente pour les questions relatives à la santé animale, à la préservation des végétaux et au contrôle technique des intrants agricoles, et pour réglementer l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture.

3.209. L'ICA est chargé de négocier des accords sanitaires et phytosanitaires bilatéraux et multilatéraux, afin de permettre la commercialisation des produits agricoles à l'étranger et de garantir la qualité des intrants agricoles et des semences utilisés en Colombie. Il réglemente et contrôle dans le même temps l'utilisation par le secteur agricole d'organismes vivants génétiquement modifiés. L'ICA établit les directives et coordonne la réalisation des études d'évaluation des risques en ce qui concerne les animaux, les végétaux et les organismes vivants génétiquement modifiés pour l'échange commercial de produits agricoles conformément aux normes et aux protocoles existants, en réalisant les analyses de risque correspondantes pour justifier l'adoption de mesures SPS ayant pour effet d'autoriser, de restreindre ou d'interdire les importations. L'ICA assure le contrôle des importations et des exportations grâce à 127 bureaux locaux situés dans autant de communes de 32 départements, ainsi que dans 8 aéroports, 8 ports maritimes et 5 postes frontière. Il dispose de 55 laboratoires et d'un poste de quarantaine.

3.210. Le Ministère de la santé et de la protection sociale (MSPS) est responsable de la politique alimentaire de la Colombie. La législation alimentaire colombienne a été compilée dans le Décret n° 1.081 de 2015 (Règlement unique du secteur de la Présidence), tel que modifié et complété par le Décret n° 270 de 2017. L'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA), qui dépend du MSPS, est seul responsable de l'inspection, de la surveillance et du contrôle de la production et de la transformation de produits alimentaires, des installations

<sup>148</sup> L'ICA a été créé en application du Décret n° 1.562 de 1962 et restructuré en vertu du Décret n° 4.765 du 18 décembre 2008, tel que modifié par le Décret n° 3.761 du 30 septembre 2009.

<sup>149</sup> Renseignements en ligne de l'ICA. Adresse consultée: "<https://www.ica.gov.co/El-ICA/Funciones.aspx>".

d'abattage d'animaux, des installations de traite et des installations de traitement du lait et de ses dérivés, ainsi que des transports liés à ces activités, conformément à la Loi n° 1.122 de 2007.<sup>150</sup> Le Décret n° 2.278 de 2012 portait création du Bureau des affaires internationales au sein de l'INVIMA, qui est chargé d'élaborer et d'exécuter les plans, les programmes et les stratégies pour l'organisation et la gestion de la coopération internationale, en coordination avec les autorités compétentes en matière sanitaire, de propriété intellectuelle et de coopération internationale.

3.211. L'INVIMA participe aussi aux activités normatives dans son domaine de compétence, en soumettant des propositions au MSPS, en vue de l'élaboration de politiques et de normes en matière de contrôle de la qualité et de surveillance sanitaire des produits visés dans la Loi n° 100 de 1993 et d'autres textes, et en contrôlant et en surveillant la qualité et la sécurité des produits mentionnés dans ladite loi.<sup>151</sup> L'INVIMA peut élaborer, proposer, diffuser et mettre à jour les mesures SPS applicables lors des procédures d'inspection, de surveillance sanitaire, de contrôle de la qualité, d'évaluation et de sanction, et celles liées aux registres sanitaires. Il a compétence et est représenté sur tout le territoire colombien au travers de 11 bureaux régionaux baptisés Groupes de travail territorial, 13 points de contrôle de première ligne et 7 laboratoires. L'INVIMA fait office de laboratoire national de référence concernant les produits relevant de sa compétence et il s'occupe de la coordination du Réseau de laboratoires dont il est chargé en définissant les politiques, les directives, les programmes, les plans et les projets nécessaires à son bon fonctionnement.

3.212. La Politique nationale de protection zoo et phytosanitaire relative au Système SPS figure dans le document CONPES (MSF) 3.335/2005. Il existe en outre des dispositions spécifiques aux différents sous-secteurs dans les documents suivants: CONPES 3376 et CONPES 3676 (politique relative aux bovins); CONPES 3458 (politique relative aux porcins); CONPES 3468 (politique relative à la production avicole); et CONPES 3514 (politique relative aux fruits).

3.213. En Colombie, le domaine des mesures SPS est régi par un nombre considérable d'instruments législatifs. Les textes de base régissant l'application des mesures SPS sont toujours la Loi n° 101 de 1993 (développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche) ainsi que les Décrets n° 1.840 de 1994, n° 2.141 de 1991 et n° 4.765 de 2008 (fonctions de l'ICA), la Loi n° 9 de 1979 et ses décrets réglementaires (santé des animaux, préservation des végétaux et production primaire d'aliments), la Loi n° 100 de 1993 portant création de l'INVIMA, le Décret n° 1.290 de 1994, qui précise les fonctions de l'INVIMA et son organisation de base, et les Décrets n° 211 et 212 de 2004 et n° 2.078 de 2012 qui en définissent la structure actuelle.

3.214. En tant que Membre de la CAN, la Colombie applique les normes sanitaires et phytosanitaires de la région andine, et elle a participé aux efforts visant à harmoniser les normes au niveau régional. En vertu du document sur l'unification des critères de la CAN (Compte rendu de la cinquième réunion de 2011 des experts gouvernementaux pour l'harmonisation des législations sanitaires), des procédures communes régissant la délivrance des permis et des certificats phytosanitaires et zoosanitaires ont été adoptées, ainsi que des normes d'enregistrement, de contrôle, de commercialisation et d'utilisation des produits vétérinaires. Il existe un Système andin de santé agricole, dans le cadre duquel sont menées les actions sanitaires entre les pays membres, qui visent à faciliter le commerce des animaux et de leurs produits, ainsi que la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies. Ces actions sont exécutées en coordination avec le Comité technique andin de santé agricole (COTASA), composé des chefs des services vétérinaires officiels des autorités compétentes des pays membres, qui sont chargés de l'administration, de la supervision et de l'exécution des activités de santé animale. La Colombie et les autres pays membres de la CAN maintiennent des mesures SPS communes visant des plantes, des produits végétaux, des articles réglementés et des animaux et leurs produits conformément à la Décision n° 515 de la CAN.

### 3.3.3.2 Notifications à l'OMC

3.215. Le MinCIT est l'entité chargée de la notification des mesures SPS à l'OMC. Entre avril 1997 (date de la première notification) et la fin de 2017, la Colombie a présenté 279 notifications

<sup>150</sup> L'INVIMA a été créé en vertu de la Loi n° 100 de 1993 et ses fonctions sont précisées par le Décret n° 1.290 de 1994.

<sup>151</sup> Renseignements en ligne de l'INVIMA. Adresse consultée: "<https://www.invima.gov.co/nuestra-entidad/funciones/37-nuestra-entidad/funciones/72-generales.html>".

différentes liées à ces mesures, ainsi qu'une série d'addenda à ces notifications. Pendant la période à l'examen, 47 notifications ont été communiquées, dont 12 avaient trait à la santé des animaux, 12 à la préservation des végétaux et 23 à d'autres domaines, principalement les produits alimentaires, les médicaments vétérinaires et les engrais (tableau 3.28). Au 31 décembre 2017, il y avait 496 mesures SPS en vigueur en Colombie. Certaines mesures adoptées sont en vigueur depuis plusieurs années, mais parfois uniquement partiellement, des parties d'elles ayant été supprimées. Les mesures adoptées depuis 1995 ont été notifiées à l'OMC; toutefois, des mesures antérieures à cette date continuent d'être appliquées.

**Tableau 3.28 Notifications SPS présentées à l'OMC, 2012-2017**

Année	Total	Animaux	Végétaux	Produits alimentaires et autres domaines
2012	13	3	3	7
2013	7	1	1	5
2014	4	2	2	
2015	6	1	1	4
2016	2	1		1
2017	15	4	5	6
<b>Total</b>	<b>47</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>23</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités colombiennes.

### 3.3.3.3 Santé animale

3.216. L'ICA gère le Système d'information sanitaire pour l'importation et l'exportation de produits agricoles (SISPAP), qui fournit des renseignements et permet de prendre directement part au processus d'importation et d'exportation de matériel agricole et d'élevage depuis et vers la Colombie. Grâce à ce système, l'importateur ou l'exportateur peut connaître à l'avance les prescriptions phytosanitaires et zoosanitaires énoncées par l'ICA pour l'importation ou l'exportation. Il peut également effectuer en ligne les demandes de documents relatifs à chacune des formalités exigées et connaître l'état d'avancement de ses demandes d'importation et d'exportation, les modifier et procéder au paiement électronique des frais liés à ces formalités.

3.217. La Résolution n° 9.942 du 8 août 2016 régit les demandes d'analyse des risques de parasites et de maladies dans le processus d'importation en Colombie, et elle définit les situations dans lesquelles il est nécessaire d'effectuer une analyse des risques. Ces analyses sont réalisées avant l'importation de produits d'origine animale ou végétale, et ont pour objectif d'évaluer la possibilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de parasites ou de maladies en Colombie et de justifier l'adoption de mesures SPS ayant pour effet d'autoriser, de restreindre ou d'interdire l'importation. Selon les renseignements de l'ICA, les analyses de risque sont réalisées: i) avant la demande d'importation d'une espèce animale ou végétale de produits ou de sous-produits qui n'ont pas été importés auparavant en Colombie lorsqu'il n'existe pas de prescriptions sanitaires et/ou phytosanitaires énoncées pour l'importation d'animaux, de végétaux et de produits originaires d'un pays ou d'une région, destinés à un usage ou à un lieu spécifiques en Colombie; ii) en cas d'évolution du statut sanitaire ou phytosanitaire d'un pays ou d'une région d'origine; iii) lorsqu'apparaissent de nouveaux renseignements concernant une maladie ou un parasite; iv) lorsqu'il est exigé qu'un pays ou une zone démontre qu'un produit d'exportation ne représente pas un risque significatif pour le pays importateur; v) lorsque l'ICA considère qu'une analyse des risques est nécessaire pour protéger le statut sanitaire ou phytosanitaire du pays; et vi) lorsqu'un processus de régionalisation est engagé.<sup>152</sup> Les analyses des risques élaborées par l'ICA se déroulent en s'appuyant sur les directives de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres organismes internationaux de référence.

3.218. En ce qui concerne la santé animale, l'ICA maintient des registres des producteurs et des producteurs sous-traitants de médicaments vétérinaires, des importateurs de médicaments vétérinaires (matières premières et produits finis) et des produits eux-mêmes, ainsi que des

<sup>152</sup> La régionalisation, ou le zonage, est un outil de contrôle des maladies par le biais duquel on cherche à isoler ou à délimiter les zones exemptes d'une maladie ou les zones touchées, en accordant un statut sanitaire à certaines régions d'un pays ou en accroissant les efforts, avec des ressources limitées, pour contenir, contrôler ou éradiquer une maladie. Renseignements en ligne de l'ICA, adresse consultée: <http://www.ica.gov.co/getdoc/fb18dace-21dc-41d1-9733-80057e0f95e6/Evaluacion-del-Riesgo.aspx>.

producteurs et des importateurs de produits biologiques à usage vétérinaire. Il délivre aussi les certificats de vente libre aux fins de la commercialisation au niveau national et de l'exportation, et les certificats d'exonération de la TVA pour les médicaments biologiques ou vétérinaires. Il délivre aussi les certificats de biosécurité "Niveau 3 Agriculture" requis pour les laboratoires qui manipulent le virus vivant de la fièvre aphteuse.<sup>153</sup>

3.219. La Colombie a établi des prescriptions sanitaires pour l'admissibilité de produits de l'élevage avec 31 pays. Ces prescriptions visent des produits qui comprennent la viande bovine et aviaire, les bovins destinés à être abattus, les œufs, le sperme de taureaux et les embryons de bovins, la farine de viande, les porcs destinés à la reproduction, les produits carnés cuits et fumés de bovin et les produits laitiers, entre autres.<sup>154</sup>

3.220. Conformément à la Résolution (ICA) n° 1.558 du 7 mai 2010, l'importation d'animaux (y compris aquatiques) et de produits d'origine animale, ainsi que d'aliments pour animaux qui contiennent des matières premières d'origine animale, de produits biologiques destinés à un usage vétérinaire, de réactifs biologiques utilisés pour établir un diagnostic vétérinaire et de micro-organismes utilisés pour l'élaboration de produits biologiques destinés à un usage vétérinaire, nécessite un document zoosanitaire d'importation (DoZa), qui est délivré par l'ICA.<sup>155</sup> De manière générale, le DoZa est exigé quelle que soit la quantité à importer. Toutefois, certains produits d'origine animale sont exemptés de cette obligation s'il est considéré qu'ils présentent, de par leurs caractéristiques physiques ou les processus de transformation auxquels ils ont été soumis, un risque négligeable de propager des maladies touchant la population animale du pays. Au moyen de résolutions, l'ICA définit les espèces et les produits qui ne nécessitent pas de DoZa pour être importés (Résolutions (ICA) n° 3.336/2004, 1.418/2006 et 2.096/2006), en fonction du niveau de risque sanitaire qu'ils présentent pour le pays. Les seuls animaux qui ne requièrent pas de DoZa pour être importés sont les chiens et les chats de compagnie. Une procédure de quarantaine est par ailleurs imposée dans le cadre des importations d'animaux et peut être réalisée dans les installations de quarantaine officielles ou dans des installations agréées par l'ICA, spécialement aménagées à cet effet. Les prescriptions en matière de préservation des végétaux et de santé des animaux sont énoncées dans la Circulaire externe conjointe n° 037 du 16 septembre 2011 de l'ICA.

3.221. En vertu de la réglementation colombienne, chaque cargaison de bétail qui est importée doit faire l'objet d'une inspection sur le site d'entrée. Une fois le processus d'inspection sanitaire achevé, un certificat d'inspection sanitaire (CIS) est délivré. Chaque CIS couvre l'importation visée par un seul DoZa.<sup>156</sup> Le médecin vétérinaire de l'ICA indique dans le CIS si, du point de vue sanitaire, le produit peut être autorisé ou non, et dans l'affirmative, à quelles conditions. Dans certains cas, il peut autoriser la libre circulation dans le pays des produits importés, ou leur circulation sous réserve de l'observation d'une période de quarantaine dans un lieu ou un poste de quarantaine approuvé à cet effet par le Groupe de prévention des risques zoonosaires de l'ICA. Cette mesure s'applique par exemple à l'importation d'animaux vivants.

<sup>153</sup> En septembre 2017, on comptait deux laboratoires certifiés: Limor de Colombia S.A et Empresa Colombiana de Productos Veterinarios VECOL S.A. Renseignements en ligne de l'ICA. Adresse consultée: "<https://www.ica.gov.co/getdoc/2cf51f62-66db-4189-95b9-b5202a853a96/Certificacion-de-bioseguridad--Nivel-3.aspx>".

<sup>154</sup> Les partenaires commerciaux avec lesquels la Colombie a établi des prescriptions sanitaires pour l'admissibilité des produits de l'élevage sont les suivants: Angola; Aruba; Canada; Chili; Costa Rica; Cuba; Curaçao; Égypte; Émirats arabes unis; Équateur; État plurinational de Bolivie; États-Unis; Géorgie; Honduras; Hong Kong, Chine; Iraq; Jordanie; Liban; Libye; Mexique; Panama; Paraguay; Pérou; République bolivarienne du Venezuela; République dominicaine; et Union douanière eurasiatique (Russie, Kazakhstan et Biélorussie).

<sup>155</sup> La liste des animaux et des produits d'origine animale qui ne requièrent pas de DoZa pour entrer en Colombie figure sur le site Web de l'ICA. Il s'agit pour l'essentiel de poissons, fruits de mer et produits de la pêche, mais on y trouve aussi des produits tels que l'ambre gris, les antisérums, les peignés de laine, les cuirs, les cultures de micro-organismes à usage autre que vétérinaire, les déchets de laine, la laine et les poils fins ou grossiers, les préparations pour nourrissons contenant du lait, les préparations pour sauces, les sauces, les protéines de lait, les réactifs pour diagnostic à usage autre que vétérinaire et pour diagnostic humain pour utilisation *in vitro*, les sérums de fœtus d'animaux pour diagnostic humain pour utilisation *in vitro* et les vaccins à usage humain, entre autres. Renseignements en ligne de l'ICA. Adresse consultée: "<https://www.ica.gov.co/getdoc/3b4bbdb9-53de-49c9-b877-22c5a921dee6/Animales-y-productos-que-no-requieren-DoZa-para-su.aspx>".

<sup>156</sup> Avant la signature et la délivrance du CIS, un sceau est apposé sur l'original du DoZa pour indiquer que ce dernier a été utilisé, de sorte qu'il soit impossible de le réutiliser pour un nouvel envoi.

3.222. S'agissant des produits qui ne sont pas exemptés de la délivrance du DoZa, il est nécessaire d'enregistrer l'établissement d'origine. Pour cela, il faut présenter une demande avalisée par les services vétérinaires du pays d'origine, ce qui peut exiger, si cela est considéré comme nécessaire, une visite auprès de l'établissement d'origine. Une fois l'autorisation obtenue, l'établissement est enregistré et peut réaliser des exportations vers la Colombie, sous réserve de l'obtention du DoZa. L'autorisation d'exporter est accordée pour un an aux établissements produisant des animaux à des fins d'amélioration animale, aux établissements pratiquant l'abattage d'animaux et aux établissements transformant des viandes, et pour trois ans aux établissements produisant du matériel de reproduction animale, aux établissements produisant des produits biologiques pour animaux, aux établissements transformant des matières premières d'origine animale destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, aux établissements produisant des aliments pour animaux, aux établissements transformant du lait et des dérivés lactés et aux établissements produisant des poissons, des crustacés, des mollusques et d'autres invertébrés aquatiques.

3.223. Lors de l'arrivée des produits à un point d'entrée en Colombie, le médecin vétérinaire de santé portuaire de l'ICA procède à l'examen des documents requis, qui comprennent: a) l'original du DoZa; b) l'original du certificat zoosanitaire du pays d'origine; et c) le certificat d'inspection sanitaire ou de santé publique du site de sortie du pays d'origine. Dans le cas des produits biologiques à usage vétérinaire, un protocole de contrôle interne de la qualité du laboratoire producteur peut en outre être exigé. Pour importer des médicaments à usage vétérinaire, il est nécessaire d'obtenir une licence de vente ou d'enregistrement du produit (formulaire 3-092-A) en cours de validité accordée par l'ICA. Le titulaire de l'enregistrement doit être l'importateur lui-même, ou dans le cas contraire la personne qui importe la marchandise doit être dûment autorisée dans le même domaine de santé animale. L'ICA a en outre édicté des prescriptions qui concernent les certificats sanitaires à l'exportation, l'inspection sanitaire au point d'entrée ou de sortie, l'immatriculation des centres de production de matériel génétique et l'enregistrement des importations et des exportations d'intrants.<sup>157</sup> Si l'examen des documents est satisfaisant, on procède à l'inspection matérielle des produits importés. Si les documents présentent des incohérences qui ne peuvent être corrigées, les marchandises sont réexpédiées dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.

#### **3.3.3.4 Préservation des végétaux**

3.224. En vertu du Décret n° 1.840 de 1994, l'ICA est chargé de la gestion du Système d'information épidémiologique et de veille phytosanitaire, qui vise à déterminer la présence ou l'absence de parasites sur le territoire national. Dans ce cadre, une plate-forme informatique a été développée afin de permettre à l'ICA de regrouper les renseignements relatifs aux conditions phytosanitaires du pays et à la surveillance des parasites exotiques à haut risque.

3.225. L'importation de plantes, de produits végétaux et d'articles réglementés requiert, en fonction de leur niveau de risque, un Document de prescriptions phytosanitaires pour l'importation (DRFI), qui est délivré par l'ICA et qui énonce les prescriptions phytosanitaires qui doivent être respectées et pour lesquelles le pays exportateur doit fournir un certificat en vue de l'exportation du produit vers la Colombie. L'importation de matières premières, de tourteaux, de compléments protéinés et de compléments énergétiques pour consommation animale doit être agréée par la Direction de l'innocuité et des intrants vétérinaires de la Sous-Direction de la protection des animaux de l'ICA. L'importation de flore sauvage exige en outre un agrément du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire. Les importateurs de graines reproductives destinées à l'ensemencement et de matériel de multiplication doivent préalablement s'être inscrits auprès de l'ICA.

3.226. Pour obtenir le DRFI, l'importateur doit effectuer sa demande par le biais du Système d'information sanitaire pour l'importation et l'exportation de produits agricoles. Une fois le DRFI obtenu, l'importateur peut demander au MinCIT de lui fournir son document d'enregistrement des importations. Le DRFI est délivré pour une seule expédition, doit être délivré avant la certification phytosanitaire dans le pays d'origine, a une durée de validité de 90 jours et doit accompagner les importations au moment de leur entrée en Colombie, au même titre que les originaux du certificat

<sup>157</sup> La Résolution CMC n° 1.153 de 2008 de la CAN a défini les catégories de risque en matière d'élevage, qui vont de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé). La Colombie exige un DoZa pour les produits relevant des catégories 3, 4 et 5.

phytosanitaire du pays d'origine. Si les documents sont en règle et une fois l'inspection phytosanitaire réalisée et approuvée, le certificat phytosanitaire pour l'entrée sur le marché national est délivré. Il doit alors être remis à la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN).

3.227. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural, par le biais de l'ICA, est l'autorité compétente pour autoriser les mouvements transfrontières, le transit, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM) à des fins d'agriculture, d'élevage, de pêche, de sylviculture commerciale et d'activités agro-industrielles.<sup>158</sup> Le Décret n° 4.525 de 2005 a établi le cadre réglementaire s'appliquant aux OVM conformément aux procédures énoncées dans la Loi n° 740 de 2002 et il a créé le Comité technique national de biosécurité, qui est chargé d'évaluer les risques associés aux OGM. La Résolution n° 946 de 2006 établit la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'importation et de commercialisation des OVM auprès de l'ICA. La commercialisation de ces produits n'est autorisée qu'après l'approbation de l'évaluation en matière de biosécurité. Le Laboratoire de détection et de surveillance des OGM, qui est rattaché à l'ICA, offre un service d'inspection aux ports et aux aéroports, et un service de détection des semences et des protéines transgéniques. En vertu de la Résolution n° 3.823 du 4 septembre 2013, tout laboratoire qui mène des activités d'essais, tests et/ou diagnostic vétérinaires, d'essais ou de tests portant sur des intrants vétérinaires, des intrants agricoles, des graines destinées à l'ensemencement, du matériel de multiplication, du matériel génétique animal, des résidus de pesticides, des résidus de médicaments vétérinaires et des contaminants, et d'essais ou de tests portant sur des organismes génétiquement modifiés d'origine animale ou végétale obtenus dans le cadre de la production primaire doit s'enregistrer auprès de l'ICA. En juillet 2013, la Colombie a approuvé neuf résolutions autorisant l'ensemencement, la consommation humaine ou animale, ou l'utilisation comme matière première de produits contenant des OGM, à savoir le coton, le maïs et le soja.<sup>159</sup>

3.228. La Résolution n° 00148 de 2005 prescrit la certification et l'inscription au Registre national des cultivars pour l'importation ou la commercialisation des semences. Les semences qui sont importées aux fins de commercialisation doivent satisfaire aux normes de qualité définies pour chaque espèce ainsi qu'aux normes d'emballage et d'étiquetage; ces normes exigent que les semences importées soient commercialisées dans l'emballage et avec l'étiquetage d'origine. La Résolution n° 3.168 de 2015 réglemente et contrôle la production, l'importation et l'exportation de semences ayant fait l'objet d'une amélioration génétique destinées à la commercialisation et à l'ensemencement dans le pays, ainsi que l'enregistrement des unités d'évaluation agronomique et/ou des unités de recherche en sélection végétale.

3.229. En vertu de la Décision n° 00329 de 2001, les laboratoires qui pratiquent l'analyse des intrants agricoles et celle des résidus de pesticides doivent s'inscrire auprès de l'ICA. Les laboratoires étrangers doivent être certifiés par un organisme international reconnu. L'enregistrement national d'un pesticide exige une évaluation du risque et de la gestion environnementale ainsi que des certificats d'analyse de laboratoire. La Résolution n° 0150 de 2003 énonce les dispositions concernant l'enregistrement des importations de produits finis ou de matières premières destinés à la fabrication d'engrais. Il existe également des prescriptions d'agrément et d'enregistrement pour l'importation d'engrais à des fins expérimentales, et il faut une certification pour être importateur, exportateur ou commerçant en engrais.

3.230. La Colombie a établi des prescriptions phytosanitaires pour l'admissibilité des produits agricoles avec les pays suivants: Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela et Turquie. Les produits incluent les fèves de café, l'ananas, la papaye, les fleurs, les graines de soja non transgénique pour l'ensemencement, le céleri, les épinards, les blettes et les avocats.

<sup>158</sup> Loi n° 740 de 2002 et Décret n° 4.525 de 2005.

<sup>159</sup> Les Résolutions n° 3.043, 3.046, 3.047, 3.049, 3.050 et 3.052, toutes datées du 5 juillet 2013, autorisent l'utilisation de différents types de maïs transgénique pour la consommation directe et/ou comme matière première pour la production d'aliments destinés aux animaux domestiques; la Résolution n° 3.051, elle aussi datée du 5 juillet 2013, autorise l'utilisation de soja transgénique DAS-68416-4 pour la consommation directe et/ou comme matière première pour la production d'aliments destinés aux animaux domestiques; et la Résolution n° 3.053, datée du même jour, autorise l'ensemencement à des fins commerciales de certains types de coton transgénique dans les sous-régions de la Vallée du fleuve Magdalena et de la Vallée du fleuve Cauca.



### 3.3.3.5 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

3.231. Le Ministère de la santé et de la protection sociale est responsable de la politique alimentaire de la Colombie. La législation alimentaire colombienne a été compilée dans le Décret n° 1.081 de 2015 (Règlement unique du secteur de la Présidence), tel que modifié et complété par le Décret n° 270 de 2017. L'INVIMA est seul responsable de l'inspection, de la surveillance et du contrôle des établissements qui produisent et commercialisent des produits alimentaires, des installations d'abattage d'animaux, des installations de traite et des installations de traitement du lait durant les activités liées à sa production, son importation, son exportation et sa mise à disposition pour la consommation. L'INVIMA délivre des certificats relatifs aux bonnes pratiques et aux conditions sanitaires aux établissements producteurs des produits mentionnés, et s'occupe du renouvellement, de l'extension, de la modification et de l'annulation de ces certificats. Il est également le seul organe chargé de l'inspection, de la surveillance et du contrôle de la sécurité sanitaire des importations et des exportations de produits alimentaires et de matières premières nécessaires à la fabrication de ces derniers, dans les ports, les aéroports et les postes frontière, sans préjudice des compétences légalement attribuées à l'ICA. Il incombe aussi à l'INVIMA de diriger, en coordination avec les entités spécialisées en la matière, l'élaboration des normes techniques en matière de qualité dans les domaines de compétence de l'entité.

3.232. En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments transformés, l'INVIMA exige un enregistrement sanitaire pour la commercialisation, et cette prescription s'applique sur une période de dix ans. L'INVIMA est chargé de délivrer ces enregistrements sanitaires, ainsi que de renouveler, d'étendre, de modifier et d'annuler ces derniers. Une évaluation des documents et des aspects technique et juridique est réalisée préalablement à la délivrance de l'enregistrement sanitaire. Un contrôle est aussi réalisé suite à la commercialisation et l'enregistrement peut être suspendu en fonction de ses résultats. Par la suite, chaque lot de produit qui arrive à un poste frontière colombien durant cette période fait l'objet d'une inspection matérielle par l'autorité sanitaire. Une analyse de laboratoire est obligatoire pour les aliments considérés comme présentant un risque majeur pour la santé publique.

3.233. L'INVIMA fait office de laboratoire national de référence pour les produits relevant de sa compétence et il s'occupe de la coordination du Réseau de laboratoires dont il est chargé pour les produits visés à l'article 245 de la Loi n° 100 de 1993. Il est aussi chargé d'évaluer les facteurs de risque et de prendre des mesures sanitaires liées aux aliments et aux matières premières utilisées dans la fabrication de ces derniers, et de la délivrance des agréments sanitaires pour l'importation et l'exportation des produits relevant de sa compétence. En outre, il lui incombe d'appliquer les dispositions sur le contrôle de qualité et la surveillance sanitaire des produits relevant de sa compétence.

3.234. Les importateurs d'aliments, de matières premières ou d'intrants pour aliments destinés à la consommation humaine doivent respecter une série de prescriptions sanitaires à l'importation sur les sites d'entrée, à savoir: a) détenir un agrément d'importation délivré par l'INVIMA; b) avoir obtenu, pour les aliments importés, un enregistrement, un permis ou une notification sanitaire délivré par l'INVIMA; c) produire le certificat sanitaire ou, pour les produits présentant un plus faible risque pour la santé humaine, le certificat de vente libre (CVL) du pays d'origine. Une fois ces prescriptions satisfaites, et avant la délivrance du certificat d'inspection sanitaire (CIS) pour l'importation, l'INVIMA vérifie le certificat sanitaire ou le CVL délivré dans le pays d'origine, effectue une inspection matérielle des produits et procède à un prélèvement d'échantillons et à une analyse en laboratoire des aliments ou des matières premières destinées à fabriquer des aliments. Si tout est en règle, il délivre le CIS pour l'importation.

3.235. Le Décret n° 539 de 2014 précise les prescriptions que doivent satisfaire les importateurs et les exportateurs d'aliments destinés à la consommation humaine et de matières premières et d'intrants destinés à la fabrication d'aliments. Les autres instruments juridiques qui régissent le domaine de la sécurité sanitaire des aliments sont la Résolution n° 719 de 2015, qui contient la classification des aliments destinés à la consommation humaine selon le risque qu'ils présentent pour la santé publique; la Résolution n° 2.674, qui contient des dispositions sur les bonnes pratiques de fabrication (des aliments); le Décret n° 1.382 de 2013, qui fixe les limites maximales de résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale; et la Résolution n° 4.506 de 2013 et ses modifications, qui établissent les teneurs maximales en contaminants des aliments destinés à la consommation humaine. Pour ce qui concerne l'inspection, la surveillance et le contrôle, la Résolution n° 1.229 de 2015 établit le cadre de référence dans lequel sont



incorporées l'analyse et la gestion des risques associés à l'utilisation et à la consommation de biens et de services, y compris les aliments, afin de protéger la santé individuelle et collective. La Résolution n° 770 de 2014 du Ministère de l'agriculture et du développement rural et du Ministère de la santé et de la protection sociale énonce les directives relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des Plans nationaux sous-sectoriels de surveillance et de contrôle des résidus dans les aliments. Les Résolutions n° 240, 241 et 242 de 2013 énoncent les prescriptions sanitaires applicables aux bovins, aux buffles, aux porcins et aux volailles, tandis que la Résolution n° 2.304 de 2015, promulguée par l'ICA, établit les prescriptions sanitaires applicables aux ovins et aux caprins.

3.236. L'INVIMA dispose du Système de contrôle pour la veille sanitaire, qui permet aux utilisateurs d'effectuer les démarches et les paiements en ligne, et aux fonctionnaires d'envoyer les certificats. Ce système permet également aux inspecteurs de l'INVIMA d'enregistrer et de consulter des renseignements relatifs aux importations et aux exportations.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.237. Pendant la période considérée, le cadre juridique général régissant la protection de la concurrence en Colombie est demeuré inchangé, bien que le pays ait publié quelques règles relatives aux procédures de notification et de pré-évaluation des concentrations et au programme de dénonciation, entre autres. Les autorités ont indiqué qu'un projet de loi dans lequel le gouvernement national propose notamment des réformes institutionnelles destinées à renforcer la capacité de l'autorité de protection de la concurrence d'imposer des sanctions était en cours d'élaboration. La formulation de la politique de la concurrence incombe au Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT).<sup>160</sup>

3.238. La Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC) est l'autorité nationale responsable de l'application des règles de concurrence.<sup>161</sup> Elle est chargée, entre autres, d'examiner les plaintes concernant des faits qui nuisent à la concurrence – ce pour quoi elle a compétence exclusive –, de mener des enquêtes, d'imposer des mesures prudentielles et des sanctions et de se prononcer sur les projets d'intégration (concentrations d'entreprises).<sup>162</sup> Il lui incombe aussi de veiller au respect des dispositions relatives à la concurrence déloyale, à la protection des consommateurs et au contrôle des prix.<sup>163</sup>

3.239. La Loi n° 155 de 1959 (article premier) et le Décret n° 2.153 de 1992 (articles 47, 48 et 50) établissent des règles générales relatives aux pratiques restrictives pour la concurrence. La Loi n° 1.340 de 2009 est le principal texte réglementaire régissant la protection et la promotion de la concurrence. Le Décret n° 19 de 2012 a introduit quelques changements dans les procédures et formalités à accomplir auprès de la SIC et le Décret n° 1.523 de 2015 régleme l'application de la Loi n° 1.340 pour ce qui est du programme de collaboration (dénonciation).

3.240. Pendant la période considérée, plusieurs mesures prévues dans le Plan national de développement pour 2014-2018 ont été prises afin d'améliorer la mise en œuvre du régime de protection de la concurrence et le fonctionnement de la SIC. Ces mesures ont notamment permis: d'accroître les ressources humaines; de créer un Groupe de travail de la recherche économique<sup>164</sup>; de commencer l'élaboration d'une compilation des actes administratifs de la SIC, de la réglementation et de la jurisprudence en matière de protection de la concurrence, qui sera disponible sur le site Web de la SIC; de définir les secteurs clés dans lesquels le régime de libre concurrence pourrait exceptionnellement ne pas s'appliquer (Décret n° 1.523 de 2015); et de créer un Groupe de travail de la promotion de la concurrence.<sup>165</sup> En outre, le Décret n° 1.074 du

<sup>160</sup> Décret n° 210 de 2003.

<sup>161</sup> La SIC a été investie de cette fonction par la Loi n° 1.340 de 2009.

<sup>162</sup> L'Unité administrative spéciale de l'aéronautique civile et la Direction générale des finances sont compétentes pour statuer sur les concentrations d'entreprises dans leurs secteurs respectifs. Lois n° 142 de 1994 et n° 182 de 1995.

<sup>163</sup> Article 6 de la Loi n° 1.340 de 2009 et article premier du Décret n° 4.886 de 2011.

<sup>164</sup> Résolution n° 22.890 du 19 avril 2012. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/estudios-economicos>".

<sup>165</sup> Résolution n° 16.424 de 2014.

26 mai 2015 (chapitre 30) détermine les autorités qui doivent informer la SIC des actes administratifs qu'elles envisagent d'établir à des fins de réglementation, ainsi que des règles en vigueur, pour que la SIC puisse émettre un avis préalable concernant l'incidence que la réglementation envisagée relative à la libre concurrence pourrait avoir sur les marchés.

3.241. Le régime général de protection de la concurrence est établi par la Loi n° 1.340, qui s'applique à l'ensemble des secteurs et des activités économiques. Toutefois, dans les cas où il existe des règles propres à certains secteurs, celles-ci prévalent sur les règles générales. Il existe des dispositions spécifiques sur les pratiques restrictives pour la concurrence dans les secteurs faisant l'objet d'une réglementation sectorielle, à savoir les services publics (Loi n° 142 du 11 juillet 1994), la finance (Décret n° 663 de 1993) et les services de santé (Décret n° 1.663 de 1994).<sup>166</sup>

3.242. Certains secteurs économiques ont un statut particulier, sans pour autant être exclus du régime général de libre concurrence. Conformément à la Loi n° 155 de 1959 (article premier), le gouvernement peut autoriser la conclusion d'accords qui, bien que limitant la libre concurrence, ont pour objet de maintenir la stabilité d'un "secteur clé de la production de biens ou de services présentant un intérêt pour l'économie en général". La Loi n° 1.340 dispose que le secteur agricole sera considéré comme un "secteur clé" à cet effet; cependant, pour qu'un accord visant à assurer la stabilité de ce secteur puisse être signé, le Ministère de l'agriculture et du développement rural doit émettre un avis préalable, contraignant et motivé.<sup>167</sup> En outre, le Décret n° 1.523 de 2015 définit comme étant des "secteurs clés" au titre de la Loi n° 155 de 1959: la production et la distribution de biens destinés à répondre aux besoins de la population colombienne en matière d'alimentation, d'habillement, de santé et de logement; la production et la distribution de combustibles; et la prestation de services bancaires, d'enseignement, de transport, d'électricité, de distribution d'eau, de télécommunication et d'assurance. Aucun accord n'a été signé au titre de l'article premier de la Loi n° 155 de 1959 pendant la période 2012-2017.

3.243. Sont expressément exemptés de l'application de la Loi n° 1.340 les mécanismes d'intervention de l'État, à savoir les fonds de stabilisation des prix, les fonds parafiscaux pour le développement agricole, la fixation de prix minimums garantis, la régulation des marchés intérieurs de produits agricoles, les accords de filière dans le secteur agricole, le régime de sauvegardes et les autres mécanismes prévus dans les Lois n° 101 de 1993 et n° 81 de 1988.

3.244. Le Décret n° 2.153 de 1992 contient une liste non exhaustive des accords interentreprises qui sont contraires au principe de libre concurrence et qui sont donc présumés illégaux. Ces accords comprennent ceux qui ont pour objet ou pour effet: la fixation directe ou indirecte des prix; l'établissement de conditions de vente ou de commercialisation discriminatoires à l'égard de tiers; la répartition des marchés entre producteurs ou entre distributeurs; l'attribution de contingents en matière de production ou d'approvisionnement; l'attribution, la répartition ou la limitation des sources d'approvisionnement en intrants; la limitation du développement technique; les ventes liées; tout acte consistant à s'abstenir de produire un bien ou un service ou à en affecter les niveaux de production; la collusion dans les procédures d'appel d'offres ou de mise en concours ou dans l'adjudication des marchés, la répartition des appels d'offres ou l'établissement des conditions que les offres doivent remplir; et toute mesure empêchant des tiers d'accéder aux marchés ou aux circuits de commercialisation.<sup>168</sup>

3.245. Les comportements qui constituent un abus de position dominante incluent les suivants: pratique de prix d'éviction lorsque ceux-ci visent à éliminer un ou plusieurs concurrents ou à empêcher l'entrée de ces derniers sur le marché; application de conditions discriminatoires pour des transactions équivalentes; ventes liées; vente à un acheteur à des conditions différentes de celles offertes à un autre acheteur dans le but de diminuer ou d'éliminer la concurrence sur le marché; discrimination par les prix; et obstruction ou empêchement fait à des tiers d'accéder aux marchés ou aux circuits de commercialisation.<sup>169</sup> Sont également prohibés les opérations de concentration d'entreprises qui réduisent considérablement la concurrence sans que cela soit

<sup>166</sup> Pour plus de renseignements, voir OMC (2012), *Examen des politiques commerciales: Colombie*, Genève.

<sup>167</sup> Article 5 de la Loi n° 1.340 de 2009.

<sup>168</sup> Article 47 du Décret n° 2.153 de 1992.

<sup>169</sup> Article 50 du Décret n° 2.153 de 1992.

compensé par des gains d'efficacité ainsi que les actes de concurrence déloyale prévus par la Loi n° 256 qui nuisent au fonctionnement du marché ou qui influent sur celui-ci.<sup>170</sup>

3.246. Il existe un régime de contrôle des concentrations d'entreprises (intégration). Les concentrations doivent être notifiées au préalable à la SIC si: a) conjointement ou individuellement, pendant l'exercice budgétaire précédant l'opération projetée, les recettes d'exploitation ou les actifs totaux des entreprises qui souhaitent fusionner dépassent l'équivalent de 60 000 salaires minimaux mensuels légaux en vigueur (SMMLV)<sup>171</sup>; ou b) les entreprises contrôlent conjointement 20% ou plus du marché concerné. Si les entreprises remplissent les conditions mentionnées au point a) mais qu'elles contrôlent moins de 20% du marché concerné, l'opération est réputée avoir été approuvée et doit seulement être notifiée à la SIC.

3.247. La Résolution n° 10.930 de 2015 a modifié certains aspects des procédures de notification et de pré-évaluation des concentrations, en établissant notamment un délai maximal dans lequel la SIC doit rendre ses décisions. La procédure de pré-évaluation comporte deux phases. Au cours de la première phase, qui consiste en une "étude préliminaire", la SIC dispose de 30 jours pour déterminer: i) qu'il n'existe aucun risque substantiel pour la libre concurrence et que l'opération peut donc être autorisée; ou ii) si elle doit réaliser une étude de fond concernant l'opération. Si la SIC détermine qu'elle doit réaliser une "étude de fond" (deuxième phase), elle demande aux entreprises concernées de fournir les renseignements indiqués dans le Guide sur l'étude de fond dans un délai de 15 jours. À compter de la date à laquelle elle a reçu l'intégralité des renseignements requis, la SIC dispose de trois mois pour décider si elle autorise l'opération, si elle la soumet à certaines conditions ou si elle la refuse. Si elle le juge nécessaire, la SIC peut, dans le cadre de l'étude de fond, demander des renseignements autres que ceux indiqués dans le Guide sur l'étude de fond et dont la réception réinitialise le délai de trois mois dans lequel la SIC doit rendre sa décision. Ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois (auparavant, il pouvait être prolongé indéfiniment), un changement qui a permis de fixer un délai maximal contribuant à la sécurité juridique de la procédure.

3.248. La SIC peut reconnaître l'"exception pour cause de gain d'efficacité" et ne pas s'opposer à une opération si les entreprises concernées démontrent que les effets favorables pour les consommateurs sont supérieurs à l'éventuelle incidence négative sur la concurrence et ne peuvent être obtenus par d'autres moyens et si elles s'engagent à ce que ces effets soient répercutés sur les consommateurs. En outre, elle peut ne pas s'opposer à une opération si, quelle que soit la part du marché intérieur détenue par l'entreprise concernée, les conditions du marché extérieur garantissent la libre concurrence en Colombie.<sup>172</sup>

3.249. L'autorité de protection de la concurrence est habilitée à ordonner l'annulation d'une opération de concentration qui n'a pas été notifiée ou qui a été réalisée avant la fin du délai dont disposait la SIC pour rendre une décision s'il est établi que cette opération entraîne une restriction indue à la libre concurrence. De la même manière, la SIC peut ordonner l'annulation d'une opération lorsque les conditions auxquelles cette opération a été autorisée ne sont pas respectées. Entre 2012 et juin 2017, 774 opérations de concentration d'entreprises ont été notifiées. La SIC a rendu 754 décisions; dans 97% des cas, les concentrations ont été approuvées sans condition. Des conditions ont été imposées dans 17 cas et seulement une opération a été rejetée (tableau 3.29).

**Tableau 3.29 Concentrations d'entreprises notifiées à la SIC, janvier 2012-juin 2017**

Année	Concentrations notifiées	Décisions concernant les concentrations	Concentrations approuvées	Concentrations soumises à condition	Concentrations refusées
2012	162	150	150	0	0
2013	145	141	138	3	0
2014	143	145	139	6	0
2015	135	130	126	3	1
2016	121	123	120	3	0
2017	68	65	63	2	0
<b>Total</b>	<b>774</b>	<b>754</b>	<b>736</b>	<b>17</b>	<b>1</b>

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la SIC.

<sup>170</sup> Articles 7 à 19 de la Loi n° 256 de 1996.

<sup>171</sup> Ce seuil a été abaissé de 100 000 à 60 000 SMMLV en vertu de la Résolution n° 90.556 de 2016.

<sup>172</sup> Article 12 de la Loi n° 1.340 de 2009.

3.250. Pour déterminer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence, la SIC doit procéder, d'office ou sur demande d'un tiers, à un examen préliminaire dont le résultat permettra d'établir la nécessité ou non d'ouvrir une enquête.<sup>173</sup> Si la SIC décide d'ouvrir une enquête formelle, elle en informe les parties visées par l'enquête afin que celles-ci demandent ou fournissent les éléments de preuve qu'elles ont l'intention de faire valoir. Les éléments de preuve demandés et ceux que la SIC juge appropriés sont réunis au cours de l'enquête. La SIC peut imposer des mesures prudentielles, y compris la cessation immédiate de comportements qui pourraient être contraires aux règles de protection de la concurrence. Une fois l'affaire instruite, le Directeur général adjoint convoque les parties à une audition au cours de laquelle elles présentent les éléments de preuve réunis au cours de la procédure et les arguments qu'elles ont l'intention de faire valoir. À l'issue de l'audition, un rapport motivé établissant si, de l'avis du Directeur général adjoint chargé de la protection de la concurrence, il s'est produit ou non une infraction est présenté au Directeur général de l'industrie et du commerce, pour qui ce rapport n'a pas force obligatoire. Le rapport est remis à la partie visée par l'enquête et aux tiers intéressés. Enfin, le Directeur général rend la décision mettant fin à la procédure, après s'être réuni avec le Conseil consultatif pour entendre ses recommandations.<sup>174</sup> La partie visée par l'enquête a la possibilité de déposer un recours gracieux. En outre, les décisions rendues par la SIC en matière de libre concurrence économique peuvent être soumises au Conseil d'État pour révision judiciaire.

3.251. La législation colombienne autorise la clôture anticipée d'une enquête concernant des pratiques commerciales restrictives si la partie visée par l'enquête présente des garanties suffisantes selon lesquelles elle cessera ou modifiera le comportement en cause.<sup>175</sup> Les autorités ont indiqué qu'en 2012, quatre enquêtes concernant des pratiques restrictives pour la concurrence avaient été closes de manière anticipée par suite de la présentation de garanties. Depuis cette date, cela ne s'est plus produit.

3.252. La SIC peut imposer, pour chaque infraction et à chaque contrevenant, des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 SMMLV ou 150% du bénéfice découlant du comportement du contrevenant, le montant le plus élevé étant retenu. Elle est également autorisée à imposer à toute personne qui contribuerait à des comportements contraires aux règles de protection de la concurrence, ou qui faciliterait, autoriserait, adopterait ou tolérerait des comportements de ce type, des amendes pouvant aller jusqu'à 2 000 SMMLV au moment de l'imposition de la sanction.<sup>176</sup> L'imposition de peines d'emprisonnement n'est pas prévue.

3.253. Entre 2012 et juin 2017, la SIC a réalisé 92 enquêtes; dans 19 cas, la procédure a été classée (pour cause de retrait de la plainte ou d'inadmissibilité) et dans 4 cas, l'enquête a été close par suite de la présentation de garanties. Des sanctions ont été imposées dans 72 cas. Pendant la période considérée, la durée moyenne des enquêtes a été multipliée par deux, ce qui, selon les autorités, peut s'expliquer par la complexité croissante des affaires traitées (tableau 3.30).

**Tableau 3.30 Activités de la SIC, janvier 2012-juin 2017**

Année	Nombre total d'enquêtes et de décisions	Décisions de classement de la procédure	Décisions de sanction	Clôture par suite de la présentation de garanties	Durée moyenne (de l'ouverture à la décision) (jours)
<b>2012</b>	15	5	10	4	639,2
<b>2013</b>	13	4	9	0	602,7
<b>2014</b>	23	1	22	0	859,9
<b>2015</b>	8	1	7	0	867,5
<b>2016</b>	19	6	14	0	1 057,8
<b>2017</b>	14	2	10	0	1 241,9
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>19</b>	<b>72</b>	<b>4</b>	<b>878,1</b>

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la SIC.

<sup>173</sup> La procédure de détermination de l'existence d'une infraction est régie par le Décret n° 2.153 de 1992, par la Loi n° 1.340 de 2009 et par le Décret n° 19 de 2012.

<sup>174</sup> Le Conseil consultatif se compose de cinq spécialistes des questions économiques, juridiques et/ou entrepreneuriales nommés par le Président de la République. Article 25 du Décret n° 4.886 de 2011.

<sup>175</sup> La partie visée par l'enquête doit présenter ses garanties avant la fin du délai accordé par la SIC pour demander ou fournir des éléments de preuve.

<sup>176</sup> Articles 25 et 26 du Décret n° 1.340 de 2009.

3.254. Le Décret n° 1.523 du 16 juillet 2015 régit le régime de collaboration (dénonciation) et établit les conditions dans lesquelles la SIC peut accorder des avantages aux personnes qui collaborent à la détection des ententes et autres pratiques restrictives pour la libre concurrence, ainsi que la forme de ces avantages. Ces derniers sont accordés à condition que le requérant: i) ne soit pas l'instigateur du comportement en cause et n'encourage pas ce comportement; ii) présente la demande de participation au programme de dénonciation dans les délais; iii) signe et respecte la convention relative aux avantages découlant de la collaboration avec le fonctionnaire compétent; iv) reconnaisse la participation au comportement anticoncurrentiel et y mette fin; et v) fournisse les renseignements et éléments de preuve utiles pour l'enquête et qui ajoutent de la valeur aux renseignements déjà obtenus. Les avantages sont accordés selon l'ordre de priorité suivant: le premier collaborateur obtient une exonération totale du paiement de l'amende prévue, le deuxième obtient une réduction de 30% à 50% et les suivants, une réduction pouvant aller jusqu'à 25% du montant de l'amende.

### 3.3.4.2 Contrôle des prix

3.255. Conformément à la réglementation colombienne, les ministres et les entités publiques peuvent, par voie de décision, élaborer et mettre en œuvre la politique de prix concernant les biens et services qui relèvent de leurs compétences respectives (tableau 3.31).<sup>177</sup> Les entités compétentes peuvent déterminer, d'office ou sur demande des personnes intéressées (producteurs, distributeurs, importateurs ou associations de consommateurs), les contrôles de prix ou les marges commerciales qui peuvent être appliqués à chacune des étapes de la production ou de la distribution d'un produit ou d'un service.

**Tableau 3.31 Entités habilitées à appliquer des contrôles de prix**

Entité	Produit ou service
Ministère de l'agriculture	Intrants et produits agricoles.
Ministère de la santé	Médicaments, intrants pharmaceutiques, matériel chirurgical et produits en rapport avec le secteur de la santé.
Ministère des mines et de l'énergie	Pétrole et ses dérivés, charbon et autres produits minéraux.
Ministère des transports	Transport terrestre, urbain et suburbain, de voyageurs et transport mixte; transport subventionné par l'État: transport terrestre intermunicipal et interdépartemental et transport fluvial.
Département administratif de l'aéronautique civile	Tarifs du transport aérien national.
Office national du tourisme	Hôtellerie, restauration, bars et activités commerciales similaires.
Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	Spectacles publics, certains produits manufacturés et services non commerciaux ne relevant pas de la compétence d'autres entités.
Commissions sectorielles de réglementation	Services publics domiciliaires: distribution d'eau, évacuation des eaux usées et nettoyage, électricité, distribution de gaz, téléphonie publique de base (fixe) et téléphonie mobile dans les régions rurales.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.256. Trois régimes de contrôle des prix peuvent s'appliquer: le contrôle direct, la liberté réglementée et la liberté surveillée.<sup>178</sup> Sous le régime du contrôle direct, les entités compétentes fixent le prix plafond pour les producteurs et/ou les distributeurs, après étude des coûts de production. Sous le régime de la liberté réglementée, les entités compétentes établissent les critères et la méthodologie (y compris, par exemple, les marges bénéficiaires) qui permettront aux producteurs et aux distributeurs de déterminer ou de modifier les prix plafonds. Sous le régime de la liberté surveillée, les producteurs et les distributeurs peuvent déterminer librement le prix des biens et services, mais ils doivent notifier et justifier toute modification de prix auprès de l'autorité compétente, laquelle peut rejeter la modification en question. Les tarifs des services publics domiciliaires peuvent relever du régime de la liberté réglementée ou du régime de la liberté surveillée.

3.257. Avant de publier une réglementation relative au contrôle des prix, l'entité compétente doit en informer la SIC afin que celle-ci émette un avis de promotion de la concurrence, ce qui constitue un mécanisme de protection du régime de libre concurrence. Au moment de publier la réglementation en question, l'entité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles, le cas échéant, elle n'a pas suivi la recommandation de la SIC relative à la proposition de réglementation

<sup>177</sup> Décret n° 149 de 1976, Décret n° 2.876 de 1984, Loi n° 81 de 1988 et Loi n° 142 de 1994.

<sup>178</sup> Loi n° 81 du 23 décembre 1988.

des prix. Les autorités ont indiqué que, pendant la période considérée, la SIC avait examiné divers projets de réglementation concernant les niveaux de tarifs et formulé des recommandations dans les secteurs suivants: transports; médicaments et dispositifs médicaux; distribution d'eau, évacuation des eaux usées et nettoyage; gaz naturel et électricité.

3.258. La SIC peut également, après réalisation d'une enquête, recommander aux autorités compétentes d'imposer des contrôles de prix dans les secteurs dans lesquels il peut y avoir des restrictions à la concurrence; elle est aussi chargée de veiller à ce que ces contrôles soient effectués et de communiquer des renseignements à cet égard.<sup>179</sup> Le Décret n° 2.876 de 1984 (tel que modifié par le Décret n° 863 de 1988) répertorie les infractions aux règles en matière de contrôle des prix et établit les sanctions correspondantes, qui peuvent aller jusqu'à 300 fois le montant du salaire minimal mensuel légal en vigueur.

3.259. Actuellement, des contrôles de prix sont appliqués pour les médicaments et les dispositifs médicaux; les produits agrochimiques; le lait; l'essence, le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié; l'eau potable; et les services d'assainissement et d'électricité. Le gouvernement a conclu quelques accords avec des producteurs pour geler temporairement les prix de certains produits alimentaires (viande rouge, poisson, produits laitiers, œufs, céréales et produits alimentaires transformés) à des fins de sécurité alimentaire.<sup>180</sup>

3.260. Pendant la période considérée, la Colombie a appliqué une politique de contrôle des prix des médicaments afin de faciliter l'accès de la population aux produits pharmaceutiques et de réduire les coûts du système de santé, sur la base du Plan national de développement pour 2014-2018 et du Document CONPES n° 155 du 30 août 2013. La décision d'exercer un contrôle sur les prix des médicaments est assujettie à l'élaboration et à la publication préalables d'une méthodologie à cet égard. Ainsi, en 2013, la Commission nationale chargée des prix des médicaments et des dispositifs médicaux (CNPMD), qui relève du Ministère de la santé et de la protection sociale (MSPS), a publié une méthodologie pour le contrôle direct des prix des médicaments basée sur les prix internationaux de référence et a allongé la liste des médicaments réglementés. En 2015, la portée du régime de contrôle des prix a été élargie aux dispositifs médicaux. La Circulaire de la CNPMD n° 01 de 2017 contient une liste de médicaments indiquant les prix de vente maximaux en vigueur en 2017, ajustés en fonction de l'IPC. La Circulaire n° 03 du 22 décembre 2017 a allongé la liste des médicaments soumis à un contrôle direct des prix, ce qui porte à plus de 1 000 le nombre de médicaments faisant actuellement l'objet d'un contrôle.<sup>181</sup>

3.261. En 2016, le gouvernement a publié une déclaration d'intérêt public (condition préalable à l'obtention d'une licence obligatoire) concernant un médicament pour le traitement du cancer breveté et fabriqué par une entreprise étrangère. Il a ensuite déterminé, au moyen d'une méthodologie spécifique, la nécessité de réduire substantiellement le prix du médicament en question sur le marché national. Toutefois, il n'a pas accordé la licence obligatoire. Le possible lien entre la déclaration d'intérêt public et le contrôle des prix qu'impliquait cette déclaration a soulevé des préoccupations dans l'industrie pharmaceutique.<sup>182</sup> Pour répondre à ces préoccupations, le gouvernement a adopté le Décret n° 670 de 2017, qui a rendu la procédure de publication des déclarations d'intérêt public plus rigoureuse et plus systématique. Cela a exclu la possibilité que les déclarations soient utilisées comme base pour soumettre les médicaments concernés à des contrôles de prix.

<sup>179</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: <http://www.sic.gov.co/control-de-precios>.

<sup>180</sup> Ces contrôles ont été appliqués entre le 12 décembre 2016 et le 15 janvier 2017.

<sup>181</sup> Circulaire de la CNPMD n° 03 du 22 décembre 2017. Adresse consultée:

<https://www.minsalud.gov.co/sites/rid/Lists/BibliotecaDigital/RIDE/DE/DIJ/circular-03-2017.pdf>.

<sup>182</sup> Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE, renseignements en ligne d'InsideTrade. Adresse consultée:

[https://insidetrade.com/sites/insidetrade.com/files/documents/oct2017/wto2017\\_0343a.pdf](https://insidetrade.com/sites/insidetrade.com/files/documents/oct2017/wto2017_0343a.pdf).



### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

#### 3.3.5.1 Commerce d'État

3.262. En vertu de la Constitution et conformément à plusieurs lois et décrets<sup>183</sup>, les divisions territoriales de la Colombie, appelées "départements", exercent le monopole des liqueurs de manière autonome, à condition que les recettes découlant de ce monopole soient destinées de préférence aux services d'éducation et de santé. Dans ce cadre, les distilleries départementales produisent des boissons alcooliques destinées à être consommées dans le département producteur, à être introduites dans d'autres départements (sous réserve d'autorisation) et à être exportées; par ailleurs, elles importent des matières premières destinées à la production.<sup>184</sup> Cependant, les commerçants privés peuvent exporter et importer ces produits après avoir obtenu un permis ou conclu un contrat.

3.263. Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.816 du 19 décembre 2016, les distilleries départementales établissaient leurs propres conditions dans les contrats en vertu desquels elles autorisaient l'introduction et la commercialisation de liqueurs sur leur territoire; par exemple, elles définissaient le volume de liqueur qui pouvait être distribué, la part en pourcentage du prix de vente des produits perçue par le département et, parfois, le prix de vente minimal. Elles pouvaient également refuser l'entrée d'une marque particulière dans le département.

3.264. La Loi n° 1.816 de 2016 a établi une nouvelle réglementation concernant les instruments en vertu desquels les distilleries peuvent exercer ce monopole générateurs de recettes sur les liqueurs. La nouvelle réglementation dispose que les décisions prises par les départements dans l'exercice de ce monopole doivent être conformes aux principes de non-discrimination, de libre concurrence et d'accès aux marchés. Les instruments en vertu desquels le monopole s'exerce sont le permis d'introduction/de distribution et le contrat de production. La Loi n° 1.816 énonce les prescriptions et procédures à suivre pour demander ou octroyer un permis et pour conclure un contrat. Elle interdit expressément l'établissement de contingents minimaux ou maximaux concernant le volume de liqueur qui peut être introduit sur le territoire et la fixation de prix de vente minimaux. Tous les départements doivent appliquer ces prescriptions et procédures de manière transparente et uniforme et garantir aux parties concernées le droit de s'opposer à leurs décisions.

3.265. Les départements qui exercent le monopole des liqueurs perçoivent une part du prix de vente des produits faisant l'objet du monopole qui sont consommés sur leur territoire, ainsi que des droits d'exploitation payés par les producteurs et importateurs ayant obtenu des contrats ou des permis.<sup>185</sup> Les droits d'exploitation applicables aux activités de production sont fixés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public et l'Assemblée départementale concernée peut déterminer que ces droits prendront la forme d'un pourcentage minimal sur les ventes. Les droits d'exploitation applicables aux activités de distribution équivalent à 2% des ventes annuelles de liqueurs introduites sur le territoire. Dans les deux cas, ces droits doivent être les mêmes pour tous les produits et ne doivent pas dépendre du volume, du prix, de la marque ou du type de produit.<sup>186</sup> Les contrats de production ont une durée de validité de cinq à dix ans, qui peut être prolongée une fois pour une durée ne dépassant pas la moitié de la durée initiale, tandis que les permis de distribution sont valables dix ans et peuvent être renouvelés pour la même durée.

#### 3.3.5.2 Entreprises publiques et privatisation

3.266. L'État participe au capital de diverses entreprises et joue, de ce fait, un rôle important dans l'économie colombienne. À la fin de 2016, le gouvernement national participait directement au capital de 119 entreprises, dont la valeur des actifs s'élevait à 61 300 milliards de pesos colombiens (environ 20 300 millions de dollars EU) et qui employaient 27 000 personnes (tableau 3.32). La participation de l'État était majoritaire dans 40 entreprises, dont les recettes contribuaient pour 9,6% au PIB.

<sup>183</sup> Article 336 de la Constitution politique de la Colombie, article 61 de la Loi n° 14 de 1983, Décret n° 1.222 de 1986, Loi n° 223 de 1995, Loi n° 788 de 2002 et Loi n° 1.393 de 2010.

<sup>184</sup> Document de l'OMC G/STR/N/16/COL du 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>185</sup> Les départements qui décident de ne pas exercer le monopole des liqueurs sont assujettis à la taxe à la consommation frappant les liqueurs, les vins, les apéritifs et les produits similaires.

<sup>186</sup> Articles 8 et 17 de la Loi n° 1.816 de 2016.



**Tableau 3.32 Entreprises publiques par secteur et participation de l'État**

Secteur	Entreprises contrôlées (A)		Entreprises à participation minoritaire (B)		Total (A+B)	
	Nombre total d'entreprises contrôlées	Patrimoine total ajusté en fonction de la participation de l'État <sup>a</sup>	Nombre total d'entreprises à participation minoritaire	Patrimoine total ajusté en fonction de la participation de l'État <sup>a</sup>	Nombre total d'entreprises	Patrimoine total ajusté en fonction de la participation de l'État <sup>a</sup>
Agriculture	2	176 369	16	232 232	18	408 601
Énergie	12	8 992 863	11	142 239	23	9 135 102
Finance	13	12 210 360	3	9 521	16	12 219 881
Hydrocarbures	1	38 647 654	0	0	1	38 647 654
Télécommunications	3	226 455	6	-104 473	9	121 982
Transports	3	-91 353	33	104 124	36	12 771
Santé	4	377 082	0	0	4	377 082
Autres	2	328 463	10	92 600	12	421 063
<b>Total général</b>	<b>40</b>	<b>60 867 893</b>	<b>79</b>	<b>476 243</b>	<b>119</b>	<b>61 344 136</b>

a Millions de pesos colombiens.

Source: Responsable de la gestion centralisée des renseignements financiers et de l'information publique (CHIP) et renseignements communiqués par les ministères.

3.267. Les entreprises publiques nationales exercent principalement leurs activités dans les secteurs des hydrocarbures, de l'énergie (électricité) et des services financiers; en outre, l'État a de nombreuses participations moins importantes dans les secteurs des transports et des communications et dans le secteur agricole. L'entreprise publique la plus importante est ECOPETROL S.A., qui exerce ses activités dans le secteur des hydrocarbures, suivie de la société Interconexión Eléctrica S.A. E.S.P. (ISA). Ces deux entreprises sont les deux seules entreprises publiques nationales cotées à la Bourse des valeurs mobilières de Colombie.

3.268. Il existe globalement deux types d'entreprises publiques: les entreprises industrielles et commerciales d'État (EICE) et les sociétés d'économie mixte (SEM). Les EICE sont créées en vertu de la législation et la participation de l'État à leur capital est égale ou supérieure à 90%; les SEM sont des entreprises à participation publique et privée constituées en sociétés commerciales.<sup>187</sup> Ces deux catégories d'entreprises sont régies par le droit privé, bien que plusieurs lois prévoient des exceptions (par exemple en ce qui concerne la capacité d'emprunt et la gestion budgétaire de ces entreprises). Les activités des entreprises publiques sont réglementées et supervisées par divers ministères, commissions et directions générales, normalement selon le secteur dans lequel elles sont exercées. C'est pourquoi le cadre juridique régissant ces activités est complexe et fragmenté. D'après une étude récente réalisée par le gouvernement, l'État colombien rencontre de grandes difficultés liées à l'exercice de son rôle en tant qu'entité propriétaire et à la capacité des entreprises publiques de créer de la valeur sur les plans économique et social, étant donné le niveau peu élevé des normes en matière de gouvernement d'entreprise et la rigidité du cadre réglementaire pertinent.<sup>188</sup>

3.269. Pendant la période considérée, la Colombie a pris des mesures pour pouvoir faire face à ces difficultés et appliquer les recommandations de l'OCDE<sup>189</sup> en vue de devenir membre de cette dernière. En novembre 2015, le gouvernement national a publié la Politique générale des entreprises publiques nationales (Document CONPES n° 3851) dans le but principal de mettre en place un modèle de gouvernement d'entreprise publique structuré, clair et efficace, fondé sur la reddition de comptes entre une entité propriétaire unique et les conseils d'administration des entreprises, et qui garantisse l'autonomie de ces derniers en tant qu'instances décisionnelles suprêmes des entreprises. Le Document CONPES établit une feuille de route et des stratégies spécifiques qui s'articulent autour de deux axes: renforcer le rôle du gouvernement national en tant qu'entité propriétaire et améliorer le gouvernement d'entreprise et la réglementation

<sup>187</sup> La Loi n° 489 de 1998 dispose que si la participation de l'État au capital d'une SEM devient égale ou supérieure à 90%, l'entreprise passe sous le régime des EICE.

<sup>188</sup> Conseil national de politique économique et sociale, Politique générale des entreprises publiques nationales, Document CONPES n° 3851 du 23 novembre 2015. Adresse consultée:

<https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Conpes/Econ%C3%B3micos/3851.pdf>.

<sup>189</sup> OCDE (2015), *OECD Review of the Corporate Governance of State-owned Enterprises. Colombia*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/corporate/oecd-review-corporate-governance-soe-colombia.htm>.

applicable aux entreprises publiques afin qu'elles bénéficient de conditions favorables leur permettant de créer de la valeur.

3.270. La nouvelle politique est en cours de mise en œuvre. La Direction générale des participations publiques (DGPE), qui relève du Ministère des finances et du crédit public, a été créée en vertu du Décret n° 2.384 du 11 décembre 2015 pour centraliser les fonctions liées aux participations dans les entreprises du portefeuille dudit ministère et mettre en œuvre les stratégies définies dans le Document CONPES n° 3851. Cela entre dans le cadre d'un projet pilote visant à créer, en 2019, une entité nationale chargée d'exercer les fonctions liées aux participations dans toutes les entreprises publiques. Les autres évolutions incluent la création, par la DGPE, d'outils technologiques permettant de regrouper des renseignements et de contrôler la gestion des entreprises publiques, l'élaboration d'une stratégie globale d'identification des entreprises qui sont stratégiques pour l'État et de celles qui ne le sont pas, et la finalisation du processus de restructuration des entreprises ou de liquidation des actifs peu rentables, non stratégiques ou très risqués.

3.271. L'article 60 de la Constitution et l'article 3 de la Loi n° 226 de 1995 disposent que, lorsque l'État cédera sa participation dans une entreprise, il donnera la préférence aux travailleurs et aux organismes d'entraide et leur permettra d'acquérir cette participation à des conditions spéciales. Le gouvernement présente régulièrement au Congrès un plan de liquidation des actifs énumérant les entreprises et les participations qui pourraient être privatisées. Pendant la période considérée, les opérations de privatisation ont été peu nombreuses, mais dans certains cas, la valeur des actifs des entreprises liquidées était élevée. Par exemple, en janvier 2016, l'État a cédé sa participation majoritaire (57,6%) dans l'entreprise ISAGEN, troisième producteur d'électricité du pays, pour 2 milliards de dollars EU. En outre, en décembre 2016, ECOPETROL a cédé sa part de la société Interconexión Eléctrica S.A. E.S.P (ISA), qui équivalait à 5,3% du capital souscrit et libéré de cette dernière, pour environ 170 millions de dollars EU.

### 3.3.6 Marchés publics

#### 3.3.6.1 Aperçu général

3.272. Les marchés publics jouent un rôle important dans l'économie colombienne puisqu'ils contribuent pour plus de 15% au PIB, d'après les renseignements communiqués par les autorités. Ils sont également un moyen de promouvoir l'industrie et l'emploi au niveau national.

3.273. La Colombie n'a pas signé l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, mais elle a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics de l'Organisation. La Colombie a pris des engagements en matière de marchés publics au titre de plusieurs des accords commerciaux auxquels elle est partie (par exemple ceux avec l'Union européenne, les États-Unis, la République de Corée, le Chili et les pays du Triangle du Nord, entre autres).

3.274. Pendant la période considérée, la Colombie a poursuivi ses efforts de modernisation du système de passation des marchés publics afin de le rendre plus efficace et plus transparent. Parmi les principaux changements opérés figurent notamment la création de l'Agence nationale des marchés publics (ci-après "Colombia Compra Eficiente"), l'élaboration et la codification de bonnes pratiques de passation de marchés, la mise en œuvre d'accords-cadres en matière de prix et l'évolution du Système électronique de passation des marchés publics (SECOP) grâce à la création d'une plate-forme permettant d'accomplir l'ensemble du processus d'adjudication en ligne et du magasin virtuel de l'État. Des changements ont également été apportés à la réglementation relative aux marchés publics.

3.275. Créée en vertu du Décret-loi n° 4.170 de 2011, Colombia Compra Eficiente est une unité administrative spéciale rattachée au Département national de la planification (DNP). Elle répond en partie à la nécessité de disposer d'une entité nationale chargée d'élaborer la politique relative aux marchés publics et de promouvoir l'uniformisation des pratiques des entités contractantes.<sup>190</sup> Ses fonctions incluent les suivantes: proposer au gouvernement national des politiques publiques, plans, programmes et règles en matière de marchés publics afin d'améliorer l'efficacité et la transparence des ressources de l'État et de les optimiser; réaliser des études et établir des

<sup>190</sup> Documents CONPES n° 3.186 de 2002 et n° 3.249 de 2003.

diagnostiques et des statistiques; tenir des consultations sur l'application de règles générales et publier des circulaires externes sur les marchés publics; développer et administrer le Système électronique de passation des marchés publics; et concevoir, établir et mettre en œuvre les accords-cadres en matière de prix et les autres mécanismes d'agrégation de la demande.<sup>191</sup>

### 3.3.6.2 Réglementation

3.276. Le régime général de passation de marchés est principalement régi par la Loi n° 80 de 1993 (Régime général des marchés publics) et par la Loi n° 1.150 de 2007. Ces lois établissent les principes et les règles qui régissent les marchés passés par la majeure partie des entités publiques.<sup>192</sup> Toutefois, certaines entités, par exemple les entreprises de services publics domiciliaires et d'autres entreprises publiques, sont assujetties à des régimes spéciaux, qui correspondent généralement aux règles de passation de marchés du droit privé. De la même manière, certains types de marchés, comme les marchés de services postaux et de services de télévision et de radiodiffusion, entre autres, sont régis par des lois spécifiques.

3.277. Le Décret n° 1.082 du 26 mai 2015 compile la réglementation relative au régime général de passation des marchés publics et régit son application; il contient en outre des dispositions applicables aux régimes spéciaux.<sup>193</sup> La réglementation inclut également les Lois n° 361 de 1997, n° 590 de 2000, n° 816 de 2003 et n° 1.474 de 2011 et le Décret-loi n° 19 de 2012, ainsi que les circulaires de Colombia Compra Eficiente. L'outil "Síntesis", créé sur le site Web de Colombia Compra Eficiente, permet de consulter la réglementation et la jurisprudence relatives aux marchés publics.<sup>194</sup> En vue d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de marchés publics, Colombia Compra Eficiente élabore des manuels, des guides et des documents types (y compris un guide pour la participation des fournisseurs étrangers aux processus de passation de marchés, un manuel pour la gestion des mesures d'incitation dans les processus de passation de marchés et des contrats types).<sup>195</sup>

3.278. Pour passer des contrats avec l'État, les personnes intéressées, physiques ou morales, nationales ou étrangères, qui sont domiciliées en Colombie doivent être inscrites au Registre unique des soumissionnaires (RUP). Les succursales de sociétés étrangères doivent fournir les documents comptables et financiers de la société mère pour pouvoir s'enregistrer. L'enregistrement peut se faire auprès de n'importe quelle chambre de commerce du pays. Une fois que la chambre de commerce a vérifié que la personne intéressée remplit les conditions requises (expérience, capacité juridique, financière et organisationnelle), elle délivre un certificat d'inscription au RUP.<sup>196</sup> L'enregistrement doit être renouvelé chaque année. L'inscription au RUP n'est pas obligatoire pour passer des marchés de gré à gré ou si l'adjudicataire est une personne physique ou morale étrangère non domiciliée en Colombie, entre autres.

3.279. La réglementation<sup>197</sup> prévoit cinq modalités de passation de marchés: i) l'appel d'offres public; ii) la procédure de sélection abrégée; iii) la mise en concours; iv) le marché de gré à gré; et v) le marché de faible valeur. En règle générale, la sélection des adjudicataires doit se faire par voie d'appel d'offres public, sauf dans les cas prévus par la loi, dans lesquels l'adjudicataire est sélectionné selon l'une quelconque des autres modalités de passation de marchés.<sup>198</sup> La procédure de sélection abrégée permet d'appliquer des processus simplifiés pour garantir une gestion efficace

<sup>191</sup> Décret-loi n° 4.170 de 2011.

<sup>192</sup> Le régime général s'applique aux ministères, départements, gouvernorats, mairies, unités administratives spéciales, établissements publics, organismes, associations territoriales et autres entités publiques relevant du pouvoir exécutif; au Sénat de la République et à la Chambre des représentants; au Conseil supérieur de la magistrature et au ministère public; au Registre national de l'état civil et au Conseil électoral national; aux entités publiques rattachées aux organismes de contrôle; à la Commission nationale du service civil; aux sociétés autonomes régionales; et à tout autre organisme ou service public habilité à passer des contrats en vertu de la législation.

<sup>193</sup> Les dispositions du Décret n° 1.082 de 2015 annulent et remplacent celles du Décret n° 1.510 de 2013.

<sup>194</sup> Renseignements en ligne de Colombia Compra Eficiente. Adresse consultée: <https://sintesis.colombiacompra.gov.co>.

<sup>195</sup> Tous les manuels, guides et documents types sont disponibles sur le portail de Colombia Compra Eficiente à l'adresse suivante: "<https://www.colombiacompra.gov.co/manuales-quias-y-pliegos-tipo/manuales-y-quias>".

<sup>196</sup> Articles 2.2.1.1.1.5.1 et suivants du Décret n° 1.082 de 2015.

<sup>197</sup> Loi n° 1.150 de 2007, Décret n° 2.474 de 2008 et Décret n° 1.082 de 2015.

<sup>198</sup> Article 2 de la Loi n° 1.150 de 2007.

des marchés; elle est principalement utilisée pour l'acquisition de biens et de services qui présentent des caractéristiques techniques identiques et qui sont couramment utilisés par les entités.<sup>199</sup> La mise en concours est utilisée pour la sélection de consultants ou de projets dans lesquels priment les critères techniques et les qualités professionnelles.<sup>200</sup>

3.280. La passation de marchés de gré à gré, considérée dans la législation comme une exception pour les situations dans lesquelles une procédure d'appel d'offres n'est pas possible, est utilisée dans les cas suivants: urgence manifeste, contrats de prêts, contrats entre administrations, marchés de biens et de services destinés au secteur de la défense et de la sécurité et dont l'acquisition doit rester secrète, contrats visant le développement d'activités scientifiques et technologiques, contrats de gestion fiduciaire, nombre insuffisant de soumissionnaires, location ou achat de biens immobiliers et prestation de services professionnels et de services d'aide à la gestion. La modalité relative aux marchés de faible valeur est utilisée pour les achats dont le montant ne dépasse pas 10% du seuil fixé par l'entité contractante, lequel est déterminé sur la base du budget annuel de cette dernière; dans ce cas, une invitation à soumissionner est publiée.

3.281. Comme le montre le tableau 3.33, bien que la valeur totale des marchés passés par voie d'appel d'offres public ait fortement augmenté au cours des quatre premières années de la période considérée, elle a considérablement diminué à partir de 2016. Par ailleurs, la valeur des marchés passés de gré à gré est restée nettement supérieure à celle des marchés passés par voie d'appel d'offres public ou selon les autres modalités. Cet écart a continué de se creuser et, en 2017, la valeur des marchés passés de gré à gré était quatre fois supérieure à celle des marchés passés par voie d'appel d'offres public.

**Tableau 3.33 Valeur des marchés adjugés, par modalité de passation de marchés, 2012-2017**

(Millions de \$Col)

Année	Appel d'offres public	Procédure de sélection abrégée	Mise en concours	Marché de gré à gré	Marché de faible valeur
2012	11 458 570	6 818 757	1 162 318	23 387 375	1 812 103
2013	19 629 502	7 716 541	1 991 043	44 985 256	2 074 319
2014	22 738 614	9 830 543	2 153 304	42 094 794	2 237 695
2015	33 744 529	11 419 393	2 812 156	43 869 565	2 215 157
2016	12 655 064	7 714 534	1 269 535	32 643 483	2 085 383
2017	11 678 336	9 483 046	2 041 439	46 370 056	2 279 925

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités colombiennes.

3.282. Dans le cadre de l'appel d'offres public, les entités publiques peuvent demander à ce que l'ensemble ou une partie des offres soient présentées au moyen du mécanisme des enchères inversées, auquel cas elles doivent le signaler dans la documentation relative à l'appel d'offres. Dans le cadre de la procédure de sélection abrégée pour l'achat de biens et de services présentant des caractéristiques techniques identiques, les entités publiques doivent recourir aux enchères inversées ou effectuer leurs achats dans des bourses de produits ou en vertu d'accords-cadres en matière de prix.<sup>201</sup> L'obligation d'utiliser les accords-cadres s'applique aux entités publiques relevant de la branche exécutive du gouvernement national; en revanche, l'utilisation de ces accords est facultative pour les entités relevant de la branche législative, ainsi que pour les entités territoriales et les organismes autonomes. Colombia Compra Eficiente a conclu plusieurs accords-cadres en matière de prix pour l'achat de biens et de services.

<sup>199</sup> La procédure de sélection abrégée est aussi utilisée dans les cas suivants: marchés de faible valeur; contrats de prestation de services de santé; marchés pour lesquels la procédure d'appel d'offres public a été déclarée infructueuse; aliénation de biens publics; achat de produits agricoles ou destinés à l'agriculture; actes et contrats visant directement les activités des entreprises industrielles et commerciales d'État et des sociétés d'économie mixte; marchés passés par les entités chargées de mettre en œuvre des programmes de protection des personnes menacées, de démobilisation et de réintégration, de protection des populations déplacées, de protection des droits de l'homme et de protection des populations présentant un certain degré d'exclusion; et marchés de biens et de services destinés à la défense et à la sécurité nationale.

<sup>200</sup> La passation de marchés par mise en concours permet l'utilisation de systèmes de concours ouvert et de présélection.

<sup>201</sup> Article 2 de la Loi n° 1.150 de 2007.

3.283. Pendant la période à l'examen, les règles relatives à la publication des procédures de passation de marchés publics ont été renforcées et systématisées. Depuis 2013, les entités publiques doivent élaborer un plan annuel d'achats et le publier sur leur site Web et dans le SECOP. Elles sont également tenues de publier tous les documents et actes administratifs relatifs à leurs procédures d'achat dans les trois jours suivant leur établissement. Elles doivent aussi publier en temps opportun l'avis de mise en adjudication ou l'invitation à soumissionner dans le cadre de procédures de passation de marchés de faible valeur, ainsi que le projet de documentation relative à l'appel d'offres afin que les personnes intéressées puissent formuler des observations ou demander des précisions. Conformément à la législation, la documentation relative à l'appel d'offres peut être obtenue gratuitement.

3.284. L'article 3 de la Loi n° 1.150 de 2007 dispose que le SECOP constitue un point d'entrée unique pour les renseignements sur les marchés publics et doit permettre la passation de marchés par voie électronique. Pendant la période considérée, des progrès ont été faits en ce sens. Le système comporte aujourd'hui trois plates-formes: le SECOP I, le SECOP II et le magasin virtuel de l'État. Le SECOP I est utilisé par les entités publiques pour publier tous les documents relatifs à la procédure d'achat, que le grand public peut consulter en ligne. Les autorités ont indiqué qu'en 2016, plus de 900 000 procédures d'achat ont été publiées au moyen du SECOP I.

3.285. Le SECOP II, qui est entré en fonctionnement en mars 2015, est une plate-forme de passation de marchés par voie électronique qui permet aux entités publiques d'accomplir l'intégralité de la procédure d'achat en ligne, depuis la planification jusqu'à la gestion et à la liquidation du contrat, et aux fournisseurs de soumettre leur offre et leurs observations, ainsi que d'obtenir des renseignements sur les possibilités commerciales. Au 31 décembre 2017, 1 698 entités publiques étaient enregistrées dans le SECOP II et 24 054 procédures d'achat avaient été menées à terme, pour un montant de 3 670,4 milliards de pesos colombiens. La troisième plate-forme est le magasin virtuel de l'État colombien, grâce auquel les entités publiques peuvent acheter des biens et services en vertu d'accords-cadres en matière de prix ou d'autres mécanismes d'agrégation de la demande mis au point par Colombia Compra Eficiente.<sup>202</sup> Entre octobre 2013, date de création du magasin virtuel, et le 31 décembre 2017, les entités publiques ont réalisé des économies considérables dans le cadre de leurs achats. D'après les renseignements communiqués par les autorités, les économies réalisées au cours de cette période se sont élevées à 1 280,8 milliards de pesos colombiens.

3.286. S'agissant de l'évaluation des soumissions, la réglementation dispose que c'est l'offre la plus avantageuse qui sera retenue, selon la modalité de sélection. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et de la procédure de sélection abrégée pour la passation de marchés de faible valeur, deux méthodes permettent d'identifier l'offre la plus avantageuse: a) la pondération des critères de qualité et de prix basés sur des notes ou des formules; ou b) la pondération des critères de qualité et de prix qui représentent le meilleur rapport coûts-avantages. Si l'entité publique opte pour l'option b), elle doit indiquer ce qui suit dans la documentation relative à l'appel d'offres: conditions techniques et économiques minimales auxquelles l'offre doit satisfaire; conditions techniques additionnelles représentant des avantages en termes de qualité ou de fonctionnement; conditions économiques additionnelles représentant des avantages qui peuvent être évalués en argent; et valeur monétaire que l'entité publique attribue à chaque avantage technique ou économique additionnel. L'entité doit alors calculer le rapport coûts-avantages de chaque offre en soustrayant du montant total de l'offre les valeurs monétaires attribuées à chacune des conditions techniques et économiques additionnelles auxquelles l'offre satisfait. Le meilleur rapport coûts-avantages sera celui de l'offre qui aura obtenu le résultat le moins élevé. S'agissant des achats de biens et de services qui présentent des caractéristiques techniques identiques et qui sont utilisés couramment, le prix est le seul facteur déterminant; en revanche, pour la sélection de consultants, ce sont les facteurs techniques, et non le prix, qui sont pris en considération.<sup>203</sup>

### 3.3.6.3 Préférences nationales

3.287. La Colombie utilise le régime de marchés publics comme outil pour promouvoir l'industrie et l'emploi au niveau national, ainsi que pour encourager la participation des micro, petites et

<sup>202</sup> Les biens et services disponibles dans le magasin virtuel de l'État colombien sont accessibles à l'adresse suivante: <https://www.colombiacompra.gov.co/tienda-virtual-del-estado-colombiano>.

<sup>203</sup> Article 5 de la Loi n° 1.150 de 2007.



moyennes entreprises (MPME) colombiennes aux procédures d'achat; elle applique ainsi des marges de préférence et des critères pour départager les offres.

3.288. La Loi n° 816 de 2003 établit des marges de préférence (ou notes) pour promouvoir les biens et services nationaux et l'incorporation d'éléments colombiens dans les biens et services étrangers, et oblige les entités publiques (sauf les entreprises de services publics domiciliaires) à inscrire ces préférences dans la documentation relative au processus de passation de marchés. La marge de préférence est de 10% à 20% de la note totale pour les offres de biens et services colombiens et de 5% à 15% pour les offres de biens et services étrangers comportant des éléments colombiens.<sup>204</sup> Ces marges de préférence s'appliquent également aux biens et services devant bénéficier du traitement national en vertu de la réglementation de la Communauté andine ou d'accords commerciaux.<sup>205</sup> Dans le cas des pays avec lesquels la Colombie n'a pas d'accords commerciaux, le traitement national est assujéti au principe de réciprocité.<sup>206</sup>

3.289. Aux fins de l'application des préférences, sont considérés comme des biens colombiens ceux qui sont inscrits au Registre des producteurs de biens nationaux (RPBN) tenu par le MinCIT. Conformément au Décret n° 2.680 de 2009, qui réglemente le RPBN, les "biens nationaux" sont: les biens entièrement obtenus sur le territoire national; les biens fabriqués en Colombie à partir de matières d'origine nationales; et les biens qui ont subi une transformation substantielle et dont la valeur ajoutée nationale est égale ou supérieure à 40%. Sont considérés comme des services colombiens ceux qui sont fournis par des personnes physiques colombiennes ou résidant en Colombie ou par des personnes morales constituées conformément à la législation colombienne, quelle que soit l'origine de leur capital.

3.290. La réglementation colombienne prévoit également l'octroi de préférences en cas d'égalité entre des offres.<sup>207</sup> Ainsi, lorsque plusieurs offres se retrouvent à égalité sur la base des facteurs de notation établis dans la documentation relative à l'appel d'offres, l'entité publique doit adjudger le marché selon l'ordre de priorité suivant: à l'offre de biens ou de services nationaux ou de biens ou de services étrangers bénéficiant du traitement national; à l'offre présentée par une MPME nationale s'il y a toujours égalité<sup>208</sup>; au soumissionnaire dont le personnel compte au moins 10% de personnes handicapées si l'égalité persiste<sup>209</sup>; ou, en dernier lieu, de façon aléatoire suivant une méthode prévue dans la documentation relative à l'appel d'offres.<sup>210</sup>

3.291. Les entités publiques ont aussi la possibilité d'inviter uniquement les MPME nationales à soumissionner dans le cadre du processus d'achat, qu'il s'agisse d'un appel d'offres public, d'une procédure de sélection abrégée ou d'une mise en concours, lorsque la valeur du marché est inférieure à 125 000 dollars EU (sur la base du taux de change fixé tous les deux ans par le MinCIT) ou lorsque au moins trois MPME nationales ont demandé à l'entité publique de réserver l'invitation à soumissionner aux MPME nationales pendant au moins un jour ouvrable avant le début du processus d'achat. Les entités publiques peuvent également adresser l'invitation à soumissionner uniquement aux MPME nationales domiciliées dans les départements ou municipalités dans lesquels le contrat va être exécuté. Aucun renseignement concernant l'utilisation effective de ces préférences n'est disponible.

<sup>204</sup> L'attribution de notes ne s'applique pas dans les cas suivants: i) passation de marchés de gré à gré; ii) procédure de sélection abrégée pour l'acquisition de biens et de services présentant des caractéristiques techniques identiques; et iii) passation de marchés de faible valeur.

<sup>205</sup> Colombia Compra Eficiente, *Manual para el manejo de los Acuerdos Comerciales en Procesos de Contratación*. Adresse consultée: [https://www.colombiacompra.gov.co/sites/cce\\_public/files/cce\\_documents/manual\\_acuerdos\\_comercialesr.pdf](https://www.colombiacompra.gov.co/sites/cce_public/files/cce_documents/manual_acuerdos_comercialesr.pdf).

<sup>206</sup> Paragraphe de l'article premier de la Loi n° 816 de 2003, tel que modifié par l'article 51 du Décret n° 19 de 2012.

<sup>207</sup> Loi n° 816 de 2003, Loi n° 590 de 2000 (MPME) et Loi n° 361 de 1997 (travail).

<sup>208</sup> Lorsqu'un accord commercial doit être appliqué, il n'est pas possible de donner la préférence à une MPME nationale.

<sup>209</sup> Les personnes handicapées doivent être certifiées comme telles par le Ministère du travail. La préférence peut aussi être donnée aux succursales d'entreprises étrangères implantées en Colombie qui satisfont à cette prescription.

<sup>210</sup> Article 2.2.1.1.2.2.9 (facteurs permettant de départager les offres) du Décret n° 1.082 de 2015.

### 3.3.6.3.1 Contrôle des adjudications

3.292. Les décisions d'adjudication prises par les entités publiques peuvent faire l'objet de divers recours selon le type d'acte et la phase contractuelle (tableau 3.34). L'acte d'adjudication ne peut pas faire l'objet d'un recours en révision devant une instance administrative et, sous réserve des exceptions mentionnées dans le tableau 3.34, est un acte irrévocable. Néanmoins, l'acte d'adjudication peut être contesté par voie judiciaire. En effet, une fois que l'acte administratif devient définitif, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut saisir le juge compétent (Tribunal du contentieux administratif) pour intenter une action en annulation, en annulation et rétablissement du droit ou en contestation des dispositions contractuelles.

**Tableau 3.34 Mécanismes de contrôle dans les procédures d'adjudication**

Acte	Contrôle	Déai de recours	Réglementation
Acte d'adjudication	Demande d'annulation directe pour incapacité, incompatibilité ou obtention par des moyens illicites	À partir de la notification de l'acte et avant la souscription du contrat	Loi n° 1150 de 2007, article 9
Acte d'adjudication et autres actes établis pendant la phase contractuelle	Action en justice	Annulation	À tout moment
		Annulation et rétablissement du droit	Dans les 4 mois suivant la notification de l'acte
		Contestation des dispositions contractuelles	2 ans à compter de la prise de connaissance des motifs de fait et de droit
Acte établi pendant la phase contractuelle Exemple: interprétation, modification ou cessation unilatérale	Recours gracieux	5 jours à compter de la notification	Loi n° 80 de 1993, articles 14 et 61

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.293. Le contrôle de la gestion du processus de passation des marchés publics et la lutte contre la corruption se font par l'intermédiaire de plusieurs instances. Le Bureau du Procureur général de la Nation exerce un contrôle disciplinaire sur les fonctionnaires responsables des achats qui enfreignent la législation. Le Contrôleur général de la République contrôle l'utilisation des ressources budgétaires par les entités publiques et peut imposer des amendes aux fonctionnaires qui commettent des actes de corruption. Le ministère public mène des enquêtes sur les pratiques se rapportant à des activités criminelles, y compris les actes de corruption et de collusion commis par des fonctionnaires gouvernementaux et des acteurs du secteur privé dans le cadre de la passation de marchés publics, et ses enquêtes peuvent donner lieu à des peines d'emprisonnement. Le Secrétariat à la transparence peut poursuivre en justice des fonctionnaires gouvernementaux et des acteurs du secteur privé pour corruption présumée, mais ne peut ni prononcer de jugement ni imposer des sanctions. En outre, la SIC surveille les marchés sur lesquels les entités publiques effectuent des achats afin d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles dans les procédures d'adjudication et peut ouvrir des enquêtes d'office ou sur demande de tiers.<sup>211</sup> D'après les renseignements communiqués par la SIC, 35 enquêtes concernant des marchés publics ont été menées entre 2012 et 2017.

3.294. La Loi n° 1.474 de 2011 prévoit des amendes, des peines d'emprisonnement et l'interdiction de passer des marchés avec des entités publiques pendant huit ans pour les personnes qui commettent des actes de collusion dans le cadre de processus d'appel d'offres public, d'enchères publiques, de procédures de sélection abrégée ou de mises en concours. L'interdiction de passer des marchés avec l'État s'applique à vie pour les personnes physiques qui ont été condamnées, dans le cadre d'une procédure judiciaire, pour avoir commis des délits portant atteinte à l'administration publique ou au patrimoine de l'État ou pour corruption internationale, entre autres.<sup>212</sup>

<sup>211</sup> OCDE, *Latin American Competition Forum, Improving Effective Public Procurement: Fighting Collusion and Corruption. Contribution from Colombia*, 18-19 septembre, Saint-Domingue. DAF/COMP/LACF(2012)9.

<sup>212</sup> Article premier du Décret n° 1.474 de 2011 et Décision du Tribunal constitutionnel n° C-630/12 de 2012.



### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle (DPI)

#### 3.3.7.1 Aperçu général

3.295. Pendant la période considérée, la Colombie a continué de mener une politique proactive pour renforcer son régime de propriété intellectuelle et l'adapter à l'évolution technologique, aux nouvelles pratiques commerciales et aux engagements qu'elle a contractés dans le cadre d'accords commerciaux. Les changements ont principalement visé à: adapter la réglementation; optimiser l'administration des DPI; faciliter et accélérer les formalités d'enregistrement; consolider la coordination interinstitutionnelle; et renforcer les moyens de faire respecter les droits. En conséquence, le régime juridique colombien relatif à la propriété intellectuelle est aujourd'hui assez complet et va plus loin, dans certains domaines, que les disciplines de l'Accord sur les ADPIC. Malgré les progrès accomplis, il reste certains défis à relever: mieux faire connaître les DPI et accroître leur utilisation, renforcer la lutte contre la contrefaçon et le piratage (y compris numérique) et renforcer la formation et la coopération institutionnelle pour améliorer le respect des droits. En outre, certaines politiques colombiennes relatives aux produits pharmaceutiques ont été remises en question.

3.296. La Colombie encourage l'usage de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument pour générer de la valeur, stimuler la croissance économique et créer des emplois, ainsi que pour tirer parti de l'accès aux marchés d'exportation, en différenciant les produits colombiens. À cet égard, la Loi n° 1.834 de 2017 ("Loi orange") a été conçue pour aider les créateurs à publier et à commercialiser leurs œuvres, tandis que la Loi n° 1.676 de 2013 (Loi sur les garanties mobilières) a offert un nouveau moyen d'utiliser les DPI comme garantie de crédit.

3.297. Actuellement, la Colombie est partie à 13 instruments administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et elle a adhéré à 3 d'entre eux pendant la période considérée, à savoir: le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (tableau 3.35).

**Tableau 3.35 Participation à des traités administrés par l'OMPI, 2017**

Convention/traité	Date d'adhésion
Convention instituant l'OMPI	4 février 1980 (Loi n° 46 de 1979)
Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	17 juin 1976 (Loi n° 48 de 1975)
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Colombie est partie à l'Acte de Paris)	4 décembre 1987 (Loi n° 33 de 1987)
Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	14 février 1994 (Loi n° 23 de 1992)
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la Colombie est partie à l'Acte de Stockholm)	3 juin 1996 (Loi n° 178 de 1994)
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	13 août 1996 (Loi n° 243 de 1995)
Traité de coopération en matière de brevets	29 novembre 2000 (Loi n° 463 de 1998)
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	29 novembre 2002 (Loi n° 565 de 2000)
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	29 novembre 2002 (Loi n° 545 de 1999)
Traité sur le droit des marques et son règlement	31 juillet 2009 (Loi n° 1.343 de 2009)
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	29 mai 2012 (Loi n° 1.455 de 2011)
Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	20 décembre 2013 (Loi n° 1.519 de 2012)
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	26 avril 2016 (Loi n° 1.515 de 2012)

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités colombiennes.

3.298. En sa qualité de Membre de la CAN, la Colombie applique directement les décisions relatives à la propriété intellectuelle de la Commission de l'Accord de Carthagène, qui

réglementent les sujets suivants: droit d'auteur et droits connexes; propriété industrielle; accès aux ressources génétiques; et protection des variétés végétales.<sup>213</sup> Les lois et décrets principaux qui réglementent ces sujets dans l'ordre juridique interne sont indiqués dans les sous-sections du présent texte relatives à chacun des DPI, y compris les modifications réglementaires qui ont été apportées pendant la période considérée. De plus, le tableau 3.36 dresse un panorama général des différents DPI, y compris leur portée, leur durée de protection et les exceptions applicables.

**Tableau 3.36 Panorama général des droits de propriété intellectuelle, 2017**

Domaine	Durée de la protection	Exceptions
<b>Droit d'auteur et droits connexes</b>		
Œuvres littéraires et artistiques	À vie + 80 ans (personne physique) 50 ans (personne morale)	Dispositions légales, décisions de justice, accords et autres règlements; droit de citation et de reproduction à des fins pédagogiques
Interprétations artistiques, phonogrammes et émissions de radiodiffusion	À vie + 80 ans (personne physique) 50 ans (personne morale)	Usage privé, événements d'actualité, utilisation à des fins pédagogiques, droit de citation et enregistrements éphémères
<b>Brevets</b>		
Toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle	20 ans à compter de la date de présentation de la demande	Découvertes; êtres vivants, procédés biologiques ou matière biologique existant dans la nature; œuvres littéraires et artistiques; plans, règles et méthodes; jeux; programmes d'ordinateur; formes de présentation d'informations; inventions dont l'exploitation commerciale doit être interdite pour que l'ordre public ou la morale soient protégés, que la santé ou la vie des personnes ou des animaux soient protégées ou que les végétaux ou l'environnement soient préservés; plantes, animaux; méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical; méthodes mathématiques, financières ou commerciales, théories scientifiques
<b>Marques</b>		
Une marque s'entend de tout signe permettant de distinguer des produits ou des services sur le marché. Peuvent être enregistrés comme marques les signes susceptibles de représentation graphique.	10 ans à compter de la date de concession, reconductibles indéfiniment par périodes de 10 ans	Noms génériques ou techniques de produits ou de services qui sont de nature à tromper les milieux commerciaux ou le public, sur la nature, la provenance, le mode de fabrication ou les caractéristiques des produits visés; qui consistent en une indication géographique; qui consistent en la dénomination d'une variété végétale protégée; qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public; ou qui portent atteinte aux droits d'un tiers
<b>Appellation d'origine</b>		
Dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, ou dénomination qui renvoie à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains	Déterminée par le maintien des conditions qui ont motivé la protection	Appellations non conformes à la définition; qui sont des dénominations communes ou génériques; qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; ou qui peuvent induire le public en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à d'autres caractéristiques des produits considérés
<b>Dessin ou modèle industriel</b>		

<sup>213</sup> Le Régime commun de la CAN concernant le droit d'auteur et les droits connexes a été établi par la Décision n° 351 de 1993; le Régime commun concernant la propriété industrielle a été établi par la Décision n° 486 de 2000, modifiée par la Décision n° 689; le Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques a été établi par la Décision n° 391 de 1996; et le Régime commun concernant la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales a été établi par la Décision n° 345 de 1993. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=83&tipo=TE&title=propiedad-intelectual>.

Domaine	Durée de la protection	Exceptions
Toute nouvelle apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit	10 ans à compter de la date de présentation de la demande, non reconductibles	Dessins ou modèles industriels dont l'exploitation commerciale doit être interdite pour que la morale ou l'ordre public soient protégés, dont l'apparence est exclusivement imposée par des considérations d'ordre technique ou qui consistent uniquement en une forme nécessaire pour que le produit dans lequel est incorporé le dessin ou le modèle puisse être monté mécaniquement ou raccordé à un autre produit dont il fait partie
<b>Variétés végétales</b>		
Toutes les variétés cultivées des genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé humaine ou animale ou à la préservation des végétaux et qui sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique	25 ans pour les vignes, les arbres forestiers et les arbres fruitiers, 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de l'octroi du droit d'obteneur	Variétés végétales obtenues dans un cadre privé à des fins non commerciales; à titre expérimental; et aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Quiconque réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée
<b>Protection des données résultant d'essais avec exclusivité</b>		
Produits pharmaceutiques: renseignements non divulgués relatifs à la sécurité et à l'efficacité d'un principe actif qui ne figure pas dans les normes pharmacologiques en Colombie et dont l'établissement a nécessité un effort considérable	5 ans à compter de l'autorisation de commercialisation	Lorsque: le titulaire a autorisé l'utilisation des renseignements; les renseignements sont analogues à d'autres qui ont été autorisés en Colombie et dont la période de protection est arrivée à échéance; cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public; la nouvelle entité chimique n'a pas été commercialisée dans le pays un an après la délivrance du permis de commercialisation
Produits chimiques pour l'agriculture: renseignements non divulgués figurant dans les protocoles d'essai d'une nouvelle entité chimique et dont l'établissement a nécessité un effort considérable	10 ans à compter de l'autorisation de commercialisation	Lorsque: le titulaire a autorisé l'utilisation des renseignements; cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public; la nouvelle entité chimique faisant l'objet de l'enregistrement n'a pas été commercialisée dans le pays un an après la délivrance du permis de commercialisation

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par la Colombie et consultés sur divers sites Web des autorités respectives, qui figurent dans les citations en bas de page.

3.299. Du fait de sa portée générale, il convient de mettre en avant ici la Loi sur les garanties mobilières (Loi n° 1.676 de 2013) qui, entre autres changements, a permis d'utiliser les droits patrimoniaux dérivés de la propriété intellectuelle comme garantie.<sup>214</sup> La Résolution n° 103.590 de 2015 de la SIC régleme la procédure d'inscription des garanties relatives aux DPI. En août 2017, 277 garanties avaient été inscrites et 100 autres étaient en cours d'inscription; ces chiffres révèlent un marché des garanties mobilières naissant qui apporte de nouvelles possibilités de financement.<sup>215</sup>

3.300. Les institutions chargées de l'application du régime de propriété intellectuelle conjuguent leurs efforts pour renforcer le domaine. La Commission intersectorielle de la propriété intellectuelle (CIPI), créée par le Décret n° 1.162 de 2010, s'occupe de la coordination et de l'orientation du Système administratif national de propriété intellectuelle, qui est constitué des politiques, normes, programmes et institutions publics et privés relatifs au domaine de la propriété intellectuelle. La CIPI est composée de 12 organismes publics compétents en ce qui concerne les questions de

<sup>214</sup> Article 6 de la Loi n° 1.676 de 2013. Adresse consultée: [http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_1676\\_2013.html](http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1676_2013.html).

<sup>215</sup> Renseignements communiqués par la SIC.

propriété intellectuelle et elle relève du Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme; elle se réunit au moins une fois par an et comporte 6 sous-commissions techniques.<sup>216</sup>

3.301. La Direction nationale du droit d'auteur (DNDA) est une unité administrative spéciale du Ministère de l'intérieur. Elle est chargée d'élaborer, d'administrer et d'exécuter les politiques gouvernementales en matière de droit d'auteur et de droits connexes, et d'administrer le registre national des œuvres littéraires, artistiques, et des actes ou contrats liés au droit d'auteur ou aux droits connexes. Elle se charge en outre de l'inspection et de la surveillance des sociétés de gestion collective. Elle est également compétente pour recommander l'accession aux traités internationaux en matière de droit d'auteur et procéder à la ratification et à l'application de ces traités, prendre les mesures de mise en œuvre nécessaires, et faire connaître et promouvoir le droit d'auteur et les droits connexes.<sup>217</sup>

3.302. La SIC administre le Système national de propriété industrielle. La Délégation pour la propriété industrielle est composée de: i) la Direction des nouvelles créations, chargée du traitement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, et d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de schémas de configuration de circuits intégrés; et de ii) la Direction des signes distinctifs, chargée du traitement des demandes de marques, d'indications commerciales, de noms ou de signes commerciaux et d'appellations d'origine. La Banque de brevets encourage l'utilisation de nouvelles créations et de documents de brevet comme source de renseignements technologiques.<sup>218</sup>

3.303. L'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) est l'autorité nationale compétente pour appliquer le régime de protection des variétés végétales. Il est chargé de délivrer les certificats d'obtenteur et de gérer le Registre national des variétés végétales protégées. L'ICA a également pour mission de protéger les renseignements non divulgués résultant d'essais de pesticides chimiques à usage agricole.<sup>219</sup> L'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA) est chargé de protéger les renseignements non divulgués résultant d'essais et présentés pour obtenir l'enregistrement sanitaire de produits pharmaceutiques qui contiennent de nouvelles entités chimiques, comme le prévoit le Décret n° 2.085 de 2002.<sup>220</sup>

3.304. Le tableau 3.36 présente succinctement la protection des DPI en Colombie.

### 3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes

3.305. Au niveau de la CAN, le régime de droit d'auteur et de droits connexes est réglementé par la Décision n° 351 de 1993 et, au niveau national, par la Loi n° 23 du 28 janvier 1982 et ses modifications.<sup>221</sup> Les sociétés de gestion collective de droit d'auteur ou de droits connexes sont réglementées par le Décret n° 3.942 de 2010.

3.306. Le Congrès colombien examine actuellement un projet de loi qui régit quatre sujets: 1) les droits des auteurs, interprètes, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion avec prolongation de la durée de la protection (de 50 à 70 ans quand le titulaire est une personne morale); 2) les exceptions et limitations à ces droits pour l'éducation, l'information et la culture; 3) la protection des mesures technologiques et des renseignements sur la gestion des droits; et 4) les procédures civiles et pénales. Le 5 décembre 2017, le projet a été approuvé lors du premier examen (sur les trois nécessaires).

3.307. Conformément à la Loi n° 23 de 1982 (article 2), les droits d'auteur s'appliquent aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (les livres, les allocutions, les conférences et les œuvres cinématographiques, entre autres). Le droit d'auteur protège les œuvres quel que soit le

<sup>216</sup> Les sous-commissions sont: Droit d'auteur, Propriété industrielle, Variétés végétales, Ressources génétiques et savoirs traditionnels, Éducation et Moyens de faire respecter les droits.

<sup>217</sup> La DNDA a été établie par le Décret n° 2.014 de 1991.

<sup>218</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/delegatura-para-la-propiedad-industrial>".

<sup>219</sup> Renseignements en ligne de l'ICA. Adresse consultée: "<https://www.ica.gov.co/El-ICA/Funciones.aspx>".

<sup>220</sup> Décret n° 2.085 de 2002. Adresse consultée: "[http://web.invima.gov.co/portal/documents/portal/documents/root//decreto\\_2085\\_2002.pdf](http://web.invima.gov.co/portal/documents/portal/documents/root//decreto_2085_2002.pdf)".

<sup>221</sup> Loi n° 44 de 1993 et Décret n° 2.150 de 1995.

support sur lequel elles sont diffusées, y compris les supports numériques. De la même façon, le droit de reproduction, réglementé par la Décision n° 351 de 1993 (articles 13 et 37), couvre les actes réalisés dans l'environnement numérique. Par conséquent, la reproduction par des moyens numériques d'une œuvre ou d'une prestation protégée par un droit connexe requiert l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit; les mêmes dispositions s'appliquent à la diffusion publique d'une œuvre sur Internet (articles 13 et 15 de la Décision n° 351 de 1993).

3.308. La durée de protection des œuvres littéraires et artistiques correspond à la vie de l'auteur plus 80 ans pour les personnes physiques, et à 50 ans pour les personnes morales, à compter de la réalisation, de la divulgation et de la publication de l'œuvre. De la même façon, les droits connexes sont protégés pendant la vie de l'auteur plus 80 ans pour les personnes physiques, et pendant 50 ans pour les personnes morales. Les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes sont expressément prévues dans la loi et visent à équilibrer la protection du titulaire du droit et l'intérêt public que présente l'accès à l'information et à l'éducation.

3.309. Pendant la période considérée, quelques modifications ont été apportées à la réglementation des droits d'auteur. La Loi n° 1.450 du 16 juin 2011 a introduit des modifications à la Loi n° 23 de 1982 (articles 20 et 183) en lien avec le transfert des droits patrimoniaux. Dans le cadre de la Loi sur les spectacles publics (n° 1.493 de 2011), des dispositions ont été adoptées pour renforcer les capacités d'inspection, de surveillance et de contrôle de la DNDA vis-à-vis des sociétés de gestion collective.

3.310. La Loi n° 1.680 du 20 novembre 2013 a introduit une exception au droit d'auteur pour permettre aux personnes aveugles et malvoyantes d'accéder aux œuvres protégées par la reproduction, la distribution, la traduction et la transformation de ces œuvres en braille sans l'autorisation du titulaire du droit, à condition que de tels actes soient réalisés à des fins non lucratives et respectent les droits moraux des auteurs. Le 9 juin 2017, la Loi n° 1.835 (Loi "Pepe Sánchez") a été adoptée; elle reconnaît le droit de rémunération aux auteurs d'œuvres cinématographiques, y compris aux réalisateurs et aux scénaristes, pour la diffusion publique de leurs œuvres audiovisuelles.

3.311. La Loi n° 1.834 du 23 mai 2017 ("Loi orange") a pour objectif d'encourager les industries créatives, c'est-à-dire les industries qui génèrent de la valeur grâce à leurs biens et services qui reposent sur la propriété intellectuelle.<sup>222</sup> Parallèlement, la DNDA a créé un portail Web, appelé "réseau orange", pour permettre aux créateurs colombiens de publier des extraits des œuvres qu'ils ont déjà enregistrées auprès de cet organisme et de promouvoir leur commercialisation. D'après les données de la DNDA, 71 875 œuvres étaient enregistrées en 2016, dont 52 799 œuvres inédites. En outre, la DNDA propose des cours de formation au cadre juridique du droit d'auteur et des droits connexes au public intéressé; entre 2012 et 2017, plus de 1 000 cours ont été dispensés.

3.312. La législation colombienne prévoit des mesures correctives civiles et pénales contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes. Les titulaires de ces droits peuvent saisir un juge civil en vertu de la Loi n° 23 de 1983, ou engager une action devant la juridiction en cas d'infractions visées dans le Code pénal (articles 270 à 272). La violation des droits d'auteur moraux peut entraîner une peine d'emprisonnement allant de 32 à 90 mois et une amende d'un montant de 26,6 à 300 SMMLV. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, les contrevenants s'exposent à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 8 ans et à des amendes d'un montant de 26,6 à 1 000 SMMLV. Ces sanctions s'appliquent en cas de violation des mécanismes de protection des droits d'auteur et des droits connexes, comme le contournement des mesures technologiques de restriction des usages non autorisés, la suppression ou la modification des renseignements pour la gestion numérique des droits, et l'importation, la distribution et la communication d'exemplaires sur lesquels les renseignements auront été supprimés ou modifiés.<sup>223</sup>

3.313. En outre, depuis 2012 les titulaires de droits et les sociétés de gestion collective disposent d'un espace pour examiner et régler les différends liés au régime de droits d'auteur et de droits connexes grâce au Centre de conciliation et d'arbitrage "Fernando Hinestrosa", établi par la Résolution n° 0271 du 20 avril 2012. D'après les renseignements communiqués par la DNDA, le nombre de demandes de conciliation présentées par les utilisateurs a augmenté de manière

<sup>222</sup> Loi n° 1.834 de 2017. Adresse consultée: <http://derechodeautor.gov.co/leyes>.

<sup>223</sup> Article 272 de la Loi n° 599 du 24 juillet 2000 (Code pénal).

exponentielle, atteignant un total de 976 entre 2012 et 2016, dont presque un tiers ont abouti à une solution mutuellement convenue.

### 3.3.7.3 Propriété industrielle

3.314. La Colombie applique le Régime commun de propriété industrielle de la CAN, régi par les Décisions n° 486 de 2000 et n° 689 de 2008.<sup>224</sup> La Décision n° 486 contient des dispositions de fond sur les marques, les appellations d'origine, les brevets, les dessins ou modèles industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés, la concurrence déloyale et les moyens de faire respecter les droits, et elle incorpore les principes de traitement national et de nation la plus favorisée de l'Accord sur les ADPIC. En outre, elle établit le régime d'épuisement international des DPI. La Décision n° 689 permet quant à elle de développer et d'approfondir les DPI par la législation interne des pays membres de la Communauté andine. Ainsi, la Colombie a promulgué des lois et des décrets qui réglementent les Décisions de la CAN au niveau national en ce qui concerne la protection des différents DPI. De son côté, la SIC actualise périodiquement les procédures administratives par des résolutions et des circulaires.

#### 3.3.7.3.1 Brevets

3.315. En application de la Décision n° 486 de la CAN, une protection est accordée aux brevets d'invention portant sur des produits ou des procédés appartenant à tous les domaines technologiques, à condition que ces inventions soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle. Au niveau national, le régime de brevets est régi principalement par le Décret n° 2.591 de 2000 et par la Circulaire unique de la SIC (2001), qui est mise à jour périodiquement.

3.316. Le titulaire du brevet a le droit de commercialiser le produit breveté soit de manière exclusive et directe, soit par l'intermédiaire de tiers après concession de licences; il peut également vendre les droits obtenus pour qu'un tiers exploite l'invention.<sup>225</sup> La protection conférée par un brevet s'étend sur une durée de 20 ans, à compter de la date de présentation de la demande. Ne sont pas brevetables: les découvertes; les êtres vivants, ou l'existant tel qu'on le trouve dans la nature; les théories scientifiques; les méthodes mathématiques; les méthodes thérapeutiques et chirurgicales; les méthodes financières ou commerciales; l'usage de produits déjà existants, qu'ils soient brevetés ou non; les œuvres de type artistique, littéraire, scientifique; les programmes d'ordinateur ou les logiciels en tant que tels.

3.317. La législation prévoit l'octroi de licences obligatoires pour les motifs suivants: i) exploitation insuffisante (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la concession du brevet, ou de quatre ans à compter de la demande du brevet, le plus long des deux étant retenu); ii) intérêt public; iii) abus de position dominante; et iv) dépendance des brevets.<sup>226</sup> Les licences obligatoires sont accordées moyennant une rémunération appropriée et doivent être utilisées pour approvisionner principalement le marché intérieur.

3.318. Les autorités ont indiqué que trois demandes de déclaration d'intérêt public avaient été présentées ces dernières années en vue de l'obtention de licences obligatoires dans le secteur pharmaceutique; toutefois, en décembre 2017, aucune licence n'avait été accordée.<sup>227</sup> L'une de ces déclarations, délivrée en 2016, concernait un traitement contre le cancer breveté par une entreprise transnationale.

3.319. Afin de garantir une certitude et une sécurité juridiques et de répondre à cette préoccupation, le gouvernement a modifié la réglementation de la procédure de déclaration

---

<sup>224</sup> Renseignements en ligne de la CAN. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=83>.

<sup>225</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: <http://www.sic.gov.co/es/web/quest/patentes>.

<sup>226</sup> Articles 61 et suivants de la Décision n° 486 de 2000.

<sup>227</sup> Au titre de l'article 70 la Loi n° 1.753 de 2015, le Ministère de la santé peut demander à la SIC d'octroyer des licences obligatoires conformément à la procédure d'octroi de ces licences.



d'intérêt public (Décret n° 1.074 du 26 mai 2015<sup>228</sup>), au moyen du Décret n° 670 du 25 avril 2017, qui a précisé et systématisé la procédure<sup>229</sup> en supprimant le lien entre la déclaration d'intérêt public et le contrôle des prix des médicaments. Selon la procédure actuelle, le ministère compétent est le ministère de tutelle chargé de la politique du secteur dans lequel les demandes de déclaration de raisons d'intérêt public sont déposées. À cette fin, un comité technique interinstitutionnel est mis sur pied, composé du ministère de tutelle concerné, du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) et du Directeur du Département national de la planification qui, après examen de la situation et des renseignements pertinents, recommande au ministre de tutelle de prendre la décision de déclarer ou non l'existence de raisons d'intérêt public. Les tierces parties intéressées disposent d'un délai de dix jours pour formuler des observations. La déclaration est délivrée par le ministère de tutelle au moyen d'une résolution dans laquelle il doit définir la situation qui concerne l'intérêt général et établir les circonstances qui ont abouti à la déclaration et les motifs pour lesquels il convient d'octroyer la licence obligatoire. Il revient à la SIC de déterminer les aspects relatifs à la portée spécifique de la licence.

3.320. Parmi les autres évolutions de la législation survenues pendant la période à l'examen, on peut citer le Décret n° 729 du 13 avril 2012 qui régit la description de l'invention, les solutions aux omissions de la demande de brevet, l'"exception Bolar" et l'enregistrement des affectations<sup>230</sup>; et le Décret n° 1.873 du 29 septembre 2014, qui régit la compensation allouée au titulaire du brevet en cas de retards déraisonnables d'octroi du brevet de la part de la SIC, à condition que l'objet du brevet ne soit pas un produit pharmaceutique.<sup>231</sup> La Résolution SIC n° 21.447 de 2012 a simplifié les formalités de demande de brevets, en permettant la transmission électronique des documents et en supprimant certaines obligations comme la légalisation et l'authentification desdits documents, ce qui a contribué à accélérer le traitement des demandes, en faisant tomber la durée moyenne de prise de décision de 52 mois en 2012 à 20 mois en 2017. La plupart des brevets sont demandés dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Entre 2012 et 2017, 79% des demandes ont été présentées par ce biais.

3.321. Depuis juillet 2017, la Colombie fait partie du Réseau global de procédures accélérées de brevet, constitué de 22 pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Asie, d'Océanie et d'Amérique du Sud. Les requérants qui présentent leur demande dans au moins deux de ces pays et qui obtiennent une décision positive dans l'un d'eux peuvent demander que leur demande soit accélérée dans les autres pays de manière simple et par une procédure qui ne remplit qu'une série de critères.<sup>232</sup> Cette méthode simplifie et accélère les procédures de demande de brevets, ce qui aide les inventeurs colombiens souhaitant déposer des brevets dans les pays qui font partie du réseau et vice-versa.

3.322. La Colombie a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC par la Loi n° 1.199 de 2008, en août 2009. À la fin de 2017, aucune législation nationale relative à l'application interne de l'Accord sur les ADPIC modifié n'avait encore été promulguée.

### 3.3.7.3.2 Marques

3.323. Au niveau national, le régime des marques relève du Décret n° 2.591 de 2000 qui régit la Décision n° 486 de la CAN. D'après cette dernière, les marques comprennent tout signe permettant de distinguer des produits ou des services sur le marché. La Colombie accepte en

<sup>228</sup> Décret n° 1 074 de 2015 (chapitre 24). Adresse consultée: "<https://www.ecolex.org/details/legislation/decreto-no-1074-decreto-unico-reglamentario-del-sector-comercio-industria-y-turismo-lex-faoc150000/>".

<sup>229</sup> Décret n° 670 de 2017. Adresse consultée: "[http://www.mincit.gov.co/loader.php?Servicio=Documentos&Funcion=verPdf&id=80994&name=DECRETO\\_670\\_DEL\\_25\\_DE\\_ABRIL\\_DE\\_2017.pdf&prefijo=file](http://www.mincit.gov.co/loader.php?Servicio=Documentos&Funcion=verPdf&id=80994&name=DECRETO_670_DEL_25_DE_ABRIL_DE_2017.pdf&prefijo=file)".

<sup>230</sup> Décret n° 729 de 2012. Adresse consultée: "[http://www.mincit.gov.co/loader.php?Servicio=Documentos&Funcion=verPdf&id=4498&name=decreto729\\_2012.pdf](http://www.mincit.gov.co/loader.php?Servicio=Documentos&Funcion=verPdf&id=4498&name=decreto729_2012.pdf)".

<sup>231</sup> On entend par retard déraisonnable un délai plus de cinq ans à compter de la présentation de la demande, ou de trois ans à compter de la date à laquelle l'examen de la demande a été demandé, le plus long des deux étant retenu. Décret n° 1.873 de 2014. Adresse consultée: "<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/co/co108es.pdf>".

<sup>232</sup> Renseignements de la SIC. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/procedimiento-acelerado-de-patentes-global>".



autre l'enregistrement de marques collectives et de marques de certification. Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les noms génériques ou techniques de produits ou de services qui sont de nature à tromper les milieux commerciaux ou le public quant à la nature, à la provenance, au mode de fabrication ou aux caractéristiques des produits visés; qui consistent en la dénomination d'une variété végétale protégée; qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public; ou qui portent atteinte aux droits d'un tiers. La SIC est l'autorité chargée d'administrer le régime des marques et de tenir le registre des marques et des autres distinctifs (indications commerciales, noms et signes commerciaux).

3.324. La durée de protection des marques est de dix ans, à compter de la date à laquelle elles ont été accordées; cette durée peut être reconduite par périodes consécutives de dix ans. En 2012, la Colombie a adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui donne aux titulaires d'une marque la possibilité d'obtenir une protection dans plusieurs pays en déposant une seule demande directement au bureau des marques de leur propre pays.

3.325. Le Décret n° 19 du 9 janvier 2012, dont l'objectif est de supprimer les formalités inutiles dans l'administration publique, permet de demander l'enregistrement d'une marque visant à distinguer des produits et/ou des services appartenant à des catégories différentes de la classification internationale de Nice par le dépôt d'un seul dossier administratif. Depuis, aucune modification des normes de fond du régime des marques n'a été introduite, même si des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits en matière de marques ont été prises (paragraphe 3.358 ci-après).

### 3.3.7.3.3 Appellations d'origine

3.326. Outre la Décision n° 486 de la CAN, le régime des appellations d'origine est régi par le Décret n° 3.081 de 2005 et la Résolution n° 33.190 de 2007. La Résolution n° 57.530 de 2012 de la SIC a réglementé l'examen de forme, les droits conférés, l'utilisation par des tiers et les limites et l'épuisement de ce droit.

3.327. On entend par appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, ou la dénomination qui renvoie à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Ne peuvent pas s'enregistrer comme des appellations d'origine, entre autres, les appellations qui sont des dénominations communes ou génériques, ou qui peuvent induire le public en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à d'autres caractéristiques des produits considérés.

3.328. Les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits qu'il est question de protéger au moyen de l'appellation d'origine peuvent demander une appellation d'origine. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'un droit collectif, le titulaire est l'État colombien représenté par la SIC. Cette dernière peut toutefois déléguer la faculté d'autoriser l'utilisation d'une appellation d'origine à des entités publiques ou privées représentant les personnes qui se consacrent à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits désignés par l'appellation d'origine. Les appellations d'origine déclarées à l'étranger ne sont pas réputées protégées en Colombie, ni inversement.

3.329. La durée de la protection de l'appellation d'origine est déterminée par le maintien des conditions qui confèrent au produit les qualités reconnues. Toutefois, la SIC peut, à tout moment, d'office ou à la demande d'une partie, mettre un terme à la délégation de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine quand: i) il est établi que les conditions de validité de la déclaration de protection de l'appellation d'origine ne sont plus réunies; et ii) il est établi que, de manière récurrente, la conformité des produits protégés aux conditions d'obtention de l'appellation d'origine n'est pas garantie ou surveillée.<sup>233</sup>

3.330. Il existe actuellement en Colombie 27 appellations d'origine protégées, qui comprennent des produits agroalimentaires (divers types de café, de fromages, de fleurs et de riz) et artisanaux

<sup>233</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/denominacion-de-origen>".

(céramique, chapeaux, tissus). Certains des accords commerciaux conclus par la Colombie (avec le Mexique, l'AELE, et les États-Unis) incorporent des disciplines sur les indications géographiques. L'accord avec l'Union européenne inclut, en outre, une liste des indications géographiques des Parties, qui ont suivi la procédure interne de protection, y compris la publication, pour permettre l'opposition des tiers et l'examen de la demande par l'autorité compétente.<sup>234</sup>

#### 3.3.7.3.4 Dessins et modèles industriels

3.331. Le Décret n° 2.591 de 2000 constitue le cadre juridique applicable à la protection des dessins et modèles industriels. Aucun changement n'a été apporté à ce cadre pendant la période considérée. On entend par dessin ou modèle industriel toute nouvelle apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit. Il n'est pas permis d'enregistrer les dessins et modèles industriels dont l'apparence est entièrement dictée par des considérations techniques, qui consistent uniquement en une forme nécessaire pour que le produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle puisse être monté mécaniquement ou raccordé à un autre produit dont il fait partie, ou dont l'exploitation est contraire à la morale ou à l'ordre public.

3.332. La durée de protection est de dix ans, non reconductibles, à compter de la date du dépôt de la demande. Le titulaire du dessin ou modèle peut accorder des licences ou transmettre l'enregistrement, il peut éviter que d'autres personnes utilisent ou copient son dessin ou modèle et, le cas échéant, il peut agir en justice contre les contrevenants.<sup>235</sup>

#### 3.3.7.4 Protection des variétés végétales

3.333. La Décision n° 345 de 1993 de la CAN définit le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales "lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinguables et stables et qu'une appellation constituant leur appellation générique leur a été assignée". Une telle protection est réglementée, au niveau national, par le Décret n° 533 de 1994, modifié par le Décret n° 2.468 de 1994, le Décret n° 2.687 de 2002 et la Loi n° 1.032 de 2006.<sup>236</sup> Pendant la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée au régime des droits des obtenteurs de variétés végétales. Au niveau international, la Colombie est partie à la Convention UPOV (Acte de 1978) et elle est en passe d'adhérer à l'Acte de 1991.

3.334. L'ICA est l'autorité chargée de délivrer les certificats d'obtenteur et de tenir le Registre national des variétés végétales protégées.<sup>237</sup> La durée de validité du certificat d'obtenteur est de 25 ans pour les variétés de vignes, d'arbres forestiers et d'arbres fruitiers (y compris leurs porte-greffes) et de 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de délivrance du certificat. Le régime de protection permet l'"exception en faveur de l'agriculteur", sauf pour les variétés d'espèces fruitières, ornementales et forestières. La protection est de nature territoriale, l'intéressé doit donc demander le certificat d'obtenteur en Colombie, que la variété ait été enregistrée dans un autre pays ou non.

3.335. D'après les données de l'ICA, entre 2012 et 2017, les demandes de certificat d'obtenteur reçues provenaient des pays suivants: Pays-Bas (57%); Colombie (10%); Allemagne (7%); États-Unis (5%); Royaume-Uni (5%); Espagne (4%); Israël (3%); Australie (2%); Italie (2%); Équateur (1%); France (1%); Nouvelle-Zélande (1%); et Japon (1%). Au total, 80,7% des demandes concernaient des variétés de plantes ornementales; 6,7% des espèces fruitières; 3,1% du café; 2% du riz; et le reste, d'autres espèces. Pour ce qui est des demandes colombiennes, sur les 73 qui ont été reçues, 34,6% concernaient des variétés de café, 17,9% des variétés de riz,

<sup>234</sup> Renseignements communiqués par la Colombie. Adresse consultée: "<http://www.colombia.co/negocia-con-colombia/exportacion/productos-colombianos-con-denominacion-de-origen/>".

<sup>235</sup> Renseignements en ligne de la SIC. Adresse consultée: <http://www.sic.gov.co/disenos-industriales>.

<sup>236</sup> Ces instruments peuvent être consultés sur la page Web de l'OMPI à l'adresse suivante: [http://www.wipo.int/wipolex/es/results.jsp?countries=CO&cat\\_id=10](http://www.wipo.int/wipolex/es/results.jsp?countries=CO&cat_id=10).

<sup>237</sup> Le Registre et la procédure d'obtention des certificats d'obtenteur ont été établis par la Résolution ICA n° 1.893 de 1995. Adresse consultée: "<https://www.ica.gov.co/getattachment/09c2ee75-5cb6-49ba-afd2-e27bdc1dd930/1995R1893.aspx>".

7,7% des variétés de soja, 6,4% des variétés de canne à sucre et le reste concernait d'autres espèces.

### 3.3.7.5 Renseignements non divulgués

3.336. En Colombie, la protection des données résultant d'essais avec exclusivité est régie par le Décret n° 2.085 de 2002 pour ce qui est des médicaments, et par le Décret n° 502 de 2003 en ce qui concerne les pesticides chimiques à usage agricole. L'Institut national de surveillance des médicaments (INVIMA) et l'ICA sont les autorités responsables de la protection des données résultant d'essais relatives aux médicaments (pour le premier) et aux pesticides chimiques (pour le second).

3.337. Pendant la période à l'examen, la Colombie a promulgué le Décret n° 733 de 2012, qui a instauré l'obligation de publier sur la page Web de l'INVIMA des renseignements généraux sur les demandes d'évaluation pharmacologique et d'enregistrement sanitaire présentées à cet organisme.<sup>238</sup> La durée de protection est de cinq ans à compter de l'autorisation de la commercialisation pour les données résultant d'essais des produits pharmaceutiques. D'autre part, le Décret n° 727 de 2012 a fait passer la durée de protection des données résultant d'essais pour les pesticides chimiques à usage agricole de cinq à dix ans, à compter de l'enregistrement, et a précisé la portée du Décret n° 502 de 2003 (article 5).<sup>239</sup>

### 3.3.7.6 Moyens de faire respecter les droits

3.338. Pendant la période considérée, la Colombie a redoublé d'efforts pour renforcer les moyens de faire respecter les DPI. Les modifications apportées au régime d'exécution correspondent, pour l'essentiel, à l'application des engagements contractés dans le cadre des accords commerciaux souscrits par la Colombie. Malgré les progrès accomplis, des obstacles subsistent dans ce domaine, tels que la consolidation de la coordination interinstitutionnelle, le manque de ressources et la nécessité d'accroître le pouvoir des juges et des autorités compétentes en matière de moyens de faire respecter les DPI. D'autres difficultés sont liées à la prévalence de pratiques de contrefaçon et de piratage, y compris le piratage numérique.

3.339. Une mesure importante de renforcement des moyens de faire respecter les droits a été la promulgation du Code général de procédure (Loi n° 1.564 du 12 juillet 2012) qui a accordé des compétences juridictionnelles à la SIC, à la DNDA et à l'ICA, en reconnaissance des connaissances spécialisées dont disposent ces institutions pour s'occuper d'affaires liées aux DPI.<sup>240</sup> Ainsi, ces autorités peuvent traiter des procédures civiles de première instance relatives à des atteintes à des DPI par les voies procédurales de la juridiction ordinaire.

3.340. Les tableaux 3.37 et 3.38 rendent compte de l'avancée des procédures qui ont été traitées par la SIC et la DNDA (l'ICA n'a pas encore exercé cette compétence). Dans les deux cas, on peut observer une augmentation des demandes présentées, qui pourrait s'expliquer par le renforcement graduel de la capacité des institutions d'exécuter leurs compétences juridictionnelles et par l'acceptation croissante des utilisateurs de ces compétences. Dans le domaine de la propriété industrielle, les autorités de la SIC ont indiqué que la majorité des démarches se rapportaient aux signes distinctifs. En matière de droits d'auteur, les responsables de la DNDA ont indiqué que les demandes de décret d'éléments de preuve hors procédure avaient été les plus nombreuses (63% des démarches), suivies des requêtes proprement dites (34%) et des demandes de mesures conservatoires hors procédure (2%).

<sup>238</sup> Ces renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: "<https://www.invima.gov.co/tramites-y-servicios/2015-11-30-21-21-30/consultas-registros-y-documentos-asociados/213-tramites-y-servicios/consultas-registros-y-documentos-asociados/3001-informacion-decreto-transparencia-solicitudes-de-registros-sanitarios-nuevos-renovaciones-y-evaluaciones-farmacologicas-medicamentos.html>".

<sup>239</sup> Décret n° 727 de 2012. Adresse consultée: [http://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/decreto\\_0727\\_2012.htm](http://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/decreto_0727_2012.htm).

<sup>240</sup> Article 24 de la Loi n° 1.564 de 2012. Adresse consultée: [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_1564\\_2012.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1564_2012.html).

**Tableau 3.37 Demandes de procédures juridictionnelles présentées à la SIC et résultats, 2012-2016**

Année	Demandes déposées	Issue de la procédure						
		Condamnation	Médiation	Désistement	Conciliation	Déboutement	Classement	Autre
2012	142	102	8	4	8	47	1	26
2013	108	34	10	11	10	18	0	25
2014	276	48	18	23	10	105	8	64
2015	363	38	36	92	7	192	46	0
2016	555	57	15	57	16	209	141	0

Source: Renseignements communiqués par la SIC.

**Tableau 3.38 Demandes de procédures juridictionnelles présentées à la DNDA et résultats, 2013-2017**

Année	Demandes déposées	Terminées	% de procédures résolues
2013	17	16	94
2014	8	12 <sup>a</sup>	150
2015	14	12	86
2016	103	83	81
2017	123	102	83

a Comprend des affaires présentées les années précédentes.

Source: Renseignements communiqués par la DNDA.

3.341. La Loi n° 1.648 de 2013 établissant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle instaure des mesures en faveur du titulaire d'un droit de marque, qui peuvent être mises en œuvre dans une procédure judiciaire. Les juges chargés d'affaires d'infractions en matière de marques sont compétents pour: i) ordonner au contrevenant de fournir des renseignements sur les personnes concernées et sur les moyens ou instruments de production ou circuits de distribution utilisés; et ii) ordonner la destruction du matériel et des accessoires utilisés dans la fabrication de marchandises de marque contrefaites. À cette fin, l'autorité compétente pourra imposer des mesures conservatoires. Les titulaires dont les droits ont été enfreints peuvent choisir de recourir à un système d'indemnités préétablies ou aux règles générales sur la preuve pour l'indemnisation du préjudice subi.<sup>241</sup> Selon le Décret n° 2.264 du 11 novembre 2014, si le titulaire du droit choisit l'indemnisation préétablie, il n'aura pas à apporter la preuve du montant des dommages et préjudices subis et l'indemnisation qu'il recevra sera équivalente à un minimum de 3 SMMLV et à un maximum de 100 SMMLV, qui pourra être porté jusqu'à 200 SMMLV dans certains cas.<sup>242</sup>

3.342. Dans le cadre de la Commission intersectorielle de la propriété intellectuelle (CIPI) et sur la base du Plan national de développement 2014-2018, la "Stratégie pour le renforcement du système visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" a été élaborée et adoptée en 2015. Elle définit des axes de travail prioritaires en matière d'exécution, à savoir: le renforcement institutionnel des organismes chargés de faire respecter les droits; la sensibilisation de la société concernant le respect et l'utilisation des DPI; les statistiques; les pratiques appliquées au sein du gouvernement; les autres mécanismes de règlement de différends (par exemple les centres de médiation); et les mesures aux frontières.

3.343. Le nouveau Code douanier (Décret n° 390 de 2016) donne à la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) la compétence de suspendre les opérations d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises en cas d'infraction aux droits d'auteur ou aux droits des marques, tandis que l'autorité compétente analyse et juge le fond de l'affaire. Ce point constitue une étape importante pour renforcer le respect des droits aux frontières.<sup>243</sup>

3.344. Le Code national de police et de coexistence (Loi n° 1.801 du 29 juillet 2016) habilite l'autorité de police à faire respecter les droits dans le domaine des droits d'auteur. Ainsi, la police

<sup>241</sup> Article 3 de la Loi n° 1.648 de 2013. Adresse consultée: "<http://www.sic.gov.co/sites/default/files/normatividad/LEY%2B1648%2BDEL%2B12%2BDE%2BJULIO%2BDE%2B2013%2Bpropiedad%2BIndustrial.pdf>".

<sup>242</sup> Décret n° 2.264 de 2014. Adresse consultée: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/col142208.pdf>.

<sup>243</sup> Article 613 du Décret n° 390 de 2016.

peut demander d'office aux établissements commerciaux où des œuvres musicales protégées sont exécutées le justificatif d'acquiescement des droits d'auteur, et imposer des amendes aux établissements qui ne disposent pas de ce justificatif.<sup>244</sup>

3.345. La Loi n° 1.826 du 12 janvier 2017 ("Loi sur les affaires mineures") vise à accélérer les procédures judiciaires relatives à diverses infractions, dont les atteintes aux DPI. Cette loi établit une procédure pénale abrégée par laquelle les délais devraient être raccourcis et les formalités accélérées, et elle introduit la fonction de procureur privé, par l'intermédiaire duquel le ministère public peut déléguer son pouvoir d'investigation à un particulier, qui pourra entamer la procédure et mener l'enquête.<sup>245</sup>

---

<sup>244</sup> Articles 87 (paragraphe 5) et 92 de la Loi n° 1.801 de 2016. Adresse consultée:  
[http://biblioteca.saludcapital.gov.co/img\\_upload/03d591f205ab80e521292987c313699c/ley\\_1801\\_2016.pdf](http://biblioteca.saludcapital.gov.co/img_upload/03d591f205ab80e521292987c313699c/ley_1801_2016.pdf).

<sup>245</sup> Loi n° 1.801 de 2016. Adresse consultée:  
"<http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/LEY%201826%20DEL%2012%20DE%20ENERO%20DE%202017.pdf>".

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Caractéristiques générales et politiques du secteur

4.1. Le secteur agricole est considéré comme stratégique du fait de sa contribution au PIB et à l'emploi et de son importante capacité de génération de devises étrangères. Sa contribution au PIB a augmenté au cours de la période considérée, passant de 5,8% en 2012 à 6,5% en 2016. Le secteur est aussi une source majeure d'emplois; 3,5 millions de personnes, soit 14,5% de la population active, y étaient employées en 2016. La même année, le taux de chômage en zones rurales était de 5,3%. Le secteur agricole représente une proportion notable des entrées de devises puisque les exportations agricoles entraînent pour 21,8% dans les exportations totales en 2016 (tableau 4.1). Les principaux produits d'exportation sont le café (8,0% du total exporté en 2016), les fleurs (4,3%) et les fruits, en particulier les bananes (3,3%). Les autres productions importantes sont le sucre, l'huile de palme et les légumes.

**Tableau 4.1 Principaux indicateurs agricoles, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>
Part dans le PIB courant (%)	5,8	5,6	5,7	6,0	6,5	6,4
Taux de croissance réel (%)	2,5	6,5	2,7	2,5	0,5	6,3
Emploi (% de l'emploi total)	15,7	15,2	14,9	14,6	14,5	14,5
Part de la valeur ajoutée agricole (%)						
Produits du café/Production en t	8,2	10,6	11,7	13,2	13,1	12,6
Autres produits agricoles	45,7	45,2	44,8	43,6	43,6	44,9
Animaux vivants et produits d'origine animale	40,2	38,6	37,7	37,6	37,8	37,4
Produits de la sylviculture, de l'abattage du bois et activités connexes	5,8	5,6	5,7	5,6	5,5	5,1
<b>Exportations</b>	<b>56 618</b>	<b>59 644</b>	<b>58 821</b>	<b>54 890</b>	<b>36 018</b>	<b>31 757</b>
Produits agricoles (millions de \$EU)	6 644	6 688	7 350	6 944	6 860	6 815
Produits agricoles (% des exportations)	11,1	11,4	13,4	19,3	21,6	20,2
Produits agricoles (taux de croissance, %)	-6,23	0,7	9,9	-5,5	-1,2	-0,7
Produits les plus importants (% des exportations)	77,4	73,8	78,2	81,5	81,0	81,2
Café non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café, etc.	29,4	28,7	34,2	37,1	35,9	34,9
Fleurs et feuillages coupés	19,1	20	18,7	18,7	19,1	19,2
Bananes (y compris plantains), fraîches ou séchées	12,4	11,4	11,4	11,6	13,3	12,7
Sucre de betterave ou de canne, non raffiné, à l'état solide	7,3	4,9	5,3	5,0	4,0	5,1
Huile de palme et ses fractions	2,8	2,7	3,2	3,9	3,6	5,2
Préparations alimentaires, n.d.a.	5,2	4,9	4,1	4,3	4,3	4,0
Poisson congelé (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	1,2	1,2	1,3	0,9	0,8	0,1
<b>Importations</b>	<b>58 986</b>	<b>59 482</b>	<b>64 029</b>	<b>54 058</b>	<b>44 889</b>	<b>38 454</b>
Produits agricoles (millions de \$EU)	6 326	6 202	6 318	5 862	6 157	5 145
Produits agricoles (% des importations)	10,7	10,4	9,9	10,8	13,7	13,4
Produits agricoles (taux de croissance, %)	16,2	-2	1,9	-7,2	5,0	-16,4
<b>Balance commerciale agricole (millions de \$EU)</b>	<b>318</b>	<b>485</b>	<b>1 032</b>	<b>1 082</b>	<b>703</b>	<b>1 671</b>

a Les données de 2017 couvrent les 3 premiers trimestres.

Source: Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) – Département administratif national de la statistique (DANE).

4.2. En 2016, la production agricole s'est chiffrée à 29 millions de tonnes, soit 6% de plus qu'en 2015. Sur ce chiffre, 68% étaient des cultures permanentes et 32% des cultures transitoires. Les cultures à cycle court dont la production s'est le plus accrue sont le riz (26%), le maïs amélioré (19%) et le maïs traditionnel (14%). La production animale se situe, selon les estimations, à

4,0 millions de tonnes, soit une baisse de 6% par rapport à l'année précédente, principalement en raison de la chute de la production avicole et bovine.<sup>1</sup>

4.3. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR) est l'entité chargée de la formulation, de la coordination et de l'évaluation des politiques relatives à l'agriculture, à la pêche, à la sylviculture et au développement social des zones rurales. L'objectif est de favoriser le développement compétitif, équitable et durable des activités dans ces domaines, en privilégiant les critères de décentralisation, de concertation et de participation, qui contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie de la population. Les politiques élaborées par le MADR sont en phase avec la politique macroéconomique. La politique nationale de protection zoosanitaire et phytosanitaire relève de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA).

4.4. La Colombie jouit d'un niveau relativement élevé d'autosuffisance alimentaire, puisque, d'après les estimations, 85% des besoins alimentaires intérieurs sont satisfaits par la production nationale. Les marchés des exportations agricoles de la Colombie continuent, pour leur part, d'être caractérisés par leur concentration: en 2016, 68,3% des exportations agricoles étaient constitués par trois produits: le café, les fleurs et les bananes, les deux premiers en particulier ayant représenté cette année-là 55% des exportations agricoles totales. Les principaux produits importés sont le maïs, le blé et les tourteaux de soja. En 2016, 68% du volume des importations de la Colombie dans le secteur de l'agriculture provenaient des États-Unis ainsi que des autres pays de la Communauté andine et du MERCOSUR.

4.5. Au cours de la période considérée a été mis en œuvre le programme Colombia Siembra, qui fait partie intégrante de la politique agricole du MADR et s'articule autour d'instruments propres à tirer parti du potentiel de développement agricole du pays. Les objectifs de ce programme sont les suivants: augmenter l'offre de produits agricoles pour garantir la sécurité alimentaire dans le pays; accroître la superficie et les rendements des terres pour doper la production et les exportations agricoles et agroalimentaires; favoriser le développement des entreprises agricoles afin d'améliorer les revenus des producteurs; et renforcer le progrès technologique et les services dans le secteur agricole. Le programme vise en outre de manière générale à dresser une carte des zones agricoles afin d'optimiser l'utilisation des terres; à mettre en œuvre des mesures de vulgarisation rurale et d'assistance technique; à appliquer une stratégie de gestion des risques agricoles; à améliorer l'accès au crédit; et à créer des écoles d'entrepreneuriat rural.<sup>2</sup>

4.6. S'agissant de l'augmentation de l'offre agricole, le programme Colombia Siembra fixe des objectifs d'accroissement annuel des superficies cultivées, notamment celles consacrées à la production de maïs amélioré, de produits forestiers, de riz, d'orge, de caoutchouc, de soja, de palmiers à huile et de cacao. Les autorités ont indiqué que des progrès importants avaient été réalisés à cet égard, puisque 194 363 et 240 313 hectares supplémentaires avaient été plantés en 2015 et 2016, respectivement. Pour les cultures bénéficiant du programme, des conditions plus favorables sont également accordées pour les prêts consentis aux agriculteurs au titre des différentes lignes de crédit disponibles pour le secteur (voir ci-dessous).

4.7. La principale législation du secteur agricole a été mise à jour par le Décret n° 1 071 du 26 mai 2015 aux termes duquel a été promulgué le Décret réglementaire unique du secteur administratif de l'agriculture, de la pêche et du développement rural. Les autres lois importantes sont: la Loi n° 1.731 de 2014, par laquelle ont été adoptées des mesures relatives au financement de la redynamisation des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire; la Loi n° 139 de 1994, par laquelle le Certificat d'incitation à la mise en valeur des ressources forestières a été adopté et d'autres dispositions ont été prises; et la Loi n° 160 de 1994, par laquelle le Système national de réforme agraire et de développement du paysan a été établi et d'autres dispositions ont été promulguées. En ce qui concerne les questions foncières, le Décret n° 902 de 2017 prévoit des mesures pour faciliter la mise en œuvre de la réforme rurale intégrée.

---

<sup>1</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".

<sup>2</sup> Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de Colombia Siembra. Adresse consultée: <https://www.minagricultura.gov.co/Colombia-Siembra/Paginas/default.aspx>.



4.8. La Colombie, qui a rejoint le Comité de l'agriculture de l'OCDE en mars 2015, a fait l'objet de recommandations d'action sur un certain nombre de points. Par exemple, il a été recommandé que le soutien à l'agriculture soit axé sur une réforme structurelle à long terme, que le cadre institutionnel de la politique agricole soit amélioré, que le système d'innovation agricole soit renforcé et qu'une plus grande intégration aux marchés agroalimentaires internationaux soit encouragée. Les autorités ont indiqué que les politiques définies dans le programme Colombia Siembra avaient été conçues pour répondre à ces recommandations et que la réforme institutionnelle des organismes fonciers et des organismes de développement rural était en cours. Ainsi, en 2015, la Colombie a supprimé l'Institut colombien du développement rural (Incoder) et a réparti ses fonctions entre trois institutions spécialisées, l'Agence foncière nationale (ANT), l'Agence de développement rural (ADR) et l'Agence de l'aménagement du territoire (ART), qui mettent en œuvre les politiques de développement rural formulées par le MADR.

4.9. En avril 2016, la Colombie a rejoint le Comité des pêches de l'OCDE, au sein duquel elle s'est engagée à renforcer le développement durable de la pêche et de l'aquaculture. Le MADR est en train de mettre en œuvre les recommandations de l'OCDE concernant la collecte de données statistiques et scientifiques sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture, mettant en évidence les progrès réalisés dans la couverture et l'utilisation du Système de statistiques sur la pêche. Les autorités s'emploient également à simplifier les procédures administratives, à favoriser le passage des pêcheurs et des aquaculteurs dans le système formel et à consolider les activités de supervision, de contrôle et de suivi. C'est dans cette optique qu'a été approuvé un projet de loi sur la pêche illégale, qui décourage ce type de pratique au moyen de sanctions, et qu'a été formulée une politique de la pêche et de l'aquaculture visant à améliorer la compétitivité. Les objectifs du MADR à cet égard sont les suivants: réduire les coûts d'exploitation des navires de pêche; diversifier la pêche; moderniser la flotte de pêche; favoriser la consommation de poisson; améliorer la productivité et la compétitivité dans le domaine de l'aquaculture; et diversifier et moderniser les systèmes de production.

#### 4.1.2 Mesures à la frontière

4.10. Les niveaux des droits de douane appliqués au secteur agricole (définition de l'OMC) sont supérieurs à ceux appliqués aux produits non agricoles. En 2017, les produits agricoles (définition de l'OMC et à l'exclusion du Système andin de fourchettes de prix agricoles (SAFP)) ont été assujettis à un droit moyen de 15,4% (14,5% en 2011), soit plus que le droit moyen appliqué aux produits non agricoles, qui était de 5,8% (4,9% en 2011). En moyenne, les droits les plus élevés par catégorie de l'OMC étaient appliqués au lait, aux animaux et à la viande et aux produits d'origine animale, avec des droits de 98%, 80% et 70%, respectivement. Le tarif moyen appliqué était de 14,1% pour les fruits et légumes, de 12,7% pour le café et le thé, de 14,4% pour les céréales et les préparations, de 13,2% pour les graines oléagineuses, les graisses et huiles et leurs produits, de 13,9% pour le sucre et la confiserie et de 14,2% pour les boissons, les liquides alcooliques et le tabac. Le droit le plus élevé, qui était de 98%, s'appliquait à 13 lignes de la position 04.02 du SH (lait et crème concentrés).

4.11. La Colombie continue d'appliquer le SAFP, en vertu de la Décision n° 371 de novembre 1994, afin de stabiliser le coût d'importation d'un groupe "spécial" de produits agricoles se caractérisant par une forte variabilité de leurs prix internationaux. Pour assurer cette stabilisation, les droits sont relevés ou réduits par rapport au Tarif extérieur commun (TEC), suivant l'évolution des prix internationaux et sur la base de prix plancher et plafond fixés chaque année. Le SAFP régit en principe un total de 181 produits: 13 produits marqueurs et 168 produits liés. Les produits marqueurs sont ceux dont les prix internationaux sont utilisés pour le calcul des fourchettes de prix, tandis que les produits liés sont ceux associés à la même chaîne de production, ou des produits de substitution proches du produit marqueur.

4.12. La fourchette de prix revient à convertir le droit de douane en un facteur variable qui s'ajuste automatiquement pour compenser les fluctuations externes du prix international.<sup>3</sup> Le prix plancher est la moyenne des prix historiques c.a.f. moins un facteur d'ajustement correspondant à

<sup>3</sup> Renseignements en ligne de la Communauté andine. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=152>.

l'écart type.<sup>4</sup> Le prix plafond est le prix plancher plus un écart type. Le prix de référence est la moyenne bimensuelle des cours observés sur le marché international de référence. On applique un droit additionnel lorsque le prix plafond est inférieur à celui du marché international de référence ou une réduction tarifaire lorsque le prix plancher est supérieur à celui du marché international de référence.<sup>5</sup> Si le prix sur le marché international est situé dans la fourchette, il n'y a ni réduction ni droit supplémentaire: le tarif extérieur commun ou la composante fixe du SAFF s'applique. Les droits additionnels sont calculés pour le produit marqueur, puis des ajustements sont effectués pour les droits à appliquer aux produits liés lorsque le droit de douane auquel ils sont assujettis diffère de celui appliqué au produit marqueur.<sup>6</sup>

4.13. En 2017, le SAFF s'appliquait à 162 lignes tarifaires (2,1% de l'ensemble des lignes tarifaires et 15,4% des lignes correspondant à des produits agricoles selon la définition de l'OMC). Les produits soumis à la fourchette de prix (produits marqueurs) sont: le riz, l'orge, le maïs jaune, le maïs blanc, le soja jaune, le blé, l'huile de soja brute, l'huile de palme brute, le sucre blanc, le sucre brut, le lait entier, le poulet en morceaux et la viande de porc. Si l'on inclut les équivalents *ad valorem* des prix moyens déterminés dans le SAFF, le droit moyen pour les produits agricoles (définition de l'OMC) passe à 20,7%, avec un intervalle compris entre 0 et 174,3%. Pour les groupes de produits, le droit moyen le plus élevé s'applique aux produits laitiers (63,8%), suivis des animaux et produits d'origine animale (42,7%), du sucre et des confiseries (22,6%), des graines oléagineuses et des graisses et huiles (22,6%) et des céréales et préparations (20,2%).

4.14. Pendant la période considérée, la Colombie a notifié à l'OMC les importations totales de produits soumis à des contingents tarifaires en 2011-2014, à savoir: les viandes, les produits laitiers, les graines et céréales, le soja, les huiles et graisses, et le coton.<sup>7</sup> Elle a aussi indiqué que les contingents tarifaires consolidés n'avaient pas été activés puisque le droit contingentaire consolidé avait été supérieur au droit NPF. La plupart des produits assujettis à des contingents tarifaires sont également soumis au SAFF.

4.15. Plusieurs mesures non tarifaires s'appliquent aux importations de produits agricoles. Parmi les prescriptions à l'importation qui sont utilisées figurent les licences, les autorisations, les déclarations d'importation et les certificats phytosanitaires et zoosanitaires. Les principaux instruments utilisés sont les licences d'importation et les certificats sanitaires et phytosanitaires.

4.16. D'après une étude de l'OCDE, réalisée en 2015, l'estimation du soutien aux producteurs (ESP) était de 19% en 2011-2013. Il convient de noter que l'un des principaux éléments de ce soutien a été le soutien des prix du marché (SPM), qui représente 81% du soutien aux producteurs et qui revêt essentiellement la forme de mesures à la frontière (concernant les importations).<sup>8</sup> Une autre étude récente constate que, sur la période 2012-2015, dans le secteur agricole colombien, la majeure partie des produits qui, comme les céréales, se voient appliquer un droit de douane élevé par rapport à la moyenne du secteur font également l'objet d'un grand nombre de mesures non tarifaires.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> Le prix historique est calculé sur la base des observations réalisées au cours des 60 mois se terminant au cours du mois d'octobre précédent en convertissant les cours en bourse en prix c.a.f. en dollars constants au moyen de l'inclusion du taux de fret correspondant au produit marqueur et de frais d'assurance de 0,5%.

<sup>5</sup> Pour calculer les réductions tarifaires, dans le cas de produits marqueurs, lorsque le prix international ou de référence (PR) est supérieur au prix plafond (P), la formule suivante est appliquée: Réduction =  $(PR - P) \times (1 + TEC) / PR$ , où TEC est le tarif extérieur commun. Pour calculer le droit additionnel (Dva) dans les cas où le PR est inférieur au prix plancher (PP), la formule appliquée est la suivante:  $Dva = (PP - PR) \times (1 + TEC) / PR$ .

<sup>6</sup> Lorsqu'il y a des différences entre le TEC du produit marqueur et le TEC du produit lié, les formules suivantes sont utilisées pour calculer le droit additionnel (DVA) du produit lié: a) si le TEC [du produit lié] est supérieur au TEC [du produit marqueur]:  $Dva [lié] = \text{maximum entre } Dva [marqueur] \times TEC [marqueur] / TEC [lié] \text{ et } Dva [marqueur] - (TEC [lié] - TEC [marqueur])$ ; ou b) si le TEC [lié] est inférieur au TEC [marqueur]:  $Dva [lié] = \text{minimum entre } Dva [marqueur] \times TEC [marqueur] / TEC [lié] \text{ et } Dva [marqueur] - (TEC [lié] - TEC [marqueur])$ .

<sup>7</sup> Document de l'OMC G/AG/N/COL/50 du 4 mai 2016.

<sup>8</sup> OCDE (2015), *Revisión de la OCDE de las Políticas Agrícolas: Colombia 2015*. Adresse consultée: <https://www.oecd.org/countries/colombia/Colombia-Revision-OCDE-Politicas-Agricolas-2015.pdf>.

<sup>9</sup> Fedesarrollo – Université EAFIT (2017), *Política comercial agrícola: nivel, costos y efectos de la protección en Colombia*, Bogota, août 2017. Adresse consultée: "[http://www.repository.fedesarrollo.org.co/bitstream/handle/11445/3443/Repor\\_Agosto\\_2017\\_Perfetti\\_et\\_al.pdf?sequence=1](http://www.repository.fedesarrollo.org.co/bitstream/handle/11445/3443/Repor_Agosto_2017_Perfetti_et_al.pdf?sequence=1)".

4.17. La Colombie s'est réservé le droit d'appliquer les mesures de sauvegarde spéciale prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'OMC à 55 positions tarifaires à quatre chiffres, même si elle n'a pas utilisé ce droit.

4.18. La Colombie applique également des contingents tarifaires préférentiels aux importations en provenance des pays avec lesquels elle a signé des accords de libre-échange. Ainsi, en 2017, elle a consenti des contingents préférentiels dans ses accords avec le Canada (pour 38 positions tarifaires à 8 chiffres du SH), la République de Corée (6 positions), le Costa Rica (2 positions), les États-Unis (64 positions), le Mexique (27 positions) et l'Union européenne (85 positions et fractions) (tableau A4. 1).

#### 4.1.3 Soutien interne, subventions et autres dispositifs de soutien

4.19. En novembre 2017, le gouvernement colombien a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas appliqué de subventions à l'exportation et qu'il n'avait pas accordé d'aide alimentaire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre des années 2012, 2013, 2014 et 2015.<sup>10</sup>

4.20. En 2016, la Colombie a notifié à l'OMC des programmes de soutien interne dans le secteur agricole pour 2011, 2012 et 2013.<sup>11</sup> En 2017, elle a présenté une notification correspondant aux années 2014 et 2015.<sup>12</sup> La majorité des aides notifiées avaient pour but de promouvoir le développement du secteur agricole, de stimuler et de renforcer la capacité de gestion des entités du secteur agricole et de faciliter le transfert des informations et des résultats des recherches aux producteurs et aux consommateurs. Elles concernaient également la prévention des nuisibles et des maladies et leur traitement sanitaire ainsi que l'appui apporté aux centres de diagnostic et aux laboratoires de santé. Un soutien aux producteurs de coton a également été notifié.

4.21. La Colombie utilise des mécanismes de stabilisation des prix pour faire face à la variabilité des prix mondiaux de certains produits agricoles. Les Fonds de stabilisation des prix, créés par la Loi n° 101 de 1993, ont pour but d'assurer un revenu rémunérateur aux producteurs, de réguler la production nationale et d'éviter la spéculation sur les prix, en plus de promouvoir les exportations agricoles. Les ressources de ces fonds sont de nature parafiscale: il s'agit de cotisations versées par les producteurs qui n'entrent pas dans le budget national et qui sont réinvesties par le secteur privé dans des programmes qui bénéficient à l'activité qui les génère. En 2017, on dénombrait des Fonds de stabilisation des prix pour le coton, le sucre, le cacao, la viande, le lait et ses dérivés, et l'huile de palme.<sup>13</sup> Chaque Fonds comprend un comité de pilotage, composé de producteurs et de représentants de l'administration nationale, qui décide de la méthode de calcul d'un prix de référence en se fondant sur le cours le plus représentatif du marché international pour chaque produit. Les producteurs et/ou les exportateurs effectuent des "cessions" au Fonds lorsque le prix du marché est inférieur au prix de référence, ou reçoivent une compensation du Fonds lorsque le prix du marché est supérieur au prix de référence.

4.22. La taxe sur le café est une taxe parafiscale acquittée par les producteurs pour chaque livre de café exportée. Les ressources sont gérées par le Fonds national du café, qui est un fonds parafiscal alimenté par les producteurs de café colombiens pour contribuer à des biens publics dans les zones de production de café, notamment les activités de recherche et de vulgarisation et la garantie d'achat accordée aux producteurs de café afin qu'ils reçoivent le meilleur prix possible pour leur récolte. Le Fonds est administré par la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie, qui est une entité privée, et les autorités ne considèrent pas qu'il constitue un mécanisme de soutien interne. Les revenus versés au Fonds en 2016 ont représenté au total 294,249 milliards de pesos colombiens. La contribution est de 6 centavos colombiens par livre de café exportée.

<sup>10</sup> Document de l'OMC G/AG/N/COL/55 du 22 novembre 2017.

<sup>11</sup> Document de l'OMC G/AG/N/COL/51 du 29 juillet 2016.

<sup>12</sup> Document de l'OMC G/AG/N/COL/54 du 9 novembre 2017.

<sup>13</sup> Le Fonds de stabilisation des prix du coton, géré par la Confédération colombienne du coton (CONALGODON); le Fonds de stabilisation des prix des sucres centrifugés, de la mélasse provenant de l'extraction ou du raffinage de sucre et de sirops de sucre, géré par l'Association des cultivateurs de canne à sucre de Colombie (ASOCAÑA); le Fonds de stabilisation des prix du cacao, géré par la Fédération nationale des cacaoyers (FEDECACAO); le Fonds de stabilisation pour la promotion de l'exportation de viande, de lait et de leurs dérivés, géré par la Fédération colombienne des éleveurs (FEDEGAN); et le Fonds de stabilisation des prix du palmiste, du palmier à huile et de ses fractions, géré par la Fédération nationale des cultivateurs de palmier à huile (FEDEPALMA).

4.23. Les producteurs de café peuvent bénéficier du Programme de protection des revenus du café, qui garantit un revenu rémunérateur aux producteurs ayant conclu un contrat de protection des prix. Entre octobre 2012 et décembre 2014, les producteurs de café ont bénéficié de ce programme, qui leur a assuré un prix rémunérateur couvrant leurs coûts de production. Le Programme de protection des revenus du café a toujours été appliqué lorsque le prix de référence publié par la Fédération des producteurs de café à la date de la vente ne dépassait pas 700 000 pesos colombiens par chargement.<sup>14</sup> Ce soutien est resté en vigueur jusqu'en décembre 2014.

4.24. Conformément à l'article 7 de la Loi n° 101 de 1993, les autorités peuvent accorder de façon sélective et temporaire des incitations et des aides aux producteurs au titre de la production agricole, de la protection des revenus ruraux et du maintien de la paix. Ainsi, le programme Prix minimum garanti pour le coton protège le revenu des agriculteurs colombiens des fluctuations des prix internationaux en compensant l'écart entre le prix du marché (New York Stock Exchange) et un prix minimum garanti par tonne de coton. En 2016, le MADR a alloué un montant de 8 920 millions de pesos colombiens à la protection des revenus des producteurs de coton, versant des compensations pour les deux récoltes de 2016, qui ont représenté un total de 12 968 tonnes de coton commercialisées. En 2017, il a été mis fin à cette politique en accord avec le gouvernement et le programme a cessé de fonctionner. Grâce au programme d'incitation au stockage du riz, les autorités ont cherché à éviter une baisse des prix à la production sous l'effet des excédents s'accumulant normalement au deuxième semestre de chaque année. Au deuxième semestre de 2016, un programme d'incitation a été mis en place pour le stockage du riz paddy sec ou son équivalent en riz blanc. Le volume total soutenu par le programme d'incitation a été de 401 449 tonnes de riz paddy sec, pour un coût budgétaire de 30 786 millions de pesos colombiens.<sup>15</sup> Dans le cadre du programme spécifique pour le lait, le prix de celui-ci est réglementé grâce à un prix de référence, sur la base duquel le producteur reçoit des primes ou des réductions en fonction de la qualité hygiénique et de la composition du lait.<sup>16</sup>

4.25. Par la Résolution n° 169 du 15 juillet 2016, le MADR a lancé un Programme d'incitation à la couverture des producteurs de maïs amélioré contre les risques de fluctuations des prix ou du taux de change, qui a permis aux producteurs de se protéger contre une chute des prix internationaux et du taux de change et a favorisé la stabilité de la production et de la génération de revenus. Le coût du programme en 2016-2017 a été de 3 243 millions de pesos colombiens et le volume couvert a été de 56 896 tonnes, avec une compensation moyenne de 65 000 pesos colombiens par tonne pour les producteurs de maïs jaune et de 75 000 pesos colombiens par tonne pour les producteurs de maïs blanc.

4.26. Les prix des intrants agricoles, notamment les engrais et les pesticides à usage agricole, sont soumis à un "régime de liberté surveillée", en vertu duquel les prix peuvent être déterminés librement tout au long de la chaîne de distribution, mais avec l'engagement de les communiquer au MADR. Ce dernier est habilité à intervenir sur le marché des intrants en fixant pour ceux-ci des prix de vente maximaux si la situation du marché le justifie. En cas de non-respect du prix de vente maximal fixé, le MADR peut soumettre le produit au "régime du contrôle direct des prix", fixant alors par une résolution les prix à tous les niveaux de la chaîne de commercialisation jusqu'à ce qu'il considère que les conditions qui l'ont amené à intervenir ont cessé.<sup>17</sup> En 2013, un mécanisme a été mis en place pour assurer la mise à disposition par les agents participant au

---

<sup>14</sup> Le soutien était de 145 000 pesos colombiens pour chaque lot de café parche séché de 125 kg, ou son équivalent en café humide ou en cerise. Lorsque le prix de référence de chaque lot était inférieur à 480 000 pesos colombiens, le Programme de protection des revenus du café a versé 20 000 pesos colombiens supplémentaires. Les producteurs de café qui avaient pris une assurance pour leurs récoltes ont pu obtenir une subvention de 60% sur le coût de la prime et aussi une réduction des taux d'intérêt sur leurs crédits pour l'entretien et le renouvellement des plantations de café, dans le cadre de la ligne spéciale de crédit "Café sans risques" ouverte par Banco Agrario. Renseignements en ligne de la Fédération nationale des producteurs de café. Adresse consultée: <https://www.federaciondecafeteros.org/static/files/Infobienes.pdf>.

<sup>15</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: [https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias\\_al\\_Congreso\\_de\\_la\\_Republica\\_%202016\\_2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias_al_Congreso_de_la_Republica_%202016_2017.pdf).

<sup>16</sup> MADR, Résolutions n° 051 de 2003 et n° 012 de 2007. Conseil national laitier, Accord n° 007 de 2002.

<sup>17</sup> Résolutions n° 387 du 22 décembre 2011, n° 389 du 26 décembre 2011 et n° 390 du 26 décembre 2011, et Décret n° 625 de 2014.

marché des intrants d'informations sur les ventes, les prix et les coûts des principaux intrants agricoles, afin d'effectuer un suivi détaillé des prix.

4.27. Afin de promouvoir la sylviculture, le MADR délivre le Certificat d'incitation à la mise en valeur des ressources forestières, prévu par la Loi n° 139 de 1994. Les détenteurs de ce certificat perçoivent en espèces jusqu'à 50% des coûts de la mise en place de nouvelles plantations forestières destinées à la vente sur des terrains se prêtant à ce type de plantations par des personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires ou locataires. En outre, de la deuxième à la cinquième année, jusqu'à 50% des coûts d'entretien sont couverts. Ce certificat est utilisable pour les espèces suivantes: le pin, l'eucalyptus, l'acacia, le teck, le gmelina, le noyer, le chêne, le bambou, le caoutchouc et l'arbre à kapok. En 2016, les ressources accordées au titre du Certificat d'incitation se sont chiffrées à environ 17 000 millions de pesos colombiens pour de nouveaux projets et à 8 000 millions de pesos colombiens pour la poursuite de projets existants.<sup>18</sup>

4.28. Le MADR met également en œuvre des programmes de modernisation, de développement et d'innovation pour améliorer la compétitivité de la pêche et de l'aquaculture dans tout le pays. L'un d'eux est le Programme de mise en œuvre de nouvelles technologies de production pour l'aquaculture, dans le cadre duquel des ressources d'un montant de 7 345 millions de pesos colombiens ont été investies en 2016. Le Programme de qualité et traçabilité pour l'aquaculture a pour objectif de favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques de production et de fabrication aquacoles pour que les produits de l'aquaculture soient de meilleure qualité et plus sûrs. Le programme est mis en œuvre dans le cadre d'un accord entre le MADR et la Fédération colombienne de l'aquaculture (Fedeaqua) pour un montant de 554 millions de pesos colombiens. Est également appliqué le Programme de renforcement des capacités des pêcheurs et des aquaculteurs pour leur ouvrir des marchés diversifiés aux niveaux national et international, qui s'est élevé en 2016 à 2 000 millions de pesos colombiens et qui a permis l'acquisition et la livraison de fournitures, d'intrants et de matériels ainsi que l'adaptation des infrastructures. Les navires servant à la pêche industrielle et à l'aquaculture bénéficient d'une subvention sur le prix du carburant.

4.29. Le Programme de développement rural équitable (DRE), qui est resté en vigueur entre 2010 et 2014, avait pour but de soutenir les petits et moyens producteurs, d'accroître leur compétitivité, de réduire les inégalités dans les zones rurales et de renforcer la sécurité alimentaire nationale. Les principales composantes de ce programme étaient: la Ligne spéciale de crédit (LEC); l'Incitation à la capitalisation rurale (ICR); l'Incitation à l'assistance technique agricole (IAT); le microcrédit rural; et l'appui à des projets d'irrigation et de drainage.

4.30. L'Agence de développement rural (ADR) met en œuvre des plans et des projets intégrés de développement agricole et rural, dans une optique territoriale ou associative. Dans le cadre de ces plans, elle assure la fourniture de services d'assistance technique et le financement de projets productifs et contribue à la construction de biens publics (en particulier des infrastructures d'irrigation et de drainage) et à la commercialisation de produits agricoles. Le Programme national d'officialisation de la propriété rurale, créé par la Résolution n° 452/2012 du MADR et modifié par la Résolution n° 181/2013 du MADR, a pour objectif de promouvoir l'accès à la propriété des exploitations rurales et d'améliorer la qualité de vie des paysans. En 2015, le programme a été transféré à l'Agence foncière nationale, qui, depuis août 2016, avance dans son exécution.

4.31. Le programme Colombia Siembra, lancé en 2015, vise à accroître l'offre agricole pour la consommation domestique tout en améliorant la compétitivité des produits à fort potentiel d'exportation. Son objectif est de mobiliser 8 000 milliards de pesos colombiens sous forme de crédits assortis des conditions du Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO), en particulier grâce à l'Incitation à la capitalisation rurale et aux ressources de la Ligne spéciale de crédit (LEC). Les incitations financières et de crédit accordées par ces instruments et dans le cadre de Colombia Siembra ont représenté en 2017 un total de 121 109 millions de pesos colombiens et des investissements de 1 040 milliards de pesos colombiens, dont ont bénéficié 30 539 producteurs.

---

<sup>18</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".



#### 4.1.4 Financement et assurance

4.32. Le secteur agricole peut également bénéficier d'un soutien au moyen de prêts. Certains de ces instruments de crédit, comme la Ligne spéciale de crédit (LEC) et l'Incitation à la capitalisation rurale (ICR), relèvent du programme Colombia Siembra. La Commission nationale du crédit agricole, créée par la Loi n° 16 de 1990, est l'entité qui dirige le Système national de crédit agricole. Le programme Colombia Siembra, en tant que document directif du MADR, détermine l'orientation de la politique de financement et des instruments comme l'ICR et le LEC contribuent à sa mise en œuvre.

##### 4.1.4.1 Ligne spéciale de crédit (LEC)

4.33. La LEC est un instrument visant à améliorer les conditions de financement des projets relatifs à l'ensemencement et à l'entretien des cultures à cycle court faisant partie du panier alimentaire de base ou présentant un intérêt pour l'exportation.<sup>19</sup> Les ressources du budget national affectées à la LEC sont acheminées par le FINAGRO et servent à financer la réduction du taux d'intérêt acquitté par les producteurs; la subvention est versée par le FINAGRO et varie en fonction de la taille du producteur (tableau 4.2).

**Tableau 4.2 Ligne spéciale de crédit, conditions en fonction des bénéficiaires**

Type de producteur	Taux d'intérêt de la LEC (Bourse programme Colombia Siembra)	Taux d'intérêt sur les crédits en général
Petit producteur <sup>a</sup>	DTF <sup>d</sup>	Dépôt à terme fixe (DTF) + 1%
Producteur moyen <sup>b</sup>	DTF + 1%	DTF + 2%
Grand producteur <sup>c</sup>	DTF + 2%	Non applicable
Système associatif	DTF	DTF + 1%
Activités/produits	Maïs jaune, soja, passiflores (grenadille, fruit de la passion et gulupa), banane, groseille, ananas, riz, orge, protection des vaches et des bufflonnes en gestation	Autres cultures à cycle court et moyen (tubercules, légumes, arbres fruitiers, légumineux, entre autres)

- a Avec des actifs totaux ne dépassant pas 145 salaires minimaux mensuels légaux en vigueur (SMMLV). 75% du total de ces actifs doivent être investis dans le secteur agricole ou les deux tiers des revenus du producteur doivent provenir du secteur agricole.
- b Avec des actifs totaux se situant entre 145 SMMLV et 5 000 SMMLV.
- c Avec des actifs totaux supérieurs à 5 000 SMMLV.
- d Taux d'intérêt moyen appliqué en Colombie sur les dépôts à terme fixe, qui est utilisé comme taux de référence. Il est calculé chaque semaine par la Banque de la République.

Source: FINAGRO.

4.34. La LEC du programme Colombia Siembra permet des prêts à taux préférentiel afin d'augmenter l'offre au niveau national et de développer les exportations. Les cultures jugées prioritaires dans le cadre du programme sont: le maïs jaune amélioré, le soja, les passiflores (grenadille, fruit de la passion et gulupa), la banane, la groseille, l'ananas, le riz et l'orge. Le financement de la protection des vaches et des bufflonnes en gestation, de l'aquaculture et l'élevage de crevettes est prioritaire. Tous les types de producteurs (grands, moyens ou petits) ont accès à ces crédits; cependant, un maximum de 20% du budget alloué aux bonifications d'intérêts peut être attribué aux grands producteurs. En 2017, un montant de 30 836 millions de pesos colombiens ont été alloués à la LEC de Colombia Siembra, sur lesquels 22 822 millions ont été utilisés. En 2017, sur le total des ressources de la LEC attribuées, les grands producteurs ont bénéficié de 5 516 millions de pesos colombiens, soit 15,7% des ressources utilisées.

4.35. La LEC générale est une ligne spéciale de crédit permettant la bonification des taux d'intérêt des prêts accordés par les intermédiaires financiers qui peuvent réescompter ces opérations avec le FINAGRO. Elle est conçue pour permettre aux producteurs d'accéder à des taux d'intérêt plus bas que ceux offerts sur le marché dans des conditions normales. La LEC générale est subdivisée en deux catégories ou destinations: la régénération des caféiers par la taille ou les utilisations générales. En 2017, une somme de 14 599 millions de pesos colombiens a été attribuée à la LEC générale, dont 13 591 millions ont été affectés à des utilisations générales et 968 millions à la

<sup>19</sup> Par exemple, achira, sésame, coton, riz d'irrigation, riz sec, avoine, orge, haricots, fruits à cycle court, légumes, maïs, arachides, pommes de terre, plantains, sorgho, soja, tabac noir, tabac blond, blé et manioc.

régénération des caféiers par la taille. Sur ces ressources, 12 198 millions de pesos colombiens ont été utilisés, dont 11 304 millions pour des utilisations générales et 894 millions pour la régénération des caféiers par la taille. Au total, 83,8% des ressources affectées à la ligne de crédit ont été utilisées.

#### 4.1.4.2 Incitation à la capitalisation rurale (ICR)

4.36. L'Incitation à la capitalisation rurale (ICR) est une prestation économique accordée par le gouvernement pour stimuler les investissements de capitalisation dans les zones rurales et pour améliorer ainsi la productivité et la compétitivité des producteurs agricoles. La valeur de l'incitation correspond à un pourcentage de la valeur de l'investissement total, qui est défini en fonction du type de producteur. L'ICR vient augmenter le capital du prêt souscrit par le producteur pour la mise en œuvre de nouveaux projets d'investissement visant à améliorer les infrastructures pour la production et la commercialisation de l'agriculture et de la pêche, et à financer la plantation de cultures à rendement moyen.<sup>20</sup> Les petits producteurs (jusqu'à 284 SMMLV) peuvent percevoir jusqu'à 40% de la valeur de l'investissement, soit le même pourcentage que celui pouvant être attribué à un projet associatif, auquel des petits producteurs participent pour au moins 50%. Les producteurs moyens (de 285 à 5 000 SMMLV) peuvent percevoir jusqu'à 30% (programme Colombia Siembra) ou 20% (segment général) de la valeur de l'investissement. Les associations, les coopératives et les entreprises de producteurs au capital desquelles participent de petits producteurs peuvent également accéder à l'ICR pour un pourcentage fixé en fonction du type de producteur participant. L'ICR est accordée, en fonction du type de producteur, par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier.

4.37. L'aide fournie par l'ICR en 2016 s'est élevée à 246 683 millions de pesos colombiens, ce qui a permis de mobiliser des investissements de 1 100 milliards de pesos colombiens et a représenté une augmentation de 63% de l'ICR versé et de 77% des investissements par rapport à 2015.<sup>21</sup> Le budget alloué à l'ICR en 2017 était de 88 162 millions de pesos colombiens et 86 088 millions (97,6%) ont été utilisés, pour des investissements de 448 624 millions de pesos colombiens. L'ICR du programme Colombia Siembra a reçu 60 422 millions de pesos colombiens et le segment général 27 738 millions de pesos colombiens.

#### 4.1.4.3 Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO)

4.38. Le Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO), qui a été créé par la Loi n° 16 de 1990, est une société d'économie mixte de portée nationale, organisée comme un établissement de crédit, qui est liée au MADR et supervisée par la Direction générale des finances. Le FINAGRO est spécialisé dans la gestion du crédit agricole et rural et il finance les besoins de trésorerie et les investissements nécessaires à la production, la commercialisation et la transformation primaire, ainsi qu'à la restructuration des crédits.<sup>22</sup>

4.39. Le FINAGRO agit en tant qu'établissement de deuxième rang. Il permet de financer des activités de production, de commercialisation, de transformation et de soutien à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à l'aquaculture et à la sylviculture, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le traitement des métaux précieux et miniers. Les crédits sont destinés à tous les producteurs, personnes physiques ou personnes morales qui sont classés et définis par le FINAGRO comme des petits producteurs, des producteurs moyens et des grands producteurs, des femmes rurales à faible revenu et des MPME. Les taux de réescompte et les taux d'intérêt dont sont assortis les crédits dépendent du type de producteur, selon la classification établie par le FINAGRO (tableau 4.3). Les conditions et les délais de grâce des crédits accordés par le FINAGRO dépendent du cycle productif de l'activité devant être financée. Pour bénéficier des prêts du FINAGRO, il faut

<sup>20</sup> L'ICR peut être utilisée pour les activités suivantes: plantation et entretien des cultures à rendement tardif; mise en valeur des terres et gestion des ressources en eau; acquisition de machines et équipements pour la production; agriculture et aquaculture; infrastructures de production; transformation primaire et commercialisation des marchandises; développement de la biotechnologie et son intégration dans les processus productifs; et systèmes de production sylvopastoraux.

<sup>21</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".

<sup>22</sup> Renseignements en ligne du FINAGRO. Adresse consultée: "<https://www.finagro.com.co/qui%3%A9nes-somos/informaci%3%B3n-institucional#1765>".



que 75% des actifs totaux du demandeur soient investis dans le secteur agricole ou que les deux tiers de ses revenus proviennent du secteur agricole.

**Tableau 4.3 Lignes de crédit du FINAGRO, conditions en fonction de l'utilisateur**

Programme	Couverture	Durée	Type de producteur	Taux de réescompte	Taux d'intérêt ordinaire maximum
<b>Investissement</b>	Investissements à long terme: achat de machines et d'équipements, achat d'animaux, infrastructures, cultures à rendement tardif, capitalisation des entreprises, entre autres	Durée et délai de grâce librement convenus en fonction des flux de trésorerie du projet	Petit producteur <sup>a</sup>	DTF - 2,5% <sup>e</sup>	DTF + 7% <sup>e</sup>
			Producteur moyen <sup>b</sup>	DTF + 1%	DTF + 10%
			Grand producteur <sup>c</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%
			Système associatif <sup>f</sup>	DTF - 3,5%	DTF + 5%
			Jeune rural/femme rurale	DTF - 2,5%	DTF + 5%
			Intégration <sup>g</sup>	DTF - 1%	DTF + 7%
			MPME <sup>h</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%
<b>Fonds de roulement</b>	Financement des coûts à court terme d'un projet (jusqu'à 24 mois)	Jusqu'à 24 mois. Pour le producteur en un seul paiement à la fin, y compris les intérêts; pour la commercialisation des versements périodiques, avec un maximum semestriel.	Petit producteur <sup>a</sup>	DTF - 2,5%	DTF + 7% <sup>e</sup>
			Producteur moyen <sup>b</sup>	DTF + 1%	DTF + 10%
			Grand producteur <sup>c</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%
			Système associatif <sup>f</sup>	DTF - 3,5%	DTF + 5%
			Jeune rural/femme rurale <sup>d</sup>	DTF - 2,5%	DTF + 5%
			Intégration <sup>g</sup>	DTF - 1%	DTF + 7%
			MPME <sup>h</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%
<b>Restructuration</b>	Permet des ajustements du portefeuille pour faciliter le remboursement d'autres prêts en cours	Durée et période de grâce librement convenues	Petit producteur <sup>a</sup>	DTF - 2,5%	DTF + 7% <sup>e</sup>
			Producteur moyen <sup>b</sup>	DTF + 1%	DTF + 10%
			Grand producteur <sup>c</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%
			Système associatif <sup>f</sup>	DTF - 3,5%	DTF + 5%
			Jeune rural/femme rurale <sup>d</sup>	DTF - 2,5%	DTF + 5%
			Intégration <sup>g</sup>	DTF - 1%	DTF + 7%
			MPME <sup>h</sup>	DTF + 2%	DTF + 10%

a Avec des actifs totaux jusqu'à 284 SMMLV.

b Avec des actifs totaux entre 285 et 5 000 SMMLV.

c Avec des actifs supérieurs à 5 000 SMMLV.

d Jeune rural: personne physique ayant entre 18 et 28 ans et des actifs qui ne dépassent pas 70% de 284 SMMLV; femme rurale: ses actifs ne doivent pas dépasser 70% de 284 SMMLV.

e Taux d'intérêt effectif moyen annuel appliqué en Colombie sur les dépôts à terme, qui est utilisé comme taux de référence. Calculé toutes les semaines par la Banque de la République.

f Regroupant des petits producteurs et dont au moins 50% de la superficie à ensemençer au moyen du crédit ou au moins 50% du nombre des associés concernent des petits producteurs.

g Actifs selon le type de producteur. Le titulaire du crédit doit être une personne morale qui fournit une assistance technique et assure la commercialisation de la production de ceux avec qui elle est intégrée.

h S'applique aux activités rurales, avec des actifs totaux ne dépassant pas 22 131 510 000 \$Col.

Source: Résolution n° 1 de 2016 de la Commission nationale de crédit agricole et portefeuille des services du FINAGRO.

4.40. Les financements du FINAGRO peuvent atteindre jusqu'à 100% dans tous les cas. Cependant, conformément à la Résolution n° 1 de 2016 de la Commission nationale de crédit agricole, le montant maximal du crédit pour les petits agriculteurs, les jeunes et les femmes rurales ne doit pas excéder 70% des actifs qui servent de base de la définition de ces catégories (284 SMMLV, soit en 2018 781 242 pesos colombiens). Pour les autres crédits, la limite est déterminée en fonction du projet. Les lignes de crédit du FINAGRO offrent une série d'avantages à l'agriculteur, car elles lui donnent accès à un crédit à un taux d'intérêt maximum, qui est plus faible pour les producteurs plus petits ou faibles. D'autre part, le FINAGRO encourage les institutions financières intermédiaires à fournir des crédits aux agriculteurs, grâce à un différentiel entre le taux d'intérêt maximum pour chaque type de producteur et le taux de réescompte accordé

par le FINAGRO à l'institution financière intermédiaire. Cette différence, ou marge d'intermédiation, varie entre 7,5 et 12 points de pourcentage, selon le type de producteur (tableau 4.3).

4.41. Le FINAGRO propose également des instruments tels que le microcrédit rural pour les activités de faible valeur.<sup>23</sup> Conformément à la Résolution n° 1 de 2016, toutes les activités rurales peuvent être financées par la ligne de microcrédit. Ce type de crédit est accessible à l'ensemble de la population rurale, à un taux d'intérêt défini comme "le maximum autorisé": le taux de réescompte équivalant au Taux de dépôt à terme fixe (DTF) + 2,5%. Afin de promouvoir l'accès au crédit dans le secteur rural, au moyen de la Loi n° 1.731 de 2014, le Fonds pour le microfinancement rural a été créé comme fonds sans personnalité juridique administré par le FINAGRO et réglementé par le Décret n° 1.449 de 2015.<sup>24</sup> En vertu du document du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) n° 3.866 de 2016 (Politique de développement productif), le MADR, conjointement avec le FINAGRO, gère la capitalisation du Fonds pour le microfinancement rural.<sup>25</sup> Grâce à des fonds accordés par le biais d'institutions financières, de coopératives et d'associations jugées aptes opérant dans les zones rurales de la Colombie, le Fonds consent des prêts à des conditions favorables à un segment de la population qui n'a pas accès à des financements par d'autres canaux. En 2016, il a alloué des ressources d'un montant total de 6 500 millions de pesos colombiens.

4.42. En 2016, les investissements financés à l'aide des ressources du FINAGRO se sont élevés à 10 380 milliards de pesos colombiens, soit 310 970 opérations bénéficiant à 288 112 petits, moyens et grands producteurs agricoles. Sur l'ensemble des prêts, 2 010 milliards de pesos colombiens, soit 19,3% du total et 234 235 opérations, ont été utilisés pour financer des projets de petits producteurs.<sup>26</sup> Les crédits attribués aux projets de moyens et grands producteurs ont totalisé 8,38 millions de pesos colombiens en 2016, soit 80,7% et 76 735 opérations.<sup>27</sup> En 2017, les investissements financés par des ressources du FINAGRO se sont élevés à 14 770 milliards de pesos colombiens, correspondant à 445 437 opérations et bénéficiant à 8 172 gros producteurs agricoles, à 164 189 producteurs moyens et à 273 076 petits producteurs agricoles. Sur l'ensemble des prêts, 2 340 milliards de pesos colombiens, soit 15% du total et 273 076 opérations, ont été utilisés pour financer des projets de petits producteurs. Les placements destinés au microcrédit se sont élevés en 2017 à 104 755 opérations pour un montant de 196 145 millions de pesos colombiens au profit de 100 213 microentrepreneurs. Si l'on considère les prêts consentis aux petits producteurs par ligne de crédit, 15,5% étaient destinés à la trésorerie, 74,7% à l'investissement et 9,8% à la restructuration du portefeuille. Les crédits alloués aux projets de moyens et grands producteurs ont totalisé 12 420 milliards de pesos colombiens en 2017, soit 84,1% du total et 172 361 opérations, c'est-à-dire 38,7% du total des opérations. Par ligne de crédit, 49,9% des prêts ont été destinés à la trésorerie, 35,8% à l'investissement et 14,3% à la restructuration du portefeuille.

4.43. Pour ce qui est du total des crédits agricoles accordés en 2017, le FINAGRO a attribué 2 070 milliards de pesos colombiens au bétail et à la viande, 1 300 milliards à la canne à sucre, 1 660 milliards au riz, 1 130 milliards à la volaille, 1 050 milliards au café et 134 321 millions au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>23</sup> FINAGRO (2017), *Portafolio de Servicios*, août 2017. Adresse consultée: [https://www.finagro.com.co/sites/default/files/portafolio\\_finagro\\_agosto\\_2017\\_2.pdf](https://www.finagro.com.co/sites/default/files/portafolio_finagro_agosto_2017_2.pdf).

<sup>24</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".

<sup>25</sup> Aux termes de la Loi n° 1731 de 2014, le microfinancement rural correspond à des services financiers, tels que le microcrédit, la microassurance, le microleasing, la microfabrication, les microgaranties et la microépargne, utilisant les technologies du microfinancement et destinés aux petits producteurs et aux MPME qui développent leurs activités dans le secteur rural.

<sup>26</sup> Renseignements en ligne du FINAGRO. Adresse consultée: [https://www.finagro.com.co/sites/default/files/por\\_linea\\_a\\_octubre\\_2017.pdf](https://www.finagro.com.co/sites/default/files/por_linea_a_octubre_2017.pdf).

<sup>27</sup> MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".

#### 4.1.4.4 Fonds de garantie agricole

4.44. Le Fonds de garantie agricole (FAG) a pour objet de garantir les crédits et les microcrédits accordés aux conditions du FINAGRO et visant à financer des projets du secteur agricole et rural, y compris les transactions effectuées sur les bourses de biens et de produits agricoles et agro-industriels. Le FAG garantit les obligations auprès des établissements bancaires qui les acquièrent lorsqu'un prêt agricole FINAGRO est demandé et qu'il n'y a pas d'autre garantie, ou que la garantie n'est pas suffisante ou appropriée. La couverture accordée par le FAG aux petites entreprises peut atteindre 100%. Pour les autres producteurs, elle varie entre 50% et 80% en fonction de l'objectif du prêt. Dans le cas des associations, la couverture peut atteindre 80%, tandis que pour les projets d'intégration, la couverture maximale est de 70% et de 50% pour les microcrédits.<sup>28</sup>

4.45. En 2016, le FAG a garanti 240 441 prêts pour un montant de 2 300 milliards de pesos colombiens, soit 23% du total des décaissements effectués par les lignes de crédit du FINAGRO pour le secteur. La valeur des garanties du FAG au cours de la période s'est élevée à 1 700 milliards de pesos colombiens, soit 75% des prêts garantis (tableau 4.4). En 2017, le FAG a garanti 283 593 prêts pour un montant de 2 770 milliards de pesos colombiens, soit 18,8% du total des prêts accordés. La valeur des garanties du FAG au cours de la période s'est élevée à 2 100 milliards de pesos colombiens, ce qui équivaut à 75,9% des prêts garantis (tableau 4.4). Le Fonds s'est porté garant de 63,66% des opérations enregistrées en 2017 et de 18,8% de la valeur totale des crédits enregistrés. Au cours de la période 2012-2017, le secteur agricole a reçu des prêts d'un montant de 55 200 milliards de pesos colombiens, dont 24,7% (13 700 milliards) ont été garantis par le FAG, ce qui a représenté l'émission de 1 512 812 garanties d'un montant de 10 300 milliards de pesos colombiens.

**Tableau 4.4 Garanties octroyées par le FAG, 2012-2016**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul 2012-2017
Nombre de certificats	245 412	272 928	250 559	219 879	240 441	283 593	1 512 812
	(millions de \$Col)						
Valeur des crédits octroyés	6 472 143	6 961 236	8 113 152	8 486 607	10 384 869	14 775 406	55 193 413
Valeur des crédits garantis	2 081 714	2 251 235	2 214 325	1 970 676	2 363 907	2 771 430	13 653 287
Valeur garantie	1 571 253	1 709 746	1 665 414	1 502 104	1 762 611	2 102 174	10 313 302

Source: FINAGRO.

#### 4.1.4.5 Autres systèmes de financement

4.46. En plus des programmes de crédit mis en œuvre par le FINAGRO et de la garantie accordée par le FAG, il existe d'autres programmes de soutien au secteur, comme le Fonds de promotion du secteur agricole et le Fonds de solidarité agricole (FONSA).

4.47. Le FONSA, qui a été créé par la Loi n° 302 de 1996, partiellement modifiée par la Loi n° 1.731 de 2014, est un fonds du MADR qui est administré par le FINAGRO et qui vise à fournir un soutien financier aux petits producteurs des secteurs de l'agriculture et de la pêche pour le traitement et l'allégement partiel ou total de leurs dettes lorsqu'ils sont confrontés, dans le cadre de leurs activités, à des situations de crise qui nuisent gravement aux cultures ou à la qualité, au volume et à la commercialisation des produits agricoles. La Loi n° 1.694 de 2013 et son Décret n° 355 de 2014 ont élargi la couverture du fonds pour inclure les situations de variations importantes et durables des prix des produits agricoles ou des intrants, qui se traduisent par des baisses abruptes et soutenues des revenus des producteurs. Jusqu'en 2017, le FONSA a été utilisé pour compenser les baisses des prix touchant les producteurs de coton, de cacao, de café, de canne à sucre, d'oignon, de haricot, de lait, de maïs, de palmier à huile et de pommes de terre.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Renseignements en ligne du FINAGRO. Adresse consultée: "<https://www.finagro.com.co/productos-y-servicios/FAG>".

<sup>29</sup> Selon la Loi n° 1.731 de 2014, le FONSA considère comme petit producteur les personnes physiques qui: a) ont des actifs dont le total ne dépasse pas 250 SMMLV; b) dont pas moins des 2/3 des revenus

4.48. Afin de protéger les revenus des producteurs contre les fluctuations du taux de change, le MADR a élaboré un Programme de protection du revenu des producteurs de biens agricoles exportables qui a été mis en œuvre jusqu'en 2014. Ce programme a permis un soutien à l'achat d'instruments permettant d'atténuer les pertes causées par le taux de change. Actuellement, le MADR n'utilise aucun programme de protection du revenu de ce type.

#### 4.1.4.6 Assurance agricole

4.49. L'assurance agricole est un instrument destiné à favoriser et à préserver la production agricole, notamment en protégeant les investissements agricoles financés par le recours à des crédits consentis par le système national de crédit agricole ou avec les ressources personnelles du producteur. L'assurance agricole couvre les dommages causés par les risques naturels climatiques, géologiques et biologiques échappant au contrôle de l'assuré qui nuisent aux activités agricoles comme l'excès ou le manque de précipitations, les vents forts, les inondations, le gel, la grêle, les glissements de terrain, les avalanches, les nuisibles et les maladies.<sup>30</sup> Une résolution de la Commission nationale de crédit agricole établit chaque année le programme d'assurance agricole qui est financé par le Fonds national des risques agricoles (tableau 4.5).

**Tableau 4.5 Assurance agricole**

Produit	Valeur maximale à assurer par hectare (millions de \$Col)
Cultures à cycle végétatif court	20,0
Cultures à rendement moyen et tardif	25,5
Plantations forestières et systèmes sylvopastoraux	8,5
Cultures en ambiance contrôlée	156,5

Source: Résolution n° 140 de 2017 du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

4.50. Par l'intermédiaire du FINAGRO, les producteurs peuvent s'assurer dans le cadre du programme Incitations en faveur de l'assurance agricole. En 2017, le gouvernement a subventionné l'assurance agricole en couvrant des montants allant de 60 à 80% de la valeur de la police. L'incitation de base est de 60% pour tous les agriculteurs et peut atteindre jusqu'à 80% si l'une des conditions suivantes est remplie: a) la culture est un produit prioritaire du programme Colombia Siembra<sup>31</sup>; b) le producteur a reçu un prêt consenti aux conditions du FINAGRO et dûment enregistré par celui-ci pour financer l'activité assurée; c) l'activité agricole assurée fait partie de la liste des produits d'exportation prometteurs.<sup>32</sup> Le pourcentage d'incitation dépend du type de producteur (tableau 4.6). La Commission, conformément aux dispositions du Décret n° 2.371 de 2015, détermine chaque année les subventions accordées pour les primes d'assurance agricole, les conditions d'octroi de l'assurance, le budget ainsi que d'autres actions destinées à favoriser la gestion des risques agricoles dans le pays.

proviennent d'une activité agricole ou de la pêche ou dont au moins 75% des actifs sont investis dans le secteur agricole. Pour le FONSA, les producteurs moyens sont des personnes physiques dont le total des actifs ne dépasse pas 700 SMMLV. MADR (2017), *Memorias al Congreso de la República, 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias al Congreso de la Republica %202016 2017.pdf](https://www.minagricultura.gov.co/planeacion-control-gestion/Gestin/MEMORIAS%20AL%20CONGRESO%20DE%20LA%20REPUBLICA/Memorias%20al%20Congreso%20de%20la%20Republica%202016%202017.pdf)".

<sup>30</sup> L'assurance agricole a été établie en 1993 par la Loi n° 69 et est gérée par la Commission nationale de crédit agricole.

<sup>31</sup> Les produits prioritaires dans le programme Colombia Siembra sont: le maïs amélioré, le soja, les plantations forestières commerciales, le caoutchouc, les systèmes sylvopastoraux, le riz, l'orge, le palmier à huile, le cacao, l'avocat, la mangue, l'ananas, le maracuja, la gulupa et la grenadille.

<sup>32</sup> Les produits inclus dans le panier prioritaire de cultures d'exportation prometteuses ou à développer sont: l'avocat, la banane, le café, la canne à sucre, le palmier à huile, le plantain, la groseille, les bananes naines, le cacao, les fleurs, les grenadilles, les limes de Tahiti, la mangue, l'ananas, la pitahaya, la gulupa, l'orange, la mandarine, le citron, la maracuja, la laitue, la papaye, le tabac, la tomate en arbre, la canne Panaela et les fraises.

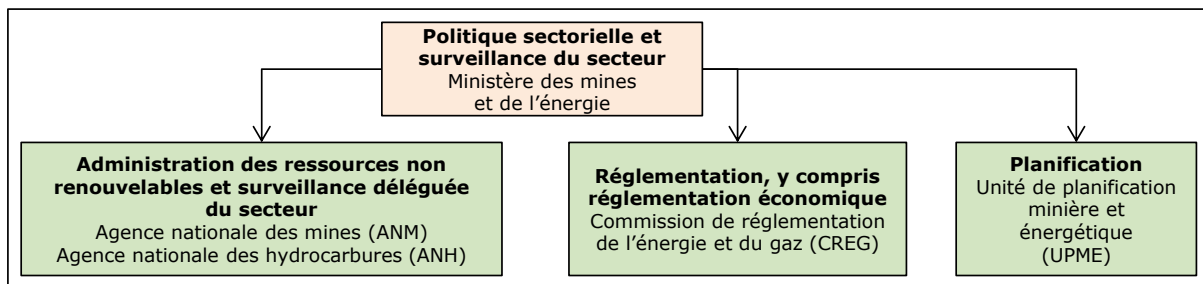
**Tableau 4.6 Pourcentage de l'Incitation en faveur de l'assurance agricole octroyée aux producteurs, selon le type de producteur, 2017**

Segment	Type de producteur	Subvention de la prime
Général	Petit, moyen et grand	60%
Culture prioritaire du programme Colombia Siembra	Petit	80%
	Moyen et grand	70%
La culture ou l'activité assurée a été financée par le producteur avec un crédit agricole accordé en ayant recours au réescompte ou à des ressources propres de l'intermédiaire financier aux conditions du FINAGRO et dûment enregistré par celui-ci.	Petit	80%
	Moyen et grand	70%
Produits soumis à des contingents d'exportation, des allègements ou des réductions des droits de douane par les pays tiers en faveur de la Colombie	Petit	80%
	Moyen et grand	70%

Source: Résolution n° 140 de 2017 du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

## 4.2 Industries extractives et énergie

4.51. Plusieurs entités publiques, rattachées au Ministère des mines et de l'énergie (MME), participent au développement du secteur des industries extractives et de l'énergie (graphique 4.1). D'une façon générale, le cadre institutionnel du secteur n'a pas subi de modifications majeures depuis le dernier examen de la Colombie en 2012. La seule entité dont la structure et les missions ont changé a été la Commission de réglementation de l'énergie et du gaz (CREG) qui, depuis 2013, réglemente les prix de certains combustibles liquides dérivés du pétrole.<sup>33</sup>

**Graphique 4.1 Institutions du secteur de l'énergie**

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.52. Le MME formule la politique énergétique nationale (encadré 4.1), mais ses fonctions sont plus larges puisqu'il surveille le secteur en déléguant les tâches à réaliser à cet égard à l'ANM et à l'ANH (graphique 4.1).

### Encadré 4.1 Objectifs de la politique énergétique

Les objectifs de la politique énergétique de la Colombie ne font pas l'objet d'un document spécifique, mais sont mentionnés dans les plans nationaux de développement successifs. Le plan national de développement actuel (2014-2018) vise à garantir un approvisionnement énergétique fiable et universel grâce à une utilisation rationnelle, efficace et diversifiée des sources d'énergie. Plusieurs objectifs sont fixés comme: l'utilisation responsable des ressources en hydrocarbures, une plus grande utilisation du gaz naturel, l'approvisionnement constant en carburants liquides et en biocarburants, un meilleur accès au réseau électrique et une meilleure qualité de l'approvisionnement en électricité.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.53. Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation préalable du MME pour investir dans le secteur des mines et des hydrocarbures (section 2.4).

<sup>33</sup> Décrets n° 1.260 du 14 juin 2013 et n° 1.617 du 30 juillet 2013 et renseignements en ligne de la CREG. Adresse consultée: "<http://www.creg.gov.co/index.php/es/sectores/2015-02-04-20-43-06/estructura-combustibles>".

4.54. En Colombie, l'énergie est produite à partir de sources conventionnelles (eau, charbon, gaz naturel et pétrole), grâce auxquelles le pays est aujourd'hui autosuffisant. Mais la production énergétique va devoir surmonter l'enjeu que représente la nécessité de faire face à une demande en constante augmentation, alors même que les gisements de minéraux et d'hydrocarbures s'épuisent. D'après l'Unité de planification minière et énergétique (UPME), il faudra sans doute très prochainement recourir à des importations pour produire de l'énergie.<sup>34</sup> Des mesures ont donc été adoptées pour encourager les investissements dans l'exploration et la production de combustibles fossiles. C'est ainsi qu'en 2017 a été adopté et réglementé le Certificat de remboursement fiscal (CERT), dont le montant, qui sera un pourcentage de la valeur de l'investissement, pourra être utilisé pour acquitter les impôts nationaux.<sup>35</sup> De même, les autorités ont indiqué que les entreprises effectuant des projets d'exploration en mer peuvent déduire la TVA qui a été payée pour l'importation et l'achat de biens et de services.

4.55. L'utilisation de sources d'énergie non conventionnelles (solaire, éolienne, géothermique et biomasse) est également encouragée par des mesures comme: a) la déduction de 50% du montant de l'investissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq ans; b) l'exonération du paiement des droits de douane (pour l'importation de machines et de matériel); et c) l'exonération de la TVA (pour l'importation et l'achat de machines et de matériels ainsi que pour la fourniture de services relatifs aux projets (topographie, etc.)).<sup>36</sup> Pour pouvoir accéder à ces incitations, les projets doivent avoir obtenu l'approbation de l'UPME et le Certificat de l'intérêt pour l'environnement délivré par l'Autorité nationale pour les licences environnementales (ANLA). Seuls les projets lancés après 2015 sont admissibles.<sup>37</sup>

4.56. Depuis 2012, un nouveau système a été mis en place pour gérer et distribuer avec plus d'équité les redevances perçues par l'État: le Système général de redevances, qui a remplacé le Fonds national des redevances.<sup>38</sup>

#### 4.2.1 Secteur minier

4.57. Le secteur minier est régi par la Constitution, le Code des mines (Loi n° 685 du 11 août 2001) et le Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015. En 2016, la Politique minière nationale a été adoptée avec pour objectif de créer un cadre juridique plus transparent et de promouvoir la compétitivité des entreprises, afin d'attirer des flux d'investissement plus importants, compte tenu notamment du fait que les investissements étrangers directs dans le secteur ont sensiblement diminué à partir de 2015 (section 1.3.2).<sup>39</sup> L'activité minière concerne essentiellement l'extraction du charbon. Outre le charbon, d'autres minéraux sont extraits (soufre, cuivre, minerai de fer, nickel et sel) ainsi que des métaux précieux (or, argent et platine) et des pierres précieuses (émeraudes).<sup>40</sup>

4.58. Dans le secteur minier interviennent des entreprises privées (y compris des multinationales) et des associations minières (y compris des coopératives).<sup>41</sup> En vertu du Code des mines, pour opérer dans le secteur minier, les entreprises étrangères doivent être légalement établies en Colombie, par l'intermédiaire de filiales ou de succursales. Une concession est

<sup>34</sup> UMPE (2015), *Integración de las energías renovables no convencionales en Colombia*. Adresse consultée: "[http://www.upme.gov.co/Estudios/2015/Integracion\\_Energias\\_Renovables/INTEGRACION\\_ENERGIAS\\_RENOVABLES\\_WEB.pdf](http://www.upme.gov.co/Estudios/2015/Integracion_Energias_Renovables/INTEGRACION_ENERGIAS_RENOVABLES_WEB.pdf)" et UMPE (2015), *Plan Energético Nacional - Colombia: ideario energético 2050*. Adresse consultée: [http://www.upme.gov.co/docs/pen/pen\\_idearioenergetico2050.pdf](http://www.upme.gov.co/docs/pen/pen_idearioenergetico2050.pdf).

<sup>35</sup> Article 365 de la Loi n° 1.819 du 29 décembre 2016 et Décret n° 2.253 du 29 décembre 2017.

<sup>36</sup> L'UPME publie la liste des biens et services qui sont exonérés des droits de douane et de la TVA, liste qui peut être révisée à la demande des entreprises. Communiqué de presse de l'UPME n° 003-2016. Adresse consultée: [http://www.upme.gov.co/Comunicados/2016/Comunicado\\_UPME\\_No03-2016.pdf](http://www.upme.gov.co/Comunicados/2016/Comunicado_UPME_No03-2016.pdf).

<sup>37</sup> Loi n° 1.715 du 13 mai 2014 et Décret n° 2.143 du 4 novembre 2015.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne du Système général de redevances. Adresse consultée: <https://www.sgr.gov.co/Inicio.aspx>.

<sup>39</sup> Résolution du MME n° 40391 du 20 avril 2016 et Ministère des mines et de l'énergie (2017), *Memorias al Congreso de la República 2016-2017*. Adresse consultée: <https://www.minminas.gov.co/memorias-al-congreso>.

<sup>40</sup> UPME (2017), *Boletín estadístico de minas y energía 2012-2016*. Adresse consultée: "[http://www1.upme.gov.co/PromocionSector/SeccionesInteres/Documents/Boletines/Boletin\\_Estadistico\\_2012\\_2016.pdf](http://www1.upme.gov.co/PromocionSector/SeccionesInteres/Documents/Boletines/Boletin_Estadistico_2012_2016.pdf)".

<sup>41</sup> Renseignements en ligne de l'ANM. Adresse consultée: [https://www.anm.gov.co/?q=Quienes son los dueños de los títulos mineros en Colombia](https://www.anm.gov.co/?q=Quienes+son+los+dueños+de+los+títulos+mineros+en+Colombia).



nécessaire pour l'exploration et l'extraction de métaux et de minéraux. Les concessions sont accordées dans les zones "libres", c'est-à-dire là où l'exploitation n'est ni interdite, ni restreinte, ni réservée à certaines communautés minières. Parmi les zones libres, il existe des zones libres "stratégiques" dans lesquelles se trouvent des minéraux et métaux considérés comme stratégiques (charbon, cuivre, coltan, minerai de phosphate, minerai de fer, minerai de magnésium, or, platine, minerais de potassium et d'uranium).<sup>42</sup>

4.59. L'Agence nationale des mines (ANM) applique deux méthodes d'adjudication pour les concessions. En ce qui concerne les zones libres "stratégiques", les contrats de concession sont attribués selon un processus de sélection objectif. Pour les autres zones libres, la concession est accordée sur demande, selon la méthode du "premier arrivé, premier servi" et les demandes sont saisies dans un guichet unique ("Radicador Web") mis en place par l'ANM en 2013.<sup>43</sup> La concession est d'une durée de 30 ans et elle peut être renouvelée pour une durée similaire. À la fin de la période de renouvellement, l'entreprise qui a exploité la concession aura une préférence sur les autres candidats pour présenter une nouvelle demande. Les droits sur une concession peuvent être transférés.<sup>44</sup>

4.60. Le pourcentage des redevances continue de varier entre 1% et 12%, selon le type de métal ou de minerai. Pour le charbon, il existe deux taux de redevance, en fonction du volume de production annuel. Les redevances sont payées sur le prix de base à la sortie de la mine, qui est périodiquement fixé par la Banque de la République pour les métaux précieux et par l'UMPE pour les autres métaux et minéraux.<sup>45</sup> Le prix de base est le même pour les métaux et minéraux exportés et ceux vendus sur le marché intérieur, à l'exception du charbon. Bien qu'en principe, le prix de base du charbon exporté puisse être supérieur, mais jamais inférieur, au prix de base du charbon destiné au marché intérieur, en 2015, les autorités ont laissé le prix de base du charbon exporté tomber au-dessous du prix de base établi pour le marché intérieur. Cette mesure a été mise en œuvre pour atténuer les augmentations des coûts d'exportation du charbon extrait dans le département de Norte de Santander. Les autorités soulignent qu'elle sera maintenue tant que les conditions qui l'ont motivée persistent.<sup>46</sup>

4.61. Une redevance superficielle est acquittée pour chaque hectare couvert par la concession minière. Son montant varie de 1 à 3 salaires minimaux légaux journaliers en vigueur. Elle est payable uniquement dans les phases d'exploration et de construction et d'installation.<sup>47</sup>

4.62. Les ventes, les importations et les exportations d'or et de platine sont soumises à une taxe assise sur le prix de base fixé par la Banque de la République (qui est le même que celui retenu pour le paiement des redevances) dont le taux est de 4% pour l'or et de 5% pour la platine.<sup>48</sup> Il existe également une contribution parafiscale pour les émeraudes, dont le taux est de 1% de la

<sup>42</sup> Articles 31 et 32 du Code des mines, Résolution du MME n° 180102 du 30 janvier 2012 et Résolution de l'ANM n° 045 du 20 juin 2012.

<sup>43</sup> Pour accéder au guichet unique, voir: <https://www.anm.gov.co/?q=content/radicador-web>. Bien que le processus de demande ait été rationalisé avec l'introduction du guichet unique, les documents d'appui n'ont pas encore été présentés aux points d'information régionaux de l'ANM. Renseignements en ligne de l'ANM. Adresse consultée: "<https://www.anm.gov.co/sites/default/files/Documentos/abeceradicadorweb-v04092013.pdf>".

<sup>44</sup> Code des mines et renseignements en ligne de l'ANM. Adresse consultée: [https://www.anm.gov.co/sites/default/files/DocumentosAnm/titulo\\_minero.pdf](https://www.anm.gov.co/sites/default/files/DocumentosAnm/titulo_minero.pdf).

<sup>45</sup> Article 16 de la Loi n° 756 du 23 juillet 2002. Voir les prix de base aux adresses suivantes: <http://www.banrep.gov.co/es/precios-explotacion-oro-plata-platino> et "<http://www1.upme.gov.co/simco/PromocionSector/Normatividad/Paginas/Resoluciones-de-Liquidacion-de-regalias.aspx>".

<sup>46</sup> Les coûts d'exportation du charbon ont augmenté en 2015 à la suite de la fermeture de la frontière avec la République bolivarienne du Venezuela, qui a entraîné la suspension des exportations de charbon extrait dans le département de Norte de Santander à partir des ports vénézuéliens. Le charbon a dû être exporté depuis des ports colombiens plus éloignés, ce qui a augmenté les coûts d'exportation en raison de coûts de transport et de tarifs portuaires plus importants. Résolution de l'ANM n° 0887 du 26 décembre 2014, modifiée par la Résolution de l'ANM n° 801 du 23 novembre 2015.

<sup>47</sup> Article 230 du Code des mines, modifié par l'article 27 de la Loi n° 1.753 du 9 juin 2015 et renseignements en ligne de l'ANM. Adresse consultée: <https://www.anm.gov.co/sites/default/files/DocumentosAnm/exploracion.pdf>.

<sup>48</sup> Décret n° 2.173 du 30 décembre 1992 et renseignements en ligne de la Banque de la République. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/precios-explotacion-oro-plata-platino>.

valeur exportée et qui sert à financer les projets mis en œuvre par le Fonds national de promotion du secteur des émeraudes.<sup>49</sup>

#### 4.2.2 Hydrocarbures

4.63. Le secteur des hydrocarbures est régi par la Constitution politique et le Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015. Des entreprises publiques et privées sont actives dans ce secteur. La société colombienne des pétroles (Ecopetrol) est une société d'économie mixte avec une participation majoritaire de l'État. Elle est la plus importante du secteur, où elle participe à toutes les activités du secteur: l'exploration, l'exploitation, le raffinage, le transport, la distribution et la commercialisation. Le secteur privé peut également participer à toutes les activités, mais le raffinage continue d'être assuré exclusivement par Ecopetrol<sup>50</sup>. Les entreprises privées étrangères doivent s'enregistrer légalement en Colombie, par l'intermédiaire de succursales, pour pouvoir intervenir dans le secteur (section 2.4).

4.64. L'exploration et la production (E&P) des hydrocarbures requièrent un contrat que l'Agence nationale des hydrocarbures (ANH) attribue conformément aux procédures prévues dans le Règlement sur les marchés publics pour les zones d'exploration et d'exploitation. En 2017, un nouveau Règlement a remplacé celui qui était utilisé depuis 2012.<sup>51</sup> Le nouveau Règlement réaffirme que les contrats E&P doivent être attribués dans le cadre d'un processus concurrentiel mais qu'ils peuvent exceptionnellement être attribués directement. De plus, afin de stimuler les investissements, une nouvelle méthode d'adjudication a été définie, à savoir la procédure permanente d'appels d'offres concurrentiels en vertu de laquelle l'ANH propose et attribue de nouvelles superficies tout au long de l'année (tableau 4.7), à la différence des procédures de mise en concurrence ouvertes et restreintes qui ont lieu dans le cadre de cycles d'appels d'offres organisés tous les deux ans (le dernier a eu lieu en 2014).<sup>52</sup> Cependant, les autorités ont indiqué que la procédure permanente d'appels d'offres n'a pas encore été utilisée en raison de l'absence de réglementation. Un contrat E&P a une durée maximale de 39 ans et peut être prorogé jusqu'à épuisement du gisement. Selon les autorités, en 2017, 445 contrats E&P étaient en cours de mise en œuvre, dont 117 par Ecopetrol.

**Tableau 4.7 Méthodes d'adjudication des contrats E&P**

Méthode	Description
Attribution directe	L'ANH utilise cette méthode pour l'attribution de zones, à condition que l'attribution soit motivée par: a) l'emplacement de la zone; b) ses caractéristiques géologiques; c) l'existence de restrictions environnementales et sociales; d) le manque d'informations techniques sur le sous-sol; e) l'intérêt général et la sécurité nationale; et f) la politique économique ou énergétique.
Procédure d'appel d'offres ouvert	L'ANH publie l'appel d'offres auquel un nombre illimité de soumissionnaires peut participer.
Procédure d'appel d'offres restreint	L'ANH invite un nombre déterminé de soumissionnaires qui présentent les capacités (financières, techniques ou autres) nécessaires à la mise en œuvre du contrat.
Procédure permanente d'appel d'offres	L'ANH publie la carte des zones disponibles. Les entreprises présentent leurs offres sur la base d'un investissement minimum qui est défini par l'ANH. Les offres sont publiées pour que d'autres parties intéressées puissent soumettre des contre-offres. Le premier soumissionnaire a le droit d'ajuster son offre pour la faire correspondre à la meilleure offre.

Source: Articles 36 et 38 du Règlement sur les marchés publics pour les zones d'exploration et d'exploitation.

4.65. Les pourcentages des redevances restent à 8%, 20% ou 25%, en fonction du niveau de production. Les redevances sont acquittées sur le prix de base en tête de puits.<sup>53</sup> Le prix en tête

<sup>49</sup> Décret n° 2.407 de 2000.

<sup>50</sup> Renseignements en ligne d'Ecopetrol. Adresse consultée: <http://www.ecopetrol.com.co/wps/portal/es/ecopetrol-web/nuestra-empresa/quienes-somos/lo-que-hacemos> et UPME (2013), *Cadena del petróleo*. Adresse consultée: [http://www.upme.gov.co/Docs/CadenadelPetroleo\\_sp.pdf](http://www.upme.gov.co/Docs/CadenadelPetroleo_sp.pdf).

<sup>51</sup> Le Règlement est contenu dans l'Accord de l'ANH n° 02 de 2017. Adresse consultée: <http://www.sinusanjacinto2017.com/wp-content/uploads/2017/09/Acuerdo%20%20de%202017.pdf>.

<sup>52</sup> Afin de participer à la procédure permanente d'appel d'offres, les entreprises doivent s'inscrire sur le Registre des entreprises intéressées de l'ANH.

<sup>53</sup> Article 16 de la Loi n° 756 du 23 juillet 2002 et renseignements en ligne de l'ANH. Adresse consultée: <http://www.anh.gov.co/Operaciones-Regalias-y-Participaciones/Regalias/Paginas/default.aspx>.

de puits du gaz naturel produit peut être régulé par la Commission de réglementation de l'énergie et du gaz (CREG).<sup>54</sup> Les autorités indiquent que cette réglementation est généralement utilisée pour les nouveaux champs, de petite taille, pour lesquels un prix plus élevé est nécessaire pour qu'ils soient économiquement viables. Les prix en tête de puits du pétrole produit ne sont pas réglementés. En plus des redevances, les entrepreneurs paient à l'État divers droits économiques pour: a) l'utilisation du sous-sol; b) la formation, le renforcement institutionnel et le transfert de technologies; c) la participation à la production; d) la participation supplémentaire à la production; et e) un niveau élevé de prix.<sup>55</sup>

4.66. Outre les contrats E&P, il est possible de signer des contrats d'évaluation technique pour évaluer le potentiel d'une zone en matière d'hydrocarbures. La durée d'un tel contrat est de 24 ou 36 mois, selon la localisation de la zone (à terre ou en mer). S'il apparaît que la zone a un bon potentiel, l'entreprise a un droit préférentiel pour signer un contrat E&P. Les contrats d'évaluation technique sont soumis au paiement du droit économique pour l'utilisation du sous-sol.<sup>56</sup>

4.67. Une autorisation du MME est nécessaire pour mener des activités de raffinage, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation et pour réaliser des importations<sup>57</sup>. L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Les raffineurs, les importateurs, les distributeurs et les gros consommateurs de combustibles liquides doivent s'enregistrer auprès du Système d'information sur les combustibles liquides (SICOM) du MME pour effectuer des transactions concernant les carburants liquides.<sup>58</sup> Pour transporter des hydrocarbures et des combustibles liquides, il faut passer un contrat de réservation de capacités avec le propriétaire et/ou l'opérateur du système de transport, qui est tenu de donner un accès libre au système, sans discrimination, à ceux qui demandent à l'utiliser.<sup>59</sup> Le transport par oléoduc et gazoduc est soumis à la taxe de transport, dont le taux représente 2% à 6% du coût (en fonction de l'origine des hydrocarbures).<sup>60</sup>

4.68. Au cours de la période considérée, la réglementation des prix sur le marché intérieur a été maintenue (tableau 4.8). La CREG publie la méthodologie et les tarifs au moyen de résolutions. Depuis 2013, les prix de vente des carburants liquides dérivés du pétrole sont réglementés par la CREG et le MME alors qu'auparavant seul le MME intervenait à cet égard. La CREG fixe les prix de tous les carburants liquides dérivés du pétrole, à l'exception de l'essence ordinaire pour les moteurs et du biodiesel (Aceite combustible para motores ou ACPM), dont les prix de détail continuent d'être réglementés par le MME.<sup>61</sup>

#### Tableau 4.8 Contrôle des prix dans le secteur des hydrocarbures

(Entité chargée de la réglementation)

	Gaz naturel	Pétrole brut	GPL	Combustibles liquides dérivés du pétrole
Transport par canalisations	Oui (CREG)	Oui (MME)	Oui (CREG)	Oui (CREG)
Stockage	Non	Non	Non	Non
Commercialisation	Oui (CREG)	Non	Oui (CREG)	Oui (CREG)
Vente	Oui <sup>a</sup> (CREG)	Non	Oui (CREG)	Oui (CREG et MME)

a Est réglementée la vente à des utilisateurs réguliers qui sont de petits utilisateurs. Résolution de la CREG n° 137 du 10 octobre 2013.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>54</sup> UPME (2012), *Proyecciones de precios de gas natural y combustibles líquidos para generación eléctrica febrero de 2012*. Adresse consultée:

[http://www.sipg.gov.co/sipg/documentos/precios\\_combustibles/Termicas\\_Marzo\\_2012.pdf](http://www.sipg.gov.co/sipg/documentos/precios_combustibles/Termicas_Marzo_2012.pdf).

<sup>55</sup> Articles 81 à 88 de l'Accord n° 02 de 2017 de l'ANH.

<sup>56</sup> Article 35 de l'Accord n° 02 de 2017 de l'ANH.

<sup>57</sup> Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015.

<sup>58</sup> SICOM (2016), *Boletín estadístico 2011-2015*. Adresse consultée: "[http://www.sicom.gov.co/apc-aa-files/495052435f5052454445465f30303231/Boletin\\_Sicom\\_Quinquenal\\_publico.pdf](http://www.sicom.gov.co/apc-aa-files/495052435f5052454445465f30303231/Boletin_Sicom_Quinquenal_publico.pdf)" et Association colombienne du pétrole (Asociación Colombiana de Petróleo) (2016), *ACP Hidrocarburos*. Adresse consultée: <https://acp.com.co/web2017/es/archivo-revista-acp/54-revista-acp-edici%C3%B3n-no-16/file.html>.

<sup>59</sup> Résolution n° 72145 du MME du 7 mai 2014 (réglementant le transport de pétrole brut); Résolutions de la CREG n° 071 du 3 décembre 1999 (réglementant le transport de gaz naturel) et n° 092 du 22 septembre 2009 (réglementant le transport de GPL).

<sup>60</sup> Résolution du MME n° 72.537 du 5 novembre 2013.

<sup>61</sup> Décret n° 1.260 du 14 juin 2013 et Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015.

4.69. La législation nationale permet la suspension des exportations de gaz naturel, lorsque la production nationale n'est pas suffisante pour couvrir la demande.<sup>62</sup> Les autorités ont souligné que les exportations de gaz naturel n'avaient pas été suspendues pendant la période considérée.

4.70. Les autorités ont indiqué qu'en 2017, 854 000 barils par jour de pétrole et 907 millions de pieds cubes par jour de gaz naturel avaient été produits en Colombie. Ecopetrol est entrée pour environ 80% dans la production totale. La Colombie dispose d'un réseau de transport par canalisations à même de transporter 265 000 barils par jour et d'une capacité de stockage de 2,5 millions de barils. Il existe environ 5 000 stations-service en Colombie.

#### 4.2.3 Électricité

4.71. La Loi n° 143 du 11 juillet 1994 et le Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015 régissent les activités du secteur de l'électricité en Colombie. De même, la Loi n° 142 du 11 juillet 1994 garantit la couverture, la continuité et la qualité du service public d'électricité. La CREG, qui édicte les règlements pour le secteur, prépare des résolutions uniques pour faciliter la consultation des règlements de caractère général (dans lesquelles n'entrent pas les règlements de caractère particulier approuvant les tarifs).<sup>63</sup>

4.72. Des entreprises privées et des entreprises publiques opèrent dans le secteur. L'État est le propriétaire d'Interconexión Eléctrica S.A. (ISA), qui exploite le réseau de transport à haute tension et les interconnexions internationales avec l'Équateur, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela.<sup>64</sup> De même, les autorités indiquent que l'État participe à la société de production EMGESA, qui est une entreprise d'économie mixte. Au niveau local, la société de production EPM appartient à la mairie de Medellín. La société de production Isagen a été privatisée en 2016.

4.73. Un contrat de concession est requis pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique (tableau 4.9). Une concession est accordée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 30 ans, qui peut être renouvelée pour une autre période pouvant aller jusqu'à 20 ans.<sup>65</sup> L'intégration verticale n'est pas autorisée dans le secteur de l'électricité, c'est-à-dire qu'une même entreprise ne peut exercer simultanément des activités de production, de transport et de distribution.<sup>66</sup> Les sociétés de transport ne peuvent pas non plus vendre de l'électricité, alors que les sociétés de production et de distribution le peuvent.<sup>67</sup> Dans la pratique, certaines entreprises participent à toutes les activités du secteur car elles ont été créées avant l'établissement de l'interdiction en 1994 et qu'il leur a été permis de continuer à fonctionner.<sup>68</sup>

**Tableau 4.9 Contrats de concession dans le secteur électrique**

Entité	Activité
MME	Production
	Gestion du réseau national de transport (haute tension)
	Gestion du réseau interrégional de transport (haute tension)
Gouvernorat	Gestion du réseau régional de transport (haute tension)
Mairie	Gestion du réseau de distribution (basse tension)

Source: Article 57 de la Loi n° 143 du 11 juillet 1994.

<sup>62</sup> Décret réglementaire unique n° 1.073 du 26 mai 2015.

<sup>63</sup> Renseignements en ligne de la CREG. Adresse consultée: <http://www.creg.gov.co/index.php/es/regulacion/resolucion-unica-energia>.

<sup>64</sup> Renseignements en ligne de l'ISA. Adresse consultée: "<http://www.isa.co/es/isa-y-sus-negocios/Paginas/transporte-de-energia-electrica.aspx>".

<sup>65</sup> Article 62 de la Loi n° 143 du 11 juillet 1994.

<sup>66</sup> Une société de production peut détenir jusqu'à 25% du capital d'une société de distribution (et vice versa) et jusqu'à 15% du capital d'une société de transport ou plus, si celle-ci perçoit moins de 2% des recettes totales du Réseau interconnecté national. Résolutions de la CREG n° 128 du 17 décembre 1996 et n° 095 du 21 novembre 2007.

<sup>67</sup> Article 74 de la Loi n° 143 du 11 juillet 1994.

<sup>68</sup> Nieves Zárate M.T. et A. Hernández Vidal (2016), *Reporte de Inversión Energética en Colombia*, Charte internationale de l'énergie. Adresse consultée: "[http://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Other\\_Publications/20170103-Reporte\\_de\\_Inversion\\_Energetica\\_en\\_Colombia.pdf](http://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Other_Publications/20170103-Reporte_de_Inversion_Energetica_en_Colombia.pdf)".

4.74. L'achat/la vente d'électricité s'effectue sur le marché de gros de l'énergie (MEM) selon trois modalités: a) des transactions horaires à la bourse, b) des contrats financiers bilatéraux sur l'énergie et c) des enchères pour l'attribution des obligations de livraison ferme d'énergie.<sup>69</sup> Les installations de production et les distributeurs sont les agents intervenant sur le MEM. Selon les autorités, les utilisateurs non réglementés ne peuvent pas participer directement au MEM. Les installations ayant des capacités de production plus faibles (c'est-à-dire moins de 20 MW) peuvent vendre de l'électricité soit via le MEM soit directement aux distributeurs. La Compañía de Expertos en Mercados (XM) administre le MEM.

4.75. Les utilisateurs finaux sont classés en deux catégories: les utilisateurs réglementés et les utilisateurs non réglementés. Les utilisateurs réglementés sont ceux qui consomment le moins et qui paient l'électricité selon la formule tarifaire établie par la CREG.<sup>70</sup> Les distributeurs qui fournissent de l'électricité aux utilisateurs réglementés doivent acquérir de l'électricité par le biais de contrats financiers bilatéraux, au prix le plus bas résultant d'enchères dans des enveloppes scellées.<sup>71</sup> Les utilisateurs non réglementés sont les grands consommateurs dont la demande de puissance mensuelle (MW) ou la consommation mensuelle (MWh) dépassent les valeurs minimales établies par la CREG. Actuellement, pour être considéré comme un utilisateur non réglementé, il faut avoir une demande mensuelle supérieure à 0,1 MW ou une consommation mensuelle supérieure à 55 MWh.<sup>72</sup> Les utilisateurs non réglementés conviennent librement avec les distributeurs du prix de l'énergie électrique.

4.76. Un mécanisme de tarification différentielle a été utilisé temporairement en 2016 pour encourager les économies d'énergie parmi les utilisateurs réglementés. Des réductions ont été accordées à ceux qui économisaient de l'électricité, tandis qu'une taxe supplémentaire a été introduite pour ceux qui consommaient beaucoup d'électricité.<sup>73</sup>

4.77. La réglementation en matière de concurrence ne permet pas à une entreprise de générer plus de 30% du total de l'énergie totale produite en Colombie. Même si le marché de la production est très concentré, puisque quatre entreprises génèrent 70% de l'électricité, aucune d'entre elles n'a une part supérieure à 30%.<sup>74</sup>

4.78. Les autorités ont indiqué que la production d'électricité en Colombie avait augmenté régulièrement entre 2012 et 2017, passant de 59 890 à 64 142 GWh. L'électricité est produite en particulier dans les centrales hydrauliques, qui représentaient 86% de la production totale en 2017. La majeure partie de l'électricité restante provient de centrales thermiques utilisant le gaz et le charbon. L'utilisation de sources non conventionnelles reste rare. La Colombie échange de l'électricité avec l'Équateur et la République bolivarienne du Venezuela. Le commerce extérieur de l'électricité avec l'Équateur est régi par les dispositions de la Communauté andine des nations (CAN) et l'interconnexion Colombie-Équateur constitue un des éléments du Système andin d'interconnexion électrique (SINEA).<sup>75</sup>

### 4.3 Secteur manufacturier

4.79. La part du secteur manufacturier dans le PIB a encore diminué depuis le dernier examen de 2012, tombant de 12,2% en 2012 à 11,0% au troisième trimestre de 2017. Les principales industries manufacturières sont les produits chimiques, le raffinage de pétrole, les boissons, les produits non métalliques et les textiles.

<sup>69</sup> Pour plus de précisions, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/265/Rev.2 du 1<sup>er</sup> août 2012.

<sup>70</sup> Résolution de la CREG n° 119 du 21 décembre 2007.

<sup>71</sup> Aktiva Servicios Financieros (2016), *Estudios sectoriales: sector de comercialización de energía eléctrica 2014-2015*. Adresse consultée:

["http://aktiva.com.co/blog/Estudios%20sectoriales/2016/Sector%20comercializaci%C3%B3n%20de%20energ%C3%ADa%20para%20junio%202016.pdf"](http://aktiva.com.co/blog/Estudios%20sectoriales/2016/Sector%20comercializaci%C3%B3n%20de%20energ%C3%ADa%20para%20junio%202016.pdf).

<sup>72</sup> Article 11 de la Loi n° 143 du 11 juillet 1994 et Résolution de la CREG n° 131 du 31 décembre 1999.

<sup>73</sup> Résolutions de la CREG n° 029 du 7 mars 2016, n° 039 du 15 mars 2016 et n° 049 du 6 avril 2016. Pour de plus amples informations, voir les renseignements en ligne de Empresa de Energía del Quindío (EDEQ). Adresse consultée: <http://www.edeq.com.co/clientes/Resoluci%C3%B3n-CREG-039>.

<sup>74</sup> Présentation PowerPoint de la Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC) d'octobre 2015. Adresse consultée: [http://www.sic.gov.co/recursos\\_usuario/presentaciones\\_competencia/juan\\_garcia.pdf](http://www.sic.gov.co/recursos_usuario/presentaciones_competencia/juan_garcia.pdf).

<sup>75</sup> Décision de la CAN n° 757 du 22 août 2011, renseignements en ligne de la CAN. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=71&tipo=TE&title=energia> et Communiqué de presse de la CAN. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Prensa.aspx?id=3625&accion=detalle&>.



4.80. La politique manufacturière est coordonnée par la Direction de la productivité et de la compétitivité du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MCIT), au moyen d'actions conjointes concernant les secteurs public, privé et universitaire. Les principales lignes directrices de la politique industrielle de la Colombie sont contenues dans le document n° 3.866 du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) du 8 août 2016, intitulé Politique de développement productif.<sup>76</sup>

4.81. Le document n° 3866 du CONPES cherche à favoriser la compétitivité et définit une Politique de développement productif pour le pays, avec un ensemble d'instruments sectoriels et transversaux pour remédier aux défaillances du marché et aux difficultés en matière de gouvernance et de cohérence qui limitent la croissance de la productivité ou compliquent les processus d'amélioration de l'appareil productif colombien. La Politique de développement productif se compose de trois stratégies. La première vise à améliorer les capacités des unités de production à innover et à entreprendre ainsi qu'à intégrer et transférer les connaissances et la technologie. La deuxième cherche à accroître l'efficacité de l'accès au financement, principalement pour l'innovation et l'entrepreneuriat. La troisième encourage le respect des normes de qualité par les producteurs nationaux. En ce qui concerne le secteur manufacturier, l'objectif est de développer le caractère innovant des entreprises et de parvenir à une meilleure répartition entre les régions de la valeur ajoutée du secteur manufacturier, qui est actuellement concentrée dans six départements.<sup>77</sup>

4.82. Le secteur manufacturier colombien est confronté à des tarifs douaniers relativement bas, à l'exception des textiles et des vêtements, pour lesquels la protection tarifaire peut atteindre 40%. Au sens de la définition de la CITI<sup>78</sup>, le tarif NPF moyen appliqué par la Colombie aux produits manufacturés était de 7% en 2017, contre 6,2% en août 2011.

4.83. Comme c'était le cas lors du précédent examen, la Colombie continue d'appliquer certaines mesures de défense commerciale (section 3.1.6) visant des biens importés du secteur manufacturier. Elle met en œuvre également quelques licences non automatiques qui s'appliquent indépendamment de l'origine du produit.

4.84. Conformément au Décret n° 1.786 du 2 novembre 2017, un droit de douane de 40% est appliqué en plus du droit NPF aux importations de vêtements classés dans les chapitres 61 et 62 du SH d'une valeur égale ou inférieure à 10 dollars EU par kilogramme (seuil). Lorsque le prix déclaré dépasse ce seuil, le droit est de 15%, soit le droit NPF. Dans le cas des importations de chaussures, un droit de 35% est appliqué lorsque les produits importés ont une valeur inférieure ou égale à un seuil compris entre 6 et 10 dollars EU par paire, selon le produit. Les importations de produits de la sous-rubrique 6406.10.00.00 sont assujetties à un droit de douane de 35%, lorsque le prix déclaré est inférieur à 5 dollars EU. Ces mesures ont été adoptées pour un an et prolongent, avec quelques modifications, les mesures prévues dans le Décret n° 1.744 de 2016. Le Décret n° 2.218 du 27 décembre 2017 fixe des seuils de prix pour certains produits afin d'éviter le risque de fraude douanière dans le cas des importations de vêtements et de chaussures, de fibres, de fils et de tissus, indépendamment de leur pays d'origine et/ou de provenance (section 3.1.3.1).

4.85. Le secteur manufacturier peut bénéficier des divers programmes de soutien aux exportations établis par la Colombie, qui prévoient des avantages fiscaux et une simplification des procédures douanières. L'un de ces programmes est celui des zones franches (section 3.2.4.1.1). Les exportateurs de produits manufacturés peuvent également bénéficier du Plan Vallejo, qui accorde une exonération totale des droits de douane et de la TVA sur l'importation temporaire de matières premières, de biens intermédiaires, de biens d'équipement et de pièces de rechange, lorsqu'ils sont utilisés pour produire des biens destinés à l'exportation ou pour fournir des services directement liés à la production ou à l'exportation de ces biens. Les exportateurs de produits manufacturés peuvent également bénéficier des crédits fournis par la Banque du commerce extérieur de Colombie (Bancoldex). Il existe aussi plusieurs programmes visant à promouvoir l'activité des MPME (section 3.3.1).

<sup>76</sup> Disponible à l'adresse suivante: "<http://www.colombiacompetitiva.gov.co/prensa/informes/Conpes-3866-de-2016-Politica-desarrollo-productivo.pdf>".

<sup>77</sup> CONPES 3866, Política Nacional de Desarrollo Productivo, du 8 août 2016. Adresse consultée: "<http://www.colombiacompetitiva.gov.co/prensa/informes/Conpes-3866-de-2016-Politica-desarrollo-productivo.pdf>".

<sup>78</sup> CITI Rev.3, divisions 15 à 37.



## 4.4 Services

### 4.4.1 Services financiers

#### 4.4.1.1 Réglementation et caractéristiques générales

4.86. La fourniture de services financiers est régie principalement par les textes suivants: la Constitution politique, la Loi organique du système financier (Décret n° 663 du 2 avril 1993), la Loi n° 964 du 8 juillet 2005, le Décret unique n° 2.555 du 15 juillet 2010, la Circulaire juridique de base et la Circulaire comptable et financière de base (tableau 4.10). Depuis 2012, ces textes de loi ont fréquemment été actualisés. Par exemple, la Circulaire juridique de base, initialement promulguée en 1996, a été de nouveau publiée en 2014; son contenu a été actualisé pour être harmonisé avec la réglementation en vigueur et incorporer les meilleures pratiques internationales en matière de surveillance et de réglementation prudentielle.

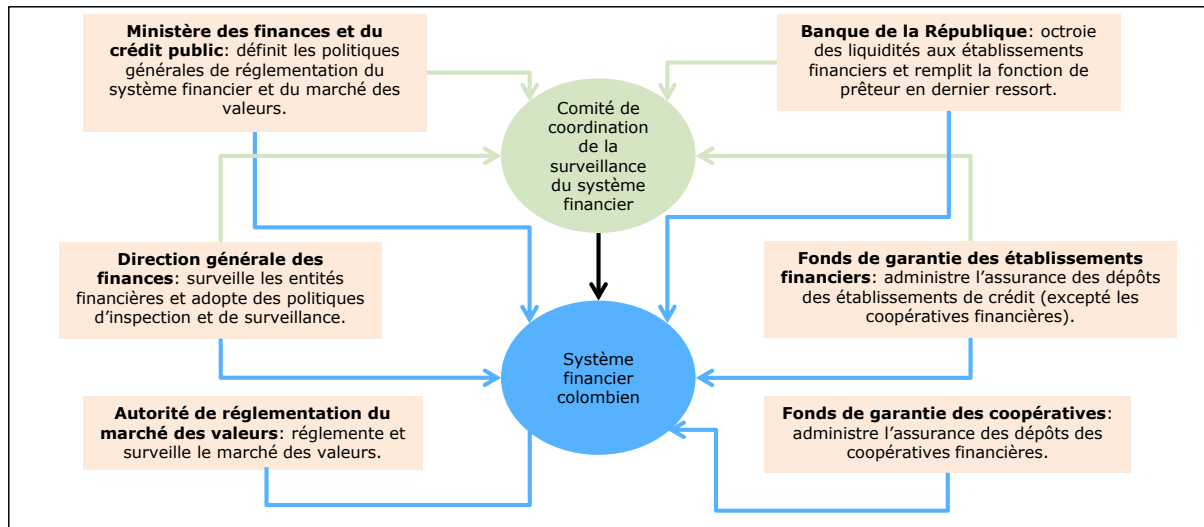
**Tableau 4.10 Réglementation des services financiers**

Législation	Description succincte
Constitution (article 335)	Les activités financières ont un intérêt public. Par conséquent, elles ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation préalable de l'État et le gouvernement national peut y intervenir.
Loi organique du système financier (Décret n° 663 de 1993)	Définit la structure du système financier (c'est-à-dire les types d'entités et leurs fonctions), les procédures de création d'entités financières et d'autres règles concernant le fonctionnement de ces entités.
Loi n° 964 de 2005	Établit les objectifs et les critères que doit respecter le gouvernement national pour réglementer les activités financières.
Décret unique n° 2555 de 2010	Réunit les règles régissant le secteur financier (par exemple concernant le niveau de solvabilité ou d'endettement).
Circulaire juridique de base (Circulaire externe n° 029/14 du 3 octobre 2014)	Définit des prescriptions générales et spécifiques concernant le fonctionnement des entités financières et la fourniture de services financiers (par exemple l'établissement de bureaux de représentation d'entités étrangères). Reconnaît les droits des usagers des services financiers.
Circulaire comptable et financière de base (Circulaire externe n° 100/95 et ses modifications)	Définit des prescriptions comptables et financières ainsi que des prescriptions concernant les renseignements que les entités financières doivent communiquer.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.87. Diverses entités sont chargées d'assurer le bon fonctionnement du système financier colombien, à savoir: la Banque de la République, le Ministère des finances et du crédit public, la Direction générale des finances, l'Autorité de réglementation du marché des valeurs (AMV), le Fonds de garantie des établissements financiers (Fogafín) et le Fonds de garantie des coopératives (Fogacoop) (graphique 4.2). Ces différentes entités constituent le Réseau de sécurité du système financier, au sein duquel elles assurent la coordination des mesures adoptées en cas de défaillance du système. Certaines de ces entités interviennent aussi dans le cadre du Comité de coordination de la surveillance du système financier, qui avertit des risques potentiels pour la stabilité du système financier (graphique 4.2).<sup>79</sup> La Direction générale de l'économie solidaire est l'entité chargée de surveiller les caisses d'épargne et de crédit, qui effectuent aussi des opérations d'intermédiation financière bien qu'elles ne soient pas considérées comme des établissements financiers à proprement parler.

<sup>79</sup> Banque de la République (2013), "El sistema financiero colombiano: estructura y evolución reciente", Revista del Banco de la República. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/revista-1023>.

**Graphique 4.2 Fonctionnement du système financier colombien**

Source: Banque de la République (2013), *Revista N° 1023*. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/revista-1023>.

4.88. Il n'existe aucune restriction à la participation du secteur privé, national ou étranger, dans le secteur financier colombien.<sup>80</sup> Pour pouvoir investir dans le secteur, les étrangers doivent obtenir une autorisation préalable de la Direction générale des finances.

4.89. Le système financier colombien est composé des établissements de crédit, des sociétés de services financiers et d'autres entités financières, qui sont par exemple les établissements officiels spéciaux (c'est-à-dire des banques de second rang), les compagnies d'assurance et les sociétés spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques (tableau 4.11).<sup>81</sup> On recense 61 établissements de crédit, dont 36% étaient des entités étrangères en 2017.

**Tableau 4.11 Structure du système financier colombien, décembre 2012 et 2017**

Catégorie d'entité	Nombre d'entités	
	Déc. 2012	Déc. 2017
<b>Établissements de crédit</b>	58	61
Banques	23	25
Sociétés de financement commercial	24	15
Coopératives financières	7	5
Sociétés financières	4	5
<b>Sociétés de services financiers</b>	45	34
Caisses générales de dépôt	4	3
Sociétés d'administration de fonds de retraite et d'indemnités de départ	12	4
Sociétés d'intermédiation de change et de services financiers spéciaux	2	1
Sociétés fiduciaires	27	26
<b>Autres</b>	103	101
Compagnies d'assurance et de réassurance	54	63
Établissements officiels spéciaux (banques de second rang)	11	11
Sociétés gestionnaires de placements	10	2
Sociétés de courtage en bourse	55	21
Sociétés de capitalisation	5	3
Sociétés spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques	s.o.	1
<b>Total</b>	238	185

s.o. Sans objet: elles ont été créées en 2014.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.90. Les sociétés spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques (Sedpe) sont un nouveau type d'entités financières, créé en 2014 pour favoriser l'inclusion financière. Même si les

<sup>80</sup> Article 91 de la Loi organique du système financier.

<sup>81</sup> Loi organique du système financier (actualisée). Adresse consultée: [http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/estatuto\\_organico\\_sistema\\_financiero\\_pr002.html#53](http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/estatuto_organico_sistema_financiero_pr002.html#53).

dépôts électroniques existaient déjà sur le marché colombien depuis 2011, leur exploitation commerciale était limitée aux établissements de crédit.<sup>82</sup> Contrairement à ces derniers, les Sedpe n'accordent pas de crédits; leurs activités sont limitées aux opérations de paiement, de transfert et de virement. Une Sedpe doit être composée de personnes physiques et morales colombiennes, et respecter les règles de la Loi organique du système financier. Ses opérations doivent être conformes aux prescriptions prudentielles, par exemple concernant l'endettement.<sup>83</sup> À la fin de 2017, une société spécialisée dans les dépôts et les paiements électroniques avait été créée (tableau 4.11).

4.91. Outre les établissements du secteur financier, il existe 181 coopératives d'épargne et de crédit, placées sous la tutelle de la Direction générale de l'économie solidaire et qui, bien qu'elles ne soient pas considérées comme des établissements de crédit, fournissent des services d'intermédiation financière, uniquement à leurs membres sociétaires cependant. En juin 2017, ces coopératives détenaient des actifs d'un montant de 12 400 milliards de pesos colombiens et leur portefeuille de crédits s'élevait à 10 100 milliards de pesos colombiens.

4.92. Pour pouvoir opérer dans le secteur financier colombien, les entités doivent respecter certaines conditions et se conformer à certaines prescriptions. En particulier, un capital minimum doit être apporté, dont le montant est actualisé chaque année conformément à l'indice des prix à la consommation (tableau 4.12). Dans le cas des coopératives financières et des coopératives d'épargne et de crédit, le capital minimum est appelé "parts sociales minimales"; celles-ci sont actualisées chaque année également.

**Tableau 4.12 Montant du capital minimum par type d'entité, 2012-2017**

(Millions de \$Col)

Capital minimum	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Établissements de crédit</b>						
Banques	73 750	75 550	77 016	79 835	85 240	90 142
Sociétés de financement commercial	19 001	19 465	19 843	20 570	21 963	23 226
Coopératives financières <sup>a</sup>	3 267	3 340	3 437	3 591	3 591	3 714
Sociétés financières	26 823	27 478	28 012	29 038	31 004	32 787
<b>Sociétés de services financiers</b>						
Sociétés d'administration de fonds de retraite et d'indemnités de départ	16 768	17 178	17 512	18 153	19 382	20 497
Sociétés d'administration d'indemnités de départ	5 597	5 734	5 846	6 060	6 471	6 844
Sociétés d'administration de fonds de retraite	11 179	11 452	11 675	12 103	12 923	13 667
Sociétés d'intermédiation de change et de services financiers spéciaux	8 842	9 058	9 234	9 572	10 221	10 809
Sociétés fiduciaires	5 597	5 734	5 846	6 060	6 471	6 844
<b>Autres entités</b>						
Compagnies de réassurance	33 639	34 460	35 129	36 415	38 881	41 117
Compagnies d'assurance	8 414	8 620	8 788	9 110	9 727	10 287
Compagnies d'assurance qui ne proposent que des assurances de crédit à l'exportation	7 499	7 682	7 832	8 119	8 669	9 168
Coopératives d'épargne et de crédit <sup>a</sup>	1 095	1 120	1 153	1 205	1 205	1 246
Autres entités financières	4 475	4 585	4 674	4 846	5 175	5 473
Sociétés de capitalisation	4 475	4 585	4 674	4 846	5 175	5 473
Sociétés spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques	s.o.	s.o.	5 846	6 060	6 471	6 844

a Le montant du capital minimum (parts sociales) est fixé par exercice budgétaire.

s.o. Sans objet: ces sociétés ont été créées en 2014.

Source: Renseignements en ligne de la Direction générale des finances. Adresse consultée: "<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?lServicio=Publicaciones&lTipo=publicaciones&lFuncion=loadContenidoPublicacion&id=61318>".

4.93. Il existe actuellement 12 groupes (conglomérats) financiers colombiens, qui opèrent sur 25 marchés et réunissent 44,5% des établissements du système financier. Les groupes financiers colombiens sont en plein essor, surtout en Amérique centrale.<sup>84</sup> Ce développement a été

<sup>82</sup> BBVA Research (2015), "Regulación del dinero electrónico en Colombia", *Situación Economía Digital Septiembre 2015*. Adresse consultée: "[https://www.bbvarsearch.com/wp-content/uploads/2015/09/Situacion\\_Economia\\_Digital\\_sep15\\_Cap4.pdf](https://www.bbvarsearch.com/wp-content/uploads/2015/09/Situacion_Economia_Digital_sep15_Cap4.pdf)".

<sup>83</sup> Loi n° 1.735 du 21 octobre 2014 et Décret n° 1491 du 13 juillet 2015.

<sup>84</sup> La présence des groupes financiers colombiens est particulièrement sensible à El Salvador, où ils détiennent 53% des actifs bancaires totaux, et au Nicaragua et au Panama, où cette proportion dépasse 20%.

particulièrement important entre 2012 et 2017, et il s'est traduit par l'augmentation du montant de leurs actifs (qui est passé de 41 millions de dollars EU à 80 millions de dollars EU en 2017) et du nombre de filiales qu'elles ont à l'étranger (qui est passé de 163 en 2012 à 236 en 2017).<sup>85</sup>

4.94. En 2017, la Loi sur les conglomérats financiers et les mécanismes de résolution des établissements financiers, qui définit le cadre de la surveillance et de la réglementation des groupes financiers et de leurs sociétés d'investissement (holdings), a été promulguée.<sup>86</sup> Cette loi introduit une réglementation qui cadre avec les meilleures pratiques internationales, conformément aux recommandations du FMI et de l'OCDE. Elle adopte notamment des prescriptions prudentielles pour les sociétés d'investissement et confère des pouvoirs spécifiques de contrôle à la Direction générale des finances, qui pourra imposer une modification de la structure d'un groupe financier si cela est nécessaire pour maintenir sa stabilité.<sup>87</sup>

4.95. La Direction générale des finances participe à diverses initiatives de surveillance transfrontières des groupes financiers: l'organisation de collèges de surveillance transfrontières; la participation au Conseil centraméricain de surveillance des banques, des compagnies d'assurance et d'autres établissements financiers (CCSBSO); la signature de mémorandums d'accord avec les entités de surveillance des pays dans lesquels les groupes financiers colombiens ont des activités; et des visites auprès des filiales des groupes financiers colombiens implantées à l'étranger.<sup>88</sup>

4.96. Entre 2012 et 2017, la Colombie a poursuivi la mise en œuvre des règles de Bâle III, non seulement dans le secteur bancaire mais aussi pour les autres établissements financiers. Par exemple, le cadre prudentiel a été modifié pour accroître le capital des établissements de crédit, des sociétés d'administration de fonds de retraite et d'indemnités de départ et des banques de second rang.<sup>89</sup> En particulier, une nouvelle mesure de la solvabilité des établissements de crédit et des banques de second rang a été adoptée. Depuis 2013, ces entités doivent avoir un ratio de solvabilité de base de 4,5% et un ratio de solvabilité global de 9%, ce qui correspond à un niveau d'exigence plus stricte que celui imposé par les règles de Bâle II (8%). D'autre part, le système de gestion des risques de liquidité auxquels sont exposées les sociétés de courtage en bourse a été renforcé.<sup>90</sup> Les autres mesures adoptées pour renforcer le cadre prudentiel comprennent: a) le renforcement du capital, grâce à de meilleurs instruments, sur la base de la réglementation de Bâle III; b) l'uniformisation du cadre prudentiel concernant le capital des établissements de crédit, des établissements officiels spéciaux et des coopératives; et c) le renforcement des indicateurs concernant les risques de liquidité. En 2017, le FMI a mis en évidence les efforts déployés par la Colombie pour faire cadrer sa réglementation et sa surveillance du secteur financier avec les principes de Bâle III.<sup>91</sup>

4.97. Les établissements financiers (à l'exception des sociétés financières) peuvent participer au capital des caisses générales de dépôt ainsi que des sociétés fiduciaires, des sociétés d'administration de fonds de retraite et d'indemnités de départ et des sociétés de courtage en bourse; en outre, depuis 2014, ils peuvent entrer au capital des sociétés spécialisées dans les

<sup>85</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 119 de 2016 et présentation PowerPoint de la Direction générale des finances du 5 octobre 2015. Adresse consultée:

["https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?lServicio=Publicaciones&lTipo=publicaciones&lFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10085945"](https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?lServicio=Publicaciones&lTipo=publicaciones&lFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10085945).

<sup>86</sup> Loi n° 1.870 du 21 septembre 2017.

<sup>87</sup> Communiqué de presse n° 119 du Ministère des finances et du crédit public. Adresse consultée: ["http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty;jsessionid=nSOyZd9ECE1wcOZ-te6ZncRcnBtJeVcXiTv\\_Gce55RoMsC49W7hk!-87823345?nodeId=%2FOCS%2FP\\_MHCP\\_WCC-074866%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased"](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty;jsessionid=nSOyZd9ECE1wcOZ-te6ZncRcnBtJeVcXiTv_Gce55RoMsC49W7hk!-87823345?nodeId=%2FOCS%2FP_MHCP_WCC-074866%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased).

<sup>88</sup> Présentation PowerPoint de la Direction générale des finances du 8 octobre 2014. Adresse consultée: ["https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?lServicio=Publicaciones&lTipo=publicaciones&lFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10084137"](https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?lServicio=Publicaciones&lTipo=publicaciones&lFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10084137).

<sup>89</sup> Décret n° 2.255 du 15 juillet 2010, modifié par les Décrets n° 1.771 du 23 août 2012 et n° 1.548 du 19 juillet 2012; communiqué de presse du Ministère des finances et du crédit public du 24 août 2012. Adresse consultée:

["http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty;jsessionid=UA\\_6XanxjAGokJsVNVPTasR4sotdJIO\\_wZZbf6n3qNCQWxXbO7On!-16024601?nodeId=%2FOCS%2FMIG\\_5942624.PDF%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased"](http://www.minhacienda.gov.co/HomeMinhacienda/ShowProperty;jsessionid=UA_6XanxjAGokJsVNVPTasR4sotdJIO_wZZbf6n3qNCQWxXbO7On!-16024601?nodeId=%2FOCS%2FMIG_5942624.PDF%2F%2FidcPrimaryFile&revision=latestreleased).

<sup>90</sup> Communiqué de presse de la Direction générale des finances du 23 avril 2014.

<sup>91</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: ["https://www.imf.org/es/News/Articles/2017/03/17/mcs31717-colombia-staff-concluding-statement-of-the-2017-article-iv-mission"](https://www.imf.org/es/News/Articles/2017/03/17/mcs31717-colombia-staff-concluding-statement-of-the-2017-article-iv-mission).

dépôts et les paiements électroniques.<sup>92</sup> La participation au capital ne pourra pas être inférieure à 51%, excepté dans le cas des caisses générales de dépôt, pour lesquelles aucun seuil n'est fixé. Le total des investissements d'un établissement dans un autre ne peut pas dépasser 100% de son capital, de ses réserves patrimoniales et de son compte de réévaluation du patrimoine.<sup>93</sup>

4.98. La Direction générale des finances doit autoriser les fusions entre établissements financiers et les acquisitions. Des objections peuvent être opposées s'il est considéré que la fusion ou l'acquisition risque de compromettre la concurrence ou la stabilité du système financier. On considère que les conditions de concurrence sont altérées lorsque l'entité qui naît de la fusion absorbe 25% du marché. Les objections de la Direction générale des finances doivent être approuvées par le Ministère des finances. L'acquisition de 10% ou plus des actions d'une entité financière par un investisseur (national ou étranger) nécessite l'approbation de la Direction générale des finances.<sup>94</sup>

4.99. Les dépôts sont garantis par le Fonds de garantie des établissements financiers (Fogafín) et le Fonds de garantie des coopératives (Fogacoop) (tableau 4.13). Les dépôts sont garantis pour un montant maximal par titulaire de compte et par entité, qui est passé de 20 millions à 50 millions de pesos colombiens en 2017. Dans ce domaine, la Colombie a décidé de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales, qui recommandent une révision périodique de ce montant maximal de garantie des dépôts, à laquelle la Colombie procédera tous les trois ans.<sup>95</sup> L'assurance des dépôts du Fogafín est financée par des primes versées par les entités qui y sont rattachées, dont le taux est de 0,3% du montant de leur passif.<sup>96</sup>

**Tableau 4.13 Garanties des dépôts en 2017**

	Entités rattachées au Fonds	Montant maximal de dépôts garantis en 2017	Résolution
Fogafín	Banques, sociétés financières, sociétés de financement commercial et sociétés spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques	50 millions de \$Col	Résolution n° 002 du Fogafín du 18 avril 2017
Fogacoop	Coopératives financières Coopératives d'épargne et de crédit	20 millions de \$Col 12 millions de \$Col	Résolution du Fogacoop n° 031 de 2010, modifiée par la Résolution n° 16 du 29 juillet 2015

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.100. La Colombie applique une taxe sur les mouvements de capitaux, dont doivent s'acquitter les utilisateurs et les entités du système financier. Cette taxe est exigible sur chaque transaction, mais des exonérations peuvent être accordées. Pendant la période à l'examen, le taux de cette taxe a été modifié au fil des réformes fiscales successives; il est actuellement de 4 pour mille.<sup>97</sup>

4.101. Le secteur financier est toujours l'un des secteurs économiques les plus dynamiques du pays. L'accroissement constant des actifs totaux et du portefeuille de crédit depuis 2012 a permis d'enregistrer de meilleurs indices de profondeur par rapport au PIB (tableau 4.14).

<sup>92</sup> Article 119 de la Loi organique du système financier, modifié par l'article 4 de la Loi n° 1735 du 21 octobre 2014.

<sup>93</sup> Chapitre VII (point 2.2) du Titre I de la Circulaire juridique de base (Circulaire externe n° 029/14 du 3 octobre 2014).

<sup>94</sup> Articles 58, 64 et 88 de la Loi organique du système financier.

<sup>95</sup> Renseignements en ligne de la Présidence de la République. Adresse consultée: "<http://es.presidencia.gov.co/noticia/170419-Gobierno-aumenta-de-20-millones-a-50-millones-cobertura-del-seguro-de-depositos>".

<sup>96</sup> Article 323 de la Loi organique du système financier et renseignements en ligne du Fogafín. Adresse consultée: <https://www.fogafin.gov.co>.

<sup>97</sup> Articles 870 à 872 du Code fiscal (Décret n° 624 du 30 mars 1989), article 45 de la Loi n° 1.735 du 23 décembre 2014 et article 214 de la Loi n° 1.819 du 29 décembre 2016.

**Tableau 4.14 Indicateurs du système financier colombien, décembre 2012-décembre 2017**

	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
<b>Actifs totaux</b> (milliers de milliards de \$Col)	867,2	963,1	1 099,3	1 229,1	1 400,9	1 556,2
Établissements de crédit	372,8	427,8	480,9	550,4	574,6	608,7
Sociétés de services financiers	396,1	429,7	501,0	551,8	648,7	737,4
Autres	98,3	105,6	117,4	126,9	177,6	210,1
<b>Actifs/PIB (%)</b>	130,3	136,2	145,4	150,6	162,4	172,0
<b>Total des crédits</b> (milliers de milliards de \$Col)	247,6	281,8	310,2	360,8	386,7	405,8
Banques	231,0	263,0	290,6	336,1	375,4	393,7
Sociétés financières	-	0,1	0,3	0,4	0,2	-
Sociétés de financement commercial	14,6	16,4	17,4	22,2	8,7	9,6
Coopératives financières	2,1	2,3	1,8	2,1	2,3	2,6
<b>Crédit/PIB (%)</b>	37,2	39,8	41,0	45,1	44,8	44,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.1.2 Secteur bancaire

4.102. Les banques étrangères doivent être légalement établies en Colombie pour pouvoir y exercer des activités. La présence commerciale peut prendre la forme de filiales et, depuis 2013, de succursales.<sup>98</sup> Aucune restriction ne s'applique aux activités des filiales et des succursales, et celles-ci peuvent proposer les mêmes services et vendre les mêmes produits financiers que les banques colombiennes. Les banques étrangères peuvent aussi ouvrir des bureaux de représentation en Colombie; elles doivent pour cela avoir un représentant légal dans le pays.

4.103. Un agrément (ou permis d'exercer) délivré par la Direction générale des finances est nécessaire pour exercer des activités dans le secteur bancaire. Dans le cas de l'établissement de filiales ou de succursales, la société mère doit faire l'objet d'un contrôle consolidé dans son pays d'origine et se trouver dans un pays/sur un territoire qui permet l'échange de renseignements. L'agrément a une durée de validité illimitée et ne peut être cédé. Les banques, y compris les filiales, doivent être constituées en sociétés anonymes commerciales ou en associations coopératives. Par ailleurs, les succursales peuvent exercer leurs activités en tant que telles. Le capital minimal requis pour la création d'une banque était de 90 142 millions de pesos colombiens en 2017 (tableau 4.12). Le nombre de banques pouvant opérer sur le marché colombien n'est pas limité, ni le nombre de bureaux de banque, dont l'ouverture et la fermeture nécessitent une autorisation de la Direction générale des finances.

4.104. Les personnes résidant en Colombie peuvent librement effectuer des dépôts dans des banques établies à l'étranger, mais pour pouvoir contracter un crédit, elles devront au préalable s'enregistrer auprès de la Banque de la République.<sup>99</sup> Le montant des transactions avec des banques étrangères n'est pas limité.

4.105. Le marché bancaire colombien comptait 25 banques en 2017, dont 8 étaient des filiales de banques étrangères; il n'y avait pas de succursales de banques étrangères. En outre, 12 banques appartenaient à un groupe financier. Entre 2012 et 2017, cinq nouvelles banques ont été agréées. En décembre 2017, les actifs du secteur bancaire s'élevaient à 580 900 milliards de pesos colombiens et étaient composés principalement du portefeuille de crédit (67,8%) et des investissements (17,8%). Le marché bancaire est toujours très concentré: les trois principales banques représentent en effet 52,9% des actifs totaux.

4.106. Pendant la période à l'examen, la répartition des crédits bancaires est restée quasiment la même, que ce soit par type de crédit ou par secteur (tableau 4.15). Le portefeuille de crédit a enregistré une croissance modérée depuis 2016, ce qui peut s'expliquer par une activité de

<sup>98</sup> Article 53 de la Loi organique du système financier.

<sup>99</sup> Articles 25 et 55 de la Résolution externe n° 8 du 5 mai 2000 de la Banque de la République (actualisée). Adresse consultée: [http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/reqlamentacion/archivos/re\\_8\\_2000\\_compendio.pdf](http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/reqlamentacion/archivos/re_8_2000_compendio.pdf).



production en baisse, des taux d'intérêts plus élevés et une demande intérieure plus faible.<sup>100</sup> La gestion des risques assurée par les banques a permis de maintenir la qualité du portefeuille de crédit, bien que le taux d'impayés ait atteint 4,5% en décembre 2017, c'est-à-dire son niveau le plus élevé depuis décembre 2012 (tableau 4.15).<sup>101</sup>

**Tableau 4.15 Évolution du portefeuille de crédit et du taux d'impayés, 2012-2017**

Portefeuille de crédit	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
Total (milliards de milliards de \$Col) <sup>a</sup>	251,9	286,3	329,6	381,6	410,7	430,3
	(% du total)					
Crédit commercial	60,0	59,3	59,8	58,6	56,5	55,5
Agriculture	3,3	3,1	3,0	2,7	2,6	2,5
Commerce	11,5	10,6	10,8	11,0	10,3	10,5
Construction	7,4	8,0	7,6	8,2	8,2	8,3
Industrie	10,6	10,0	10,3	9,7	9,6	9,5
Industries extractives et approvisionnement en électricité	5,2	4,5	5,2	5,3	4,8	4,5
Services	5,8	5,7	5,6	5,3	5,1	4,9
Autres	16,2	17,4	17,3	16,4	15,9	15,1
À la consommation	28,0	27,6	27,1	26,2	27,5	28,1
Microcrédits	2,8	2,9	2,8	2,8	2,7	2,8
Logement	9,2	10,2	10,3	12,5	13,3	13,7

Taux d'impayés (%)	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
Total du portefeuille	2,9	2,9	3,0	2,9	3,2	4,5
Par type de crédit:						
Commercial	1,9	2,0	2,2	2,2	2,3	3,9
À la consommation	4,9	4,5	4,4	4,5	5,0	6,1
Microcrédits	6,1	6,4	7,5	6,5	7,2	7,7
Logement	2,9	2,7	2,7	2,4	2,6	3,1

a Ne tient pas compte des crédits aux salariés.

Source: Données communiquées par les autorités.

4.107. Les taux d'intérêt rémunérateurs et moratoires des banques ne peuvent pas dépasser une fois et demi le taux d'intérêt bancaire mensuel courant fixé par la Direction générale des finances.<sup>102</sup> Les intérêts perçus sur les crédits au logement sont également plafonnés par la Banque de la République.<sup>103</sup>

4.108. Le développement de l'activité bancaire observé depuis 2012 a été soutenu par de solides indicateurs prudentiels (tableau 4.16). En particulier, les indices de solvabilité globale et de base ont toujours été supérieurs aux valeurs minimales requises, de 9% et 4,5%, respectivement. La rentabilité des banques a par ailleurs été satisfaisante, bien qu'elle ait fluctué.

**Tableau 4.16 Indicateurs prudentiels du secteur bancaire, décembre 2012-décembre 2017**

Indicateurs	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
Solvabilité globale	16,0	15,2	15,6	15,4	15,9	16,7
Solvabilité de base	s.o.	10,1	10,4	10,1	10,3	11,0
Risque de liquidité	2,1	1,8	1,8	1,9	2,2	1,2

<sup>100</sup> Banque de la République (2017), *Reporte de estabilidad financiera*, mars. Adresse consultée: <http://www.banrep.gov.co/es/reportes-estabilidad-financiera>.

<sup>101</sup> Renseignements en ligne d'Asobancaria. Adresse consultée: "<http://www.asobancaria.com/2017/02/06/edicion-1076-balance-del-sector-bancario-en-2016-y-perspectiva-credita-2017/>".

<sup>102</sup> Le taux d'intérêt bancaire courant est fixé sur la base des renseignements communiqués par les entités financières pour le mois antérieur. Les taux d'intérêt bancaires peuvent être consultés à l'adresse suivante:

"<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?Servicio=Publicaciones&Tipo=publicaciones&IFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10829>". Article 884 du Code de commerce, Décret unique n° 2.555 du 15 juillet 2010 et renseignements en ligne de la Direction générale des finances. Adresse consultée:

"<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?Servicio=Publicaciones&Tipo=publicaciones&IFuncion=loadContenidoPublicacion&id=10082008&reAncha=1>".

<sup>103</sup> Loi n° 546 du 23 décembre 1999.

Indicateurs	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
Rentabilité des actifs (ROA)	15,1	13,1	13,3	13,9	15,6	9,0
Rentabilité des fonds propres (ROE)	16,0	15,2	15,6	15,4	15,9	16,7

s.o. Sans objet.

Source: Données communiquées par les autorités.

#### 4.4.1.3 Secteur de l'assurance

4.109. Les conditions à remplir pour s'établir et exercer des activités sur le marché colombien sont les mêmes pour les compagnies d'assurance (ou de réassurance) étrangères que pour les banques étrangères (section 4.4.1.2). Un agrément (ou permis d'exercer) doit être délivré par la Direction générale des finances et il est possible d'établir des filiales, et depuis 2013, des succursales également. Des bureaux de représentation peuvent aussi être établis.<sup>104</sup> Comme pour les banques, aucune restriction ne s'applique aux activités des succursales et des filiales, qui peuvent opérer dans les mêmes branches que les compagnies d'assurance nationales.

4.110. De manière générale, le commerce transfrontières d'assurances n'est pas autorisé. Cependant, à partir de 2013, il a été autorisé dans certains cas. Ainsi, les compagnies d'assurance de l'étranger peuvent proposer en Colombie des assurances couvrant uniquement les risques associés au transport (maritime et aérien) international et au transit international. Dans ces cas, la Direction générale des finances peut demander aux compagnies d'assurance étrangères de s'enregistrer en Colombie. L'achat d'assurances à l'étranger est autorisé. Les personnes résidant en Colombie peuvent contracter tout type d'assurance à l'étranger, à l'exception des assurances décès/invalidité, des assurances couvrant les risques professionnels, des assurances obligatoires et des assurances-rentes.<sup>105</sup> Les certificats d'autorisation de fourniture de services d'assurance sont délivrés par branche d'activité, à savoir: 1) l'assurance générale; 2) l'assurance-vie et l'assurance des personnes; et 3) la sécurité sociale.<sup>106</sup> Bien que les compagnies d'assurance puissent avoir des activités dans plusieurs branches, celles qui proposent des assurances-vie individuelles ne peuvent pas opérer dans une autre branche, à moins qu'il ne s'agisse d'activités d'assurance complémentaires de leur activité. De même, les compagnies de réassurance ne peuvent avoir que des activités de réassurance.

4.111. Les compagnies d'assurance, y compris les filiales, doivent être constituées en sociétés anonymes commerciales ou en associations coopératives. Les succursales des compagnies d'assurance étrangères peuvent opérer sous leur forme juridique d'origine. En 2017, le capital minimum requis pour constituer une compagnie d'assurance était de 10 287 millions de pesos colombiens, sauf pour les compagnies d'assurance ne proposant que des assurances-crédit à l'exportation, pour lesquelles ce minimum était de 9 168 millions de pesos colombiens (tableau 4.12). À ces montants, il faut ajouter le patrimoine technique requis pour offrir les différents types d'assurances, qui va de 1 839 millions de pesos colombiens (pour les assurances relatives à l'enseignement) à 3 374 millions de pesos colombiens (pour les assurances automobiles).<sup>107</sup> Il n'y a pas de limite quant au nombre de compagnies d'assurance pouvant opérer sur le marché colombien, ni quant au nombre d'agences, dont l'ouverture et la fermeture sont soumises à l'obtention d'une autorisation de la Direction générale des finances. Les compagnies d'assurance ne doivent obtenir une autorisation préalable de la Direction générale des finances validant leurs polices et tarifs que lors du lancement de leurs activités en Colombie, ou en cas de changement de branche d'activités ou de lancement d'activités dans une nouvelle branche. Les modèles de polices d'assurance doivent être approuvés par la Direction générale des finances avant utilisation.<sup>108</sup>

<sup>104</sup> Article 53 de la Loi organique du système financier.

<sup>105</sup> Articles 39 et 40 de la Loi organique du système financier, modifiée par la Loi n° 1.328 du 15 juillet 2009. Les modifications introduites par la Loi n° 1.328 de 2009 sont entrées en vigueur en 2013.

<sup>106</sup> Renseignements en ligne de la Fédération des compagnies d'assurance colombiennes. Adresse consultée: <http://www.fasecolda.com>.

<sup>107</sup> Renseignements en ligne de la Direction générale des finances. Adresse consultée: "<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?IServicio=Publicaciones&ITipo=publicaciones&IFuncion=loadContenidoPublicacion&id=61318>".

<sup>108</sup> Article 184 de la Loi organique du système financier. Les dispositions sur les contrats et les polices d'assurance figurent dans le Code de commerce (articles 1045 et 1047 du Code de commerce (Décret n° 410 du 27 mars 1971)).

4.112. Des contrats de réassurance peuvent être souscrits auprès de compagnies se trouvant à l'étranger, pourvu qu'elles soient inscrites au registre correspondant de la Direction générale des finances. Y sont inscrites les compagnies qui obtiennent une note satisfaisante auprès d'une agence internationale. En 2017, 222 compagnies de réassurance étrangères étaient enregistrées en Colombie.<sup>109</sup>

4.113. La Direction générale des finances autorise et surveille aussi les organismes d'assurance et de réassurance. Les sociétés de courtage en assurance et en réassurance doivent obtenir un agrément auprès de la Direction et disposer d'un capital minimum (de 409 et 163 millions de pesos colombiens, respectivement, en 2017).<sup>110</sup> Les agents d'assurance doivent être inscrits au registre correspondant de la Direction générale des finances et apporter la preuve qu'ils résident en Colombie depuis au moins un an.

4.114. En 2017, il y avait 45 compagnies d'assurance en Colombie; 26 étaient des filiales de compagnies étrangères (il n'y avait aucune succursale de compagnie étrangère). En outre, 12 compagnies d'assurance appartenaient à un groupe financier bancaire établi en Colombie. Entre 2012 et 2017, quatre nouvelles compagnies d'assurance sont entrées en activité. De même, 26 compagnies d'assurance opéraient dans la branche de l'assurance des biens et 19 dans la branche de l'assurance-vie.

4.115. Depuis 2012, le montant des primes a affiché une croissance annuelle moyenne de 12% en valeur nominale, et elle s'élevait à 23 900 milliards de pesos colombiens en 2017; mais le taux de pénétration de l'assurance reste très faible: il est de moins de 3% du PIB (tableau 4.17). Ce taux peu élevé s'explique par l'absence de "culture de l'assurance" en Colombie (seules les assurances sur la vie pour les hypothèques et l'assurance automobile sont obligatoires) et par les niveaux de revenus, qui ne permettent pas à tous les habitants de s'assurer; il dénote par ailleurs un fort potentiel de développement de ce marché.<sup>111</sup> En 2017, les dépenses moyennes en assurance (indice de densité) étaient de 484 471 pesos colombiens par personne.

**Tableau 4.17 Indicateurs du secteur de l'assurance, décembre 2012-novembre 2017**

	Déc. 2012	Déc. 2013	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	Déc. 2017
<b>Primes totales</b> (milliers de milliards de \$Col)	16,1	19,1	19,4	21,9	24,6	23,9
	(% du total des primes)					
Assurances générales	54,1	49,0	52,5	53,4	51,8	48,7
Assurance-vie et assurance des personnes	45,9	51,0	47,5	46,6	48,2	51,3
Sécurité sociale (milliers de milliards de \$Col)	3,9	5,8	4,8	5,2	6,4	6,7
AOAC <sup>a</sup> (milliers de milliards de \$Col)	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1	2,0
<b>Primes/PIB (%)</b>	2,4	2,7	2,6	2,7	2,8	2,8

a Assurance obligatoire contre les préjudices causés aux victimes d'accidents de la circulation.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.1.4 Marché des valeurs

4.116. Le cadre juridique régissant les activités sur le marché des valeurs colombien comprend les textes de loi suivants: i) la Loi n° 964 du 8 juillet 2005<sup>112</sup>, qui énonce les règles générales ainsi

<sup>109</sup> Chapitre V du Titre II de la Circulaire juridique de base et renseignements en ligne de la Direction générale des finances. Adresse consultée:

"<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?Servicio=Publicaciones&ITipo=publicaciones&IFuncion=loadContenidoPublicacion&id=15499>".

<sup>110</sup> Articles 1348 et 1349 du Code de commerce (Décret n° 410 du 27 mars 1971). Renseignements en ligne de la Direction générale des finances. Adresse consultée:

"<https://www.superfinanciera.gov.co/jsp/loader.jsf?Servicio=Publicaciones&ITipo=publicaciones&IFuncion=loadContenidoPublicacion&id=61318>".

<sup>111</sup> Renseignements en ligne de la Fédération des compagnies d'assurance colombiennes. Adresse consultée: <http://www.fasecolda.com/index.php?cID=2040>.

<sup>112</sup> Modifiée par la Loi n° 1450 de 2011 et par la Loi n° 1328 de 2009; complétée par le Décret n° 3960 de 2010 et par le Décret n° 3886 de 2009, en partie abrogée par la Loi n° 1094 de 2006, en partie révisée par le Décret n° 2555 de 2008 et par le Décret n° 4759 de 2005.

que les objectifs et les critères que doit suivre le gouvernement national pour réglementer les activités de gestion, d'utilisation et d'investissement de ressources collectées auprès du public sous la forme de valeurs mobilières émises sur le marché national et à l'étranger; ii) la Loi n° 1.328 de 2009, qui établit les principes et les règles régissant la protection des consommateurs de produits financiers dans le cadre de leurs relations avec les entités placées sous la tutelle de la Direction générale des finances; iii) le Décret n° 2.555 de 2010 (modifié par le Décret n° 1.827 de 2012), qui réglemente l'enregistrement des valeurs étrangères dans le système de cotation des valeurs étrangères, inclut ces valeurs dans la définition de l'intermédiation et autorise à la fois les clients investisseurs et les investisseurs professionnels à intervenir sur ce marché; et la Résolution n° 8 de 2000, le Décret n° 2.080 de 2000 et la Circulaire externe DCIN-83 de 2009, qui contiennent la réglementation sur le contrôle des changes applicable aux opérations d'achat et de vente des valeurs étrangères.

4.117. La Bourse des valeurs mobilières de Colombie (BVC), une entité privée, administre les systèmes de négociation et d'enregistrement des marchés d'actions, d'obligations, de produits dérivés, de devises, de gré à gré et des services d'émission. Elle participe aussi à toute la chaîne de valeur du secteur de la bourse, par le biais d'une participation au capital du Dépositaire central de titres (Deceval), de la Chambre de compensation avec contrepartie centrale (CRCC) et de la Chambre de péréquation des changes (CCDC). Au 31 décembre 2017, la valeur des transactions de la BVC sur les marchés d'obligations et d'actions était de 1 320 milliards de pesos colombiens. À la même date, 69 émetteurs étaient cotés en bourse. Le principal émetteur, dont la capitalisation en bourse est la plus élevée, était la Société colombienne des pétroles (Ecopetrol), avec une valeur en bourse de 90 900 milliards de pesos colombiens au 31 décembre 2017; elle était suivie de la Banco de Bogotá (22 300 milliards de pesos colombiens), du Grupo Aval Acciones y Valores (19 700 milliards de pesos colombiens) et du Grupo de Inversiones Suramericana (18 900 milliards de pesos colombiens). Parmi les émetteurs étrangers dont les actions sont cotées à la BVC, on peut mentionner CEMEX LATAM Holding, dont la capitalisation s'élève à 6 100 milliards de pesos colombiens.

4.118. Conformément à la Loi n° 964 de 2005, les opérations effectuées sur le marché des valeurs en Colombie sont les suivantes: l'émission et l'offre de valeurs; l'intermédiation de valeurs; l'administration de fonds de valeurs mobilières, de fonds d'investissement, de fonds communs de placement, de fonds communs ordinaires et de fonds communs spéciaux; le dépôt et l'administration de valeurs; l'administration de systèmes de négociation et d'enregistrement de valeurs, de contrats à terme, d'options et d'autres produits dérivés; la compensation et la liquidation de valeurs; la notation des risques; et l'autoréglementation.

4.119. La Loi n° 1.328 de 2009 (article 89) prévoit que le gouvernement national assure la réglementation du commerce transfrontières de services financiers. La Loi dispose qu'au titre de cette prérogative, le gouvernement colombien pourra autoriser l'accès direct au marché national des valeurs pour les agents étrangers, et homologuer ou reconnaître le respect des prescriptions requises permettant l'accès aux services fournis par les fournisseurs d'infrastructures du marché des valeurs colombien.

4.120. La réglementation du marché des valeurs relève actuellement de la responsabilité de la Direction générale des finances, qui a repris en 2014 le rôle jusque-là assumé par la Direction générale des valeurs mobilières, cette dernière ayant fusionné avec la Direction générale des banques.<sup>113</sup> En ce qui concerne le marché des valeurs, la Direction générale des finances est chargée de procéder à des inspections et à des contrôles et de veiller au respect constant des dispositions réglementaires pertinentes, de définir les critères techniques et juridiques favorisant le respect des règles en question, et d'indiquer les procédures à suivre en vue de leur mise en œuvre scrupuleuse. Elle a également les responsabilités suivantes: veiller au respect des dispositions de la Banque de la République relatives aux personnes soumises à ses inspections et à sa surveillance

<sup>113</sup> Les entités surveillées sont les suivantes: bourses de valeurs; bourses de biens et de produits agricoles et industriels; bourses de contrats à terme et d'options; sociétés d'administration de systèmes de négociation de valeurs; sociétés de compensation et de liquidation de valeurs, de contrats à terme, d'options et d'autres instruments; chambres de compensation avec contrepartie centrale; entités gestionnaires des systèmes de négociation et d'enregistrement des devises; sociétés d'administration des systèmes de compensation et de liquidation de devises; sociétés d'administration des dépôts centralisés de valeurs; sociétés de courtage en bourse; sociétés de courtage de valeurs indépendantes; fonds communs de placement dont les actifs sont équivalents ou supérieurs à 4 000 SMMLV; fonds de garantie; sociétés gestionnaires de placements; sociétés de titrisation; et sociétés de cotation de valeurs.

permanente; négocier les valeurs et les inscrire, elles ou leurs émetteurs, au Registre national des valeurs mobilières et des émetteurs; procéder aux inscriptions dans le Registre national des agents du marché des valeurs; procéder aux inscriptions dans le Registre national des professionnels du marché des valeurs mobilières; et imposer les mesures prudentielles prévues dans le Code de procédure civile et les autres mesures de prévention prévues par la Loi n° 964 de 2005 et ses règlements d'application.<sup>114</sup>

4.121. Grâce au système intégral d'information du marché des valeurs mobilières (SIMEV), la Direction générale des finances facilite la communication de renseignements sur le marché. Le SIMEV comprend les registres suivants: le Registre national des valeurs mobilières et des émetteurs (RNVE), le Registre national des agents du marché des valeurs (RNAMV) et le Registre national des professionnels du marché des valeurs mobilières (RNPMV). Le RNVE répertorie tous les types de valeurs, ainsi que leurs émetteurs et les émissions auxquelles ils procèdent; l'inscription au RNVE doit être effectuée avant la publication des offres publiques de titres.<sup>115</sup> Le RNAMV répertorie les entités du marché des valeurs soumises aux inspections et à la surveillance constante de la Direction générale des finances, en dehors des émetteurs de valeurs pour ce qui est de leur activité d'émission de valeurs; l'inscription à ce registre est obligatoire pour pouvoir intervenir sur le marché des valeurs. Le RNPMV répertorie les personnes physiques qui assurent les fonctions de trésorier, qui réalisent les opérations dans les services du marché monétaire, qui administrent les fonds de valeurs, les fonds d'investissement et les fonds communs de placement, ou qui exercent des fonctions en rapport avec les opérations effectuées dans les services du marché monétaire; l'inscription à ce registre est obligatoire pour pouvoir opérer sur le marché des valeurs.<sup>116</sup>

4.122. Le Décret (du Ministère des finances et du crédit public) n° 1.523 du 29 septembre 2016 autorise un plus grand nombre d'entités à inscrire temporairement des valeurs au RNVE et établit que cette inscription n'implique pas la cotation automatique de ces valeurs à la BVC.

4.123. Le Décret n° 2.555 de 2010 a créé le marché secondaire, destiné au financement des MPME. Ce marché ne concerne que les transactions effectuées par des investisseurs professionnels, sauf en ce qui concerne les opérations d'achat et de vente d'actions ou de bons convertibles en actions effectuées par les actionnaires d'une société émettrice entre eux, la souscription d'actions ou de bons convertibles en actions effectuées au titre du droit de préférence, ou les rachats d'actions, qui peuvent être effectués par le grand public.<sup>117</sup> Les valeurs du marché secondaire peuvent être transférées sur le marché principal, à condition que la Direction générale des finances en donne l'autorisation au préalable. Le Décret n° 1.019 de 2014 vise à encourager et réactiver le marché secondaire, et promeut pour cela la participation des MPME au marché des valeurs. Dans cette optique, il prévoit que l'inscription au RNVE des valeurs appartenant au marché secondaire ne sera subordonnée à aucune prescription, et se fera automatiquement, pourvu que certains renseignements soient communiqués à la Direction générale des finances.

<sup>114</sup> À savoir notamment l'obligation de confier temporairement les actifs concernés à un gestionnaire professionnel, selon des conditions analogues à celles en vigueur sur le marché.

<sup>115</sup> Conformément aux dispositions du Décret n° 2.555 de 2010, les émetteurs de valeurs ont l'obligation d'actualiser constamment le RNVE en communiquant à la Direction générale des finances des renseignements périodiques, qui devront aussi être transmis aux systèmes de négociation concernés.

<sup>116</sup> Direction générale des valeurs mobilières (2013), *Guía del Mercado de Valores*. Adresse consultée: "[http://www.bvc.com.co/pps/tibco/portalbvc/Home/Empresas/Guia\\_Mercado\\_Valores?com.tibco.ps.pagesvc.action=updateRenderState&rp.currentDocumentID=-7ca0c036\\_147b6b20b27\\_5e970a0a600b&rp.revisionNumber=1&rp.attachmentPropertyName=Attachment&com.tibco.ps.pagesvc.targetPage=1f9a1c33\\_132040fa022\\_-78750a0a600b&com.tibco.ps.pagesvc.mode=resource&rp.redirectPage=1f9a1c33\\_132040fa022\\_-787e0a0a600b](http://www.bvc.com.co/pps/tibco/portalbvc/Home/Empresas/Guia_Mercado_Valores?com.tibco.ps.pagesvc.action=updateRenderState&rp.currentDocumentID=-7ca0c036_147b6b20b27_5e970a0a600b&rp.revisionNumber=1&rp.attachmentPropertyName=Attachment&com.tibco.ps.pagesvc.targetPage=1f9a1c33_132040fa022_-78750a0a600b&com.tibco.ps.pagesvc.mode=resource&rp.redirectPage=1f9a1c33_132040fa022_-787e0a0a600b)".

<sup>117</sup> On entend par investisseur professionnel toute personne ayant l'expérience et les connaissances nécessaires à la compréhension, à l'évaluation et à la gestion appropriées des risques inhérents à toute décision d'investissement. Pour être considéré comme tel, un investisseur doit, au moment de son classement dans une catégorie, apporter à l'intermédiaire la preuve qu'il détient un patrimoine au moins équivalent à 10 000 fois le salaire minimum mensuel légal en vigueur (SMMLV) et remplir au moins l'une des conditions suivantes: a) être titulaire d'un portefeuille d'investissement de valeurs au moins équivalent à 5 000 SMMLV; b) avoir effectué, directement ou indirectement, au moins 15 opérations de vente ou d'achat sur une période de 60 jours calendaires au cours des 2 années antérieures à la date de catégorisation de l'investisseur. La valeur ajoutée de ces opérations doit être au moins équivalente à 35 000 SMMLV.

4.124. Il existe aussi des marchés de produits dérivés, subdivisés en marchés de gré à gré (hors cote) d'une part et en marchés organisés d'autre part. Sur les marchés de gré à gré, les participants sont principalement de grands établissements financiers, de grandes entreprises de l'économie réelle, la Banque de la République et des entités étrangères qui remplissent les critères établis dans la Circulaire réglementaire externe DODM-144 de la Banque de la République. Sur le marché de gré à gré, les transactions concernent des montants élevés. La réglementation y est très limitée, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques et la réglementation des différents contrats pouvant être élaborés et conclus. Sur les marchés organisés, seuls les agents placés sous la surveillance de la Direction générale des finances peuvent opérer directement, ou les personnes (physiques ou morales), par l'intermédiaire des agents agréés et placés sous la surveillance de la Direction générale des finances. Sur ces marchés, la composante "transactions de détail" est relativement importante et le montant des transactions tend à être moins important que celui des transactions du marché de gré à gré. La réglementation du marché organisé est fondée sur la Loi n° 964 de 2005, qui établit le cadre général des instruments financiers dérivés standardisés, les définissant comme des "valeurs", et sur les différents règlements adoptés par la BVC, comme le Règlement général sur le marché des produits dérivés de la BVC ou le Règlement sur le système centralisé des opérations de négociation et d'enregistrement – marché électronique de Colombie (MEC). Cette réglementation a permis d'uniformiser les contrats de produits dérivés actuellement négociés à la BVC.<sup>118</sup>

#### 4.4.2 Télécommunications

4.125. Le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) est réglementé par la Loi n° 1.341 (ou Loi sur les TIC) du 30 juillet 2009 et le Décret réglementaire unique n° 1.078 du 26 mai 2015, qui regroupe plusieurs décrets réglementaires de la Loi n° 1.341.<sup>119</sup> La fourniture de services de télévision est régie par la Loi n° 182 du 20 janvier 1995.

4.126. Les principales entités du secteur des TIC sont le Ministère des technologies de l'information et de la communication (MinTIC) et la Commission de réglementation des communications (CRC). Les autres institutions intervenant dans le secteur des TIC sont notamment l'Agence nationale du spectre (ANE), l'Autorité télévisuelle nationale (ANTV), la Direction générale de l'industrie et du commerce et, depuis 2017, le Département national de la planification (DNP).

4.127. Le MinTIC formule et met en œuvre la politique relative aux TIC et contrôle les activités de ce secteur. Pendant la période à l'examen, la politique en matière de TIC a été définie dans les plans "Vive digital" (encadré 4.2). Les autorités ont indiqué que le MinTIC, avec l'aide de la CRC, avait de plus élaboré une stratégie globale en faveur du développement de l'économie numérique, en vue d'accompagner l'évolution permanente des secteurs économiques. Cette stratégie s'est accompagnée en 2017 d'une refonte des institutions. C'est ainsi qu'ont été créés le Vice-Ministère de l'économie numérique, au sein du MinTIC, et la Direction du développement numérique, au sein du DNP.<sup>120</sup> Les autorités ont indiqué qu'elles estimaient qu'il serait également nécessaire de créer un comité multisectoriel de coordination des mesures de développement de l'économie numérique.

<sup>118</sup> Direction générale des valeurs mobilières (2013), *Guía del Mercado de Valores*. Adresse consultée: "[http://www.bvc.com.co/pps/tibco/portaltbvc/Home/Empresas/Guia\\_Mercado\\_Valores?com.tibco.ps.pagesvc.action=updateRenderState&rp.currentDocumentID=-7ca0c036\\_147b6b20b27\\_5e970a0a600b&rp.revisionNumber=1&rp.attachmentPropertyName=Attachment&com.tibco.ps.pagesvc.targetPage=1f9a1c33\\_132040fa022\\_-78750a0a600b&com.tibco.ps.pagesvc.mode=resource&rp.redirectPage=1f9a1c33\\_132040fa022\\_-787e0a0a600b](http://www.bvc.com.co/pps/tibco/portaltbvc/Home/Empresas/Guia_Mercado_Valores?com.tibco.ps.pagesvc.action=updateRenderState&rp.currentDocumentID=-7ca0c036_147b6b20b27_5e970a0a600b&rp.revisionNumber=1&rp.attachmentPropertyName=Attachment&com.tibco.ps.pagesvc.targetPage=1f9a1c33_132040fa022_-78750a0a600b&com.tibco.ps.pagesvc.mode=resource&rp.redirectPage=1f9a1c33_132040fa022_-787e0a0a600b)".

<sup>119</sup> Par exemple, les décrets régissant: l'octroi et le renouvellement des permis pour l'utilisation du spectre radioélectrique (Décrets n° 4.392 du 23 novembre 2010 et n° 2.044 du 19 septembre 2013); les redevances pour utilisation du spectre radioélectrique et les contributions périodiques en faveur du Fonds pour les technologies de l'information et des communications (Décret n° 542 du 13 mars 2014); et le Registre des fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication (Décret n° 2.433 du 17 décembre 2015).

<sup>120</sup> Décrets n° 1.414 du 25 août 2017 et n° 2189 du 23 décembre 2017.



### Encadré 4.2 Politique relative au secteur des télécommunications

La politique relative aux TIC, qui est définie dans les plans "Vive digital" successifs, a pour objectif de renforcer le secteur des TIC pour créer des emplois et favoriser un gouvernement plus transparent et plus efficace (gouvernement numérique). Dans cette optique, le Plan "Vive digital pour la connexion numérique de la population" (2014-2018) propose de "massifier" l'utilisation des services Internet, dans le cadre de 4 initiatives concernant: 1) l'infrastructure; 2) le service; 3) les applications; et 4) les utilisateurs. Les autorités indiquent qu'en matière d'infrastructure, 100% des municipalités ont accès à des connexions à haut débit; il existe 4 500 centres communautaires d'accès à Internet et 1 100 zones WiFi sur l'ensemble du territoire; et 10 câbles sous-marins sont actuellement en service. Des initiatives ont par ailleurs été entreprises pour encourager l'économie numérique: dans le cadre du programme Apps.co, par exemple, plus de 100 000 utilisateurs ont bénéficié de conseils pour créer et consolider leur entreprise.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.

4.128. L'entité en charge de la réglementation du secteur des TIC est la Commission de réglementation des communications (CRC), qui est présidée par le Ministre des TIC. Les fournisseurs lui versent une cotisation annuelle au titre des services de réglementation; en 2017, cette cotisation était de 0,1% des recettes brutes enregistrées en 2016. Une étude menée par l'OCDE en 2014 a remis en question l'indépendance de la CRC vis-à-vis du gouvernement national.<sup>121</sup> Cette étude a fait valoir que la participation de deux membres du gouvernement au conseil d'administration de la CRC (composée de cinq membres) pourrait influencer les prises de décision. Conformément aux recommandations de l'OCDE, l'indépendance de la CRC a été renforcée: depuis 2015, le conseil d'administration peut convoquer des réunions et adopter des résolutions en l'absence du Ministre des TIC, alors qu'auparavant, le conseil ne pouvait pas se réunir sans lui.<sup>122</sup> Bien qu'elle mette en évidence un certain manque d'indépendance, l'OCDE précise que la Commission procède à une "réglementation efficace, fondée sur une analyse exhaustive des meilleures pratiques internationales". L'étude de l'OCDE incitait également au renforcement des pouvoirs de sanction de la CRC, qui n'est pas habilitée à contrôler les activités ni à imposer de sanctions.

4.129. Les autorités ont indiqué que l'État avait annoncé la vente de ses actions (30%) dans la société Colombia Telecomunicaciones. Il existe dans le pays plusieurs entreprises publiques de télécommunications, par exemple ETB (qui fournit des services à Bogotá), EPM (Medellín) et Metrotel (Barranquilla).

4.130. Il n'y a aucune restriction à la participation étrangère dans les entreprises du secteur des télécommunications. Pour opérer sur le marché colombien, les fournisseurs étrangers doivent être constitués en société en Colombie. La fourniture de réseaux et de services de télécommunication est régie par un régime d'habilitation générale exigeant des fournisseurs, nationaux ou étrangers, qu'ils soient inscrits au registre du MinTIC.<sup>123</sup> Cette inscription est gratuite. Le certificat d'inscription donne à l'opérateur le droit de fournir le service.<sup>124</sup>

4.131. En dehors des fournisseurs "habilités", les fournisseurs qui avaient obtenu une concession pour la fourniture de services de télécommunication continuent d'exercer leurs activités. Ce sont les fournisseurs qui ne se sont pas rattachés au régime d'habilitation générale adopté en 2009 et qui sont toujours couverts par le régime de concession qui régissait le secteur jusqu'en 2009. La Loi sur les TIC permet la coexistence de ces deux régimes, aussi les concessions peuvent-elles être maintenues jusqu'à leur expiration; au-delà de cette date, les fournisseurs devront s'affilier au régime d'habilitation générale pour poursuivre leurs activités.<sup>125</sup> En 2017, un seul opérateur (Colombia Móvil) était titulaire d'une concession, qui expirera en 2023; selon les autorités, cet opérateur peut s'affilier au régime d'habilitation générale à tout moment.

4.132. L'utilisation du spectre radioélectrique nécessite un permis, délivré par le MinTIC au terme d'un processus de sélection objective, par exemple les enchères.<sup>126</sup> Pendant la période à l'examen

<sup>121</sup> OCDE (2014), *Estudio de la OCDE sobre políticas y regulación de telecomunicaciones en Colombia*. Adresse consultée: <http://dx.doi.org/10.1787/9789264209558-es>.

<sup>122</sup> Article 207 de la Loi n° 1.753 du 9 juin 2015.

<sup>123</sup> Voir le guichet unique pour les formalités et services du MinTIC. Adresse consultée: <http://www.mintic.gov.co/porta1/604/w3-propertyvalue-6157.html>.

<sup>124</sup> Article 10 de la Loi n° 1.341 de 2009 et Décret réglementaire unique n° 1.078 de 2015.

<sup>125</sup> Régime de transition prévu à l'article 68 de la Loi n° 1.341 de 2009.

<sup>126</sup> L'ANTV attribue les fréquences pour la fourniture de services de télévision.

(en 2013), des fréquences 4G ont été attribuées. Le permis d'utilisation du spectre a une durée de validité initiale de dix ans au plus et peut être renouvelé à la demande du titulaire, pour une durée inférieure ou égale à dix ans.<sup>127</sup> Des fréquences peuvent être attribuées directement si la continuité du service l'exige, mais uniquement pour une durée limitée, jusqu'à ce que la procédure de sélection objective soit organisée.<sup>128</sup>

4.133. En ce qui concerne les compétences, c'est à la CRC qu'il appartient: i) de définir les marchés pertinents, aux niveaux national et local; ii) d'identifier les opérateurs jouissant d'une position dominante; et iii) d'imposer des mesures réglementaires (par exemple la réglementation des tarifs).<sup>129</sup>

4.134. Les tarifs du secteur des télécommunications ne sont pas réglementés. Toutefois, les tarifs de certains marchés sont plafonnés (tableau 4.18). La réglementation tarifaire du marché des services de téléphonie mobile vocale s'explique par la présence d'un opérateur (Claro) ayant une position dominante. Pour déterminer l'existence d'un acteur dominant sur un marché, la CRC examine différents critères, dont la participation au marché (mesurée par le nombre d'utilisateurs, le volume d'activité et les recettes) et la concentration du marché. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de seuil à partir duquel on considérerait qu'un opérateur détenait une position dominante.<sup>130</sup>

**Tableau 4.18 Réglementation des tarifs en 2017**

Marché concerné	Trafic sortant de la téléphonie vocale mobile	Terminaison d'appels de fixe à mobile
Motif de la réglementation	Existence d'un opérateur ayant une position dominante sur le marché concerné	Existence d'un dysfonctionnement sur le marché concerné
Opérateur soumis à une réglementation	Claro	Colombia Móvil
Plafond tarifaire	Tarif maximum <i>off-net</i> par minute < la moitié du tarif <i>on-net</i> par minute + droit d'accès <sup>a</sup>	Tarif maximum de terminaison par minute: 92,9 \$Col (taxes comprises)
Résolution de la CRC	N° 2066 de 2009 (exCRT), modifiée par la n° 4.002 de 2012	N° 4.900 de 2016

a Tarif *off-net*: tarif des appels partant du réseau de Claro et se terminant sur le réseau d'un autre fournisseur. Tarif *on-net*: tarif des appels partant du réseau de Claro et se terminant sur le même réseau.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements en ligne de la CRC. Adresse consultée: <https://www.crcm.gov.co/es/pagina/an-lisis-del-mercado-de-terminaci-n-de-llamadas-fijo-m-vil>.

4.135. Pendant la période à l'examen, les tarifs de terminaison d'appels de fixe à mobile ont été réglementés pour tous les opérateurs jusqu'en 2016, année où la CRC a décidé que le marché pouvait fonctionner dans des conditions de libre concurrence. Cependant, celle-ci a en parallèle décidé de maintenir la réglementation tarifaire pour Colombia Móvil, qui détient une concession pour la fourniture de services de téléphonie mobile. La CRC a en effet décidé qu'il existait sur le marché un dysfonctionnement légitimant une réglementation, en raison de la coexistence des régimes d'habilitation générale et de concession. Dans le cadre du régime d'habilitation générale, les opérateurs de services de téléphonie fixe décident des tarifs des appels partant de leur réseau et se terminant sur le réseau mobile, tandis que dans le cadre du régime de concession, il est prévu que l'opérateur de services mobiles décide des tarifs des appels partant du réseau fixe et se terminant sur son réseau.

4.136. La CRC réglemente aussi les droits d'accès (ou d'interconnexion), qui ont diminué pendant la période considérée.<sup>131</sup> En Colombie, c'est la personne qui effectue l'appel qui s'acquitte du droit

<sup>127</sup> Cette durée pourra être inférieure pour des raisons d'intérêt général, de réorganisation du spectre radioélectrique ou de respect des règles internationales.

<sup>128</sup> Décret réglementaire unique n° 1.078 de 2015 réunissant les Décrets n° 4.392 du 23 novembre 2010 et n° 2044 du 19 septembre 2013.

<sup>129</sup> Titre III de la Résolution de la CRC n° 5.050 du 10 novembre 2016. Cette résolution regroupe les résolutions d'ordre général (en vigueur) adoptées par la CRC.

<sup>130</sup> Résolution de la CRC n° 5.050 du 10 novembre 2016.

<sup>131</sup> Renseignements en ligne de la CRC. Adresse consultée: "<https://www.crcm.gov.co/es/noticia/crc-promueve-reducci-n-de-tarifas-en-servicios-de-telecomunicaciones-celulares>".

d'accès.<sup>132</sup> Ces droits, qui doivent être publiés par les opérateurs, sont ajustés chaque année conformément à un indice d'actualisation tarifaire.<sup>133</sup> Tous les opérateurs sont soumis aux mêmes droits d'accès. Une mesure réglementaire a cependant été appliquée en 2013 et 2017 pour atténuer l'impact de la position dominante de l'opérateur Claro sur le marché de la téléphonie vocale mobile; en application de cette mesure, le droit d'accès perçu par Claro était inférieur à celui qui était payé à ses concurrents.<sup>134</sup> Les tarifs du service national d'itinérance sont également réglementés.<sup>135</sup>

4.137. Pendant la période considérée, la CRC a adopté des mesures pour encourager la concurrence et améliorer l'offre sur le marché des services mobiles. En particulier, les conditions d'exercice applicables aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels (OMV)<sup>136</sup> ont été simplifiées et en 2013, les conditions de la fourniture du service national d'itinérance ont été définies, de sorte que tous les opérateurs et utilisateurs bénéficient d'une couverture ininterrompue.<sup>137</sup> Par ailleurs, depuis 2014, les clauses d'engagement minimum (d'un an) sont interdites dans les contrats de services mobiles. Ces clauses pourront continuer d'exister dans les contrats de services de téléphonie fixe quand l'utilisateur bénéficiera d'une remise sur l'installation du service.<sup>138</sup> La portabilité des numéros existe pour les services de téléphonie mobile.

4.138. Un fournisseur est tenu d'accorder un accès libre à son infrastructure, sans opérer de discrimination entre ses concurrents. Les contrats de location peuvent prévoir des clauses d'engagement minimum (d'un an en général). La CRC réglemente le montant maximum des contreparties mensuelles pour la location de conduites et de poteaux; ces plafonds sont réajustés chaque année conformément à l'indice des prix à la production.<sup>139</sup> Pour le reste de l'infrastructure, le montant des contreparties n'est pas réglementé.

4.139. Tous les fournisseurs paient une contrepartie périodique pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunication. Pour les fournisseurs habilités, cette contrepartie périodique s'élève à 2,2% de leurs recettes trimestrielles brutes, et pour les fournisseurs disposant d'une concession, elle s'élève à 3% de leurs recettes trimestrielles nettes. Une contrepartie est également due pour l'utilisation du spectre radioélectrique, dont le montant est calculé à l'aide de la formule établie par le MinTIC.<sup>140</sup>

4.140. Entre 2010 et 2015, les contreparties périodiques ont permis de financer les subventions accordées aux utilisateurs à plus faibles revenus. Les autorités ont indiqué que même si plus aucune subvention n'était accordée depuis 2015, il existait des tarifs préférentiels d'accès à Internet pour les utilisateurs à plus faibles revenus. Ces contreparties financent aussi les projets d'accès universel mis en œuvre par le Fonds pour les technologies de l'information et de la communication (FONTIC).

<sup>132</sup> Titre IV de la Résolution n° 5.050 de la CRC du 10 novembre 2016.

<sup>133</sup> Les droits d'accès sont consultables à l'adresse suivante: <https://www.crcom.gov.co/es/pagina/valores-regulados>. L'indice d'actualisation tarifaire peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.crcom.gov.co/es/pagina/valores-regulados>.

<sup>134</sup> Résolution n° 4.002 de la CRC, du 9 novembre 2012, et FEDESARROLLO (2013), *Estudio de la regulación de cargos de acceso en telefonía móvil y una propuesta para Colombia*. Adresse consultée: [http://www.fedesarrollo.org.co/wp-content/uploads/2014/01/Informe-final-Avantel\\_pagina-web.pdf](http://www.fedesarrollo.org.co/wp-content/uploads/2014/01/Informe-final-Avantel_pagina-web.pdf).

<sup>135</sup> Résolution n° 4.112 de la CRC du 28 février 2013, modifiée par la Résolution n° 4.660 de la CRC du 30 décembre 2014 et la Résolution n° 5.107 de la CRC du 23 février 2017.

<sup>136</sup> La Résolution n° 4.807 de la CRC du 6 octobre 2015, permet aux MVNO de demander l'attribution des numéros de téléphone directement à la CRC. Auparavant, ils étaient attribués par les opérateurs de téléphonie mobile possédant un réseau, auxquels les MVNO louent l'infrastructure. De plus, la Résolution n° 5.108 de la CRC du 24 février 2017 impose aux OMR d'accorder l'accès aux OMV, interdit tout un ensemble de clauses contractuelles de location et prévoit, en cas de désaccord, la procédure à suivre pour évaluer la valeur des services fournis par les OMR aux OMV.

<sup>137</sup> Résolution n° 4.112 de la CRC du 28 février 2013, modifiée par la Résolution n° 4.660 de la CRC du 30 décembre 2014 et la Résolution n° 5.107 de la CRC du 23 février 2017.

<sup>138</sup> Article 41 de la Loi n° 1.480 du 12 octobre 2011, Résolutions de la CRC n° 4.444 du 25 mars 2014 et n° 4.930 du 28 avril 2016 et renseignements en ligne de la CRC. Adresse consultée: <https://www.crcom.gov.co/pagina/cl-usulas-de-permanencia-para-servicios-de-comunicaciones>.

<sup>139</sup> Chapitre 10 de la Résolution n° 5.050 de la CRC du 10 novembre 2016.

<sup>140</sup> Décret réglementaire unique n° 1.078 de 2015, Résolution n° 290 du MinTIC du 26 mars 2010, Décret n° 1.972 du 13 juillet 2003 et renseignements en ligne de l'Agence nationale du spectre. Adresse consultée: "<http://www.ane.gov.co/index.php/2015-12-08-19-09-44/13-preguntas-y-respuestas-frecuentes/136-clasificacion-tematica-cnabf>".

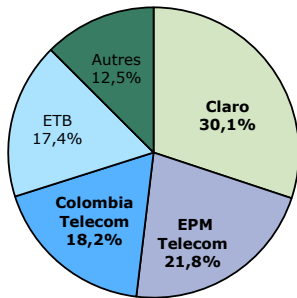
4.141. En 2012, les droits d'importation sur les ordinateurs et les appareils mobiles ont été ramenés à 0% et n'ont pas changé depuis. Les achats d'ordinateurs dont le prix de vente est inférieur à 860 000 pesos colombiens sont exonérés de TVA. D'autre part, les services de téléphonie mobile sont soumis à la taxe à la consommation (4%) depuis 2013 pour ce qui est des services de téléphonie mobile vocale, et depuis 2017 pour ce qui est des services de données mobiles.<sup>141</sup> La taxe à la consommation s'appliquait déjà en 2012 aux services de téléphonie vocale et de données par ligne fixe.

4.142. Le taux de pénétration, qui mesure le nombre d'abonnements pour 100 habitants, a augmenté pendant la période à l'examen, sauf pour les services fixes de téléphonie vocale. Ce sont les services de transmission de données, fixes et mobiles, qui ont enregistré la croissance la plus importante. Les autorités indiquent qu'à la fin du troisième trimestre de 2017, la Colombie avait atteint 28,4 millions de connexions à Internet à large bande.

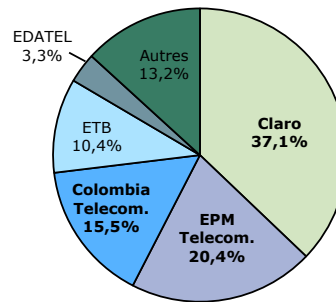
4.143. D'après les autorités, en 2017, il y avait en Colombie 30 fournisseurs de services de téléphonie fixe, 60 fournisseurs de services fixes de transmission de données, 8 fournisseurs de services mobiles et plus de 60 fournisseurs de services de télévision par abonnement. Le marché des services mobiles compte trois grands opérateurs: Claro (marque COMCEL), Colombia Telecomunicaciones (marque Movistar) et Colombia Móvil (marque Tigo), qui fournissaient des services à 90% des utilisateurs en 2017 (graphique 4.3). Le reste des utilisateurs de services mobiles étaient répartis entre cinq opérateurs, dont trois OMV, à savoir Virgin (quatrième opérateur), Almacenes Éxito Inversiones (marque Móvil Éxito) et Uff Móvil. Les opérateurs Claro (marque Telmex) et Colombia Telecomunicaciones sont également présents sur le marché des services fixes, et détenaient, avec EPM Telecomunicaciones (marque UNE), 70% du marché de la téléphonie vocale fixe et 93% du marché des services de transmission de données en 2017 (graphique 4.3).

---

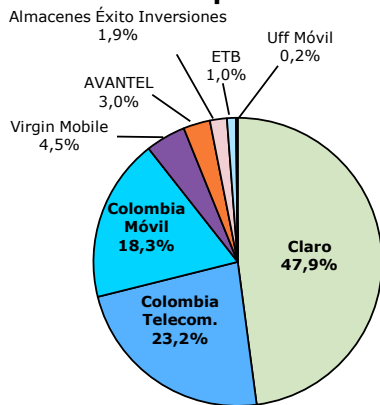
<sup>141</sup> Réforme fiscale de 2017 (Loi n° 1.819 du 29 décembre 2016); renseignements en ligne de la CRC. Adresse consultée: [https://normograma.com/crc/docs/concepto\\_crc\\_0030014\\_2015.htm](https://normograma.com/crc/docs/concepto_crc_0030014_2015.htm); et renseignements en ligne de l'Association colombienne des ingénieurs en systèmes (ACIS). Adresse consultée: "<http://www.acis.org.co/portal/content/el-impacto-de-la-reforma-tributaria-en-el-servicio-de-telecomunicaciones>".

**Graphique 4.3 Marché des services fixes et mobiles, 3<sup>ème</sup> trimestre de 2017****Marché des services fixes de téléphonie vocale**

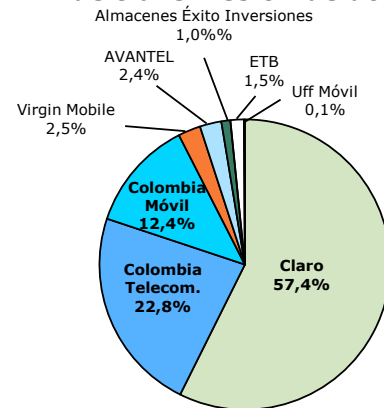
Nombre total d'abonnements: 7 115 984

**Marché des services fixes de transmission de données**

Nombre total d'abonnements: 6 238 792

**Marché des services mobiles de téléphonie vocale**

Nombre total d'abonnements: 60 783 374

**Marché des services mobiles de transmission de données**

Nombre total d'abonnements: 24 073 323

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**4.4.3 Transports****4.4.3.1 Transport aérien et aéroports****4.4.3.1.1 Transport aérien**

4.144. La fourniture de services de transport aérien est régie par les textes suivants: le Code de commerce (Livre cinq)<sup>142</sup>; la Loi n° 105 du 30 décembre 1993 (Titre IV) et ses décrets réglementaires; la Loi n° 336 du 20 décembre 1996 (qui confère aux services de transport aérien le statut de services publics essentiels); le Décret réglementaire unique n° 1.079 du 26 mai 2015<sup>143</sup>; la Loi n° 12 de 1947 portant approbation de la Convention de Chicago; et les accords sur les services aériens. De même, les Règlements aéronautiques de la Colombie (RAC), publiés par l'Unité administrative spéciale de l'aéronautique civile (Aerocivil), régissent la fourniture, la sécurité et la qualité des services aéronautiques et aéroportuaires.<sup>144</sup> Les RAC sont modifiés lorsque cela est nécessaire pour rendre compte de nouvelles dispositions adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

4.145. Les principales entités intervenant dans le secteur sont le Ministère des transports (MinTransporte) et l'Unité administrative spéciale de l'aéronautique civile (Aerocivil). Le

<sup>142</sup> Décret n° 410 du 27 mars 1971.

<sup>143</sup> Ce Décret reprend le Décret n° 1.647 de 1994 qui réglemente l'article 48 de la Loi n° 105 de 1993 sur la classification aéroportuaire.

<sup>144</sup> Voir la liste des RAC à l'adresse suivante: <http://www.aerocivil.gov.co/normatividad>.

MinTransporte formule et met en œuvre la politique aérienne (encadré 4.3). L'Aerocivil est l'autorité responsable de l'aéronautique, qui réglemente et contrôle les activités aéronautiques et aéroportuaires; ses fonctions incluent aussi la coordination de la définition de la politique aérienne avec le MinTransporte et la conduite des négociations d'accords sur les services aériens. De plus, l'Aerocivil est la seule entité qui fournit des services de contrôle du trafic aérien et de télécommunications aéronautiques.<sup>145</sup>

#### Encadré 4.3 Politique concernant le secteur aérien

En 2017, la Colombie avait conclu 45 accords bilatéraux. Depuis 2012, 13 nouveaux accords bilatéraux ont été conclus (Canada, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Israël, Jordanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal et Suisse). En outre, 15 accords ont été révisés pour introduire un plus grand degré de flexibilité dans les activités.

Le principal objectif de la politique aérienne commerciale de la Colombie est de libéraliser de plus en plus la fourniture de services aériens, c'est-à-dire de supprimer les restrictions aux activités relevant des troisième et quatrième libertés aériennes. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la Colombie accorde des droits de trafic jusqu'à la cinquième liberté aérienne; en dehors de cette zone, les droits de cinquième liberté sont négociés selon le principe de réciprocité et d'équivalence des marchés. Les autorités indiquent que 18 des accords conclus par la Colombie sont des accords de type "ciel ouvert", y compris l'accord conclu avec les États-Unis (pleinement entré en vigueur en 2013, au terme d'une période de transition de deux ans) et l'accord conclu avec le Brésil, révisé en 2016, qui offrira des dispositions "ciel ouvert" au terme d'une période de transition de 5 ans.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.146. La concurrence dans le secteur aérien est régie par la législation relative à la concurrence (section 3.3.4). L'Aerocivil est toujours habilitée à autoriser les accords de partage de code, d'exploitation conjointe, d'affrètement et d'échange d'aéronefs, ainsi que de blocage de l'espace aérien. Selon les autorités, l'Aerocivil n'a jamais refusé de conclure des accords de la sorte. De son côté, la Direction générale de l'industrie et du commerce veille à ce qu'il n'y ait pas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur. Selon les autorités, aucune concentration économique n'a jusqu'à présent vu le jour dans le secteur aérien, et aucune amende n'a été imposée en raison de pratiques anticoncurrentielles.

4.147. Le cabotage aérien est réservé aux aéronefs colombiens.<sup>146</sup> Il n'y a pas de restriction à la participation étrangère au capital des compagnies aériennes nationales. Les compagnies aériennes étrangères doivent établir une succursale en Colombie pour pouvoir y proposer des services de transport international. Elles sont en outre tenues d'employer une majorité (90%) de Colombiens. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le pays d'origine de la compagnie aérienne n'impose pas de telle restriction aux compagnies colombiennes ou lorsque l'Aerocivil suspend son application en cas de pénurie de personnel colombien. De même, 90% des effectifs d'une compagnie nationale doivent être de nationalité colombienne, tout comme le commandant d'un aéronef immatriculé en Colombie. Depuis le dernier examen, l'accès au marché national des transports aériens a été flexibilisé, car en 2012 les restrictions quant au nombre d'opérateurs par liaison ont été supprimées. Auparavant, en fonction du nombre de passagers transportés sur chaque liaison, trois, cinq ou six compagnies pouvaient exercer des activités.

4.148. La fourniture de services aériens réguliers au départ/à destination de la Colombie est régie par les dispositions des accords sur les services aériens ou, à défaut, par le principe de réciprocité. Un certificat d'exploitation délivré par l'Aerocivil est nécessaire pour proposer des vols internationaux réguliers. Les compagnies aériennes doivent de plus obtenir un certificat d'exploitation garantissant qu'elles remplissent les prescriptions techniques pour pouvoir voler. Les compagnies aériennes étrangères doivent demander ce certificat, qu'il existe ou non un accord sur les services aériens entre leur pays/leur territoire d'origine et la Colombie. Lorsqu'il n'existe pas d'accord, le certificat d'exploitation est accordé en cas de réciprocité et si le service est jugé nécessaire et utile. Les certificats d'exploitation sont accordés (et renouvelés) pour une période de cinq ans; ils ne sont pas cessibles.

<sup>145</sup> Décret n° 260 du 28 janvier 2004, modifié par le Décret n° 823 du 16 mai 2017, Règlement aéronautique de la Colombie n° 4 (Normes de navigabilité et d'exploitation des aéronefs) et Décret réglementaire unique n° 1079 de 2015.

<sup>146</sup> Article 1.785 du Code de commerce.



4.149. Les services non réguliers ("charter") doivent être formellement autorisés par l'Aerocivil. La demande d'autorisation doit être présentée 72 heures avant la date prévue du vol (ce délai peut être écourté en haute saison). Le transport non régulier est soumis à des conditions d'exploitation particulières; par exemple, le nombre de vols charters par ligne peut être limité.<sup>147</sup> L'autorisation de fourniture d'un service non régulier est accordée pour la durée du service et ne peut être cédée.

4.150. Les compagnies aériennes colombiennes peuvent exploiter des aéronefs étrangers, à condition que leur certificat d'immatriculation ait été délivré par l'un des États membres de l'OACI. Les aéronefs étrangers, lorsqu'ils sont exploités pour des vols nationaux, acquièrent la nationalité colombienne. L'importation d'aéronefs nécessite l'autorisation de l'Aerocivil; l'importation de certains types d'aéronefs nécessite une licence d'importation.

4.151. La Colombie a libéralisé les tarifs des services aériens en 2012. Les compagnies aériennes fixent librement leurs tarifs et doivent les communiquer à l'Aerocivil.<sup>148</sup> Le prix d'un billet d'avion comprend: le tarif de base de la compagnie aérienne; la TVA; les taxes aéroportuaires; et la taxe administrative perçue pour l'édition du billet. Pour les vols internationaux, le tarif comprend aussi la taxe en faveur du tourisme (section 4.4.4), la taxe de sortie, appliquée à tous les passagers, et le droit de timbre national, que seuls les résidents de Colombie acquittent. Cependant, certains passagers peuvent être exonérés de la taxe de sortie et du timbre national. Le prix du billet peut comprendre une taxe de carburant. Depuis 2012, c'est la compagnie aérienne qui fixe le montant de cette taxe de carburant et qui décide si elle l'inclut (ou non) dans le prix du billet. Auparavant, c'était l'Aerocivil qui fixait le montant de cette taxe, qui devait obligatoirement être incluse dans le prix du billet d'avion.<sup>149</sup> Les compagnies aériennes s'acquittent de la contribution parafiscale au titre de la promotion du tourisme (section 4.4.4).<sup>150</sup>

4.152. Un certificat de fonctionnement délivré par l'Aerocivil est exigé pour la fourniture des services auxiliaires, comme les services d'entretien et de réparation dans les ateliers aéronautiques ou les services d'escale dans les aéroports. Le certificat de fonctionnement est accordé et renouvelé (automatiquement) pour une période de cinq ans. Cependant, les compagnies aériennes, nationales ou étrangères, peuvent assurer la réception, l'expédition et la maintenance de leurs propres aéronefs sans devoir demander de certificat de fonctionnement, sous réserve que ces activités figurent sur leur certificat d'exploitation.

4.153. Conformément au Code de commerce, des subventions peuvent être accordées aux entreprises publiques du secteur aérien. Les autorités ont indiqué que la société d'économie mixte Services aériens essentiels (Satena) recevait des subventions car elle était le seul transporteur aérien à proposer des services sur des lignes sociales, qui permettent de desservir par voie aérienne des régions éloignées. Les compagnies aériennes peuvent bénéficier du Plan Vallejo pour les services, qui permet l'exonération totale ou partielle des droits de douane à l'importation de biens d'équipement ainsi que le paiement de la TVA en différé, sous réserve que les exportations de services atteignent un montant minimum (1,5% de la valeur f.a.b.).<sup>151</sup> Le carburant utilisé pour

<sup>147</sup> Article 1.856 du Code de commerce, points 3.6.3.5.5 et 3.6.3.5.6 du RAC n° 3 modifiés par la Résolution n° 02062 de l'Aerocivil du 18 juillet 2017, et renseignements en ligne de l'Aerocivil. Adresse consultée: <http://www.aerocivil.gov.co/servicios-a-la-navegacion/servicio-de-informacion-aeronautica-ais/generalidades>.

<sup>148</sup> Résolution n° 904 de l'Aerocivil du 28 février 2012, et Direction générale de l'industrie et du commerce (2015), *Estudios Económicos Sectoriales: Una Visión General del Sector Transporte Aéreo en Colombia*, décembre. Adresse consultée: "[http://www.sic.gov.co/sites/default/files/files/Una\\_Vision\\_General\\_del\\_Sector\\_de\\_Transporte\\_Aereo\\_en\\_Colombia.pdf](http://www.sic.gov.co/sites/default/files/files/Una_Vision_General_del_Sector_de_Transporte_Aereo_en_Colombia.pdf)".

<sup>149</sup> Résolution n° 839 de l'Aerocivil du 13 mars 2003 et Résolution n° 904 de l'Aerocivil du 28 février 2012.

<sup>150</sup> Renseignements en ligne du Fonds national pour le tourisme. Adresse consultée: "<http://fontur.com.co/productos-y-servicios/que-es-contrubucion-parafiscal-tipos-de-aportantes-base-liquidacion/49>".

<sup>151</sup> Renseignements en ligne de ProColombia. Adresse consultée: "<http://www.inviertaencolombia.com.co/zonas-francas-y-otros-incentivos/38-zonas-francas-y-otros-incentivos/zonas-francas-y-otros-incentivos/106-plan-vallejo-de-servicios.html>".

l'exploitation des vols internationaux n'est pas soumis au paiement de la taxe nationale sur le carbone (section 3.1.4).<sup>152</sup>

#### 4.4.3.1.2 Aéroports

4.154. Pour construire et exploiter un aéroport en Colombie, une licence d'exploitation délivrée par l'Aerocivil est requise.<sup>153</sup> L'État, par l'intermédiaire de cette entité, possède 67 aéroports, dont 15 sont des concessions cédées au secteur privé. Les concessionnaires des aéroports peuvent être des entreprises privées ou des entreprises d'économie mixte dans lesquelles la participation de l'État est limitée à 50%.<sup>154</sup>

4.155. Depuis 2014, les contrats de concession sont conclus et administrés par l'Agence nationale pour les infrastructures (ANI), ce qui incombait auparavant à l'Aerocivil. Les contrats de concession sont attribués par voie d'appel d'offres. Leur durée allait de 15 à 25 ans pour les contrats conclus par l'Aerocivil, tandis que les contrats conclus par l'ANI ont une durée maximale de 30 ans, prorogations comprises.<sup>155</sup> En 2017, sept contrats de concession avaient été conclus.<sup>156</sup> Les contreparties payées à l'État pour l'exploitation des aéroports peuvent prendre différentes formes: elles peuvent correspondre à un pourcentage des recettes brutes du concessionnaire ou à un montant fixe prévu au contrat plus un pourcentage variable des recettes brutes. Dans les nouveaux contrats de concession, la notion de contrepartie économique n'est plus employée et est remplacée par la méthode des recettes escomptées. Dans le cadre des concessions, l'État cède au concessionnaire les recettes tirées des taxes d'aéroport et des redevances d'aéroport, à l'exception de la redevance de protection en vol, qui est toujours perçue par l'Aerocivil.<sup>157</sup> Chaque contrat de concession stipule quelles recettes sont cédées au concessionnaire. Les taxes d'aéroport et le montant des redevances d'aéroport sont réglementés au moyen de plafonds tarifaires, régulièrement actualisés selon la méthode convenue par contrat.<sup>158</sup> Les concessionnaires des aéroports s'acquittent de la contribution parafiscale pour la promotion du tourisme (section 4.4.4).

4.156. Dans les aéroports qu'elle exploite, l'Aerocivil fixe le montant des taxes d'aéroport, qui est actualisé chaque année. Les compagnies aériennes collectent les taxes d'aéroport pour le compte de l'Aerocivil; elles perçoivent une commission de 2% du montant facturé.

4.157. Le trafic aérien de passagers continue de progresser en Colombie (tableau 4.19). En 2017, 35,6 millions de personnes ont ainsi voyagé par voie aérienne, ce qui représente une augmentation de 44,7% par rapport au nombre de passagers transportés au début de la période à l'examen. La majorité du trafic aérien est généré par les vols nationaux. L'augmentation sensible du nombre de passagers internationaux (de 7,7 à 12,3 millions entre 2012 et 2017) s'explique par l'exploitation de nouvelles lignes, par l'augmentation de la fréquence des vols et par l'accroissement des capacités sur les lignes exploitées. Le volume de marchandises transportées par voie aérienne reste peu important; la Colombie exporte surtout des fleurs fraîches par avion.

**Tableau 4.19 Statistiques du transport aérien, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Passagers transportés (millions)</b>	24,6	28,6	30,9	34,0	35,8	35,6
Vols nationaux	16,9	19,8	21,0	23,1	24,0	23,3
Vols internationaux	7,7	8,8	9,9	10,9	11,8	12,3
<b>Commerce extérieur (milliers de t)</b>	570,8	562,3	580,9	590,5	610,9	648,9
Importations	230,2	216,0	213,4	212,8	209,3	226,6
Exportations	340,6	346,3	367,5	377,7	401,6	422,3

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>152</sup> Communication de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) du 10 février 2017. Adresse consultée: "[http://www.dian.gov.co/descargas/EscritosComunicados/2017/Concepto\\_Impuesto\\_al\\_Carbono\\_Ley\\_1819\\_de\\_2016.pdf](http://www.dian.gov.co/descargas/EscritosComunicados/2017/Concepto_Impuesto_al_Carbono_Ley_1819_de_2016.pdf)".

<sup>153</sup> RAC n° 14 (Aérodromes, aéroports et héliports).

<sup>154</sup> Article 48 de la Loi n° 105 du 30 décembre 1993.

<sup>155</sup> Loi n° 1.508 du 10 janvier 2012.

<sup>156</sup> Renseignements en ligne de l'ANI. Adresse consultée: <https://www.ani.gov.co/modo-aeropuertos>.

<sup>157</sup> Article 19 de la Résolution de l'Aerocivil n° 504 du 27 février 2017.

<sup>158</sup> Renseignements en ligne de l'ANI. Adresse consultée: <https://www.ani.gov.co/modo-aeropuertos> et FEDESARROLLO (2016), *Competitividad en el transporte aéreo en Colombia*. Adresse consultée: <http://www.repository.fedesarrollo.org.co/handle/11445/3280>.

#### 4.4.3.2 Transport maritime et ports

##### 4.4.3.2.1 Transport maritime

4.158. La fourniture de services de transport maritime est régie par le Code de commerce (Livre cinq)<sup>159</sup> et le Décret réglementaire unique n° 1.079 du 26 mai 2015, qui reprend le Décret n° 804 du 8 mai 2001, qui organisait les services publics de transport maritime.

4.159. Le Ministère des transports (MinTransporte) et la Direction générale des affaires maritimes (DIMAR) sont les principales institutions du secteur. Le MinTransporte formule la politique relative au transport maritime tandis que la DIMAR, qui dépend du Ministère de la défense, est l'autorité maritime nationale, qui exécute la politique et réglemente les activités du secteur.

4.160. L'accès au marché des transports maritimes internationaux est régi par le principe de réciprocité. À défaut de réciprocité, le MinTransporte peut limiter l'accès au marché. De même, la Colombie et les autres États membres de la Communauté andine des nations (CAN) peuvent conjointement limiter l'accès à leur marché lorsque des discriminations sont faites à l'encontre des navires de l'un d'entre eux, conformément à la Décision n° 390 de la CAN. Les autorités rappellent que la Colombie ne limite pas l'accès à son marché des transports maritimes.

4.161. Les services de cabotage maritime doivent être fournis par des navires battant pavillon colombien. Conformément à la Décision n° 659 de la CAN, les navires battant pavillon de l'un des États membres de la CAN sont considérés comme battant pavillon colombien (sous réserve du principe de réciprocité). En dépit de cette restriction générale, la DIMAR peut autoriser l'utilisation de navires étrangers lorsqu'aucun navire colombien n'est disponible pour fournir le service. Selon les autorités, l'utilisation de navires étrangers pour fournir des services de cabotage a été rare entre 2012 et 2017. Les navires étrangers ont fourni des services de cabotage surtout dans le cas des mouvements de conteneurs entre les ports de Buenaventura et de Cartagena.

4.162. Il n'y a pas de restrictions à la participation étrangère au capital des entreprises de ce secteur. Pour fournir des services de transport maritime international, les navires étrangers doivent avoir un agent maritime en Colombie, qui doit avoir obtenu une licence d'exploitation commerciale auprès de la DIMAR. Le capitaine, les officiers ainsi que 80% de l'équipage embarqué sur les navires battant pavillon colombien doivent avoir la nationalité colombienne. Les citoyens des États membres de la CAN bénéficient du traitement national.<sup>160</sup>

4.163. La DIMAR autorise l'utilisation de navires colombiens ou étrangers pour la fourniture de services de transport maritime, international ou de cabotage, de marchandises et/ou de personnes. Selon le type de service, une licence d'exploitation (pour les services réguliers) ou une autorisation d'exploitation (pour les services non réguliers) est nécessaire. Les licences d'exploitation délivrées pour les services réguliers sont accordées par type de transport, international ou de cabotage. Ainsi, une compagnie maritime colombienne qui fournit des services de transport international de marchandises ne peut pas fournir des services de cabotage en parallèle, à moins qu'aucune compagnie maritime colombienne n'ait de licence de cabotage. La licence d'exploitation a une durée de validité illimitée et ne peut être cédée.<sup>161</sup> L'autorisation d'exploitation permettant de fournir des services non réguliers est accordée pour la durée du service et ne peut pas non plus être cédée.

4.164. Les navires étrangers peuvent être immatriculés en Colombie et acquièrent, le cas échéant, la nationalité colombienne. Seul le propriétaire, à condition qu'il soit colombien, peut immatriculer le navire. L'immatriculation est obtenue grâce au certificat d'immatriculation délivré par la DIMAR, lequel atteste que le navire est inscrit au registre des immatriculations des capitaineries des ports. Une immatriculation provisoire peut être accordée (sans frais) en attendant l'immatriculation définitive, dont le coût dépend du tonnage du navire. Les droits

<sup>159</sup> Décret n° 410 du 27 mars 1971.

<sup>160</sup> Décret réglementaire unique n° 1.079 de 2015 et renseignements en ligne de la DIMAR. Adresses consultées: <https://www.dimar.mil.co/content/agencias-mar%C3%a0pour%20centADtimas> et <https://www.dimar.mil.co/content/clases-de-empresas-de-explotaci%C3%B3n-comercial>.

<sup>161</sup> Décret réglementaire unique n° 1.079 du 26 mai 2015.

d'immatriculation d'un navire sous pavillon colombien sont exonérés de la TVA.<sup>162</sup> Les contrats de location et d'affrètement doivent être enregistrés auprès de la DIMAR.

4.165. Les navires (colombiens et étrangers) doivent enregistrer leurs tarifs auprès de la DIMAR. Cette dernière pourra, de sa propre initiative ou sur demande, contester et modifier les tarifs.<sup>163</sup> Les autorités rappellent que la DIMAR n'a pas demandé de révision des tarifs depuis 2012.

4.166. Les autorités signalent que les navires colombiens n'ont pas participé à des conférences maritimes pendant la période à l'examen. Le carburant utilisé par les navires exploitant les lignes maritimes internationales n'est pas soumis au paiement de la taxe nationale sur le carbone (section 3.1.4).<sup>164</sup> Les activités de réparation et de construction navales sont toujours exonérées de la TVA.

#### 4.4.3.2.2 Ports

4.167. La Loi n° 1 du 10 janvier 1991 régit le régime de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation des ports, des quais et des terminaux portuaires de Colombie. Le Décret réglementaire unique n° 1.070 du 26 mai 2015, qui reprend les Décrets n° 1.423 de 1989 et n° 3.703 de 2007, organise la fourniture de services portuaires.

4.168. Le MinTransporte formule le plan de développement portuaire, qui définit les lignes directrices et les stratégies de développement de l'infrastructure portuaire, y compris les méthodes de calcul des contreparties liées aux concessions portuaires et des tarifs appliqués par les sociétés portuaires. Le plan doit être approuvé par le Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) puis adopté par décret. Le dernier plan a été adopté en 2013.<sup>165</sup> Selon les autorités, le MinTransporte élaborera le prochain plan de développement portuaire en 2018.

4.169. La Colombie a des zones portuaires maritimes dans les villes suivantes: Barranquilla, Buenaventura, Cartagena, Golfo Morrosquillo, La Guajira, San Andrés, Santa Marta y Ciénaga, Turbó, Tumaco et Urabá.

4.170. Une concession est nécessaire pour exercer des activités portuaires en Colombie. Comme l'indique la Loi n° 1 de 1991, seules les sociétés portuaires, qu'elles soient publiques, privées ou d'économie mixte, peuvent demander une concession portuaire. C'est l'ANI qui accorde les concessions portuaires, que ce soit à la demande d'une partie ou par voie appel d'offres ("offre officieuse"). Pour renforcer les activités portuaires, les formalités d'octroi des concessions ont été simplifiées en 2014, et leur durée a été ramenée de 12 à 5 mois.<sup>166</sup> Les contrats de concession ont une durée initiale pouvant aller jusqu'à 20 ans et ils peuvent être reconduits pour une durée égale ou supérieure.<sup>167</sup> En 2017, des concessions avaient été octroyées à 59 sociétés portuaires privées et 7 sociétés portuaires régionales; toutes étaient des sociétés d'économie mixte dans lesquelles la participation de l'État était comprise entre 3,5% et 15% (cette participation étant limitée à 30%).<sup>168</sup>

4.171. Les concessionnaires paient à l'État des contreparties pour l'utilisation exclusive et temporaire des zones portuaires à usage public. La méthode utilisée pour calculer le montant de ces contreparties est définie et révisée dans les plans d'expansion portuaire. En 2013, une nouvelle méthode a été adoptée pour mieux rendre compte de la dynamique des négociations

<sup>162</sup> Article 1.458 du Code de commerce, Loi n° 730 du 31 décembre 2001 et renseignements en ligne de la DIMAR. Adresse consultée: "<https://www.dimar.mil.co/content/certificado-de-matricula-definitiva-o-provisional-de-naves-y-artefactos-nauales>".

<sup>163</sup> Décret réglementaire unique n° 1.079 du 26 mai 2015.

<sup>164</sup> Communication de la DIAN du 10 février 2017. Adresse consultée: "[http://www.dian.gov.co/descargas/EscritosComunicados/2017/Concepto\\_Impuesto\\_al\\_Carbono\\_Ley\\_1819\\_de\\_2016.pdf](http://www.dian.gov.co/descargas/EscritosComunicados/2017/Concepto_Impuesto_al_Carbono_Ley_1819_de_2016.pdf)".

<sup>165</sup> Décret n° 1.099 du 28 mai 2013.

<sup>166</sup> Voir le Décret n° 474 du 17 mars 2015 portant abrogation du Décret n° 4.735 du 2 décembre 2008; et renseignements en ligne du MinTransporte. Adresse consultée:

"[https://www.mintransporte.gov.co/Publicaciones/gobierno\\_nacional\\_presento\\_decreto\\_para\\_agilizar\\_tramites\\_de\\_concesiones\\_portuarias](https://www.mintransporte.gov.co/Publicaciones/gobierno_nacional_presento_decreto_para_agilizar_tramites_de_concesiones_portuarias)".

<sup>167</sup> Loi n° 1 du 10 janvier 1991 et Décret n° 474 du 17 mars 2015.

<sup>168</sup> Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: [http://www.mincit.gov.co/publicaciones/14803/normatividad\\_servicios\\_de\\_transporte](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/14803/normatividad_servicios_de_transporte).

portuaires, de manière à garantir à la fois la compétitivité et l'intérêt économique du secteur. Selon cette nouvelle méthodologie, les sociétés portuaires paieront des contreparties supplémentaires lorsqu'il leur faudra plus de temps que prévu pour rentabiliser les investissements effectués.<sup>169</sup> Les contreparties sont versées à l'Institut national des ponts et chaussées (INVIAS) et servent à financer la construction et l'entretien des voies et canaux d'accès aux zones portuaires.

4.172. Les sociétés portuaires facturent aux navires des frais pour l'utilisation des quais et des installations portuaires de chargement/déchargement et d'entreposage, ainsi que pour différents services (approvisionnement en carburant ou en eau, par exemple). Les sociétés portuaires privées fixent librement leurs tarifs, qui doivent être communiqués à la Direction déléguée des ports. Les sociétés portuaires publiques relèvent toujours du régime de liberté tarifaire contrôlée, selon lequel les tarifs sont fixés librement mais doivent être calculés conformément aux lignes directrices adoptées par la Direction générale des ports et des transports, sur la base des plans de développement portuaire. En 2017, la méthode et les critères tarifaires définis dans la Résolution n° 723 de 1993 étaient toujours utilisés.<sup>170</sup> Cette résolution prévoit que les tarifs doivent être en adéquation avec le "montant concurrentiel" calculé pour chaque zone portuaire. Les tarifs ne peuvent pas être supérieurs de plus de 25% à ce "montant concurrentiel". Ils sont communiqués à la Direction déléguée des ports, qui les approuve et les publie, ou qui demande des ajustements. Les tarifs sont révisés tous les deux ans.<sup>171</sup>

4.173. Les sociétés portuaires peuvent fournir des services portuaires directement ou les sous-traiter à des opérateurs portuaires. La fourniture de ces services nécessite une licence d'exploitation commerciale, délivrée par la DIMAR. Dans le cas des pilotes de port, une licence est exigée. Les navires battant pavillon étranger ne peuvent pas fournir de services portuaires dans les ports colombiens, à l'exception des services de dragage. La DIMAR autorise l'utilisation de navires étrangers pour la fourniture des services portuaires lorsque aucune navire battant pavillon colombien n'est disponible pour le faire. Une autorisation est alors donnée au navire étranger pour une période de six mois et peut être prorogée pour une durée maximale d'un an.<sup>172</sup> Les tarifs des services portuaires sont fixés librement mais sont contrôlés par la Direction générale des ports et des transports.<sup>173</sup> Les sociétés portuaires régionales ne peuvent pas bénéficier de subventions.<sup>174</sup>

4.174. En 2016, le trafic portuaire enregistré en Colombie a été de 199,5 millions de tonnes (tableau 4.20). Les principales marchandises concernées restent le charbon en vrac (45% des marchandises totales) et le vrac liquide (29%), principalement le pétrole, suivies des marchandises en conteneurs (16%).

<sup>169</sup> Décret n° 1.099 du 28 mai 2013; document CONPES 3.744 du 15 avril 2013 et son annexe 2 (adresses consultées: "<http://portalterritorial.gov.co/apc-aa-files/40743db9e8588852c19cb285e420affe/3744.pdf>" et "<http://www.supertransporte.gov.co/documentos/2014/delegada%20puertos/conpes/Anexo%20%20Conpes%203744%20de%202013.pdf>").

<sup>170</sup> Document CONPES 3.744 du 15 avril 2013 et Résolution n° 723 de l'ancienne Direction générale des ports du 13 juillet 1993, modifiée par les Résolutions n° 1.261 de 1993 et n° 884 de 1996.

<sup>171</sup> Les tarifs sont consultables à l'adresse suivante: "<http://www.supertransporte.gov.co/index.php/la-entidad/delegadas/superintendencia-delegada-de-puertos/139-tarifas-portuarias>". Articles 19 et 20 de la Loi n° 1 du 10 janvier 1991, Résolution n° 426 de l'ancienne Direction générale des ports du 10 juillet 1997, et Résolution n° 723 de l'ancienne Direction générale des ports du 13 juillet 1993, modifiée par les Résolutions n° 1.261 de 1993 et n° 884 de 1996.

<sup>172</sup> Articles 1 et 32 de la Loi n° 1 du 10 janvier 1991, Décret réglementaire unique n° 1.070 du 26 mai 2015 et renseignements en ligne de la DIMAR. Adresse consultée: "<https://www.dimar.mil.co/content/clases-de-empresas-de-explotaci%C3%B3n-comercial>".

<sup>173</sup> Article 20 de la Loi n° 1 du 10 janvier 1991 et Direction générale de l'industrie et du commerce (non daté), *Estudios de Mercado: Sector Portuario Colombiano e incidencia de las Políticas Públicas en la SPRBUN*. Adresse consultée:

"[http://www.sic.gov.co/recursos\\_user/documentos/promocion\\_competencia/Estudios Economicos/Estudios Economicos/Estudios Mercado Puertos.pdf](http://www.sic.gov.co/recursos_user/documentos/promocion_competencia/Estudios Economicos/Estudios Economicos/Estudios Mercado Puertos.pdf)".

<sup>174</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: "[http://www.mincit.gov.co/publicaciones/14803/normatividad\\_servicios\\_de\\_transporte](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/14803/normatividad_servicios_de_transporte)".

**Tableau 4.20 Indicateurs relatifs au trafic dans les ports maritimes, 2012-2016**

	2012	2013	2014	2015	2016
Commerce extérieur (millions de t)	157,8	165,6	168,7	175,3	180,9
Variation en glissement annuel (%)	2,5	4,9	1,9	3,9	3,2
Transit (millions de t)	17,5	16,0	18,3	19,6	16,8
Cabotage (millions de t)	0,4	0,8	0,6	1,0	1,8

Source: Statistiques de la Direction générale des ports et des transports. Adresse consultée: "<http://www.supertransporte.gov.co/index.php/la-entidad/delegadas/superintendencia-delegada-de-puertos/163-intermediarios-comercio-exterior-movimientos-carga>".

#### 4.4.4 Tourisme

4.175. Le secteur du tourisme est régi par la Loi n° 300 du 26 juillet 1996 (Loi générale sur le tourisme) et ses modifications, ainsi que par le Décret réglementaire unique n° 1.074 du 26 mai 2015, qui reprend plusieurs décrets portant réglementation des services touristiques (Décrets n° 502 de 1997, n° 1.076 de 1997, n° 1.036 de 2007 et n° 229 de 2017).

4.176. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) élabore la politique en matière de tourisme, sur avis du Conseil consultatif pour le secteur du tourisme. De son côté, le Conseil supérieur du tourisme élabore les programmes de mise en œuvre de la politique du tourisme. Ces deux conseils ont été créés en 2013.<sup>175</sup> Les objectifs de la politique relative au secteur du tourisme figurent dans les plans (quadriennaux) sectoriels pour le tourisme. L'actuel plan sectoriel du tourisme pour la construction de la paix, qui couvre la période 2014-2018, propose d'améliorer la compétitivité du secteur grâce à diverses initiatives: créer de nouvelles destinations et de nouveaux produits touristiques, tout en consolidant ceux déjà existants, et les promouvoir sur le marché national et le marché international; optimiser et développer l'infrastructure touristique; et encourager les prestataires de services touristiques à obtenir les certifications attestant du respect des normes techniques de qualité dans le secteur du tourisme. Le plan vise aussi à améliorer la coopération entre l'État et les autorités locales en vue de la mise en œuvre de la politique sectorielle.<sup>176</sup>

4.177. Les étrangers peuvent fournir des services touristiques en Colombie. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire au Registre national du tourisme (RNT), qui est administré par les chambres de commerce. Pour s'inscrire, les prestataires doivent se rendre sur la page Internet de la chambre de commerce du département dont dépend le service concerné.<sup>177</sup> Le certificat d'inscription est délivré dans un délai de 15 jours (contre 30 jours avant 2017) et doit être renouvelé tous les ans.<sup>178</sup> Ce renouvellement peut être subordonné au respect de certaines conditions; par exemple, selon les autorités, les établissements d'hébergement doivent se conformer aux normes techniques sectorielles. Les prestataires de services touristiques exerçant leurs activités dans le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ne peuvent pas s'inscrire au RNT et doivent s'enregistrer auprès du secrétariat départemental du tourisme correspondant pour obtenir un permis, lequel remplace le certificat d'inscription.<sup>179</sup>

4.178. La taxe parafiscale pour la promotion du tourisme et la taxe en faveur du tourisme financent les projets d'infrastructure, de compétitivité et de promotion du secteur mis en œuvre par le Fonds national pour le tourisme (FONTUR). Tous les prestataires de services touristiques, ainsi que les autres prestataires de services liés au tourisme (par exemple les transporteurs aériens et les concessionnaires des aéroports) s'acquittent de cette taxe parafiscale pour la promotion du tourisme, dont le montant est prélevé sur les recettes du prestataire à concurrence de 2,5 pour mille, sauf pour les bars et les restaurants (1,5 pour mille) et les transporteurs aériens (1 dollar EU par passager international).<sup>180</sup> La taxe pour la promotion du tourisme est appliquée aux passagers étrangers qui arrivent en Colombie par des vols réguliers; certaines catégories de

<sup>175</sup> Décret n° 1.591 du 30 juillet 2013 et Décret n° 1.873 du 20 septembre 2013.

<sup>176</sup> Le Plan sectoriel pour le tourisme est consultable à l'adresse suivante:

[http://www.mincit.gov.co/minturismo/publicaciones/30661/plan\\_sectorial\\_de\\_turismo\\_2014\\_-\\_2018](http://www.mincit.gov.co/minturismo/publicaciones/30661/plan_sectorial_de_turismo_2014_-_2018).

<sup>177</sup> Voir: <http://rnt.confecamaras.co/>.

<sup>178</sup> Décret réglementaire unique n° 1074 du 26 mai 2016, modifié par le Décret n° 229 du 14 février 2017.

<sup>179</sup> Décret réglementaire unique n° 1.074 du 26 mai 2016 et Loi n° 915 du 21 octobre 2004.

<sup>180</sup> Décret réglementaire unique n° 1.074 du 26 mai 2016, Loi n° 1.558 du 10 juillet 2012 et renseignements en ligne du FONTUR. Adresse consultée: <http://fontur.com.co/contribucion-parafiscal>.



passagers (les fonctionnaires, les étudiants et les plus de 65 ans) ainsi que les passagers de vols non réguliers en sont exonérés. Le montant de la taxe en faveur du tourisme est de 15 dollars EU (il n'a pas changé depuis 2012).<sup>181</sup>

4.179. Pendant la période à l'examen, des incitations fiscales ont continué d'être appliquées pour encourager le développement du secteur. Par exemple, les recettes provenant des services fournis dans des hôtels neufs, restructurés ou agrandis sont exonérées (pendant 30 ans) de l'impôt sur les revenus.<sup>182</sup> De plus, le taux de cet impôt sera de 9% pour les recettes tirées des services fournis dans des hôtels neufs, restructurés ou agrandis et implantés dans des communes de moins de 200 000 habitants; ce taux de 9% s'appliquera pendant une période de 20 ans.<sup>183</sup> Les recettes provenant de services d'écotourisme sont exonérées (pendant 20 ans) de l'impôt sur le revenu.<sup>184</sup> Depuis 2013, la vente de certains ensembles de produits touristiques est exonérée de TVA.<sup>185</sup> Les fournisseurs de services touristiques peuvent aussi bénéficier du Plan Vallejo pour les services, qui permet l'exonération totale ou partielle des droits de douane à l'importation de biens d'équipement et le paiement en différé de la TVA, sous réserve que les exportations de services atteignent un montant minimum. D'autre part, les entreprises de tourisme peuvent solliciter des crédits d'un montant pouvant aller jusqu'à 700 millions de pesos colombiens au titre de la ligne de crédit (de 45 000 millions de pesos colombiens) que la Banque du commerce extérieur de Colombie (Bancoldex) a mis à disposition du secteur par l'intermédiaire de banques commerciales.<sup>186</sup> D'après les autorités, 92% de cette ligne de crédit avaient été utilisés à la fin de 2017, et avaient principalement bénéficié à de petites entreprises du secteur; 286 projets avaient été menés à bien.

4.180. Les recettes générées par le tourisme se sont chiffrées à 4 307 millions de dollars EU au troisième trimestre de 2017. Le nombre de visiteurs est passé de 3,5 à 5,8 millions entre 2012 et 2017 (tableau 4.21), ce qui, d'après les renseignements communiqués par les autorités, place la Colombie parmi les cinq pays les plus visités d'Amérique. Cette augmentation du nombre de visiteurs peut s'expliquer par la meilleure connectivité aérienne et par les efforts de promotion et de diversification de l'offre touristique.

**Tableau 4.21 Indicateurs du secteur du tourisme, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Visiteurs (millions)	3,5	3,7	4,2	4,4	5,1	5,8
Recettes en devises (millions de \$EU)	4 364	4 758	4 887	5 236	5 835	4 307 <sup>a</sup>

a Troisième trimestre.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>181</sup> Décret réglementaire unique n° 1074 du 26 mai 2016.

<sup>182</sup> Sont visés par cette mesure les hôtels dans lesquels les travaux ont été réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2017. Décret n° 2.755 du 30 septembre 2003, modifié par les Décrets n° 920 du 17 mars 2009 et n° 463 du 16 mars 2016.

<sup>183</sup> Sont visés par cette mesure les hôtels dans lesquels les travaux sont réalisés entre 2017 et 2027. Article 100 de la Loi n° 1.819 du 29 décembre 2016.

<sup>184</sup> Sont visés par cette mesure les services d'écotourisme fournis entre 2003 et 2023. Décret n° 2.755 du 30 septembre 2003, modifié par les Décrets n° 920 du 17 mars 2009 et n° 463 du 16 mars 2016.

<sup>185</sup> Décret n° 297 du 23 février 2016 portant abrogation du Décret n° 2.646 du 20 novembre 2013 et renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: [http://www.mincit.gov.co/publicaciones/35871/turistas\\_extranjeros\\_no\\_pagaran\\_iva\\_en\\_colombia](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/35871/turistas_extranjeros_no_pagaran_iva_en_colombia).

<sup>186</sup> Renseignements en ligne du MinCIT. Adresse consultée: "[http://www.mincit.gov.co/publicaciones/35940/en\\_2016\\_linea\\_de\\_credito\\_de\\_bancoldex\\_sigue\\_a\\_disposicion\\_de\\_empresas\\_de\\_turismo](http://www.mincit.gov.co/publicaciones/35940/en_2016_linea_de_credito_de_bancoldex_sigue_a_disposicion_de_empresas_de_turismo)" et renseignements en ligne de la Banque du commerce extérieur de Colombie. Adresse consultée: <https://bancoldex.com/Pagina-Principal/Crditos-para-empresas-de-turismo.aspx>.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2017

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)					
Total des exportations (f.a.b.)	60 274	58 822	54 795	35 691	31 045	37 800
	(% des exportations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	1,0	1,2	0,6	0,8	0,8	0,7
03. Poissons, crustacés et mollusques	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
02. Viandes et abats comestibles	0,1	0,4	0,1	0,1	0,1	0,2
01. Animaux vivants	0,6	0,5	0,1	0,1	0,2	0,1
2 – Produits du règne végétal	7,0	7,1	9,0	13,6	15,8	13,7
09. Café, thé, maté et épices	3,3	3,3	4,6	7,2	8,0	6,9
06. Plantes vivantes et produits de la floriculture	2,1	2,3	2,5	3,7	4,3	3,7
08. Fruits comestibles	1,5	1,4	1,7	2,5	3,3	2,9
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	0,5	0,5	0,6	1,1	1,2	1,4
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	2,5	2,4	3,0	3,8	4,0	3,4
17. Sucres et sucreries	1,3	1,1	1,5	1,7	1,7	1,5
21. Préparations alimentaires diverses	0,6	0,6	0,6	0,8	0,9	0,8
5 – Produits minéraux	65,8	66,8	65,7	53,0	47,7	54,3
27. Combustibles minéraux, huiles minérales	65,7	66,8	65,6	52,8	47,5	54,1
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	3,5	4,0	4,2	6,2	6,3	5,0
38. Produits divers des industries chimiques	0,6	0,9	0,9	1,5	1,6	1,2
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0,9	1,0	0,9	1,2	1,3	1,2
30. Produits pharmaceutiques	0,8	0,8	1,0	1,4	1,4	0,9
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,8	2,9	3,1	4,2	4,3	3,8
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,4	0,5	0,6	0,7	0,6	0,4
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et leurs applications	0,9	0,8	0,8	1,0	0,9	0,8
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,9	1,7	1,6	2,2	2,2	1,8
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,6	0,6	0,6	0,9	0,8	0,7
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,8	0,7	0,8	0,9	1,0	0,8
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	6,1	4,3	3,4	3,7	5,6	5,3
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	3,3	2,9	2,8	3,4	3,3	3,1
72. Fonte, fer et acier	1,7	1,4	1,4	1,4	1,3	1,2
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6	0,7
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,3	0,4	0,4	0,6	0,8	0,6
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	1,5	1,6	1,7	2,5	2,8	2,4
17 – Matériel de transport	1,0	1,5	1,1	1,5	1,9	1,6
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	1,0	1,5	1,0	1,4	1,8	1,4
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

---

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
20 – Marchandises et produits divers	0,7	0,7	0,7	0,9	0,8	0,7
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade et données communiquées par les autorités pour l'année 2017.

**Tableau A1. 2 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2017**

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)					
Total des importations (c.a.f.)	58 088	59 381	64 028	54 036	44 831	46 076
	(% des importations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,7	0,8	1,0	1,0	1,3	1,3
02. Viandes et abats comestibles	0,2	0,3	0,4	0,3	0,4	0,6
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
04. Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2
2 – Produits du règne végétal	4,8	4,5	4,0	4,5	5,3	5,1
10. Céréales	3,2	3,1	2,6	3,1	3,5	3,3
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	1,1	0,9	0,9	0,9	1,3	1,3
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	3,8	4,0	3,7	4,2	5,5	5,4
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	1,3	1,4	1,4	1,4	1,7	1,6
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,4	0,5	0,4	0,6	1,0	1,1
21. Préparations alimentaires diverses	0,5	0,5	0,5	0,6	0,8	0,8
5 – Produits minéraux	10,1	11,1	12,2	10,1	9,2	8,6
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	9,7	10,8	11,8	9,5	8,6	8,1
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	13,7	14,0	13,4	14,9	16,0	16,4
30. Produits pharmaceutiques	3,6	3,9	3,7	4,3	4,7	4,8
29. Produits chimiques organiques	3,8	4,0	3,7	3,8	4,3	4,4
38. Produits divers des industries chimiques	1,6	1,7	1,7	1,9	2,0	2,0
31. Engrais	1,5	1,2	1,2	1,5	1,3	1,5
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,0	1,0	1,0	1,1	1,3	1,2
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,1	6,0	6,0	6,2	6,6	6,6
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,0	4,1	4,2	4,4	4,7	4,6
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,1	1,9	1,8	1,8	1,9	2,0
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
42. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et leurs applications	1,7	1,7	1,6	1,6	1,8	1,8
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,2	1,2	1,1	1,1	1,2	1,3
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,0	3,9	3,9	3,9	4,2	4,1
52. Coton	0,9	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,6
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6	0,5
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	1,1	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,9	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2	1,1
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,9	7,2	7,3	6,9	6,7	7,4
72. Fonte, fer et acier	3,2	2,9	3,1	3,0	2,8	2,9
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,4	2,0	2,0	1,7	1,4	1,8
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	23,4	23,4	23,2	23,2	21,9	22,7
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	14,0	13,3	12,8	12,8	11,7	11,9
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	9,4	10,1	10,4	10,3	10,2	10,8
17 – Matériel de transport	14,1	13,7	13,9	13,5	10,8	10,4
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	11,1	9,1	9,7	7,8	8,4	7,9
88. Navigation aérienne ou spatiale	2,2	3,9	3,7	4,8	2,1	2,2
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3	3,1
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
20 – Marchandises et produits divers	1,6	1,6	1,6	1,6	1,7	1,7
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	1,0	1,1	1,0	1,1	1,1	0,9

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade et données communiquées par les autorités pour l'année 2017.

**Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2017**

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Total des exportations (f.a.b.)</b>	60 274	58 822	54 795	35 691	31 045	37 800
	(millions de \$EU)					
	(% des exportations)					
<b>Amérique</b>	68,5	63,7	57,5	63,6	65,5	65,8
États-Unis	36,9	31,8	26,4	28,2	32,9	29,1
<i>Autres pays d'Amérique</i>	31,7	31,9	31,1	35,4	32,6	36,7
Panama	4,8	5,5	6,6	6,7	6,2	7,2
Mexique	1,4	1,5	1,7	2,6	3,0	4,1
Équateur	3,2	3,4	3,4	4,0	3,9	3,9
Brésil	2,1	2,7	3,0	3,3	3,2	3,6
Pérou	2,6	2,2	2,2	3,2	3,4	2,9
Chili	3,6	2,7	1,8	2,1	2,2	2,7
Bahamas	0,9	1,0	1,5	1,9	1,0	2,1
Sainte-Lucie	0,0	0,1	0,4	0,5	0,2	1,6
Canada	0,8	0,7	1,2	1,2	1,2	1,4
République dominicaine	1,1	0,6	0,5	0,7	0,9	0,9
Venezuela, République bolivarienne du	4,2	3,8	3,6	3,0	2,0	0,8
Guatemala	1,0	1,1	0,5	0,6	1,0	0,8
Argentine	0,5	0,7	0,4	0,4	0,6	0,7
Trinité-et-Tobago	0,9	0,8	0,3	0,5	0,3	0,7
Aruba, Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne	1,7	2,9	2,1	2,4	1,1	0,7
<b>Europe</b>	17,7	17,7	19,8	20,3	20,4	19,7
UE-28	15,2	15,8	17,2	16,9	16,6	14,9
Pays-Bas	4,2	3,9	3,9	4,2	3,9	4,5
Espagne	4,9	4,9	6,0	4,4	3,7	2,6
Belgique	0,8	0,8	0,8	1,3	1,5	1,3
Italie	0,8	0,8	1,8	1,4	1,4	1,3
Allemagne	0,7	1,3	1,2	1,4	1,5	1,3
<b>AELE</b>	1,2	0,8	1,0	1,3	1,4	1,1
Suisse	1,2	0,8	0,9	1,2	1,2	0,9
<b>Autres pays d'Europe</b>	1,3	1,1	1,6	2,1	2,5	3,7
Turquie	1,3	1,1	1,6	2,1	2,5	3,7
<b>Communauté d'États indépendants (CEI)</b>	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Fédération de Russie	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2
<b>Afrique</b>	0,8	0,3	0,7	0,9	0,9	0,4
Côte d'Ivoire	0,2	0,0	0,2	0,3	0,3	0,1
Maroc	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Afrique du Sud	0,2	0,1	0,3	0,4	0,1	0,1
<b>Moyen-Orient</b>	1,0	0,9	1,3	1,1	1,3	1,2
Israël	0,9	0,7	1,0	0,8	0,9	0,8
<b>Asie</b>	11,2	15,6	18,1	12,0	8,5	11,0
Chine	5,5	8,7	10,5	6,3	3,6	5,3
Japon	0,6	0,7	0,8	1,5	1,4	1,5
<b>Autres pays d'Asie</b>	5,1	6,2	6,9	4,2	3,5	4,2
Corée, République de	0,6	0,4	0,9	0,6	1,3	1,2
Singapour	0,7	0,1	0,4	1,0	0,2	0,9
Inde	2,3	5,1	5,0	1,5	0,7	0,7
Malaisie	0,4	0,2	0,0	0,3	0,3	0,4
Taïpei chinois	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2
Hong Kong, Chine	0,7	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2
<b>Australie</b>	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Autres pays	0,5	1,6	2,3	1,8	3,2	1,6
Zones franches	0,4	0,1	0,1	0,7	1,7	1,5
Autres	0,0	1,5	2,2	1,2	0,8	0,2

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade et données communiquées par les autorités pour l'année 2017.



**Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises, par partenaire commercial, 2012-2017**

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)					
<b>Total des importations (c.a.f.)</b>	58 088	59 381	64 028	54 036	44 831	46 076
	(% des importations)					
<b>Amérique</b>	56,6	55,4	53,5	49,7	49,7	49,0
États-Unis	24,3	27,7	28,5	28,8	26,7	26,3
<i>Autres pays d'Amérique</i>	32,3	27,7	25,0	20,9	23,0	22,8
Mexique	11,0	9,3	8,2	7,1	7,6	7,5
Brésil	4,8	4,4	3,9	3,9	4,7	5,0
Canada	1,9	1,7	1,8	1,6	1,7	1,7
Équateur	1,8	1,5	1,4	1,4	1,8	1,6
Chili	1,6	1,5	1,5	1,4	1,6	1,5
Pérou	1,6	1,5	1,9	1,7	1,5	1,4
Argentine	4,0	2,9	1,6	0,9	1,1	1,2
Colombie	2,2	1,6	1,7	0,0	0,0	0,8
Bolivie, État plurinational de	0,5	0,9	0,9	0,8	1,2	0,8
Venezuela, République bolivarienne du	0,9	0,7	0,7	0,5	0,4	0,5
<b>Europe</b>	13,8	14,6	14,9	16,6	15,4	16,4
UE-28	12,6	13,4	13,7	15,3	14,0	14,9
Allemagne	3,9	3,7	4,0	4,2	3,8	4,1
Espagne	1,3	1,6	1,5	1,7	2,0	2,1
France	2,0	2,4	2,9	3,6	1,8	2,1
Italie	1,6	1,7	1,5	1,5	1,7	1,6
Royaume-Uni	1,0	0,9	0,9	1,0	0,9	1,0
<b>AELE</b>	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0
Suisse	0,9	0,9	0,8	0,8	0,9	0,9
<b>Autres pays d'Europe</b>	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5
Turquie	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5
<b>Communauté d'États indépendants (CEI)</b>	0,9	0,6	0,7	0,8	0,7	0,8
Fédération de Russie	0,7	0,5	0,6	0,7	0,6	0,6
Ukraine	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Afrique</b>	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Maroc	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Moyen-Orient</b>	0,5	0,5	0,7	0,5	0,5	0,5
Israël	0,3	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Arabie saoudite, Royaume d'	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Asie</b>	27,0	27,5	29,0	29,0	30,1	30,1
Chine	16,5	17,5	18,4	18,6	19,3	19,0
Japon	2,8	2,5	2,4	2,3	2,5	2,7
<b>Autres pays d'Asie</b>	7,6	7,6	8,2	8,2	8,3	8,4
Inde	1,9	1,9	2,1	2,2	2,1	2,3
Corée, République de	2,2	2,2	2,3	2,1	2,0	1,7
Viet Nam	0,4	0,5	0,7	0,9	1,1	1,2
Taïpei chinois	1,0	0,9	1,0	1,0	1,0	0,9
Thaïlande	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
Indonésie	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Malaisie	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4
Singapour	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<b>Autres pays</b>	1,0	1,0	1,0	3,0	3,4	3,0
Zones franches	1,0	0,1	0,2	1,3	2,0	3,0
Autres	0,0	0,8	0,8	1,7	1,3	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade et données communiquées par les autorités pour l'année 2017.

**Tableau A2. 1 Notifications au titre des Accords de l'OMC, 1<sup>er</sup> janvier 2012-31 décembre 2017**

Accord	Désignation	Périodicité	Documents de l'OMC (le plus récent si récurrents)
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>			
Article 63:2	Lois et réglementations ou leurs modifications	<i>Ad hoc</i>	IP/N/1/COL/8, 01/04/2015
			IP/N/1/COL/P/5, 01/12/2014
			IP/N/1/COL/7, 31/10/2014
			IP/N/1/COL/6, 11/04/2014
			IP/N/1/COL/C/8, 11/04/2014
			IP/N/1/COL/E/4, 11/04/2014
			IP/N/1/COL/C/7, 16/01/2014
			IP/N/1/COL/C/6, 19/10/2014
			IP/N/1/COL/I/4, 18/09/2012
			IP/N/1/COL/T/2, 18/09/2012
			IP/N/1/COL/U/1, 18/09/2012
			IP/N/1/COL/U/2, 18/09/2012
			IP/N/1/COL/5, 14/09/2012
			IP/N/1/COL/4, 14/09/2012
IP/N/1/COL/T/1, 05/04/2012			
IP/N/1/COL/3, 30/01/2012			
IP/N/1/COL/C/5, 30/01/2012			
<b>Accord sur la facilitation des échanges (document WT/L/911, remplacé par le document WT/L/931)</b>			
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/COL/1, 13/06/2014
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2 ES:1 et ES:2	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/COL/55, 21/11/2017
Article 18:2 DS:1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/COL/54, 09/11/2017
Article 18:2 MA:2	Engagements en matière de contingents tarifaires et autres	Annuelle	G/AG/N/COL/50, 04/05/2016
Articles 5:7 et 18:2 MA:5	Clause de sauvegarde spéciale	Annuelle	G/AG/N/COL/53, 07/11/2017
<b>Accord général sur le commerce des services</b>			
Article III:3	Lois, réglementations ou directives administratives nouvelles ou leurs modifications	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/700, 25/06/2013
			S/C/N/699, 25/06/2013
Article V:7 a)	Accord d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/876, 03/03/2017
			S/C/N/871, 03/11/2016
			S/C/N/870, 01/11/2016
			S/C/N/868, 07/10/2016
			S/C/N/681/Rev.1, 21/03/2013
			S/C/N/646, 03/09/2012
S/C/N/643, 10/05/2012			
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/300/COL, 13/09/2017
Article 18.5	Lois/réglementations et leurs modifications, y compris les modifications concernant leur administration	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/COL/4, 12/10/2015
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Accord sur l'évaluation en douane)</b>			
Article 22:2	Modifications de lois ou de règlements et dispositions administratives	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/1/COL/3, 19/11/2014
			G/VAL/N/1/COL/2, 07/10/2014
Décision A.4	Détermination de la valeur en douane des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données	Une fois	G/VAL/N/3/COL/1, 07/10/2014
			Liste de questions
		Une fois	G/VAL/N/2/COL/2, 07/10/2014
<b>GATT de 1994</b>			
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Annuelle	G/STR/N/16/COL, 01/06/2017
Article XXIV:7 a)	Création d'une zone de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG380/N/1, 03/03/2017
			WT/REG377/N/1, 03/11/2016
			WT/REG376/N/1, 01/11/2016
			WT/REG375/N/1, 07/10/2016

Accord	Désignation	Périodicité	Documents de l'OMC (le plus récent si récurrents)
			WT/REG333/N/1/Rev.1, 21/03/2013
			WT/REG316/N/1, 03/09/2012
			WT/REG314/N/1, 10/05/2012
Article XXVIII:5	Modification des listes (réservation du droit de modifier la liste pendant une période de 3 années)	Triennale	G/MA/293, 26/08/2014
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Article 5:1, 5:2, 5:3	Procédures de licences ou modifications de ces procédures	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/COL/2, 15/03/2013
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/COL/11, 21/03/2016
Article 8:2 b)	Modifications de lois/règlements et dispositions administratives	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/1/COL/3, 04/10/2013
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/COL/124/Add.5, 06/03/2012 à G/SPS/N/COL/275, 20/11/2017
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Article 5 et Annexe II § 4	Modifications des règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/152, 21/07/2017 G/RO/N/94, 09/04/2013
Article 5 et Annexe II § 4 (première fois)	Règles d'origine préférentielles en vigueur; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles	Une fois, dans les moindres délais après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC	G/RO/N/157, 21/07/2017 G/RO/N/154, 21/07/2017 G/RO/N/153, 21/07/2017
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/COL/224, 01/06/2017
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/COL/167, 13/01/2012 à G/TBT/N/COL/228, 13/09/2017
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/COL/190, 15/03/2013 à G/TBT/N/COL/227, 28/08/2017
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/COL/220, 09/06/2016 G/TBT/N/COL/210, 15/12/2016 G/TBT/N/COL/209, 09/12/2014 G/TBT/N/COL/197, 02/08/2013 G/TBT/N/COL/196, 19/07/2013 G/TBT/N/COL/194, 07/06/2013 G/TBT/N/COL/193, 22/05/2013 G/TBT/N/COL/192, 12/04/2013
Articles à déterminer	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/COL/229, 29/11/2017 G/TBT/N/COL/223, 21/04/2017 G/TBT/N/COL/201, 07/02/2014 G/TBT/N/COL/182, 04/09/2012
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
	Clôture d'une enquête en matière de sauvegarde sans qu'une mesure de sauvegarde soit adoptée	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/9/COL/5, 29/04/2014 G/SG/N/9/COL/4, 29/04/2014
Article 12:1 a)	Mesures de sauvegarde (ouverture d'une enquête)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/COL/7, 04/09/2013 G/SG/N/6/COL/6, 04/09/2013 G/SG/N/6/COL/5, 04/09/2013 G/SG/N/6/COL/4, 29/07/2013
Article 12:1 b)	Mesures de sauvegarde (constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/8/COL/1, 28/03/2014
Article 12:1 c)	Mesures de sauvegarde (décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/COL/1, 25/04/2014
Article 12:4	Mesures de sauvegarde (provisoires)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/7/COL/2, 16/09/2013 G/SG/N/7/COL/1, 16/09/2013

Accord	Désignation	Périodicité	Documents de l'OMC (le plus récent si récurrents)
Article 7:2	Mesures de sauvegarde (ouverture d'une enquête afin d'évaluer la prorogation de mesures de sauvegarde)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/14/COL/1, 13/01/2015
Article 9:1, note de bas de page 2	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/COL/2, 16/09/2013 G/SG/N/11/COL/1, 16/09/2013
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.11	Mesures compensatoires (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/321, 15/06/2017
Article 25.12	Autorités compétentes pour ouvrir et mener des enquêtes et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/18/Add.41, 22/04/2016

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A2. 2 Accords internationaux en matière d'investissement et conventions de double imposition**

Accords internationaux en matière d'investissement				Conventions de double imposition <sup>a</sup>	
Accords de promotion et de protection des investissements (APPRI)		Accords commerciaux régionaux comportant des dispositions en matière d'investissement			
Brésil	Signé (2015)	Canada	En vigueur (2011)	Allemagne	En cours de négociation
Chine	En vigueur (2012)	Chili	En vigueur (2009)	Belgique	En cours de négociation
Émirats arabes unis	Signé (2017)	République de Corée	En vigueur (2016)	Canada	En vigueur (2012)
Espagne	En vigueur (2007)	Costa Rica	En vigueur (2016)	Chili	En vigueur (2009)
France	Signé (2014)	États-Unis	En vigueur (2012)	République de Corée	En vigueur (2013)
Inde	En vigueur (2012)	Israël	Signé (2013)	Émirats arabes unis	Signé (2017)
Koweït	En cours de négociation	Mexique	En vigueur (1995)	Espagne	En vigueur (2006)
Pérou	En vigueur (2010)	Panama	Signé (2013)	États-Unis	En cours de négociation
Qatar	En cours de négociation	UE	En vigueur (2013)	France	Signé (2015)
Royaume-Uni	En vigueur (2014)	AELE	En vigueur (2011 Suisse et Liechtenstein; 2014 Islande et Norvège)	Inde	En vigueur (2014)
Singapour	Signé (2013)	Alliance du Pacifique	En vigueur (2014)	Japon	En cours de négociation
Suisse	En vigueur (2009)	Communauté andine	En vigueur (1988)	Mexique	En vigueur (2012)
Turquie	Signé (2014)	Triangle du Nord	En vigueur (2009 Guatemala; 2010 El Salvador et Honduras)	Pays-Bas	En cours de négociation
				Panama	En cours de négociation
				Portugal	En vigueur (2013)
				Royaume-Uni	En cours de négociation
				République tchèque	En vigueur (2015)
				Suisse	En vigueur (2009)
				Communauté andine	En vigueur (2004)

a La Colombie a en outre conclu des conventions de double imposition pour les activités de transport aérien et maritime avec l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Chili, les États-Unis, la France, l'Italie, le Panama et la République bolivarienne du Venezuela.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et PROCOLOMBIA (2016), *Guía Legal para hacer negocios en Colombia 2017*. Adresse consultée: [http://www.inviertaencolombia.com.co/Guia\\_legal\\_Espa%C3%a9pourcentB1ol\\_2017.pdf](http://www.inviertaencolombia.com.co/Guia_legal_Espa%C3%a9pourcentB1ol_2017.pdf).

**Tableau A4. 1 Lignes tarifaires soumises à des contingents préférentiels, 2017**

Accord commercial	Nombre de lignes tarifaires <sup>a</sup>	% de lignes tarifaires	Chapitre du SH	Désignation	Nombre de lignes par chapitre	Droit contingentaire – fourchette (%)	Droit hors contingent – fourchette (%)
AELE	6	0,1	02	Viandes d'animaux	6	0	11,8
Canada	38	0,5	02	Viandes d'animaux	29	0	9,2-49,8
			05	Autres produits d'origine animale	3	0	21
			07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	6	0	18
Corée	6	0,1	04	Lait et crème de lait	6	0	98
Costa Rica	2	0,0	22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	0	10
			23	Résidus des industries alimentaires	1	0	15
États-Unis	58	0,8	02	Viandes d'animaux	12	0	20+SAFP-22,2
			04	Lait et crème de lait	19	0	12-19,8/19,8+SAFP
			05	Autres produits d'origine animale	3	0	19,4
			07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	9	0	17,9
			10	Céréales	8	0	10-80
			15	Graisses et huiles animales ou végétales	1	0	9,6+SAFP
			16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	1	0	20+SAFP
			17	Sucres et sucreries	2	0	11,2+SAFP
			19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	3	0	12
			21	Préparations alimentaires diverses	2	0	9,1
			23	Résidus des industries alimentaires	4	0	7+SAFP-12,5+SAFP
Mexique	27	0,4	02	Viandes d'animaux	2	0	80
			04	Lait et crème de lait	11	0	14,7-24,2
			11	Produits de la minoterie	2	0	0
			15	Graisses et huiles animales ou végétales	10	0	4-14,4
			19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	1	0	0
			22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	0	0
Union européenne	85	1,1	02	Viandes d'animaux	2	43,6	80
			04	Lait et crème de lait	22	0-16,7	13,8-67,4
			05	Autres produits d'origine animale	3	38,2	70
			07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	3	0	10-15
			17	Sucres et sucreries	6	0	15
			18	Cacao et ses préparations	2	7,5	15
			19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	5	0-3,3	13,8-15
			20	Préparations de légumes, de fruits	21	0	10-15
			21	Préparations alimentaires diverses	20	0-7,5	10-15
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1	0	5			

a Englobe les lignes tarifaires complètes et les parties de lignes tarifaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.